Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

117e année

24 juillet 1985
No 33

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

117e année
24 juillet 1985
No 33

Sommaire

Table des matières
Lois 1985

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1985

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Lois 1985

49	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives	4375
50	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	4431
52	Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	4469
53	Loi sur le bâtiment	4473
54	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports	4561
55	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise	4591
57	Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964	4595
90	Loi sur le vérificateur général	4779
190	Loi concernant les villes de Rouyn et de Noranda	4801
194	Loi concernant la municipalité de Rivière-Saint-Jean	4807
202	Loi concernant Les Pétroles Laduboro Ltée (Libre de responsabilité personnelle)	4811
203	Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec	4815
204	Loi concernant la description de certains immeubles situés à Sept-Îles	4821
205	Loi concernant la ville de Carignan	4825
206	Loi concernant la liquidation de Les Prévoyants du Canada «Fonds de Pension»	4829
208	Loi concernant un immeuble situé dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel	4837
209	Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu	4843
212	Loi concernant la ville de Chambly et la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly–Marieville–Richelieu	4847
213	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec	4851
218	Loi concernant la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, comté de La Peltrie	4863
219	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman	4867
221	Loi concernant la Ville de Greenfield Park	4873
222	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean	4877
223	Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal	4881
227	Loi concernant la succession de Jean Hudon	4887
232	Loi concernant Rivermead Golf Club	4893
236	Loi concernant certains lots du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles (division d'enregistrement de Montréal)	4901
253	Loi concernant la ville de Hull	4909
257	Loi concernant Morgan Hydrocarbures Inc. (Libre de responsabilité personnelle)	4913

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 49
(1985, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1985
Principe adopté le 11 juin 1985
Adopté le 19 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'apporter à la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal certaines modifications visant à faire de cette loi un support mieux adapté aux besoins administratifs de la Communauté urbaine de Montréal. Ces besoins nouveaux se manifestent, par exemple, au niveau de l'autorisation des dépenses courantes de la Communauté, de l'octroi de certains contrats relatifs à des travaux de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz et autres et de l'octroi de contrats de fourniture de logiciels ou de maintenance de systèmes informatiques.

D'autres dispositions contenues dans ce projet de loi visent à préciser le pouvoir réglementaire et d'inspection de la Communauté urbaine à l'égard de la compétence qu'elle possède en matière d'assainissement des eaux de son territoire. La Communauté se verra également accorder le pouvoir d'exporter son expertise et ses équipements dans ce domaine de l'assainissement des eaux. Le projet de loi étend également la compétence de la Communauté en matière de santé publique en lui permettant de prescrire des normes de salubrité des distributeurs automatiques d'aliments.

La Communauté urbaine de Montréal voit également reporter du 11 juillet 1985 au 17 septembre 1986 la date limite que lui accorde la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour adopter son schéma d'aménagement.

Ce projet de loi a également pour objet de constituer la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal qui succède ainsi à l'actuelle Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

Ce projet a pour objectif de donner aux élus municipaux de la Communauté urbaine de Montréal le contrôle de la nouvelle Société de transport.

En ce qui concerne l'organisation de la nouvelle Société, le principal changement porte sur la composition du conseil d'administration. Celui-ci sera composé de neuf membres, dont six choisis par le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal parmi ses membres, deux choisis parmi les citoyens et le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Ce projet prévoit également que le président-directeur général, nommé pour au plus cinq ans par le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, est responsable de l'administration et de la direction de la Société.

Il accorde de plus une visibilité accrue du rôle de la Société, notamment en prévoyant que les assemblées du conseil d'administration sont publiques, qu'une telle assemblée doit se tenir une fois par mois, qu'une période de questions doit se tenir durant chaque assemblée et qu'à la demande de 250 résidents, un sujet particulier doit être inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée du conseil d'administration.

Ce projet de loi prévoit enfin que le gouvernement approuve le plan triennal des immobilisations de la Société.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

3° Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

4° Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84);

5° Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (1982, chapitre 18);

6° Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39).

Projet de loi 49

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

1. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par la suppression du paragraphe *h* de l'article 1.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants:

« **12.1** Le président du comité exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Communauté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises.

La déclaration mentionne, notamment, les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le président ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès de personnes ou d'institutions autres que des institutions financières et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 $.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du président dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans une institution financière, ni la possession

d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

« **12.2** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration de mise à jour.

Dans l'intervalle, le président doit déclarer par écrit tout intérêt entraînant un conflit avec celui de la Communauté. Cet écrit est déposé devant le Conseil dès la première séance qui suit l'acquisition de tel intérêt.

« **12.3** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le président n'a plus le droit de siéger, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, au Conseil, au comité exécutif, au conseil d'administration de la Société de transport de la Communauté et à tout comité de celle-ci, ni à tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est président du comité exécutif. Il perd pour la même période son droit de prendre la parole aux séances des commissions du Conseil.

Dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le secrétaire de la Communauté avise le président qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

« **12.4** Le président qui a perdu le droit de siéger perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, il est retranché 1% du montant annuel de celle-ci pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

« **12.5** Est inhabile à exercer la fonction de président et celle de membre du conseil d'une municipalité la personne qui, sciemment, fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires qui est fausse ou incomplète.

L'inhabilité se prolonge pendant cinq ans après le jour où devient exécutoire le jugement définitif qui déclare la personne inhabile.

« **12.6** Un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle participe le président qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y participer n'est pas invalide du seul fait que le président y participe. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

« **33.1** Le comité exécutif peut, avec l'approbation du Conseil, adopter un règlement déléguant à tout fonctionnaire ou employé de la Communauté le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Communauté.

Un tel règlement doit indiquer:

1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;

2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;

3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Les règles d'attribution des contrats par le comité exécutif s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le comité exécutif peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la Communauté pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au comité exécutif dans les 30 jours suivants. ».

4. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cas des municipalités autres que la ville de Montréal, le maire est d'office délégué au conseil de la Communauté. Le conseil de la municipalité peut désigner un délégué suppléant parmi ses membres pour remplacer le maire en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier, ou en cas de vacance de son poste; cette désignation est faite par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant la première assemblée où le suppléant siège; le membre du conseil de la municipalité désigné suppléant le demeure tant que sa désignation n'a pas été révoquée ou pour la durée indiquée dans la désignation pourvu qu'il demeure membre du conseil de la municipalité. ».

5. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le règlement prévu au premier alinéa peut déterminer les cas où le délégué suppléant reçoit la rémunération et l'allocation à la place du délégué; ce règlement peut fixer à l'égard d'un délégué suppléant une rémunération et une allocation différentes de celles fixées pour les membres du Conseil mentionnés au premier alinéa de l'article 42. ».

6. L'article 57 de cette loi est abrogé.

7. L'article 82.10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: « Il possède, lors d'une séance, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote. ».

8. L'article 82.12 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Le rapport est transmis au comité exécutif.

Le comité exécutif dépose au Conseil ce rapport au plus tard à la première assemblée qui suit le trentième jour de sa réception.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas au rapport contenant les recommandations confidentielles de la commission de la sécurité publique ainsi que l'avis et l'analyse de cette commission prévus par l'article 178.1. ».

9. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *j*, de « l'article » par « les articles 151.01 et ».

10. L'article 120 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. Le comité exécutif peut octroyer sans demande de soumissions tout contrat pour l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou autre fluide pourvu que le contrat soit accordé au propriétaire de ces conduites ou installations ou à une entreprise d'utilité publique à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une entreprise qui exécute généralement de tels travaux ou qu'il soit accordé à une municipalité. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant:

« 4.1 Le comité exécutif peut octroyer sans demande de soumissions tout contrat pour la fourniture de logiciels ou l'entretien ou la maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunications pourvu que le contrat soit accordé à une entreprise qui exécute généralement de tels travaux et qu'il soit adjugé à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une telle entreprise. ».

11. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **139.** Dans la présente sous-section, on entend par:

1° « eaux usées »: les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment mélangées ou non à des eaux souterraines, à des eaux de refroidissement, à des eaux pluviales ou à des eaux de surface ainsi que, à moins que le contexte n'indique le contraire, les eaux souterraines, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les eaux de surface;

2° « eaux de refroidissement »: les eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule pollution est thermique;

3° « eaux usées domestiques »: les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles;

4° « eaux usées industrielles »: les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques;

5° « ouvrage d'assainissement »: un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eaux usées, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements. ».

12. L'article 141 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le comité exécutif peut approuver un projet de nature purement locale. Il peut également approuver un projet qui a des incidences sur un territoire plus grand que celui de la municipalité s'il comporte l'accord des municipalités impliquées dans ce projet, si ces municipalités sont d'accord avec les modifications exigées par le comité exécutif à ce projet

ou si le projet fait suite à une ordonnance du ministre ou du sous-ministre de l'Environnement. »;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « Si le comité exécutif décide que le projet a des incidences intermunicipales » par les mots « Dans les autres cas ».

13. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 14° » par le numéro « 7° ».

14. Les articles 151.1 et 151.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **151.01** La Communauté est autorisée à fournir à autrui, contre rémunération, tous services, avis, matières, matériaux et équipements relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système d'assainissement des eaux.

Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre de l'Environnement.

« **151.1** La Communauté peut, par règlement:

1° prescrire des normes quantitatives pour le déversement d'eaux de surface, d'eaux pluviales, d'eaux souterraines, d'eaux de refroidissement ou d'eaux usées industrielles dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir ce déversement; imposer des conditions pour contrôler, réduire, régulariser ou étaler de tels déversements;

2° prescrire, par source de contamination, par catégorie d'établissements ou par procédé industriel, une quantité, une concentration ou une limite maximale d'acidité, d'alcalinité, de température, de demande chimique ou biochimique en oxygène, d'huile, de graisse, de matières en suspension, de matières dissoutes, de substances toxiques ou d'autres substances préjudiciables à l'environnement dans les eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant une substance dont la teneur excède le maximum prescrit ou présentant des caractéristiques non conformes à ce maximum;

3° régir le déversement d'eaux pluviales, d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dans un égout domestique ou unitaire; prohiber le déversement d'eaux usées domestiques dans un égout pluvial;

prescrire des normes de qualité ou de quantité pour le déversement d'eau dans un égout pluvial;

4° régir l'élimination de déchets ou de résidus broyés dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir le raccordement à un tel ouvrage d'un broyeur de déchets ou de résidus;

5° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eau déversée dans un ouvrage d'assainissement; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la Communauté, y compris le paiement de frais;

6° régir la construction, l'entretien et l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement et prescrire les normes susceptibles de prévenir ou de contrôler les apports d'eaux parasites par infiltration ou captage;

7° prescrire un tarif pour la réception des eaux usées des municipalités par la Communauté;

8° prohiber ou régir le déversement d'eaux usées dans un cours d'eau;

9° prohiber ou régir le déversement dans un ouvrage d'assainissement d'une substance susceptible, par elle-même ou par réaction avec une autre:

a) d'endommager l'ouvrage, d'affecter son fonctionnement, de le surcharger ou de l'obstruer;

b) d'avoir un effet défavorable sur le cours d'eau;

c) de constituer un danger pour la vie ou la santé des personnes, de la faune ou de la flore;

d) de causer un incendie, une explosion ou un autre dommage matériel; ou

e) de constituer une nuisance par l'émission de gaz toxiques ou malodorants;

10° assujettir toute personne ou catégorie de personnes qui déverse ou projette de déverser des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement dans un ouvrage d'assainissement à l'obtention d'un permis de la Communauté et prescrire les renseignements qui doivent être fournis lors de la demande de permis; soustraire de l'obligation d'obtenir un tel permis toute personne ou catégorie de personnes qu'elle détermine;

11° prescrire les conditions, les procédures et les frais relatifs à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou à la révocation d'un permis.

« **151.2** Un règlement adopté en vertu de l'article 151.1 requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

« **151.2.1** La Communauté peut, par ordonnance:

1° fixer le montant de la redevance que doit payer une personne qui déverse des eaux usées industrielles dans un ouvrage d'assainissement; la redevance peut être fixée en fonction du volume des eaux usées, de la quantité ou de la concentration des matières en suspension qu'elles contiennent, de leur demande biochimique ou chimique en oxygène, de leur demande en chlore, de la nature de leur agent polluant ou d'un autre critère;

2° édicter un tarif permettant de fixer la redevance requise pour l'utilisation de broyeurs de résidus ou de déchets ménagers, pour la réception et le traitement des résidus ou des boues de fosses septiques, de puisards ou de procédés industriels et pour l'analyse et la mesure du débit des eaux usées.

Une ordonnance est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un règlement mais elle n'a pas à être approuvée par le ministre de l'Environnement.

« **151.2.2** La Communauté peut prohiber le déversement dans un ouvrage d'assainissement d'une substance susceptible, par elle-même ou par réaction avec une autre, d'avoir l'un des effets énumérés au paragraphe 9° de l'article 151.1. Elle peut réclamer, d'une personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 151.1 ou contrairement à une prohibition édictée en vertu du présent article, le remboursement des frais d'entretien ou de réparation de l'ouvrage d'assainissement causés par ce déversement.

« **151.2.3** La Communauté peut:

1° exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement qu'elle respecte les conditions ou une partie des conditions suivantes:

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la Communauté, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées déversées;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux déversées, conformément aux méthodes prescrites par la Communauté;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées industrielles pour régulariser le débit des eaux usées déversées ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 151.1;

d) la soumission, pour approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ainsi que des procédures d'utilisation de ces équipements;

e) les eaux usées déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées déversées;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis:

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis; ou

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

« **151.2.4** La Communauté peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage, déterminer les paramètres d'analyses et exécuter elle-même un programme d'échantillonnage ou d'analyse aux frais du titulaire d'un permis si elle juge que les résultats d'analyses fournis par ce dernier sont inexacts.

« **151.2.5** La Communauté peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les procédures d'opération.

Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.

« **151.2.6** La Communauté peut, par règlement, déléguer:

1° au comité exécutif les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 151.2.1;

2° au comité exécutif ou à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 151.2.2 à 151.2.5.

« **151.2.7** La Communauté, le comité exécutif, un directeur de service ou un fonctionnaire de la Communauté ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu des articles 151.2.1 à 151.2.5.

« **151.2.8** Une décision de la Communauté ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service prise en vertu des articles 151.2.1 à 151.2.5 peut être portée en appel devant la Commission municipale du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à cet appel compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré l'appel, la décision demeure exécutoire à moins que la Commission municipale du Québec n'en ordonne autrement conformément à l'article 99 de cette loi. ».

15. L'article 151.5 de cette loi est modifié à la troisième ligne de la phrase introductive de l'alinéa par le remplacement de « à l'article 151.3 » par « à l'article 151.2.1, 151.3 ».

16. L'article 153.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après le mot « consommateurs », des mots « ou un distributeur automatique »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, des mots « transporter ou faire transporter, dans un établissement ou un véhicule visé » par les mots « donner, transporter, ou faire transporter, dans un établissement, un véhicule ou un distributeur automatique visés »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8° par le suivant:

« *b*) pour une récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'un individu et d'au moins 600 $ et d'au plus 6 000 $ dans le cas d'une corporation. ».

17. L'article 199 de cette loi est abrogé.

18. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières phrases du deuxième alinéa par les suivantes:

« Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le Conseil à la première séance qui suit ce dépôt. ».

19. L'article 220 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du douzième alinéa, de « 278 et 279 » par « 306.1, 306.2 et 306.6 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatorzième alinéa, de « visé à l'article 279 » par « visés aux articles 306.4 et 306.5 ».

20. L'article 221 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où une partie des revenus de la taxe foncière générale de la municipalité est utilisée aux fins de payer sa quote-part des dépenses de la Communauté, le compte de taxes de chaque contribuable doit indiquer quelle proportion du taux de taxe foncière générale payable par le contribuable est destinée à financer le paiement de la quote-part. ».

21. L'article 223 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **223.** La Communauté doit adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations. Ce programme est adopté par un règlement dont il fait partie.

Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer ou engager la Communauté et dont la période de financement excède douze mois. Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Communauté au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier

exercice financier que vise le programme. Sur preuve suffisante que la Communauté est dans l'impossibilité en fait d'adopter le programme ou d'en faire la transmission dans le délai requis, le ministre peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.

Le ministre peut décréter que la transmission du programme se fait au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin. Il peut aussi exiger, par la voie de ce formulaire ou de toute autre manière, que la Communauté lui fournisse quelque information relative à ce programme, même si telle information n'est pas prévue au présent article.

Le règlement adoptant le programme des immobilisations de la Communauté doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement sur recommandation du ministre.

Nul emprunt ou engagement de crédit ayant pour objet le financement de dépenses en immobilisations ne peut validement être décrété si cet emprunt ou cet engagement de crédit n'est pas conforme au programme des immobilisations en vigueur. Toutefois, l'emprunt ou l'engagement de crédit recouvert des approbations requises par la loi est réputé avoir été décrété en conformité avec ce programme.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Communauté s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations.

« **223.1** La Communauté peut modifier le programme de ses immobilisations. L'article 223 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification, sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours suivant son adoption. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234.6, édicté par l'article 113 du chapitre 38 des lois de 1984, du suivant:

« **234.7** Le ministre des Transports peut faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse à la Communauté et la nature des dépenses reliées à ces subventions. ».

23. L'intitulé du titre II et celui des sections I à V de cette loi, de même que les articles 235 à 291, sont remplacés par ce qui suit:

« TITRE II

« SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

« SECTION I

« CONSTITUTION ET ORGANISATION

« § 1.—*Constitution*

« **235.** Une corporation publique est constituée sous le nom de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ».

« **236.** La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de transport en commun de passagers, utilisant quelque moyen de transport en commun en surface, en sous-sol ou au-dessus du sol, dans le territoire des municipalités mentionnées à l'Annexe B; ce territoire est celui de la Société.

« **237.** La Société a son siège social dans son territoire, à l'endroit qu'elle détermine; elle publie un avis de la situation ou de tout changement de la situation de son siège social à la *Gazette officielle du Québec*.

« § 2.—*Organisation*

« **238.** Les affaires de la Société sont administrées par son conseil d'administration.

« **239.** Le conseil d'administration est composé de neuf membres, dont un président et un vice-président.

« **240.** Les membres du conseil d'administration sont:

1° trois membres désignés par le Conseil parmi ses membres représentant la ville de Montréal;

2° trois membres désignés par le Conseil parmi ses membres représentant les autres municipalités du territoire de la Société;

3° deux membres choisis par le Conseil parmi les citoyens qui résident dans le territoire de la Société, l'un sur proposition d'un membre du Conseil représentant la ville de Montréal et l'autre sur proposition d'un membre du Conseil représentant les autres municipalités du territoire de la Société;

4° le président du comité exécutif.

« **241.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 240 est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Cependant, le mandat d'un membre du conseil d'administration choisi parmi les citoyens est de deux ans. Ce mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les articles 12.1 à 12.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un membre du conseil d'administration choisi parmi les citoyens.

« **242.** Le conseil d'administration nomme le président et le vice-président parmi les membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 240.

« **243.** Le mandat du président et celui du vice-président est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

« **244.** Un membre du conseil d'administration continue d'occuper son poste à l'expiration de la durée de son mandat de membre de ce conseil jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

« **245.** Un membre du conseil d'administration cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du Conseil. Il y a vacance de son poste dès qu'il cesse d'être membre du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration, autre que le président du comité exécutif, cesse également de l'être s'il fait défaut d'assister aux assemblées du conseil pendant 90 jours consécutifs depuis la dernière assemblée à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune assemblée depuis qu'il est membre du conseil d'administration, le délai se calcule à partir de la première assemblée à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première assemblée qui suit ces 90 jours sauf si, à cette assemblée, les autres membres du conseil d'administration sont d'avis qu'il a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux assemblées du conseil.

Toutefois, si ce membre n'assiste à aucune assemblée du conseil d'administration convoquée dans les 30 jours qui suivent l'assemblée visée au deuxième alinéa, il y a vacance à compter de ce trentième jour; le secrétaire de la Société doit en aviser immédiatement le Conseil.

« **246.** Le président du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la désignation de son successeur.

« **247.** La démission d'un membre du conseil d'administration entraîne la vacance de son poste.

Cette démission prend effet à la date de la réception par le secrétaire de la Société d'un avis à cet effet signé par le démissionnaire. Le secrétaire doit en aviser immédiatement le Conseil.

Le président et le vice-président peuvent démissionner à titre de président ou de vice-président de la façon prévue au deuxième alinéa. Le secrétaire doit en aviser immédiatement le conseil d'administration.

« **248.** Sauf en cas de démission, un membre du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la nomination de son successeur.

« **249.** Une vacance au poste de membre du conseil d'administration est comblée, par le Conseil, dans un délai de 60 jours de la date à laquelle a pris effet cette vacance.

Une vacance au poste de président ou de vice-président du conseil d'administration est comblée, par le conseil d'administration, dans un délai de 60 jours de la date à laquelle a pris effet cette vacance.

« **250.** Le vice-président du conseil d'administration remplace le président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président ou en cas de vacance de son poste lorsqu'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du vice-président, lorsqu'il remplace le président ou en cas de vacance de son poste, les membres présents à une assemblée du conseil d'administration désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. Le secrétaire de la Société préside cette assemblée pour les fins de cette désignation.

« **251.** Le président du conseil d'administration préside les assemblées de ce conseil et voit à leur bon déroulement.

« **252.** Le quorum du conseil d'administration est de cinq membres dont deux représentant la ville de Montréal et deux représentant les autres municipalités du territoire de la Société.

« **253.** Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

« **254.** Sous réserve de l'article 281, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

« **255.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter. Cependant, si un membre a un intérêt

direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société, il doit le révéler au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

« **256.** Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société. Ces assemblées sont publiques.

« **257.** Le conseil d'administration se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par mois. Le conseil, à sa première assemblée de l'année, adopte le calendrier de ces assemblées pour toute l'année.

Le secrétaire de la Société doit, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, faire publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la Société, un avis indiquant les dates, heures et lieu des assemblées ordinaires du conseil d'administration.

« **258.** Le conseil d'administration se réunit aussi en assemblées spéciales à la demande écrite du président, de deux de ses membres ou du président-directeur général adressée au secrétaire de la Société.

« **259.** Le conseil d'administration doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire suivant la réception par le secrétaire de la Société d'une demande écrite signée par au moins 250 résidents du territoire de la Société, le sujet sur lequel porte la demande. Cette demande doit parvenir au secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les résidents qui ont signé cette demande peuvent, lors de cette assemblée, s'adresser oralement aux membres du conseil d'administration sur ce sujet, selon les procédures et durant la période déterminées par le règlement adopté par le conseil d'administration à ce sujet.

« **260.** Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Société.

Une copie de l'ordre du jour, s'il s'agit d'une assemblée ordinaire, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Une copie de l'avis mentionnant les affaires qui seront prises en considération, s'il s'agit d'une assemblée spéciale, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée.

Un membre présent à une assemblée ordinaire ou spéciale du conseil d'administration peut renoncer au délai de convocation.

« **261.** Le conseil d'administration doit prévoir, à chaque assemblée, une période de questions; les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période de questions ne doit pas excéder une heure à moins que le conseil d'administration ne le juge à propos.

« **262.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur sa régie interne et sur celle de la Société.

« **263.** Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont tenus dans un registre par le secrétaire de la Société. Ils sont signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont authentiques.

Le procès-verbal d'une assemblée doit être lu lors de l'assemblée ordinaire suivante, sauf si une copie en a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard lors de la convocation de cette dernière assemblée. Il doit être approuvé par le conseil d'administration lors de cette dernière assemblée.

« **264.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil d'administration et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration qui sont choisis parmi les citoyens. Il peut également fixer, par ce règlement, une rémunération et une allocation de dépenses additionnelles pour le président et le vice-président. Cette rémunération et ces allocations sont payées à même les revenus de la Société.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier précédant son entrée en vigueur.

« **265.** Le conseil d'administration autorise, au préalable, les dépenses effectuées par un membre du conseil pour le compte de la Société.

Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement de ces dépenses.

« **266.** Le conseil d'administration peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées à un de ses membres pour le compte de la Société.

Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement du montant prévu au tarif pour une dépense visée au premier alinéa.

« **267.** Le budget de la Société peut comporter des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres du conseil d'administration peuvent faire pour le compte de la Société au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues par le tarif visé à l'article 266.

Le conseil d'administration n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le conseil d'administration peut affecter, aux fins prévues par le présent article, tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les frais imprévus d'administration et d'exploitation.

« § 3.—*Comités du conseil d'administration*

« **268.** Le conseil d'administration peut former des comités pour l'étude de questions particulières et les charger de lui faire rapport, à l'époque qu'il indique, de leurs constatations et recommandations.

Chaque comité se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres. Il peut être composé en tout ou en partie de membres du conseil d'administration.

Le président de chaque comité doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

« **269.** Une séance d'un comité peut être publique.

« **270.** Le secrétaire de la Société fait publier un avis de la tenue de chaque séance publique d'un comité dans un journal diffusé dans le territoire de la Société au moins deux jours avant la tenue de cette séance.

« **271.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur la régie interne d'un comité.

Le conseil d'administration fixe également, par règlement, l'allocation de présence des membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Les articles 265 à 267 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« § 4.—*Président-directeur général et autres officiers*

« **272.** Le Conseil nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un président-directeur général pour un mandat qui ne peut excéder cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé.

« **273.** Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général, lesquels sont assumés par la Société à même ses revenus.

« **274.** À moins d'autorisation expresse du conseil d'administration, le président-directeur général doit s'occuper à temps plein des devoirs de son poste et il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.

« **275.** La fonction de président-directeur général est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du Conseil ou celle de fonctionnaire ou employé de la Communauté ou d'une municipalité du territoire de la Société.

« **276.** Le président-directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre des orientations que celui-ci établit, est responsable de l'administration et de la direction de la Société.

Il exerce notamment les fonctions suivantes:

1° diriger les directeurs généraux, les directeurs de services et les autres personnes qui exercent des fonctions de même nature et qui dans leurs fonctions se rapportent à lui et engager et diriger les autres cadres et les employés de la Société et exercer sur eux un droit de surveillance et de contrôle;

2° assurer la liaison entre, d'une part, le conseil d'administration et ses comités et, d'autre part, les personnes visées au paragraphe 1°;

3° veiller à l'observation et à l'exécution des décisions du conseil d'administration;

4° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.

« **277.** Le président-directeur général assiste aux assemblées du conseil d'administration; il possède, lors de ces assemblées, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.

« **278.** En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président-directeur général, ou de vacance de son poste, le conseil

d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions du président-directeur général.

En cas d'absence temporaire du président-directeur général, celui-ci peut, par écrit, pour une période n'excédant pas un mois, déléguer ses pouvoirs à une personne qu'il désigne. Cette délégation peut être générale ou limitée aux objets que le président-directeur général détermine.

« **279.** Une vacance au poste du président-directeur général doit être comblée avec diligence par le Conseil.

« **280.** Les fonctionnaires de la Société sont le secrétaire, l'assistant-secrétaire, le trésorier, l'assistant-trésorier et tous les autres fonctionnaires que la Société peut juger utile de nommer.

Ces fonctionnaires remplissent les devoirs qui leur sont imposés par la présente loi ainsi que ceux qui peuvent leur être imposés par les règlements et les résolutions de la Société.

Le conseil d'administration nomme le secrétaire et l'assistant-secrétaire. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Le secrétaire a, notamment, la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents de la Société ou qui sont déposés ou conservés par la Société. Les documents de la Société et leurs copies certifiées conformes par le secrétaire sont authentiques.

Il assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et il dresse le procès-verbal de ces assemblées.

L'assistant-secrétaire peut exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges.

Le conseil d'administration nomme également, sur recommandation du président-directeur général, le trésorier et l'assistant-trésorier qui ont, notamment, les mêmes pouvoirs, privilèges et devoirs que ceux prévus par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) pour un trésorier ou un assistant-trésorier, compte tenu des adaptations nécessaires.

À l'égard des fonctionnaires de la Société, le président-directeur général exerce son autorité à titre de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Société et cette autorité ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice des devoirs de ces fonctionnaires.

« **281.** Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que le conseil puisse destituer ou suspendre sans traitement le secrétaire, l'assistant-secrétaire, un directeur général, un directeur de service ou toute autre personne qui exerce des fonctions de même nature et qui dans ses fonctions se rapporte au président-directeur général, s'il occupe ses fonctions depuis au moins six mois. Il en est de même en cas de réduction de traitement. Sauf s'il s'agit du secrétaire ou de l'assistant-secrétaire, la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction de traitement ne peut être décidée que sur recommandation du président-directeur général.

La décision du conseil d'administration doit être signifiée ou transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne visée au premier alinéa.

La personne ainsi destituée ou suspendue sans traitement ou dont le traitement a été ainsi réduit peut interjeter appel de cette décision devant la Commission municipale du Québec qui, après enquête, décide en dernière instance. Cet appel doit être logé dans les 15 jours de la signification de la décision du conseil d'administration.

Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la Société de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou la Cour supérieure suivant leur juridiction respective; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la Société.

« § 5.—*Immunités*

« **282.** Les membres du conseil d'administration, le président-directeur général, le secrétaire, l'assistant-secrétaire, le trésorier et l'assistant-trésorier de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **283.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société, les membres du conseil d'administration, le président-directeur général, le secrétaire, l'assistant-secrétaire, le trésorier et l'assistant-trésorier de la Société agissant en leur qualité officielle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la Communauté urbaine ou une municipalité située dans le territoire de la Société d'exercer un de ces recours ou d'obtenir une injonction contre la Société ou l'une de ces personnes agissant en sa qualité officielle.

« **284.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de l'article 283.

« SECTION II

« FONCTIONS ET POUVOIRS

« **285.** Le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs de la Société sauf dans les cas où la présente loi y pourvoit autrement.

« **286.** La Société élabore des politiques de développement des services de transport en commun et coordonne le développement du réseau de transport en commun dans son territoire.

« **287.** La Société organise, possède, développe et administre une entreprise de transport en commun dans son territoire. La Société peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

« **288.** La Société peut organiser, posséder, développer et exploiter un service de transport en commun entre un point situé à l'intérieur de son territoire et l'aéroport international situé à Mirabel.

« **289.** La Société peut conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport visé dans la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), un contrat pour lui fournir un service de transport en commun.

« **290.** La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire régionale, une commission scolaire ou une corporation scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire régionale, de cette commission scolaire ou de cette corporation scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat.

« **291.** La Société peut fournir un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son service de transport en commun. Ce service spécial peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

À cette fin, elle peut:

1° posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

2° conclure, avec une entreprise de transport en commun de passagers ou avec un organisme sans but lucratif, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement de ce service;

3° conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi.

Elle peut également conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, avec une régie intermunicipale ou avec un conseil intermunicipal de transport, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité, de cette régie ou de ce conseil, un service spécial de transport pour les personnes handicapées.

« **291.1** La Société peut conclure, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

« **291.2** La Société peut conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme.

« **291.3** La Société peut conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

« **291.4** La Société peut effectuer du transport pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur.

« **291.5** La Société peut exploiter, à l'intérieur de son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur, un service de visites touristiques et de transport saisonnier.

« **291.6** Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Société doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.

« **291.7** La Société peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, un service de visites touristiques et de transport saisonnier pour lequel

elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun.

« **291.8** La Société peut, avec tout autre organisme public de transport en commun, tout titulaire de permis de transport en commun, toute entreprise de transport de passagers exerçant des opérations connexes ou similaires, tout conseil intermunicipal de transport ou toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, conclure toute entente jugée utile pour améliorer le service offert aux usagers.

Cette entente doit être approuvée par le ministre des Transports.

« **291.9** La Société peut exercer toutes autres activités qui sont complémentaires ou liées à une entreprise de transport en commun et elle peut notamment:

1° acquérir, posséder et exploiter des commerces dans ou sur ses immeubles;

2° louer, dans ou sur ses immeubles, des espaces pour les commerces qu'elle détermine;

3° louer, dans ou sur ses immeubles et ses véhicules, des espaces publicitaires;

4° aliéner, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur ne dépasse pas 10 000 $;

5° faire les travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarcadères, des abribus, et tous les travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;

6° avec l'approbation du ministre des Transports, sans aucune autre permission ni formalité spéciale, aliéner tout ou partie d'une entreprise de transport en commun située hors de son territoire dont elle a fait l'acquisition ainsi que les permis qui s'y rattachent;

7° prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

« **291.10** À l'égard d'un bien dont la valeur dépasse 10 000 $, l'aliénation se fait à l'enchère ou par soumissions publiques, sinon la Société doit publier chaque mois, dans un journal diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien qu'elle a autrement aliéné le

mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Transports et au ministre des Affaires municipales.

« **291.11** La Société ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 $ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

Sous réserve de l'article 291.10, la Société doit aviser le ministre des Transports de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation.

« **291.12** La Société peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel.

Elle peut, lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle du matériel, recevoir d'un autre organisme public de transport en commun, un tel mandat. Le ministre des Transports peut autoriser la Société à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

« **291.13** La Société exerce également les fonctions suivantes:

1° établir le plan des effectifs nécessaires à son fonctionnement;

2° déterminer la politique salariale, les avantages sociaux et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux directeurs de services, aux autres personnes exerçant des fonctions de même nature et qui dans leurs fonctions se rapportent au président-directeur général ainsi qu'aux fonctionnaires et aux employés de la Société;

3° engager, sur recommandation du président-directeur général, les directeurs généraux, les directeurs de services et les autres personnes exerçant des fonctions de même nature et qui dans leurs fonctions se rapportent au président-directeur général;

4° adopter un plan directeur à moyen et à long terme;

5° sous réserve de l'article 291.14, établir des tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine;

6° établir et maintenir ou aider à établir ou à maintenir une caisse de secours, de retraite ou de régime de rentes en faveur des directeurs généraux, des directeurs de services et des personnes exerçant des fonctions de même nature et qui dans leurs fonctions se rapportent au président-directeur général et des employés de la Société, de leurs conjoint et dépendants et, à cette fin, effectuer, à leur profit, le paiement

des primes, sous réserve de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17).

« **291.14** Les tarifs visés au paragraphe 5° de l'article 291.13 et qui sont applicables dans le territoire de la Société ainsi que ceux relatifs au service de transport en commun visé à l'article 288 doivent être approuvés par le Conseil.

Le secrétaire de la Société doit transmettre sans délai au Conseil et aux municipalités desservies par la Société une copie de la décision de la Société rendue en vertu du paragraphe 5° de l'article 291.13.

Le secrétaire de la Société fait publier dans un journal diffusé dans le territoire de la Société et fait afficher dans les véhicules utilisés par la Société pour fournir son service de transport en commun une copie de cette décision.

Le Conseil approuve ces tarifs au plus tôt le trentième jour qui suit la publication de la décision dans le journal. Ces tarifs entrent en vigueur le jour de leur approbation ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil.

« **291.15** Les tarifs qui ne sont pas visés à l'article 291.14 sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal diffusé dans le territoire de la Société et affichés dans les véhicules utilisés par la Société pour fournir son service de transport en commun.

Ces tarifs entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« **291.16** La Société peut faire effectuer les études qu'elle juge nécessaires à l'exercice de sa compétence, que ces études portent sur son territoire ou sur un autre territoire.

« **291.17** La Société peut adopter un règlement:

1° sur la conduite des personnes dans ou sur ses véhicules et ses immeubles;

2° sur les billets, correspondances et titres de transport utilisés dans le cadre d'un service de transport en commun qu'elle organise;

3° sur l'usage des vitrines et des montres des établissements qui ont loué de la Société des espaces commerciaux;

4° sur l'aliénation des objets qui ont été perdus et trouvés dans ou sur ses immeubles ou ses véhicules.

Ces règlements sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« **291.18** La Société peut établir, modifier ou abolir un circuit, remplacer un circuit d'un mode de transport en commun par un circuit d'un autre mode de transport en commun, changer le parcours d'un circuit de transport en commun et, pour chacune de ces fins, utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée dans son territoire.

Le secrétaire de la Société doit transmettre au Conseil un avis de la décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa et faire publier cet avis dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Toutefois lorsque le président-directeur général est d'avis que le service de transport en commun de la Société risque d'être perturbé, il peut remplacer un circuit d'un mode de transport en commun par un circuit d'un autre mode de transport en commun ou changer le parcours d'un mode de transport en commun.

Dans ce cas, il doit faire un rapport motivé au conseil d'administration de la Société à la première assemblée qui suit.

« **291.19** La décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa de l'article 291.18 prend effet le quinzième jour qui suit la date de publication de l'avis dans le journal ou à toute date ultérieure fixée par cet avis.

« **291.20** La Société peut, dans les limites de son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, acquérir de gré à gré tout ou partie d'un immeuble ou un droit réel dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

« **291.21** Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil, la Société peut aussi acquérir par expropriation un immeuble, une partie d'immeuble ou un droit réel dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

« **291.22** Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil, du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales, la Société peut acquérir de gré à gré tout ou partie des biens ou le capital-actions d'une entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.

Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil, la Société peut aussi acquérir tout ou partie de ces biens ou ce capital-actions par

expropriation. L'expropriation s'effectue, compte tenu des adaptations nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation. Toutefois, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu par l'article 565 du Code de procédure civile.

Le présent article a effet malgré l'article 38 de la Loi sur l'expropriation.

« **291.23** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un acte constitutif, d'un règlement ou d'une convention, dès l'acquisition par la Société de la totalité du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les pouvoirs des administrateurs alors en fonction de l'entreprise prennent fin et les membres du conseil d'administration de la Société deviennent les seuls administrateurs de cette entreprise, sans rémunération et sans être personnellement actionnaires de cette entreprise.

« **291.24** Toute émission d'actions ou d'obligations faite par une entreprise de transport en commun après la date de la résolution de la Société décrétant l'expropriation du capital-actions de cette entreprise est nulle et de nul effet.

« **291.25** Malgré toute loi, convention, acte de fiducie ou autre disposition, aucune des dispositions de la présente loi, ni l'exercice d'aucun des pouvoirs qu'elle confère à la Société, ni aucun des actes qu'elle autorise n'a pour effet de constituer une entreprise de transport en commun en défaut aux termes des conventions et actes de fiducie ayant trait à des obligations, ni de rendre le paiement exigible avant échéance, ni de permettre aux créanciers, à leurs représentants ou aux fiduciaires d'exercer les pouvoirs et recours prévus pour le cas de défaut de l'entreprise de transport en commun relativement à ces obligations, sauf dans le cas où le paiement de la dette n'a pas été assumé par la Société.

« **291.26** Dans le cas d'acquisition de gré à gré ou par expropriation par la Société du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, la Société prend à sa charge les obligations de cette entreprise de transport en commun et toutes les hypothèques et garanties s'y rapportant et grevant les biens de cette entreprise sont éteintes.

La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques et garanties se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau

de la division d'enregistrement visée, d'une réquisition à cet effet, signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société.

Cette réquisition doit:

1° attester que la Société a pris à sa charge les obligations de l'entreprise de transport en commun lors de l'acquisition de gré à gré ou par expropriation, selon le cas, de son capital-actions;

2° désigner les immeubles affectés par cet enregistrement;

3° énoncer les numéros de l'enregistrement des hypothèques et garanties à radier.

Cette réquisition fait preuve à sa face même de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorité des signataires.

« **291.27** Dans le cas d'acquisition de gré à gré ou par expropriation du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les biens, droits et obligations de cette entreprise sont dévolus à la Société.

Le gouvernement peut, par décret, lorsque le montant total du prix ou de l'indemnité payable pour les actions a été payé à ceux qui y ont droit ou déposé selon la loi, annuler l'acte constitutif de l'entreprise de transport en commun. Cette annulation prend effet à compter de la date fixée dans le décret.

S'il reste des réclamations ou procédures judiciaires pendantes entre cette entreprise et des tiers, la Société est, à compter de l'annulation de l'acte constitutif de l'entreprise, subrogée aux droits et obligations de celle-ci. Dès cette annulation, la Société est, dans toutes les causes pendantes, substituée de plein droit et sans reprise d'instance à l'entreprise et les jugements obtenus sont exécutoires par ou contre la Société, selon le cas.

« **291.28** La Société peut octroyer, sans formalité spéciale, tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 $.

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 $ mais inférieure à 50 000 $, la Société ne peut octroyer un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de véhicules, de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels qu'après demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs, selon le cas.

Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de véhicules ou de matériel s'entend aussi de tout contrat de location assorti d'une option d'achat.

« **291.29** La Société peut octroyer sans demande de soumissions tout contrat pour la fourniture de logiciels ou l'entretien ou la maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunications pourvu que le contrat soit accordé à une entreprise qui exécute généralement de tels travaux et qu'il soit adjugé à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une telle entreprise.

« **291.30** La Société peut adjuger, après demande de soumissions publiques publiées dans un journal diffusé dans son territoire, un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 291.28 qui comporte une dépense d'au moins 50 000 $.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

1° à prix forfaitaire;

2° à prix unitaire.

« **291.31** Toutes les soumissions visées à l'article 291.30 doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

« **291.32** La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales qui doit prendre l'avis du ministre des Transports, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Société peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil, accorder un tel contrat si le montant excède 500 000 $.

« **291.33** Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le président-directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à détériorer sérieusement les équipements de la Société ou à perturber sérieusement le service de transport en commun, décréter une dépense et octroyer un contrat qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation.

Dans ce cas, il n'a pas à obtenir le certificat du trésorier visé à l'article 306.13 et il doit faire un rapport motivé au conseil d'administration de la Société et au Conseil à la première assemblée qui suit.

« **291.34** La Société peut adopter un règlement déléguant au président-directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats en conséquence au nom de la Société.

La Société peut, par ce même règlement, autoriser le président-directeur général à sous-déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Société le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer les contrats en conséquence au nom de la Société.

Un tel règlement doit indiquer:

1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation ou la sous-délégation;

2° les montants dont le président-directeur général ou le fonctionnaire ou l'employé peuvent respectivement autoriser la dépense;

3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation ou la sous-délégation.

Les règles d'attribution des contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le président-directeur général peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation ou d'une sous-délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier en indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la Société pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

La personne qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'elle transmet au conseil d'administration dans les 30 jours suivants. ».

24. Cette loi est modifiée:

1° par l'insertion, avant l'article 292, de ce qui suit:

« SECTION III

« MÉTRO »;

2° par l'abrogation de l'article 296.1;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne du quatrième alinéa de l'article 297, du chiffre « 278 » par le chiffre « 306.1 ».

25. La section VI de cette loi est remplacée par ce qui suit:

« SECTION IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« **299.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

« **300.** Tous les revenus de la Société, y compris les subventions, servent à acquitter ses obligations et à organiser, posséder, développer et administrer son entreprise de transport en commun.

« **301.** Les biens de la Société lui appartiennent à titre de mandataire de la Communauté.

« **302.** Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble est réputé appartenir à la Société dès que celle-ci en prend possession conformément à la Loi sur l'expropriation.

« **303.** Chaque année, la Société prépare le budget pour l'exercice financier suivant et le transmet au secrétaire de la Communauté avant le 1er octobre.

« **304.** Les articles 210.1, 212 et 212.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **305.** Le secrétaire de la Société doit, dans les 30 jours de son adoption par le Conseil, transmettre le budget de la Société et tout budget supplémentaire au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports.

« **306.** L'intérêt et l'amortissement des emprunts par obligations contractés par la ville de Montréal pour la construction et l'équipement du métro ainsi que le paiement des déficits d'exploitation de la Société, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités du territoire de la Société.

« **306.1** L'intérêt et l'amortissement de tous les emprunts de la ville de Montréal visés à l'article 306 et payables par celle-ci durant un exercice financier de la Communauté sont certifiés par le directeur des finances de la ville au plus tard le 1er septembre de l'année précédant cet exercice financier.

La dépense prévue au certificat fait partie du budget de la Communauté pour cet exercice financier. Elle est répartie par le trésorier de la Communauté dans le délai prévu par l'article 220 et est payable à la Communauté par les municipalités du territoire de la Société suivant les dispositions de cet article.

La Communauté doit remettre à la ville de Montréal le montant de cette dépense en quatre versements, dont le dernier peut être moindre, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er novembre de chaque année.

« **306.2** Le trésorier de la Communauté répartit entre les municipalités du territoire de la Société, conformément à l'article 220, la partie estimée du déficit d'exploitation prévu au budget de la Société pour un exercice financier et qui y est déterminée comme étant à la charge de ces municipalités.

« **306.3** La Communauté remet à la Société, au plus tard le 10 de chacun des mois de mars, juin, septembre et novembre de l'année correspondant à l'exercice financier visé par le budget de la Société, le montant des versements des quotes-parts déterminées par le trésorier de la Communauté et dues le 1er de chacun des mois ci-dessus mentionnés.

« **306.4** La somme représentant l'écart, pour un exercice financier donné, entre le montant mentionné dans le certificat visé à l'article 306.1 et la dépense réelle de la ville de Montréal est, selon le cas:

1° versée par la Communauté à la ville de Montréal, dans les 30 jours de la réception par le trésorier de la Communauté d'un certificat du directeur des finances de la ville attestant cet écart;

2° remboursée par la ville de Montréal à la Communauté, lors de la transmission de ce certificat.

« **306.5** La somme représentant l'écart, pour un exercice financier donné, entre l'estimation et le montant réel du déficit d'exploitation de la Société est versée par la Communauté à la Société, si l'estimation est inférieure au montant réel, dans les 30 jours de la réception par le trésorier de la Communauté d'un certificat du trésorier de la Société attestant cet écart.

Si le montant réel est inférieur à l'estimation, la Société conserve l'excédent qui est considéré comme un revenu pour l'exercice financier suivant.

« **306.6** Si la Communauté doit, en vertu des articles 306.4 et 306.5, verser une somme supérieure à celle reçue des municipalités du territoire de la Société conformément à l'article 306, le trésorier de la Communauté répartit ce déficit additionnel entre ces municipalités au plus tard le 21 décembre de l'exercice financier en cours.

Le trésorier de la Communauté doit en aviser chaque municipalité au plus tard le dixième jour qui suit l'établissement de cette quote-part additionnelle et la municipalité doit effectuer le versement requis au plus tard le 1er mars de l'exercice financier qui suit.

« **306.7** La Communauté peut, afin de payer tout ou partie du déficit additionnel visé à l'article 306.6, se servir du surplus visé à l'article 217.

« **306.8** La répartition visée à l'article 306.6 est faite en proportion du potentiel fiscal de chaque municipalité pour l'exercice au cours duquel le déficit a été encouru.

Si la Communauté est, en vertu de l'article 306.4, remboursée d'une somme supérieure à celle qu'elle doit verser conformément à l'article 306.6, l'excédent est remboursé aux municipalités dans les 30 jours de la réception par le trésorier de la Communauté du dernier des certificats attestant un écart.

Le remboursement prévu au deuxième alinéa est fait en proportion du potentiel fiscal de chaque municipalité pour l'exercice au cours duquel l'écart a été encouru.

« **306.9** Les versements, paiements de quotes-parts ou remboursements effectués en vertu des articles 306.4 à 306.6 constituent une dépense ou un revenu de la Communauté pour l'exercice financier au cours duquel ils sont effectués.

Le budget de cet exercice est modifié en conséquence et les crédits correspondants sont présumés adoptés.

« **306.10** Si, le 1er janvier, le budget de la Société n'est pas adopté, le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal détermine des quotes-parts provisoires au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre, en se basant sur le quart du déficit prévu au budget de la Société pour l'exercice financier précédent, tant que le budget n'est pas adopté.

Il est tenu compte des montants ainsi répartis dans le calcul de l'écart visé à l'article 306.5.

« **306.11** La Société peut effectuer un virement de crédits à l'intérieur du budget jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement du Conseil.

La Société doit faire rapport au Conseil de ce virement de crédits à l'assemblée ordinaire du Conseil qui suit.

« **306.12** Les crédits affectés par voie de budget pendant un exercice financier à des engagements financiers déterminés restent disponibles pendant l'exercice financier suivant pour l'exécution de ces engagements, qu'ils soient commencés ou non.

« **306.13** Un règlement ou une résolution du conseil d'administration qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du trésorier qui indique que la Société dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Si une convention conclue en vertu d'un règlement ou d'une résolution auquel le premier alinéa s'applique a effet sur plus d'un exercice financier, un certificat doit être produit conformément au premier alinéa pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours de la première année et ensuite au début de chaque année durant laquelle la convention a effet.

Le premier alinéa ne s'applique pas au fonds d'inventaire.

Le fonds d'inventaire mentionné au troisième alinéa est constitué d'une somme n'excédant pas 2 1/2% du budget qui sert aux fins suivantes:

1° l'achat au comptant des fournitures et pièces de rechange inscrites à l'actif du fonds d'exploitation;

2° l'achat de marchandises, matériaux, fournitures et autres effets dont la Société peut avoir besoin dans le cours ordinaire de son exploitation.

« **306.14** La Société peut, par règlement, décréter un emprunt pour une fin de sa compétence. Le terme de cet emprunt ne peut excéder 50 ans.

Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.

Ce règlement doit être approuvé par le Conseil et par le ministre des Affaires municipales.

« **306.15** La Société peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante de la Société et les contracter aux conditions et pour le terme qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

« **306.16** Lorsqu'un emprunt a été décrété par règlement et approuvé, le secrétaire de la Société avise le comité exécutif des conditions probables lors de la réalisation de cet emprunt.

La Société peut effectuer cet emprunt, par émission de titres ou par contrat, jusqu'à concurrence du montant total en principal mentionné dans le règlement.

La Société détermine par résolution:

1° le taux d'intérêt de l'emprunt ou des titres ou la façon d'établir ce taux;

2° l'époque à laquelle l'emprunt est effectué;

3° le contenu des titres ou des contrats;

4° les conditions de l'émission des titres.

Une résolution de la Société adoptée en vertu du troisième alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales.

« **306.17** La Société peut effectuer un emprunt pour un terme plus court que celui mentionné dans le règlement visé à l'article 306.14 et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.

Tout emprunt aux fins d'un tel renouvellement peut être effectué dans les 12 mois précédant la date d'échéance de l'emprunt à renouveler, pourvu que le terme prescrit par la Société pour le renouvellement n'excède pas le terme maximum déterminé par le règlement visé à l'article 306.14.

« **306.18** La Société peut désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.

Elle peut édicter des règles sur une matière relative à ses emprunts.

« **306.19** Les articles 7 et 8 et les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires s'appliquent à la Société, compte tenu des adaptations nécessaires. Le trésorier de la Société ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin par elle remplit les obligations mentionnées aux articles 24 et 32 de cette loi.

Le ministre des Affaires municipales peut faire apposer le sceau et le certificat visés à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la Société pour effectuer un emprunt visé à l'article 306.14. La validité d'un titre portant ce sceau et ce certificat ne peut être contestée.

La section IX de cette loi ne s'applique pas à un titre qui n'est pas susceptible d'immatriculation selon les conditions de son émission.

Un emprunt de la Société ou un titre qu'elle émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu'une date de paiement d'intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.

« **306.20** Les obligations, billets et autres titres émis par la Société sont des placements autorisés comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 981*o* du Code civil du Bas-Canada.

Les engagements que comportent les titres émis par la Société et les contrats conclus par elle constituent des obligations directes et générales de la Société et des municipalités mentionnées aux Annexes A et B et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Société et de ces municipalités.

« **306.21** La Société et les municipalités de son territoire sont responsables conjointement et solidairement envers les détenteurs d'obligations, billets et autres titres émis par la Société du remboursement de ces derniers, en principal, intérêts et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Société.

« **306.22** Lorsqu'un règlement autorise la Société à emprunter un certain montant, soit en monnaie légale du Canada soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.

Le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie est obtenu en multipliant le montant du principal de l'emprunt par la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien.

Aux fins du calcul visé au deuxième alinéa, on utilise la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien:

1° au moment de la conversion en dollars canadiens de tout ou partie du produit de l'emprunt versé à la Société;

2° à midi, le jour où tout ou partie du produit de l'emprunt est versé à la Société, s'il n'est pas converti en dollars canadiens.

Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Société, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.

« **306.23** Malgré toute disposition législative inconciliable, le deuxième alinéa de l'article 306.19 ne s'applique pas à un titre émis par la Société pour effectuer un emprunt temporaire.

« **306.24** Malgré toute disposition législative inconciliable, les titres de la Société peuvent être émis sous une des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci:

1° des titres entièrement immatriculés;

2° des titres susceptibles d'immatriculation quant au principal seulement;

3° des titres payables au porteur.

La Société peut prescrire le mode de transfert ou de négociation de ses titres et les formalités à remplir à cette fin. Toutefois, un titre

payable au porteur seulement est négociable par simple livraison et n'est pas susceptible d'immatriculation à moins de stipulation contraire.

« **306.25** Les obligations et coupons émis par la Société sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société, ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par toute personne désignée à cette fin par la Société pour le remplacer.

La signature du président ou du secrétaire de la Société apposée sur une obligation et un coupon de la Société qui ne sont pas émis ou livrés avant qu'ils aient cessé d'agir est néanmoins valide et lie la Société.

« **306.26** Les chèques, billets, ordres de paiement et autres titres émis par la Société sont signés par le président-directeur général et par le trésorier de la Société ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un deux, par toute personne désignée à cette fin par la Société pour le remplacer.

« **306.27** Le fac-similé de la signature du président du conseil d'administration de la Société peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à l'article 306.25 et celui du président-directeur général ou du trésorier de la Société peut l'être sur les documents visés à l'article 306.26.

Ce fac-similé a le même effet que si la signature elle-même était apposée sur ces documents. ».

« **306.28** Lorsqu'elle effectue un emprunt dans un pays étranger, la Société peut élire domicile dans ce pays ou ailleurs, aux fins de recevoir un avis ou un acte de procédure relatif à cet emprunt.

Dans la même circonstance, la Société peut décréter que les titres qu'elle émet ou les contrats qu'elle conclut dans un pays étranger aux fins de l'emprunt sont régis par la loi de ce pays, pourvu que les articles 306.14 à 306.28 soient respectés.

« SECTION V

« PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS

« **306.29** La Société doit, chaque année, adopter par règlement un programme de ses immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents et le faire approuver par le Conseil.

« **306.30** Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit

engager ou effectuer la Société et dont la période de financement excède 12 mois.

Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Société au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

« **306.31** Le programme approuvé par le Conseil doit être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme.

Sur preuve suffisante que la Société est dans l'impossibilité en fait de transmettre le programme dans le délai requis, le ministre des Affaires municipales peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.

Le gouvernement approuve, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports, le programme. Cette approbation peut être totale ou partielle.

Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, exiger que la transmission de ce programme se fasse au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin.

Il peut aussi obliger le conseil d'administration à lui fournir des informations sur ce programme qui ne sont pas prévues à l'article 306.30.

« **306.32** Nul emprunt ou engagement de crédit ayant pour objet le financement de dépenses en immobilisations ne peut validement être décrété s'il n'est pas conforme au programme des immobilisations en vigueur. Toutefois, l'emprunt ou l'engagement de crédit recouvert des approbations requises par la loi est réputé avoir été décrété en conformité avec ce programme.

La Société peut modifier le programme conformément à la présente section. La modification doit être transmise dans les 30 jours de son adoption.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les premier et deuxième alinéas, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Société s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations de la Société.

« SECTION VI

« VÉRIFICATION ET RAPPORT

« **306.33** Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Société nomme un vérificateur pour l'exercice financier débutant durant cette période. Si, le 1er mai, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur nommé pour l'exercice financier précédent reste en fonction.

« **306.34** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Société doit combler cette vacance à la première assemblée du conseil d'administration qui suit.

« **306.35** La Société doit informer le ministre des Affaires municipales du nom du vérificateur nommé pour l'exercice financier en cours dès que celui-ci est connu.

« **306.36** Ne peuvent agir comme vérificateur de la Société:

1° un membre du conseil d'administration ou son associé;

2° le président-directeur général, un directeur général, un directeur de service ou toute autre personne qui exerce des fonctions de même nature ou un employé de la Société ou leur associé;

3° une personne qui, durant l'exercice financier sur lequel porte la vérification, a, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec la Société ou reçoit une commission suite à un tel contrat ou tire un avantage quelconque d'un tel contrat sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **306.37** Le ministre des Affaires municipales peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un autre vérificateur que celui nommé en vertu des articles 306.33 ou 306.34 et exiger que celui-ci lui fasse rapport.

« **306.38** Le vérificateur doit, pour l'exercice financier pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre des Affaires municipales.

Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« **306.39** Le vérificateur transmet son rapport au trésorier de la Société au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé ou pour lequel il est resté en fonction.

Il doit au moins mentionner dans ce rapport si les états financiers de la Société représentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre et faire état du résultat des opérations de la Société pour l'exercice financier qui se termine à cette date.

« **306.40** La Société peut demander toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger que le vérificateur lui en fasse rapport.

« **306.41** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Ce rapport comprend les états financiers de la Société et tout autre renseignement requis par le ministre des Affaires municipales.

Ce rapport est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales, le cas échéant.

« **306.42** Le rapport financier doit être déposé, lors d'une assemblée du conseil d'administration, en même temps que le rapport du vérificateur.

Le secrétaire de la Société doit transmettre ces rapports au ministre des Affaires municipales et au Conseil au plus tard le 1er mai.

« **306.43** La Société doit, au plus tard le 1er mai de chaque année, transmettre au ministre des Transports une copie certifiée conforme du rapport produit par le vérificateur pour l'exercice financier précédent, accompagnée d'un rapport des activités de la Société pour cet exercice financier.

La Société doit transmettre au ministre des Transports tout autre renseignement que celui-ci lui demande.

« **306.44** Le ministre des Transports peut faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse à la Société et la nature des dépenses reliées à ces subventions.

« SECTION VII

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **306.45** Nul ne peut, sans l'autorisation de la Société, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » ou celui d'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.

« **306.46** Quiconque contrevient à l'article 306.45 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, outre le paiement des frais, d'une amende n'excédant pas 500 $.

« **306.47** La Société peut, dans les règlements visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 291.17, créer des infractions et prévoir pour chaque infraction, outre le paiement des frais, une amende n'excédant pas 500 $.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, l'amende est d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

« **306.48** Les articles 69.1 à 69.4 s'appliquent à la Société, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **306.49** Un fonctionnaire de la Société désigné spécifiquement par le conseil d'administration pour faire appliquer les règlements de la Société visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 291.17 peut, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie en fournissant ses nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande.

« **306.50** Une poursuite pour une infraction prévue à l'article 306.46 ou pour une infraction à un règlement est intentée par la Société ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Une telle poursuite doit être intentée dans un délai de six mois de la commission de l'infraction.

« **306.51** Les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 306.46 ou pour une infraction à un règlement le sont devant toute Cour municipale ayant juridiction dans le territoire de la Société ou, lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur de ce territoire, devant la Cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été commise.

« **306.52** L'amende visée aux articles 306.46 et 306.47 appartient à la Société et les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

« SECTION VIII

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **306.53** La Société a un intérêt suffisant pour comparaître devant un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, pour effectuer

ou faire effectuer les représentations qu'elle juge nécessaires sur une demande de permis faite par un transporteur de passagers et couvrant tout ou partie du territoire de la Société, soit relativement aux parcours, aux arrêts ou à toutes autres conditions pouvant affecter ce permis.

Un avis de l'audition de telle demande de permis doit être transmis à la Société.

« **306.54** Tout délai accordé par la présente loi à la Société pour accomplir un acte ou pour prendre une décision peut être prorogé, à la demande de la Société, par le ministre des Transports.

« **306.55** Si la Société n'accomplit pas un acte ou ne prend pas une décision dans le délai imparti par la présente loi, le gouvernement peut accomplir cet acte ou adopter cette décision.

Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement lie la Société comme si elle avait accompli cet acte ou pris cette décision.

Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement ne peut être annulé, abrogé ou modifié par la Société sans l'approbation du gouvernement.

Sous réserve de l'article 306.54, la Société peut accomplir un acte ou prendre une décision même après le délai imparti par la présente loi, pourvu qu'elle le fasse avant que cet acte n'ait été accompli ou que cette décision n'ait été prise par le gouvernement.

« **306.56** La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des objets perdus sur ses propriétés et dans ses véhicules.

« **306.57** La Société n'est pas soumise à la juridiction de la Commission des transports du Québec autrement qu'en vertu d'une disposition de la présente loi.

La Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur le transport effectué pour la Société en vertu d'un contrat visé aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 291 et aux articles 291.1 et 291.3.

« **306.58** L'entreprise de transport en commun de la Société n'est pas soumise à l'application de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14).

« **306.59** Le gouvernement peut, par lettres patentes, sur la recommandation du ministre des Transports, distraire du territoire de la Société celui de la ville de Longueuil.

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **306.60** Tant que le territoire de la ville de Longueuil fait partie du territoire de la Société, les données requises aux fins des articles 220 et 306 à 306.6 quant au territoire de la ville de Longueuil desservi par la Société, sont établies par l'évaluateur de la Communauté, en ce qui a trait au rôle d'évaluation, au rôle de la valeur locative et à la partie des valeurs foncières ou locatives à inclure pour tenir compte de tout montant ou compensation versé en lieu de taxe foncière ou d'affaires et les règles relatives à la préparation de l'état des évaluations totales prévues à l'article 220 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dépenses faites par la Communauté pour l'établissement des données requises quant à la ville de Longueuil sont assujetties à l'article 187 de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **306.61** Dans une matière soumise au Conseil relativement à la Société, les représentants des municipalités du territoire de la Société ont droit de vote, en plus du président du comité exécutif.

Pour l'application du présent article, tant que la ville de Longueuil fait partie du territoire de la Société, elle est représentée au Conseil par un délégué déterminé selon le deuxième alinéa de l'article 42, qui est censé faire partie du Conseil.

« **306.62** La Commission municipale du Québec a juridiction pour décider, à la demande de la Communauté, de la Société, de la ville de Longueuil ou de la Société de transport de la Rive Sud de Montréal, de toute question litigieuse relative à la station de métro Longueuil et existant entre ces parties.

« **306.63** Toutes dispositions de la charte ou des règlements de la ville de Montréal incompatibles avec les dispositions du présent titre sont sans effet.

« **306.64** La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est réputée être une commission de transport aux fins des articles 1, 18 et 89 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

« **306.65** Le ministre des Transports est chargé de l'application des articles 234.7 à 298 et 306.43 à 306.64; le ministre des Affaires municipales est chargé de l'application des articles 299 à 306.42. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, de l'article suivant:

« **330.1** La Communauté urbaine de Montréal est habilitée à instituer et à maintenir les régimes supplémentaires de rentes suivants:

1° le régime prévu au protocole d'entente du 27 août 1982 intervenu entre le comité de négociation de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301;

2° le régime prévu au protocole d'entente du 11 mars 1983 intervenu entre le comité de négociation de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal;

3° le régime prévu à l'entente du 27 juin 1984 acceptée par le Syndicat des architectes de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

4° le régime prévu à l'entente du 11 juillet 1984 acceptée par le Syndicat des professionnels de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

5° le régime prévu à l'entente du 10 août 1984 acceptée par le Syndicat professionnel des ingénieurs de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

6° le régime prévu à l'entente du 21 août 1984 acceptée par l'Association des chimistes professionnels de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal.

Le Règlement du Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal, portant le numéro 75 et adopté par le Conseil le 19 décembre 1984, est ratifié.

Chaque régime supplémentaire de rentes mentionné au premier alinéa est en vigueur à compter de la date mentionnée au protocole d'entente ou à l'entente qui le prévoit.

La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) et ses règlements continuent de s'appliquer aux régimes de rentes visés par le présent article, dans la mesure où cette loi et ces règlements ne sont pas inconciliables avec ces régimes. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

27. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 264.1 par le suivant:

« 3° la Communauté doit adopter la résolution prévue à l'article 4 au plus tard le 11 juillet 1985 et le schéma d'aménagement au plus tard le 17 septembre 1986; ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

28. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.3, des suivants:

« **6.3.1** Le président du comité exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts péccuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Communauté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises.

La déclaration mentionne, notamment, les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le président ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès de personnes ou d'institutions autres que des institutions financières et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 $.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés, ni le degré de participation du président dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans une institution financière, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, par une municipalité ou par un autre organisme public.

« **6.3.2** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration de mise à jour.

Dans l'intervalle, le président doit déclarer par écrit tout intérêt entraînant un conflit avec celui de la Communauté. Cet écrit est déposé devant le Conseil dès la première séance qui suit l'acquisition de tel intérêt.

« **6.3.3** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le président n'a plus le droit de siéger, à compter du dixième

jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, au Conseil, à une commission du Conseil, au comité exécutif et au conseil d'administration de la Commission de transport ni à tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est président du comité exécutif.

Dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le secrétaire de la Communauté avise le président qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

« **6.3.4** Le président qui a perdu le droit de siéger perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, il est retranché 1% du montant annuel de celle-ci pour chaque séance à laquelle il ne peut participer.

« **6.3.5** Est inhabile à exercer la fonction de président et celle de membre du conseil d'une municipalité la personne qui, sciemment, fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires qui est fausse ou incomplète.

L'inhabilité se prolonge pendant cinq ans après le jour où devient exécutoire le jugement définitif qui déclare la personne inhabile.

« **6.3.6** Un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle participe le président qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y participer n'est pas invalide du seul fait que le président y participe. ».

LOI DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

29. L'article 321 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), modifié par l'article 36 du chapitre 90 des lois de 1971, l'article 22 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 125 du chapitre 18 des lois de 1982 est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du millésime 1983 par le millésime 1986.

30. L'article 324 de cette loi, remplacé par l'article 126 du chapitre 18 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du millésime 1984 par le millésime 1986.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

31. La Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (1982, chapitre 18) est modifiée par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 180, de « 11 juillet 1983 » par « 31 décembre 1985 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Aux fins des articles 33 à 42, on entend par:

« Loi »: la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal modifiée par la présente loi;

« Loi actuelle »: la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal comme elle existait avant le 20 juin 1985.

33. L'article 290 de la Loi doit, à compter du 1er juillet 1986, se lire comme suit:

« **290.** La Société peut conclure un contrat de transport des élèves dans le cadre de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29). La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

34. Le quatrième alinéa de l'article 291.34 et l'article 306.13 de la Loi ont effet à compter du 1er janvier 1987.

35. Le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec, en fonction le 20 juin 1985, doivent déposer la déclaration d'intérêt respectivement prévue aux articles 12.1 de la Loi et 6.3.1 introduit à la Loi sur la Communauté urbaine de Québec par l'article 28 au plus tard le 18 septembre 1985.

36. L'article 4 est déclaratoire.

37. La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal constituée en vertu de l'article 235 de la Loi succède à la Commission

de transport de la Communauté urbaine de Montréal constituée en vertu de la Loi actuelle et, à cette fin, elle en acquiert tous les droits et en assume toutes les obligations.

38. La présidente-directrice générale de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal en fonction le 19 juin 1985 demeure en poste jusqu'au 20 mars 1987. Elle n'a pas droit, à l'expiration de son mandat, à la pension visée à l'article 243 de la Loi actuelle.

Cependant, toutes les cotisations qu'elle a payées de même que toutes celles versées pour elle par la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal dans le fonds de pension sont transférées au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour acquitter en tout ou en partie le coût du rachat du congé sans traitement pour la période pendant laquelle elle a occupé la fonction de présidente-directrice générale.

39. Les commissaires de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal autres que la présidente-directrice générale en fonction le 19 juin 1985 cessent d'occuper leurs fonctions à la première assemblée du conseil d'administration formé conformément à la Loi. Toutefois, à partir de cette date et jusqu'à celle à laquelle aurait pris fin leur mandat, ils remplissent, pour la Société, les fonctions que détermine le président-directeur général sans que leurs conditions de travail comme commissaires puissent être réduites. Ces commissaires ne peuvent recevoir une pension de la Société tant qu'une rémunération leur est versée par la Société.

40. Le secrétaire, l'assistant-secrétaire, le trésorier, l'assistant-trésorier, les autres fonctionnaires et employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que les directeurs généraux, les directeurs de services et les autres personnes qui exercent des fonctions de même nature auprès de la Commission, en fonction le 19 juin 1985, deviennent sans autre formalité secrétaire, assistant-secrétaire, trésorier, assistant-trésorier, fonctionnaires et employés de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que directeurs généraux, directeurs de services et autres personnes exerçant des fonctions de même nature auprès de la Société.

41. Les décisions, règlements, résolutions, contrats, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la Loi actuelle continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par des décisions, règlements, résolutions, contrats, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la Loi.

42. La dénomination « Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal », le mot « Commission » et l'expression « Commission de transport » lorsqu'ils désignent cette commission sont remplacés par « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal », « Société » ou « Société de transport » dans les articles 104, 204 à 206, 209, 210, 292 à 294, 297, 298, 314, 329 et 330 de la Loi actuelle, ainsi que dans l'Annexe B de cette loi.

43. La présente loi n'a pas pour effet d'affecter le droit d'une personne de recevoir de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal une pension qu'elle reçoit de la Commission ni d'en diminuer le montant.

44. Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, la dénomination « Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal » et le mot « Commission » lorsqu'il désigne cette commission sont remplacés par « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » ou « Société », à moins que le contexte ne s'y oppose.

45. La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom.

46. Les articles 27, 29, 30 et 31 ont effet à compter du 11 juillet 1982.

47. L'article 553 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est abrogé.

48. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

49. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 50
(1985, chapitre 32)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal

Présenté le 15 mai 1985
Principe adopté le 11 juin 1985
Adopté le 19 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de constituer la Société de transport de la rive sud de Montréal qui succède ainsi à l'actuelle Commission de transport de la Rive Sud de Montréal.

Ce projet a pour premier objet de donner aux élus municipaux du territoire de la Société le contrôle de cette Société.

En ce qui concerne l'organisation de cette Société, le projet de loi prévoit la formation d'un conseil d'administration composé des maires des municipalités du territoire de la Société et de représentants choisis par et parmi le conseil de chacune de ces municipalités et d'un comité exécutif composé de cinq membres choisis par et parmi les membres de ce conseil d'administration.

Ce projet prévoit également la scission du poste actuel de président-directeur général en deux postes distincts de président et de directeur général.

Ce directeur général est nommé par le conseil d'administration.

Ce projet accorde une visibilité accrue du rôle de la Société, notamment en prévoyant que les assemblées du conseil d'administration sont publiques et que celles du comité exécutif peuvent l'être, qu'une période de questions pour les usagers doit être prévue au début de chaque assemblée et qu'à la demande de 50 résidents du territoire, un sujet particulier doit être inscrit à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

En ce qui concerne les tarifs et les parcours établis par la Société, ce projet précise qu'ils devront être publiés dans un journal et entreront en vigueur respectivement le trentième jour et le quinzième jour suivant leur publication.

Ce projet prévoit la possibilité d'adopter le budget de la Société par tranche ou par crédit distinct, de modifier ce budget et d'adopter un budget supplémentaire.

Enfin, ce projet oblige la Société à adopter un plan triennal de ses immobilisations qui devra être approuvé par le gouvernement.

Projet de loi 50

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

§ 1.—*Constitution*

1. Une corporation publique est constituée sous le nom de « Société de transport de la rive sud de Montréal ».

La Société peut, pour se désigner, utiliser un acronyme; elle publie copie de la résolution adoptant cet acronyme ou modifiant cet acronyme à la *Gazette officielle du Québec.*

2. La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de transport en commun de passagers, utilisant quelque moyen de transport en commun, dans le territoire des municipalités suivantes: Ville de Boucherville, Ville de Brossard, Ville de Greenfield-Park, Ville de Lemoyne, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Hubert et Ville de Saint-Lambert; ce territoire est le territoire de la Société.

3. La Société a son siège social dans son territoire, à l'endroit qu'elle détermine; elle publie un avis de la situation ou de tout changement de la situation de son siège social à la *Gazette officielle du Québec.*

§ 2.—*Organisation*

4. Les affaires de la Société sont administrées par son conseil d'administration.

5. Le conseil d'administration est composé des membres suivants:

1° les maires des municipalités du territoire de la Société;

2° pour chaque municipalité, un représentant par tranche de 40 000 habitants.

6. Les représentants des municipalités sont nommés par résolution du conseil de la municipalité et choisis parmi ses membres.

Un représentant ne peut assister à une assemblée du conseil d'administration que lorsque le secrétaire de la Société a reçu copie de cette résolution avant la tenue de cette assemblée.

7. Un substitut d'un maire est nommé, de la façon prévue à l'article 6, lorsque celui-ci est absent, incapable ou refuse d'être membre du conseil d'administration ou lorsque son poste est vacant.

8. Le mandat d'un membre du conseil d'administration qui n'est pas un maire est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

9. Le conseil d'administration nomme le président parmi les maires et le vice-président parmi ses membres.

Le mandat à titre de président et de vice-président est d'un an. Ce mandat est renouvelable.

10. Un membre du conseil d'administration continue d'occuper son poste à l'expiration de la durée de son mandat de membre de ce conseil jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

11. Un membre du conseil d'administration cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de sa municipalité. Il y a vacance de son poste dès qu'il cesse d'être membre du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration cesse également de l'être s'il fait défaut d'assister aux assemblées du conseil pendant 90 jours consécutifs depuis la dernière assemblée à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune assemblée depuis qu'il est membre du conseil d'administration, le délai se calcule à partir de la première assemblée à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première assemblée qui suit ces 90 jours sauf si, à cette assemblée,

les autres membres du conseil d'administration sont d'avis qu'il a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux assemblées du conseil.

Toutefois, si ce membre n'assiste à aucune assemblée du conseil d'administration convoquée dans les 30 jours qui suivent l'assemblée visée au deuxième alinéa, il y a vacance à compter de ce trentième jour; le secrétaire de la Société doit en aviser immédiatement le conseil de la municipalité.

12. Un représentant d'une municipalité ou le substitut d'un maire cesse d'être membre du conseil d'administration lorsque le conseil de sa municipalité révoque sa nomination. Il y a vacance de son poste dès la révocation de sa nomination.

13. Le président du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la désignation de son successeur.

14. La démission d'un membre du conseil d'administration entraîne la vacance de son poste.

Cette démission prend effet à la date de la réception par le secrétaire de la Société d'un avis à cet effet signé par le démissionnaire.

Le secrétaire de la Société doit en aviser immédiatement le conseil de la municipalité concernée.

Le président et le vice-président du conseil d'administration peuvent démissionner à titre de président ou de vice-président de la façon prévue au deuxième alinéa. Le secrétaire doit en aviser immédiatement le conseil d'administration.

15. Sauf en cas de démission, un membre du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la désignation de son successeur.

16. Une vacance au poste de membre du conseil d'administration ou au poste de président ou de vice-président est comblée dans un délai de 60 jours de la date à laquelle a pris effet cette vacance.

17. Le vice-président du conseil d'administration remplace le président, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, ou en cas de vacance de son poste lorsqu'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du vice-président, lorsqu'il remplace le président, ou en cas de vacance de son poste, les membres présents à une assemblée du conseil d'administration désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. Le secrétaire de la Société préside cette assemblée pour les fins de cette désignation.

18. Le président du conseil d'administration préside les assemblées de ce conseil et voit à leur bon déroulement.

19. Le quorum du conseil d'administration est de la majorité des membres.

20. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Sous réserve de l'article 55 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 99, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

21. Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter. Cependant, si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société, il doit le révéler au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt et le secrétaire doit consigner ce fait dans le procès-verbal.

22. Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société. Ces assemblées sont publiques.

23. Le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix fois par année.

Le conseil, à sa première assemblée de l'année, adopte le calendrier de ces assemblées pour toute l'année.

Le secrétaire de la Société doit, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, faire publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la Société, un avis indiquant les dates, heures et lieu des assemblées ordinaires du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi en assemblées spéciales à la demande écrite du président, du directeur général, du comité exécutif ou d'au moins le quart de ses membres représentant au moins deux municipalités du territoire de la Société. Cette demande doit être adressée au secrétaire de la Société.

24. Le conseil d'administration doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire suivant la réception par le secrétaire de la Société d'une demande écrite signée par au moins 50 résidents du territoire de la Société, le sujet sur lequel porte la demande. Cette demande doit parvenir au secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les résidents qui ont signé cette demande peuvent, lors de cette assemblée, s'adresser oralement aux membres du conseil d'administration sur ce sujet, selon les procédures et durant la période déterminées par le règlement adopté par le conseil d'administration à ce sujet.

25. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Société.

Une copie de l'ordre du jour, s'il s'agit d'une assemblée ordinaire, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Une copie de l'avis mentionnant les affaires qui seront prises en considération, s'il s'agit d'une assemblée spéciale, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée.

Un membre présent à une assemblée ordinaire ou spéciale du conseil d'administration peut renoncer au délai de convocation.

26. Le conseil d'administration doit tenir, au début de chaque assemblée, une période de questions; les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période de questions ne doit pas excéder une heure à moins que le conseil d'administration ne le juge à propos.

27. Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur sa régie interne et sur celle de la Société.

28. Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont tenus dans un registre par le secrétaire de la Société. Ils sont signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont authentiques.

Le procès-verbal d'une assemblée doit être lu lors de l'assemblée ordinaire suivante, sauf si une copie en a été remise à chacun des

membres du conseil d'administration au plus tard lors de la convocation de cette dernière assemblée. Il doit être approuvé par le conseil d'administration lors de cette dernière assemblée.

29. Le conseil d'administration fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil. Il peut également fixer, par ce règlement, une rémunération et une allocation de dépenses additionnelles pour le président et le vice-président. Cette rémunération et cette allocation sont payées à même les revenus de la Société.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier précédant son entrée en vigueur.

30. Le conseil d'administration autorise, au préalable, les dépenses effectuées par un membre du conseil pour le compte de la Société.

Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement de ces dépenses.

§ 3.—*Comité exécutif*

31. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, cinq personnes, dont un président, pour former le comité exécutif. Au moins un membre du comité exécutif doit provenir de la Ville de Longueuil.

Le mandat des membres du comité exécutif est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

32. Un membre du comité exécutif cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil d'administration ou lorsque le conseil d'administration révoque sa nomination. Il y a vacance de son poste dès qu'il cesse d'être membre du comité.

Cependant, il continue d'occuper ce poste jusqu'à la nomination de son remplaçant.

33. Le président du comité exécutif préside les assemblées du comité et voit à leur bon déroulement.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, les membres présents à une assemblée du comité exécutif désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. Le secrétaire de la Société préside cette assemblée pour les fins de cette désignation.

34. Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix exprimées.

35. Le comité exécutif peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société. Ces assemblées peuvent être publiques.

36. Les assemblées du comité exécutif sont convoquées, à la demande du président ou de deux de ses membres, par le secrétaire de la Société.

Une copie de l'ordre du jour doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du comité exécutif au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée. Un membre présent à une assemblée du comité exécutif peut renoncer au délai de convocation.

37. Le comité exécutif peut adopter un règlement sur sa régie interne.

38. Le conseil d'administration fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du comité exécutif. Il peut également fixer, par ce règlement, une rémunération et une allocation de dépenses additionnelles pour le président du comité exécutif. Cette rémunération et cette allocation sont payées à même les revenus de la Société.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier précédant son entrée en vigueur.

39. Le conseil d'administration autorise les dépenses effectuées par un membre du comité exécutif pour le compte de la Société.

Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement de ces dépenses.

40. Les articles 13 à 16, 19, 21, 26, 28 et 43 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 4.—*Comités du conseil d'administration*

41. Le conseil d'administration peut former des comités pour l'étude de questions particulières et les charger de lui faire rapport, à l'époque qu'il indique, de leurs constatations et recommandations.

Chaque comité se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres. Il peut être composé en tout ou en partie de membres du conseil d'administration.

Le président de chaque comité doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

42. Une séance d'un comité peut être publique.

43. Le secrétaire de la Société fait publier un avis de la tenue de chaque séance publique d'un comité dans un journal diffusé dans le territoire de la Société au moins deux jours avant la tenue de cette séance.

Le premier alinéa de l'article 26 s'applique aux séances d'un comité, compte tenu des adaptations nécessaires.

44. Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur la régie interne d'un comité.

Il peut notamment, par ce règlement, prescrire la durée de la période de questions lors d'une séance d'un comité et la procédure à suivre pour poser une question à cette séance.

Le conseil d'administration peut fixer également, par règlement, l'allocation de présence des membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil. L'article 30 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 5.—*Directeur général et autres officiers*

45. Le conseil d'administration nomme un directeur général pour un mandat d'une durée qui ne peut excéder cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé.

46. Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général, lesquels sont assumés par la Société.

47. À moins d'autorisation expresse du conseil d'administration, le directeur général doit s'occuper à temps plein des devoirs de son poste et il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.

48. La fonction de directeur général est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du conseil d'une municipalité visée à l'article 2 et celle de fonctionnaire ou employé de ces municipalités.

49. Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration et du comité exécutif, s'occupe de l'administration courante de la Société et il exerce, notamment, les fonctions suivantes:

1° diriger les directeurs généraux adjoints et engager et diriger les autres cadres, les chefs de services et les employés de la Société et exercer sur eux un droit de surveillance et de contrôle;

2° assurer la liaison entre, d'une part, le conseil d'administration, le comité exécutif et les comités du conseil d'administration et, d'autre part, les directeurs généraux adjoints, les autres cadres, les chefs de services et les employés de la Société;

3° veiller à l'observation et à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif;

4° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration ou le comité exécutif lui confie.

50. Le directeur général assiste aux assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif; il possède, lors de ces assemblées, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.

51. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du directeur général, ou de vacance de son poste, le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions du directeur général.

52. Une vacance au poste de directeur général doit être comblée avec diligence par le conseil d'administration.

53. Le conseil d'administration nomme le secrétaire de la Société et fixe ses conditions de travail.

Le secrétaire de la Société ne peut être membre du conseil d'administration de la Société.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents de la Société ou qui sont déposés ou conservés par la Société. Les documents de la Société et leurs copies certifiées conformes par le secrétaire sont authentiques.

Il assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif de la Société et dresse le procès-verbal de ces assemblées.

Il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le comité exécutif, par la présente loi ou par le règlement de régie interne.

54. Le conseil d'administration nomme un trésorier et, s'il y a lieu, un assistant-trésorier et fixe leurs conditions de travail.

55. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que le conseil puisse destituer ou suspendre sans traitement le directeur général, le secrétaire, le trésorier et l'assistant-trésorier de la Société ou un directeur général adjoint, s'il occupe ses fonctions depuis au moins six mois. Il en est de même en cas de réduction de traitement. Lorsqu'il s'agit d'un directeur général adjoint, la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction de traitement ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général.

La décision du conseil d'administration doit être signifiée ou transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne visée au premier alinéa.

La personne ainsi destituée ou suspendue sans traitement ou dont le traitement a été ainsi réduit peut interjeter appel de cette décision devant la Commission municipale du Québec qui, après enquête, décide en dernière instance. Cet appel doit être logé dans les 15 jours de la signification de la décision du conseil d'administration.

Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la Société de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou la Cour supérieure suivant leur juridiction respective; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la Société.

§ 6.—*Immunités*

56. Les membres du conseil d'administration ou du comité exécutif, le directeur général, le secrétaire, le trésorier et l'assistant-trésorier de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

57. Sauf pour une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société, les membres du conseil d'administration

ou du comité exécutif, le directeur général, le secrétaire, le trésorier ou l'assistant-trésorier de la Société agissant en leur qualité officielle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité située dans le territoire de la Société d'exercer un de ces recours ou d'obtenir une injonction contre la Société ou l'une de ces personnes agissant en sa qualité officielle.

58. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de l'article 57.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

§ 1.—*Conseil d'administration*

59. Le conseil d'administration exerce, de façon générale, les fonctions et pouvoirs de la Société sauf dans les cas où la présente loi y pourvoit autrement.

60. La Société organise, possède, développe et administre une entreprise de transport en commun dans son territoire.

La Société peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

61. La Société peut conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport visé dans la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), un contrat pour lui fournir un service de transport en commun.

62. La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire régionale, une commission scolaire ou une corporation scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire régionale, de cette commission scolaire ou de cette corporation scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat.

63. La Société peut fournir un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son service de transport en commun. Ce service spécial peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

À cette fin, elle peut:

1° posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

2° conclure, avec une entreprise de transport en commun de passagers ou avec un organisme sans but lucratif, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement de ce service;

3° conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi.

Elle peut également conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, avec une régie intermunicipale ou avec un conseil intermunicipal de transport, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité, de cette régie ou de ce conseil, un service spécial de transport pour les personnes handicapées.

64. La Société peut conclure, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

65. La Société peut conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme.

66. La Société peut conclure un contrat avec le gouvernement visant à assurer le fonctionnement d'un service ferroviaire de transport de personnes selon des conditions établies entre le gouvernement et une compagnie de chemin de fer.

67. La Société peut conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi visé dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

68. La Société peut effectuer du transport pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur.

69. La Société peut exploiter, à l'intérieur de son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur, un service de visites touristiques et de transport saisonnier.

70. Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Société doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.

71. La Société peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, un service de visites touristiques et de transport saisonnier pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun.

72. La Société peut exercer toutes autres activités qui sont complémentaires ou liées à une entreprise de transport en commun et elle peut notamment:

1° acquérir, posséder et exploiter des commerces dans ou sur ses immeubles;

2° louer, dans ou sur ses immeubles, des espaces pour les commerces qu'elle détermine;

3° louer, dans ou sur ses immeubles et ses véhicules, des espaces publicitaires;

4° aliéner, à titre onéreux, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur ne dépasse pas 5 000 $;

5° aliéner, à titre onéreux, conformément à l'article 73, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur est supérieure à 5 000 $;

6° faire les travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarcadères, des abribus, et, avec l'accord des municipalités concernées, faire des travaux d'élargissement ou de redressement de rues et d'autres travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;

7° prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

73. L'aliénation prévue au paragraphe 5° de l'article 72 se fait à l'enchère ou par demande de soumissions publiques, sinon la Société doit publier chaque mois, dans un journal diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien qu'elle a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Transports et au ministre des Affaires municipales.

74. Malgré le paragraphe 5° de l'article 72, la Société ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 $ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

Sous réserve de l'article 73, la Société doit aviser le ministre des Transports de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation.

75. La Société peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel.

Elle peut, lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle du matériel, recevoir d'un autre organisme public de transport en commun, un tel mandat. Le ministre des Transports peut autoriser la Société à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

76. La Société a également les fonctions suivantes:

1° adopter son budget et tout budget supplémentaire;

2° adopter un plan directeur à moyen et à long terme;

3° établir, sur recommandation du comité exécutif, des tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'elle détermine;

4° établir et maintenir ou aider à établir ou à maintenir une caisse de secours, de retraite ou de régime de rentes en faveur de ses directeurs généraux adjoints et ses autres cadres, chefs de services et employés, de leurs conjoint et dépendants et, à cette fin, effectuer, à leur profit, le paiement des primes, sous réserve de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17);

5° établir le plan des effectifs nécessaires à son fonctionnement;

6° engager, sur recommandation du directeur général, les directeurs généraux adjoints nécessaires à son fonctionnement;

7° déterminer la politique salariale, les avantages sociaux et autres conditions de travail applicables à ses directeurs généraux adjoints, ses chefs de services et ses employés.

77. Les tarifs établis conformément au paragraphe 3° de l'article 76 sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal diffusé dans le territoire de la Société et sont affichés dans les véhicules de la Société circulant dans son territoire.

Ces tarifs entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Cependant, lorsque la Société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, ces tarifs entrent en vigueur le dixième jour qui suit leur publication dans le journal.

78. La Société peut, sur recommandation du comité exécutif, établir, modifier ou abolir un circuit, remplacer un circuit d'autobus par un circuit d'un autre mode de transport en commun, changer le parcours d'un circuit de transport en commun et, pour chacune de ces fins, utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée dans son territoire.

Le secrétaire de la Société doit transmettre aux municipalités du territoire de la Société un avis de la décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa et faire publier cet avis dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

79. La décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa de l'article 78 prend effet le quinzième jour qui suit la date de publication de l'avis visé au deuxième alinéa de cet article ou à toute date ultérieure fixée par cet avis ou, lorsque la Société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, le dixième jour qui suit la date de publication de cet avis.

80. La Société peut adopter un règlement:

1° sur la conduite des personnes dans ou sur ses immeubles et ses véhicules;

2° sur les billets, correspondances et titres de transport utilisés dans le cadre d'un service de transport en commun qu'elle organise;

3° sur l'usage des vitrines et des montres des établissements qui ont loué de la Société des espaces commerciaux;

4° sur l'aliénation des objets qui ont été perdus et trouvés dans ou sur ses immeubles ou ses véhicules.

Ces règlements sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

81. La Société peut faire effectuer les études qu'elle juge nécessaires à l'exercice de sa compétence, que ces études portent sur son territoire ou sur un autre territoire.

82. La Société peut, dans les limites de son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, acquérir de gré à gré un immeuble, une partie d'immeuble ou un droit réel dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

La Société peut aussi acquérir cet immeuble, cette partie d'immeuble ou ce droit réel par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

83. Après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales, la Société peut acquérir de gré à gré tout ou partie des biens ou le capital-actions d'une entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.

La Société peut aussi acquérir tout ou partie de ces biens ou ce capital-actions par expropriation. L'expropriation s'effectue, compte tenu des adaptations nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation. Toutefois, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu par l'article 565 du Code de procédure civile.

Le présent article a effet malgré l'article 38 de la Loi sur l'expropriation.

84. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un acte constitutif, d'un règlement ou d'une convention, dès l'acquisition par la Société du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les pouvoirs des administrateurs alors en fonction de l'entreprise prennent fin et les membres du conseil d'administration de la Société

deviennent les seuls administrateurs de cette entreprise, sans rémunération et sans être personnellement actionnaires de cette entreprise.

85. Toute émission d'actions ou d'obligations faite par une entreprise de transport en commun après la date de la résolution de la Société décrétant l'expropriation du capital-actions de cette entreprise est nulle et de nul effet.

86. Malgré toute loi, convention, acte de fiducie ou autre disposition, aucune des dispositions de la présente loi, ni l'exercice d'aucun des pouvoirs qu'elle confère à la Société, ni aucun des actes qu'elle autorise n'a pour effet de constituer une entreprise de transport en commun en défaut aux termes des conventions et actes de fiducie ayant trait à des obligations, ni de rendre le paiement exigible avant échéance, ni de permettre aux créanciers, à leurs représentants ou aux fiduciaires d'exercer les pouvoirs et recours prévus pour le cas de défaut de l'entreprise de transport en commun relativement à ces obligations, sauf dans le cas où le paiement de la dette n'a pas été assumé par la Société.

87. Dans le cas d'acquisition de gré à gré ou par expropriation par la Société du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, la Société prend à sa charge les obligations de cette entreprise de transport en commun et toutes les hypothèques et garanties grevant les biens de cette entreprise sont éteintes.

La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques et garanties se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement visée, d'une réquisition à cet effet signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société.

Cette réquisition doit:

1° attester que la Société a pris à sa charge les obligations de l'entreprise de transport en commun lors de l'acquisition de gré à gré ou par expropriation, selon le cas, de son capital-actions;

2° désigner les immeubles affectés par cet enregistrement;

3° énoncer les numéros de l'enregistrement des hypothèques et garanties à radier.

Cette réquisition fait preuve à sa face même de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorité des signataires.

88. Dans le cas d'acquisition de gré à gré ou par expropriation du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les biens, droits et obligations de cette entreprise sont dévolus à la Société.

Le gouvernement peut, par décret, lorsque le montant total du prix ou de l'indemnité payable pour les actions a été payé à ceux qui y ont droit ou déposé selon la loi, annuler l'acte constitutif de l'entreprise de transport en commun. Cette annulation prend effet à compter de la date fixée dans le décret.

S'il reste des réclamations ou procédures judiciaires pendantes entre cette entreprise et des tiers, la Société est, à compter de l'annulation de l'acte constitutif de l'entreprise, subrogée aux droits et obligations de celle-ci. Dès cette annulation, la Société est, dans toutes les causes pendantes, substituée de plein droit et sans reprise d'instance à l'entreprise et les jugements obtenus sont exécutoires par ou contre la Société selon le cas.

§ 2.—*Comité exécutif*

89. Le comité exécutif a, notamment, les fonctions suivantes:

1° exécuter les décisions prises par le conseil d'administration;

2° dresser et administrer le budget de la Société;

3° exercer les fonctions et pouvoirs de la Société prévus par la présente sous-section;

4° transmettre au conseil d'administration ses recommandations relativement aux tarifs pour le transport des usagers, aux circuits ou aux parcours d'un circuit de transport en commun.

90. La Société peut octroyer, sans formalité spéciale, tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 $.

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 $ mais inférieure à 50 000 $, la Société ne peut octroyer un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de véhicules, de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels qu'après demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs, selon le cas.

Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de véhicules ou de matériel s'entend aussi de tout contrat de location assorti d'une option d'achat.

91. La Société peut adjuger, après demande de soumissions publiques publiées dans un journal diffusé dans son territoire, un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 90 qui comporte une dépense d'au moins 50 000 $.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

1° à prix forfaitaire;

2° à prix unitaire.

92. Toutes les soumissions visées à l'article 91 doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

93. La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales qui doit prendre l'avis du ministre des Transports , accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Société peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, accorder un tel contrat.

94. Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le directeur général, peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société, décréter une dépense et octroyer un contrat qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation. Dans ce cas, il n'a pas a obtenir le certificat du trésorier visé à l'article 117.

95. Dans les cas visés à l'article 94, le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le directeur général, doit faire un rapport motivé au conseil d'administration à la première assemblée qui suit.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

96. L'année financière de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

97. Tous les revenus de la Société, y compris les subventions, servent à acquitter ses obligations et à organiser, posséder, développer et administrer son entreprise de transport en commun.

98. Le paiement des déficits d'exploitation de la Société pour l'année financière couverte par le budget, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement de ses emprunts, sont à la charge des municipalités de son territoire.

99. Ces déficits sont répartis par la Société entre les municipalités de son territoire en proportion d'un ou plusieurs des critères suivants:

1° le nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de chaque municipalité par les véhicules de la Société;

2° le nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la Société a circulé sur le territoire de chaque municipalité;

3° la population de chaque municipalité;

4° la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité;

5° tout autre critère accepté par les deux tiers des membres du conseil d'administration lors d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin et représentant au moins quatre municipalités du territoire de la Société et approuvé par le ministre des Transports.

La Société n'est pas obligée de répartir les déficits d'exploitation afférents aux divers modes de transport en commun ni les déficits d'exploitation afférents à divers circuits d'un même mode de transport en commun entre les mêmes municipalités ou selon les mêmes critères.

100. Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 99, on entend par « richesse foncière uniformisée », le total des évaluations suivantes:

1° l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

2° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

4° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

5° une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent paragraphe, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

6° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

7° l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent paragraphe, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur.

Aux fins du premier alinéa, l'évaluation uniformisée est le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

101. Le nombre de kilomètres parcourus et le nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la Société a circulé dans le territoire de chaque municipalité peuvent être établis par échantillonnage.

102. Sous réserve de l'article 112, la somme représentant l'écart entre les revenus et les dépenses de la Société pour une année financière et constatée dans le rapport du vérificateur visé dans l'article 139 doit être portée aux revenus ou aux dépenses du budget de l'année financière qui suit ce rapport.

103. Chaque année, le comité exécutif prépare le budget pour l'année financière suivante et le transmet au secrétaire de la Société avant le 15 octobre.

Le comité exécutif indique lors de la transmission du budget le montant que chaque municipalité du territoire de la Société doit payer selon la répartition prévue à l'article 99.

104. Au plus tard le 15 octobre, le trésorier de la Société détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires, au cours de l'année financière suivante, au paiement de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Société, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute charge relative à la dette de la Société.

Cependant, les montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'année financière couverte par le budget ne sont pas computés.

105. Le trésorier inclut également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de l'année financière suivante, au paiement que la Société doit faire en vertu des conventions collectives alors en vigueur ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

106. Les sommes prévues dans le certificat du trésorier doivent être incluses dans le budget de la Société.

Ce budget doit comporter un crédit distinct d'au plus 1,5% des dépenses comme réserve pour les frais imprévus d'administration et d'exploitation.

107. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'année financière à laquelle il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés. Il transmet cette modification au secrétaire de la Société qui doit en aviser le conseil d'administration à la première assemblée qui suit.

108. Le budget est soumis pour adoption à une assemblée du conseil d'administration spécialement convoquée à cette fin au plus tard le 15 novembre. Le conseil peut modifier ce budget.

Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et il ne peut y être mis fin sans que le budget ait été adopté par le conseil d'administration.

109. Le conseil d'administration n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget. Il peut aussi adopter un crédit distinctement.

110. Le conseil d'administration peut, avant le 1er janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il peut, de la même façon, adopter un quart d'un crédit avant chacune des périodes commençant les 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois:

1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1er avril;

2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1er juillet.

111. Si, le 1er janvier, le budget de la Société n'a pas été adopté, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés et entrent alors en vigueur.

L'adoption, après le 1er janvier, du budget ou de l'un de ses crédits conformément à l'article 110 a un effet rétroactif à cette date.

112. Le comité exécutif peut, au cours de l'année financière, préparer un budget supplémentaire lorsqu'il le juge nécessaire. Ce budget est préparé selon les règles applicables au budget annuel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une copie de ce budget est transmise par le secrétaire de la Société à chacun des membres du conseil d'administration 15 jours avant qu'il ne soit soumis au conseil d'administration.

113. Le budget supplémentaire est soumis pour adoption à une assemblée du conseil d'administration spécialement convoquée à cette fin. Le conseil peut modifier ce budget.

Cette assemblée peut prendre fin sans que ce budget ait été adopté. S'il n'est pas adopté dans les 15 jours qui suivent, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier et inclus dans ce budget sont réputés être adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai.

114. Le secrétaire de la Société doit, dans les 30 jours de son adoption, transmettre le budget de la Société et tout budget supplémentaire au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports.

115. Le comité exécutif peut effectuer un virement de crédits à l'intérieur du budget jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le conseil d'administration.

Le comité exécutif doit faire rapport au conseil d'administration de ce virement de crédits à l'assemblée ordinaire du conseil d'administration qui suit.

116. Les crédits affectés par voie de budget pendant une année financière à des engagements financiers déterminés restent disponibles pendant l'année financière suivante pour l'exécution de ces engagements, qu'ils soient commencés ou non.

117. Un règlement ou une résolution du conseil d'administration qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du trésorier qui indique que la Société dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Si une convention conclue en vertu d'un règlement ou d'une résolution auquel le premier alinéa s'applique a effet sur plus d'une année financière, un certificat doit être produit conformément au premier alinéa pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours de la première année et ensuite au début de chaque année durant laquelle la convention a effet.

118. La Société détermine, par règlement, les modalités de paiement, par les municipalités de son territoire, de leur quote-part

du déficit d'exploitation anticipé à répartir pour l'année financière visée au budget.

Ce règlement peut notamment prescrire, pour chaque situation:

1° le délai d'établissement de la quote-part et de sa transmission aux municipalités;

2° le délai de paiement de la quote-part ou les échéances des versements accordées pour la payer;

3° le taux d'intérêt payable sur une quote-part ou un versement en souffrance;

4° les ajustements pouvant découler de l'adoption différée de tout ou partie du budget ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans le calcul de la base de répartition prévue à l'article 99;

5° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir les critères visés au premier alinéa de l'article 99.

Plutôt que de fixer le taux d'intérêt sur une quote-part ou un versement en souffrance, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par la Société, lors de l'adoption de son budget.

La Société peut demander à la Commission municipale du Québec que celle-ci présente une requête pour faire déclarer les municipalités en défaut selon la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

119. Aux fins de payer sa quote-part des déficits d'exploitation de la Société, une municipalité peut imposer une taxe spéciale sur les bases prévues par l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou exiger de tout propriétaire ou locataire d'immeubles dans la municipalité, une compensation d'après un tarif qu'elle juge convenable.

La compensation imposée aux propriétaires est assimilée à une taxe foncière et la compensation imposée aux locataires est assimilée à une taxe personnelle.

120. La Société peut, par règlement, décréter un emprunt pour une fin de sa compétence. Le terme de cet emprunt ne peut excéder 30 ans.

Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.

Ce règlement doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales.

121. Le comité exécutif peut décréter, par résolution, des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante de la Société et les contracter aux conditions et pour le terme qu'il détermine.

Il peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

Une résolution du comité exécutif adoptée en vertu du premier alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales.

122. Le comité exécutif, avec l'approbation du conseil d'administration, détermine par résolution:

1° le taux d'intérêt de l'emprunt et des titres ou la façon d'établir ce taux;

2° l'époque à laquelle l'emprunt est effectué;

3° le contenu des titres et des contrats;

4° les conditions de l'émission des titres.

Une résolution adoptée par le comité exécutif conformément au premier alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales.

Il peut, de la même façon, désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.

123. Les articles 7 et 8 et les sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Société, compte tenu des adaptations nécessaires.

124. Les obligations, billets et autres titres émis par la Société sont des placements autorisés comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 981*o* du Code civil du Bas-Canada.

125. Les municipalités du territoire de la Société sont conjointement et solidairement responsables envers les détenteurs d'obligations, billets et autres titres émis par la Société du

remboursement de ces derniers, en principal, intérêts et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Société.

126. Les obligations, coupons, billets et autres titres émis par la Société sont signés par le président du comité exécutif et le trésorier de la Société, ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par toute personne désignée à cette fin par le comité exécutif pour le remplacer.

La signature du président du comité exécutif ou du trésorier de la Société apposée sur une obligation, un coupon, un billet et les autres titres de la Société qui ne sont pas émis ou livrés avant qu'ils aient cessé d'agir est néanmoins valide et lie la Société.

127. Les chèques ou ordres de paiement émis par la Société sont signés par le trésorier et par une ou plusieurs personnes nommées par le conseil d'administration.

128. Le fac-similé de la signature du président du comité exécutif de la Société peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à l'article 126 et celui du trésorier et de la ou des personnes visées à l'article 127 peut l'être sur les documents visés à l'article 127.

Ce fac-similé a le même effet que si la signature elle-même était apposée sur ces documents.

SECTION IV

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS

129. La Société doit, chaque année, adopter par règlement un programme de ses immobilisations pour les trois années financières suivantes.

130. Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit engager ou effectuer la Société et dont la période de financement excède 12 mois.

Le programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Société au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

131. Le programme doit être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au plus tard le 30 septembre précédant le début de la première année financière que vise le programme.

Sur preuve suffisante que la Société est dans l'impossibilité en fait de transmettre le programme dans le délai requis, le ministre des Affaires municipales peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.

Le gouvernement approuve, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports, le programme. Cette approbation peut être totale ou partielle.

Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, exiger que la transmission de ce programme se fasse au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin.

Il peut aussi obliger le conseil d'administration à lui fournir des informations sur ce programme qui ne sont pas prévues à l'article 130.

132. Nul emprunt ou engagement de crédit ayant pour objet le financement de dépenses en immobilisations ne peut validement être décrété s'il n'est pas conforme au programme des immobilisations en vigueur.

Toutefois, la Société peut modifier le programme conformément à la présente section. La modification doit être transmise dans les 30 jours de son adoption.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les premier et deuxième alinéas, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Société s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations de la Société.

SECTION V

VÉRIFICATION ET RAPPORT

133. Au cours de la période allant du 1er décembre au 15 avril, la Société nomme un vérificateur pour l'année financière débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur nommé pour l'année financière précédente reste en fonction.

134. Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Société doit combler cette vacance à la première assemblée du conseil d'administration qui suit.

135. La Société doit informer le ministre des Affaires municipales du nom du vérificateur nommé pour l'année financière en cours dès que celui-ci est connu.

136. Ne peuvent agir comme vérificateur de la Société:

1° un membre du conseil d'administration ou son associé;

2° le directeur général, un directeur général adjoint, un autre cadre, un chef de service ou un employé de la Société ou leur associé;

3° une personne qui, durant l'année financière sur laquelle porte la vérification, a, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec la Société ou reçoit une commission suite à un tel contrat ou tire un avantage quelconque d'un tel contrat sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

137. Le ministre des Affaires municipales peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un autre vérificateur que celui nommé en vertu des articles 133 ou 134 et exiger que celui-ci lui fasse rapport.

138. Le vérificateur doit, pour l'année financière pour laquelle il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre des Affaires municipales.

Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

139. Le vérificateur transmet son rapport au trésorier de la Société au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de l'année financière pour laquelle il a été nommé ou pour laquelle il est resté en fonction.

Il doit au moins mentionner dans ce rapport si les états financiers de la Société représentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre et faire état du résultat des opérations de la Société pour l'année financière qui se termine à cette date.

140. La Société peut demander toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger que le vérificateur lui en fasse rapport.

141. Dès la fin de l'année financière, le trésorier de la Société dresse le rapport financier pour l'année financière qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Ce rapport comprend les états financiers de la Société et tout autre renseignement requis par le ministre des Affaires municipales.

Ce rapport est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales, le cas échéant.

142. Le rapport financier doit être déposé, à une assemblée du conseil d'administration, en même temps que le rapport du vérificateur.

Le secrétaire de la Société doit transmettre ces rapports au ministre des Affaires municipales au plus tard le 1er mai.

143. La Société doit, au plus tard le 1er mai de chaque année, transmettre au ministre des Transports une copie certifiée conforme du rapport produit par le vérificateur pour l'année financière précédente, accompagnée d'un rapport des activités de la Société pour cette année financière.

La Société doit transmettre au ministre des Transports tout autre renseignement que celui-ci lui demande.

144. Le ministre des Transports peut faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse à la Société et la nature des dépenses reliées à ces subventions.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

145. Nul ne peut, sans l'autorisation du comité exécutif, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Société de transport de la rive sud de Montréal » ou celui d'un de ses services, son écusson, son acronyme ou son symbole graphique.

146. Quiconque contrevient à l'article 145 commet une infraction et est passible pour chaque infraction, outre le paiement des frais, d'une amende n'excédant pas 500 $.

147. La Société peut, dans les règlements visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 80, créer des infractions et prévoir, pour chaque infraction, outre le paiement des frais, une amende n'excédant pas 500 $.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, l'amende est d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

148. Une poursuite pour une infraction prévue à l'article 145 ou pour une infraction à un règlement est intentée par la Société ou une

personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

149. Les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 145 ou pour une infraction à un règlement le sont devant toute Cour municipale ayant juridiction dans le territoire de la Société ou, lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur de ce territoire, devant la Cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été commise.

L'amende visée aux articles 146 et 147 appartient à la Société et les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

150. Une poursuite intentée pour une infraction prévue à l'article 146 ou pour une infraction à un règlement est régie par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

151. La Société a un intérêt suffisant pour comparaître devant un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif pour effectuer ou faire effectuer les représentations qu'elle juge nécessaires sur une demande de permis faite par un transporteur de passagers et couvrant tout ou partie de ce territoire ou du territoire des municipalités qu'elle dessert, soit relativement aux parcours, aux arrêts ou à toutes autres conditions pouvant affecter ce permis.

Un avis de l'audition de telle demande de permis doit être transmis à la Société.

152. Tout délai accordé par la présente loi à la Société pour accomplir un acte ou prendre une décision peut être prorogé, à la demande de la Société, par le ministre des Transports.

153. Si la Société n'accomplit pas un acte ou ne prend pas une décision dans le délai imparti par la présente loi, le gouvernement peut accomplir cet acte ou prendre cette décision.

Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement lie la Société comme si elle avait accompli cet acte ou pris cette décision.

Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement ne peut être annulé, abrogé ou modifié par la Société sans l'approbation du gouvernement.

Sous réserve de l'article 152, la Société peut accomplir un acte ou prendre une décision même après le délai imparti par la présente loi, pourvu qu'elle le fasse avant que cet acte n'ait été accompli ou que cette décision n'ait été prise par le gouvernement.

154. La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des objets perdus sur ses propriétés et dans ses véhicules.

155. La Société n'est pas soumise à la juridiction de la Commission des transports du Québec autrement qu'en vertu d'une disposition de la présente loi.

La Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur le transport effectué pour la Société en vertu d'un contrat visé aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 63 et aux articles 64 et 67.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

156. La Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifiée par le chapitre 55 des lois de 1972, les chapitres 39 et 91 des lois de 1973, les chapitres 7 et 104 des lois de 1978, le chapitre 72 des lois de 1979, les chapitres 8 et 26 des lois de 1981, les chapitres 2 et 63 des lois de 1982, les chapitres 45, 46 et 57 des lois de 1983 et les chapitres 38, 39 et 47 des lois de 1984, est remplacée par la présente loi.

157. La Société de transport de la rive sud de Montréal constituée en vertu de la présente loi succède à la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal constituée en vertu de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal et, à cette fin, elle en acquiert tous les droits et en assume toutes les obligations.

Les municipalités qui étaient desservies par la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal par le biais d'une filiale dissoute conformément à l'article 75 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal continuent de garantir, par leur fonds général, le paiement, en capital et intérêts, des titres émis par la Commission lors d'emprunts contractés pour le compte de sa filiale.

158. Les décisions, règlements, résolutions, contrats, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal continuent d'être

en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par des décisions, règlements, résolutions, contrats, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la présente loi.

159. Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, la dénomination « Commission de transport de la Rive Sud de Montréal » et le mot « Commission » lorsqu'il désigne cette commission sont remplacés par « Société de transport de la rive sud de Montréal » ou « Société », à moins que le contexte ne s'y oppose.

160. La Société de transport de la rive sud de Montréal est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom.

161. La Société de transport de la rive sud de Montréal est réputée être une commission de transport aux fins des articles 1, 18 et 89 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

162. Les membres du Conseil visés à l'article 3 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal en poste le 19 juin 1985 deviennent sans autre formalité les membres du conseil d'administration de la Société.

163. Sous réserve de l'article 166, les commissaires de la Commission visés à l'article 23 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, dont le président-directeur général, et qui sont en poste le 19 juin 1985 deviennent sans autre formalité les membres du comité exécutif de la Société jusqu'à ce que le conseil d'administration de la Société forme un nouveau comité exécutif.

164. La personne qui occupe le poste de secrétaire du Conseil et de secrétaire de la Commission et le trésorier de la Commission en poste le 19 juin 1985 deviennent sans autre formalité le secrétaire et le trésorier de la Société de transport de la rive sud de Montréal.

165. Les directeurs généraux adjoints, les autres cadres, les chefs de services et les employés de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal en poste le 19 juin 1985 deviennent sans autre formalité les directeurs généraux adjoints, les autres cadres, les chefs de services et les employés de la Société de transport de la rive sud de Montréal.

166. Le président-directeur général de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal en poste le 19 juin 1985 demeure en poste aux mêmes conditions, à titre de président-directeur général jusqu'au 4 juillet 1987.

Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, à compter du 4 juillet 1987, le conseil d'administration peut le nommer, aux mêmes conditions, à titre de président-directeur général, pour une période qui ne peut excéder cinq ans.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 31 et du présent article et malgré l'article 31, tant qu'il agit à titre de président-directeur général, il est président du comité exécutif qui est alors composé de six membres.

167. L'article 61 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal continue de s'appliquer, comme s'il n'avait pas été remplacé, à l'égard du déficit d'exploitation de la Société à répartir pour l'année financière de 1985.

Les municipalités qui, par suite de l'application du premier alinéa et de l'article 99, doivent payer deux quotes-parts en 1986, peuvent décréter un règlement d'emprunt pour répartir sur une période n'excédant pas 10 ans le paiement d'une de ces deux quotes-parts.

Ce règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et entre en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité.

168. Aux fins de l'article 5 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 99, la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité conformément à l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

169. L'article 62 de la présente loi doit, à compter du 1er juillet 1986, se lire comme suit:

« **62.** La Société peut conclure un contrat de transport des élèves dans le cadre de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q.,

chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

170. L'article 117 de la présente loi a effet à compter du 1er janvier 1987.

171. L'article 623 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est abrogé.

172. Le ministre des Transports est chargé de l'application des articles 1 à 92, 94, 95, 143 à 166, 169 et 171; le ministre des Affaires municipales est chargé de l'application des articles 93, 96 à 142, 167 et 168.

173. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des article 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

174. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 52
(1985, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

Présenté le 9 mai 1985
Principe adopté le 6 juin 1985
Adopté le 19 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour but de reconduire le plan quinquennal du CRIQ sans attendre la fin de la période quinquennale en cours. L'évolution des activités du Centre, les changements survenus dans son environnement économique, son expansion majeure à Montréal, justifient une nouvelle détermination des montants d'aide gouvernementale à lui être accordée pour les cinq prochaines années ainsi que des modalités de versement de cette aide.

Projet de loi 52

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 25 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est remplacé par les suivants:

« **25.** Le ministre des Finances paie au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 105 000 000 $, au cours de la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1990.

Cette somme est payée au Centre en plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement, le total des versements annuels pour chacun des exercices financiers concernés ne pouvant être inférieur à 17 500 000 $.

Les modalités d'indexation éventuelle des versements annuels minimums prévus, les versements associés au service de la dette du Centre ou toute autre demande de fonds additionnels jusqu'à épuisement de la somme de 105 000 000 $ sont déterminés par le gouvernement.

Le présent article a effet depuis le 1er avril 1985.

« **25.1** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement, en capital et intérêts, de tout emprunt du Centre ainsi que l'exécution de toute autre obligation de ce dernier.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer au Centre en vertu de ces garanties sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

2. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 53
(1985, chapitre 34)

Loi sur le bâtiment

Présenté le 15 mai 1985
Principe adopté le 13 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer d'une part, la qualité des travaux de construction et, d'autre part, la sécurité des personnes qui ont accès aux bâtiments. Il vise aussi à accorder une meilleure protection aux consommateurs qui acquièrent des bâtiments ou qui font exécuter des travaux de construction.

À cette fin, ce projet de loi regroupe et uniformise les nombreuses législations qui prévoient actuellement l'adoption de normes de construction ou de sécurité. Il diminue les contrôles gouvernementaux dans le domaine du bâtiment et instaure certains mécanismes destinés à permettre aux personnes qui y oeuvrent d'assumer des responsabilités plus grandes.

Ce projet maintient un système de qualification des entrepreneurs en construction.

Ce projet prévoit aussi la mise sur pied de plans de garantie pour indemniser les consommateurs en cas de manquements, par un entrepreneur, à ses obligations contractuelles.

Sur le plan administratif, le projet regroupe des fonctions exercées par certains organismes ou ministères et les confie à la Commission du bâtiment du Québec. Il favorise également une participation plus grande des entrepreneurs et de leurs associations, des corporations de métier, des professionnels et des municipalités dans l'application de la loi.

Il modifie enfin la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le courtage immobilier en vue de réglementer certaines pratiques dans le domaine des transactions immobilières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01);

2° la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73);

3° la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

4° la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

5° la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1);

6° la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3);

7° la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);

8° la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23);

9° la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);

10° la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

11° la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6);

12° la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);

13° la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

14° la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);

15° la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);

2° la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

3° la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);

4° la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);

5° la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);

6° la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);

7° la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);

8° la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18).

Projet de loi 53

Loi sur le bâtiment

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

SECTION I

APPLICATION

1. La présente loi a pour objets:

1° d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

2° d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

2. La présente loi s'applique:

1° à un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris aux matériaux, aux installations et aux équipements de ce bâtiment;

2° à un équipement destiné à l'usage du public;

3° aux installations suivantes non rattachées à un bâtiment:

a) une installation électrique;

b) une installation destinée à utiliser du gaz;

c) une installation sous pression.

3. La présente loi, à l'exception du chapitre IV, ne s'applique pas à une mine visée par la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Toutefois, elle s'applique à une installation sous pression qui y est située.

4. Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi la totalité ou une partie du territoire du Québec décrit à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., chapitre C-67) et à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1), à l'exception du territoire des municipalités situées au sud du 50ième parallèle.

5. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

6. Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec et n'empêche le travail effectué par ces technologues, en vertu de la formation qui leur est donnée par un institut de technologie, régi par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., chapitre E-10) ou par un collège, régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

SECTION II

INTERPRÉTATION

7. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **constructeur-propriétaire** »: une personne qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des travaux de construction;

« **entrepreneur** »: une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit de tels travaux;

« **gaz** »: le gaz naturel, le gaz manufacturé combustible, une variété ou un mélange de ces gaz, le gaz de pétrole liquifié ou un mélange de ce gaz et d'air;

« **installation sous pression** »: un récipient destiné à contenir un gaz, combustible ou non, ou un liquide sous pression, une chaudière ainsi que l'équipement nécessaire à leur fonctionnement.

8. Est présumé être un entrepreneur, la personne:

1° qui offre en vente ou en échange un bâtiment ou un ouvrage de génie civil, à moins qu'il ne prouve que les travaux de construction de ce bâtiment ou ouvrage n'ont pas été exécutés dans un but de vente ou d'échange;

2° qui entreprend de nouveaux travaux de construction moins d'un an à compter de la fin des premiers travaux.

9. Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition.

10. Est un équipement destiné à l'usage du public une piscine, un manège, une estrade, une remontée mécanique, un ascenseur, un funiculaire, un belvédère, une tente, une structure gonflable ainsi que tout autre équipement qui est désigné par règlement du gouvernement.

11. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations autrement imposées à une personne visée par la présente loi.

CHAPITRE II

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

SECTION I

APPLICATION

12. Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment.

SECTION II

CODE DE CONSTRUCTION

13. Le gouvernement adopte un code de construction qui vise à assurer que les travaux de construction offrent une qualité et une sécurité satisfaisantes pour le public.

14. L'entrepreneur doit se conformer au code de construction pour les travaux de construction sous sa responsabilité.

15. Le constructeur-propriétaire qui exécute lui-même des travaux de construction doit se conformer au code de construction.

16. L'entrepreneur qui contracte avec une personne autre qu'un entrepreneur ou qui vend ou échange un bâtiment qu'il a construit ou fait construire doit, au plus tard 90 jours après la fin des travaux de construction ou après la vente ou l'échange, transmettre au cocontractant ou à l'acquéreur une attestation de la conformité des travaux aux normes de sécurité, de solidité, de salubrité, d'économie de l'énergie et d'accès pour les personnes handicapées contenues au code de construction.

Toutefois, l'entrepreneur atteste uniquement de la conformité des travaux aux plans et devis d'un architecte ou d'un ingénieur pour les travaux qui ont fait l'objet de plans et devis.

17. Le sous-entrepreneur doit transmettre à l'entrepreneur qui la lui demande, une attestation de la conformité des travaux de construction aux normes de sécurité, de solidité, de salubrité, d'économie de l'énergie et d'accès pour les personnes handicapées contenues au code de construction dans les 60 jours de la fin de ces travaux.

Toutefois, le sous-entrepreneur atteste uniquement de la conformité des travaux aux plans et devis d'un architecte ou d'un ingénieur pour les travaux qui ont fait l'objet de plans et devis.

18. L'architecte ou l'ingénieur qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction doit se conformer au code de construction.

Ils doivent attester sur ces plans et devis, avant leur utilisation, qu'ils sont conformes à ce code.

19. Le fabricant d'un bâtiment usiné, autre qu'une maison mobile à laquelle s'applique la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), doit s'assurer que ce bâtiment est conforme au code de construction.

Il doit, au plus tard 60 jours après la livraison du bâtiment, transmettre à la personne autre qu'un entrepreneur qui acquiert ce bâtiment, une attestation de la conformité des travaux de construction aux normes de sécurité, de solidité, de salubrité, d'économie de l'énergie et d'accès pour les personnes handicapées contenues au code de construction.

Lorsque l'acquéreur du bâtiment est un entrepreneur, l'attestation doit être transmise à la demande de ce dernier.

20. La personne qui produit une attestation de conformité visée aux articles 16, 18 et 19 doit en conserver une copie jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent la date de cette attestation.

Elle doit, sur demande de la Commission du bâtiment du Québec ou d'un acquéreur subséquent, leur transmettre une copie de l'attestation.

21. L'entrepreneur ou le fabricant d'un bâtiment usiné doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction en vue d'en assurer la conformité au code de construction.

22. Le constructeur-propriétaire doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction en vue d'en assurer la conformité au code de construction, à moins que ces travaux ne soient exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de construction d'une maison unifamiliale.

23. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, lui déclarer les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter.

SECTION III

ENTREPRISES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ

24. L'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation ne peut raccorder à son réseau une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz que si les travaux de construction de cette installation ont été exécutés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire titulaire d'une licence.

25. L'entreprise de distribution de gaz ne peut alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz que si les travaux de construction de cette installation ont été exécutés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire titulaire d'une licence.

26. L'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation doit refuser de raccorder une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz si la Commission l'avise que son autorisation est requise.

27. L'entreprise de distribution de gaz doit refuser d'alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz si la Commission l'avise que son autorisation est requise.

28. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction exécutés par un entrepreneur à une installation destinée à utiliser du gaz.

Le programme doit être approuvé par la Commission.

CHAPITRE III

SÉCURITÉ DU PUBLIC

SECTION I

APPLICATION

29. Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments suivants:

1° une maison unifamiliale;

2° un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois étages ou de moins de neuf logements;

3° un bâtiment d'une catégorie exclue par règlement du gouvernement en raison de son usage et de sa superficie.

Toutefois, le présent chapitre s'applique à une installation électrique, à une installation de plomberie ou à une installation destinée à utiliser du gaz située dans un bâtiment exclu par le premier alinéa.

30. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés à un propriétaire:

1° l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public;

2° l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard:

a) d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire;

b) des obligations prévues au code de sécurité relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

SECTION II

CODE DE SÉCURITÉ

31. Le gouvernement adopte un code de sécurité dans le but d'assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

32. Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit se conformer au code de sécurité.

33. Le propriétaire d'un bâtiment doit, à la demande de la Commission, lui fournir une attestation de solidité du bâtiment ou une attestation de sécurité d'une installation ou d'un équipement de ce bâtiment produite par une personne reconnue par la Commission.

34. Le propriétaire d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit, à la demande de la Commission, lui fournir une attestation de sécurité de cet équipement ou de cette installation produite par une personne reconnue par la Commission.

35. Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit, dans les cas déterminés par règlement de la Commission:

1° établir un programme de contrôle visant à s'assurer que son bâtiment, son équipement ou son installation est conforme au code de sécurité;

2° en faire constater la conformité à ce code par une personne reconnue par la Commission;

3° aviser la Commission d'un accident ou d'un incendie qui y est survenu.

36. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut en changer l'usage ou la destination sans le rendre conforme au code de construction.

Le présent article ne s'applique pas si le bâtiment devient, en raison d'un changement d'usage ou de destination, un bâtiment exclu par le premier alinéa de l'article 29.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

37. Toute installation sous pression doit être approuvée par la Commission selon les modalités et conditions prévues par règlement du gouvernement, avant d'être mise en commerce.

La Commission approuve, de la même façon, la mise en service d'une telle installation si elle a cessé de fonctionner depuis plus d'un an ou si elle est utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était originellement destinée.

38. L'entreprise de distribution de gaz doit refuser d'alimenter une installation destinée à utiliser du gaz qui est défectueuse ou qui présente à sa connaissance un risque d'accident.

39. L'entreprise de distribution de gaz doit s'assurer que les installations ou véhicules qui servent à l'entreposage ou à la distribution d'un gaz sont conformes aux normes de sécurité prévues par règlement du gouvernement.

40. L'entreprise de distribution d'électricité doit s'assurer que les installations de production ou de distribution d'électricité sont conformes aux normes de sécurité prévues par règlement du gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité, à Hydro-Québec, à une coopérative constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48) ou à un propriétaire d'un ouvrage de contrôle du niveau de l'eau.

CHAPITRE IV

QUALIFICATION

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

41. Le présent chapitre s'applique à l'entrepreneur et au constructeur-propriétaire pour des travaux de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

42. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'entrepreneur ou au constructeur-propriétaire qui exécute:

1° des travaux de construction faits sur une exploitation agricole mise en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par moins de trois salariés embauchés de façon continue;

2° des travaux d'entretien ou de réparation réalisés par les salariés qui le font habituellement ou qui travaillent à la production dans un établissement et sont embauchés directement par un employeur autre qu'un entrepreneur;

3° des travaux de construction de canalisation d'eau ou d'égouts, de construction de trottoirs de même que des travaux de pavage et autres travaux de même nature exécutés par les salariés d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ou régionale;

4° des travaux de construction rattachés directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et exécutés par les salariés d'une entreprise minière;

5° des travaux de construction rattachés directement à l'exploitation de la forêt et exécutés par les salariés d'une entreprise forestière;

6° des travaux de construction de lignes de transports d'énergie exécutés par les salariés d'une entreprise de distribution d'électricité.

Toutefois, sont assujettis au présent chapitre l'entrepreneur et le constructeur-propriétaire qui exécutent des travaux de construction sur une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz ou sur une installation électrique, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 4° et 6°.

43. Le présent chapitre ne s'applique pas à la personne qui doit être membre d'une corporation constituée par la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou par la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4).

44. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilées à une faillite:

1° l'émission d'une ordonnance de liquidation par un tribunal compétent pour cause d'insolvabilité au sens de la Loi concernant la liquidation des compagnies insolvables (Statuts Revisés du Canada, 1970, chapitre W-10);

2° la cessation d'activités par un entrepreneur pour le motif qu'il est une personne insolvable au sens de la Loi sur la faillite (Statuts Revisés du Canada, 1970, chapitre B-3).

45. Est considéré comme dirigeant, pour l'application du présent chapitre, le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, l'officier, ou l'actionnaire détenant vingt pour cent ou plus des actions avec droit de vote.

SECTION II

LICENCES

§ 1.—*Dispositions générales*

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur en construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur en construction, s'il ne détient une licence en vigueur à cette fin.

47. Un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), ne peut être titulaire d'une licence d'entrepreneur.

Le présent article ne s'applique pas à la Société immobilière du Québec.

48. Nul ne peut exercer les fonctions de constructeur-propriétaire ni donner lieu de croire qu'il est constructeur-propriétaire, s'il ne détient une licence en vigueur à cette fin.

49. Aucune licence de constructeur-propriétaire n'est nécessaire:

1° pour celui qui fait exécuter des travaux de construction par un entrepreneur titulaire d'une licence, qui a pour activité principale l'organisation ou la coordination des travaux de construction dont l'exécution est confiée à d'autres;

2° pour la personne physique qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction d'une maison unifamiliale ou d'un ouvrage de génie civil destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille, sauf les travaux de construction à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation électrique.

50. La personne qui n'est pas elle-même un entrepreneur qui a conclu un contrat pour l'exécution de travaux de construction avec un entrepreneur qui n'est pas détenteur de la licence appropriée peut en demander l'annulation.

Le propriétaire d'un immeuble contre lequel un privilège a été enregistré par un entrepreneur qui n'est pas détenteur de la licence appropriée peut en demander la radiation.

§ 2.—*Demande d'une licence*

51. Une personne qui désire obtenir une licence, son renouvellement ou sa modification, doit transmettre une demande à la Commission.

52. La licence d'une société ou personne morale est demandée pour son compte par une personne physique qui en est un dirigeant et qui satisfait aux conditions des paragraphes 1°, 3°, 5°, 8° et 9° de l'article 58.

53. La société ou personne morale qui demande une licence doit informer la Commission de sa structure juridique et des noms et adresses de ses dirigeants.

54. Sous réserve d'un règlement adopté par la Commission en vertu des paragraphes 13° et 14° de l'article 185, une même personne physique ne peut demander plus d'une licence pour le compte d'une société ou personne morale, ni demander une telle licence tout en étant titulaire d'une licence.

§ 3.—*Délivrance d'une licence*

55. La Commission délivre une licence si les conditions prescrites par la présente loi et les règlements sont remplies.

56. La Commission demeure propriétaire de la licence.

Le titulaire d'une licence ne peut la céder.

57. Une licence est délivrée sur paiement des droits exigibles par règlement de la Commission et pour une période de deux ans.

La Commission peut toutefois délivrer une licence pour une période moindre si elle l'estime nécessaire.

La licence est renouvelable sur demande aux conditions prescrites par règlement de la Commission.

58. Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle démontre, à la suite d'examens prévus par règlement de la Commission ou par tout autre moyen que la Commission juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction;

2° elle établit sa solvabilité;

3° elle est majeure;

4° elle n'est pas le prête-nom d'une autre personne;

5° elle a obtenu sa libération, le cas échéant, à la suite d'une faillite;

6° elle a adhéré, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie;

7° elle a fourni le cautionnement exigible en vertu de l'article 86;

8° elle n'a pas été reconnue coupable ou ne s'est pas avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

9° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Commission.

59. La Commission peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui a été dirigeant d'une société ou personne morale

dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de la date de la demande.

Elle peut également refuser de délivrer une licence lorsque la personne physique a été dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue, a été annulée ou non renouvelée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans ou lorsque cette personne physique a été titulaire d'une licence ainsi annulée ou non renouvelée.

Le présent article s'applique dans le cas d'une personne physique qui demande une licence pour le compte d'une société ou personne morale.

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle établit sa solvabilité;

2° elle a une place d'affaires au Québec;

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

4° elle a adhéré, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie;

5° elle a fourni le cautionnement exigible en vertu de l'article 86;

6° elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été reconnue coupable ou ne s'est pas avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

7° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Commission.

61. La Commission peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

2° a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

3° a été dirigeant d'une société ou personne morale, dont la licence a été, depuis moins de trois ans, annulée ou non revouvelée suivant l'article 70;

4° est dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue.

La Commission peut aussi refuser de délivrer une licence si la société ou personne morale qui la demande ou l'un de ses dirigeants est titulaire d'une licence suspendue ou a été titulaire d'une licence annulée ou non renouvelée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans.

62. La Commission peut refuser de délivrer une licence si la personne qui la demande au nom d'une société ou personne morale a déjà demandé, pour une autre société ou personne morale, une licence qui a été annulée ou non renouvelée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans.

63. Sous réserve d'un règlement adopté par la Commission en vertu du paragraphe 15° de l'article 185, une société ou personne ne peut être titulaire de plus d'une licence.

64. La personne dont le principal établissement est situé hors du Québec et qui désire exécuter ou faire exécuter des travaux de construction au Québec doit obtenir de la Commission une licence temporaire selon les conditions et modalités prévues par règlement de la Commission.

Pour obtenir une licence temporaire, son maintien ou son renouvellement, le requérant doit maintenir une place d'affaires au Québec.

Il doit, en outre, se conformer aux articles 77 à 83 et à l'article 86 et se soumettre aux autres conditions que la Commission fixe par règlement.

65. La Commission qui est saisie d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une licence doit rendre une décision dans les 30 jours de la demande.

§ 4.—*Registres et avis*

66. La Commission doit tenir un registre public où sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences et les catégories ou sous-catégories de ces licences.

67. La fusion, la vente ou la cession d'une société ou personne morale, la modification de sa raison sociale ou de sa composition doit être notifiée à la Commission dans les 30 jours.

68. Une licence doit indiquer les catégories et sous-catégories de travaux de construction que le titulaire est autorisé à exécuter ou à faire exécuter.

69. Le titulaire d'une licence qui cesse d'y avoir droit doit en aviser par écrit la Commission dans les 30 jours suivant la date où son droit a pris fin.

L'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administrateur de la succession, le représentant légal du défunt ou le curateur ou conseil judiciaire de l'incapable doit, en cas de décès ou d'incapacité du titulaire de la licence, de même aviser la Commission dans les 30 jours où ce titulaire cesse d'y avoir droit.

SECTION III

SUSPENSION, ANNULATION, REFUS DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

70. La Commission peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence lorsque le titulaire:

1° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions le justifie selon la Commission;

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

3° a faussement déclaré ou dénaturé des faits relatifs à la demande de la licence;

4° n'a pas donné suite, à la satisfaction de la Commission, à une ordonnance délivrée en vertu de l'article 123 lui enjoignant de se conformer au code de construction;

5° a abandonné ou a interrompu sans motif légitime des travaux de construction, causant ainsi un préjudice aux personnes intéressées;

6° voit sa solvabilité compromise par la faillite de l'un de ses dirigeants;

7° a exécuté ou fait exécuter des travaux de construction pour lesquels une indemnisation a été accordée en vertu d'un plan de garantie visé à l'article 80, sans que ce titulaire n'ait remboursé l'administrateur du plan.

71. La licence d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire est nulle dès que son titulaire se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il fait faillite;

2° ses pouvoirs en tant que personne morale sont révoqués;

3° il adopte une résolution décrétant sa propre mise en liquidation;

4° une ordonnance de liquidation est rendue contre lui par tout tribunal compétent;

5° il n'a pas avisé la Commission conformément à l'article 67;

6° son adhésion à un plan de garantie visé à l'article 80 prend fin.

72. En cas de décès du titulaire d'une licence, l'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administeur de la succession ou le représentant légal du défunt, peut continuer ses activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès.

73. La licence d'une société ou personne morale devient nulle 60 jours après la date où la personne physique qui l'a demandée, pour le compte d'une société ou personne morale, cesse d'en être un dirigeant. Dans le cas du décès de la personne physique, le délai est porté à 90 jours.

74. La licence d'un entrepreneur devient nulle 60 jours après qu'il cesse d'être membre de l'association ou de l'une des associations du groupe d'associations qui a vérifié sa qualification, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 131, à moins que la licence ne soit renouvelée par la Commission.

L'association ou le groupe d'associations avise la Commission dès qu'un entrepreneur cesse d'être membre et, en cas d'expulsion, des motifs de cette expulsion.

75. La Commission doit, avant de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement de toute licence, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

Elle doit rendre par écrit une décision motivée.

76. La Commission peut délivrer au syndic de faillite ou au liquidateur une licence, pour au plus 30 jours, qui l'autorise à parachever les travaux visés par cette licence.

CHAPITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

SECTION I

PLANS DE GARANTIES

77. Le gouvernement peut, par règlement, obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, notamment celle de respecter le code de construction, résultant d'un contrat conclu avec une personne physique, un organisme sans but lucratif ou une coopérative, pour la vente ou la construction d'un bâtiment résidentiel neuf.

Le règlement visé au premier alinéa détermine les cas, les conditions et les modalités de la garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur ainsi que la catégorie de bâtiment résidentiel neuf à laquelle il s'applique.

78. Le gouvernement peut, par règlement, obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, notamment celle de respecter le code de construction, résultant d'un contrat conclu avec une personne physique, un organisme sans but lucratif ou une coopérative, pour l'exécution de travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

Le règlement visé au premier alinéa détermine les cas, les conditions et les modalités de garantie reliés à l'exécution des obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur.

79. L'entrepreneur obligé d'adhérer à un plan de garantie doit remettre à la personne physique, à la coopérative ou à l'organisme sans but lucratif, le contrat par lequel le plan garantit les obligations prévues à l'article 77 ou 78.

80. Un plan de garantie et un contrat de garantie qui est offert en vertu de ce plan doivent être conformes aux critères établis par règlement du gouvernement et être approuvés par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

81. Un plan de garantie est administré par une des personnes suivantes:

1° une personne autorisée par le ministre conformément à un règlement du gouvernement;

2° une personne désignée par la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec qui administre un plan de garantie établi en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens ou de l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie;

3° une société de gestion constituée en vertu de la section II du présent chapitre.

82. Nul ne peut offrir à une personne physique, à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative un contrat de garantie autres que ceux qui sont obligatoires en vertu de la présente section, dans le but de garantir l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un entrepreneur, notamment celle de respecter le code de construction pour un bâtiment visé à l'article 77 ou des travaux visés à l'article 78, si ce contrat n'est pas offert en vertu d'un plan de garantie administré par une personne autorisée par le ministre conformément à un règlement du gouvernement.

83. Le ministre peut retirer son autorisation à l'administrateur visé au paragraphe 1° de l'article 81 ou à l'article 82 si celui-ci:

1° n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie;

2° ne satisfait pas aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

SECTION II

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION

84. Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer en corporation une société de gestion d'un plan de garantie lorsqu'il estime que les plans de garantie, administrés par une des personnes visées aux paragraphe 1° et 2° de l'article 81, ne permettent pas aux entrepreneurs d'offrir une protection suffisante. Il peut également par lettres patentes supplémentaires modifier celles déjà émises.

Cette société a pour objet d'administrer un plan de garantie visé à l'article 80.

Le nom de la société de gestion, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.

Un avis de la constitution ou d'une modification par lettres patentes supplémentaires d'une telle société est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

85. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir tout emprunt de la société de gestion, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société de gestion tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la société de gestion sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

SECTION III

CAUTIONNEMENT

86. Le gouvernement peut exiger, par règlement, de tout entrepreneur un cautionnement dans le but d'indemniser les clients de l'entrepreneur dans le cas de fraude, de malversation ou de détournement de fonds, pour des travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visée à l'article 80.

CHAPITRE VI

COMMISSION DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

87. Est instituée la « Commission du bâtiment du Québec ».

88. La Commission est une corporation.

89. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

90. La Commission est administrée par un conseil d'administration de 15 membres dont un président.

Le président et 10 membres du conseil siègent avec droit de vote; les quatre autres membres siègent sans droit de vote.

Le président du conseil remplit les fonctions de président-directeur général de la Commission.

91. Les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement.

92. À l'exception du président, les membres du conseil qui siègent avec droit de vote sont nommés de la façon suivante:

1° six membres parmi les personnes proposées par la Corporation des maîtres électriciens du Québec, par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que par les associations d'entrepreneurs les plus représentatives dont l'adhésion n'est pas obligatoire en vertu d'une loi;

2° un membre parmi les personnes proposées par l'Ordre des ingénieurs du Québec et par l'Ordre des architectes du Québec;

3° un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;

4° un membre parmi les personnes proposées par les associations de propriétaires de bâtiments les plus représentatives;

5° un membre parmi les personnes proposées par les associations les plus représentatives de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment.

93. Les membres du conseil qui siègent sans droit de vote sont nommés de la façon suivante:

1° un membre parmi les personnes proposées par les corporations professionnelles les plus représentatives qui oeuvrent dans l'industrie de la construction;

2° un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;

3° un membre parmi les personnes proposées par les associations de salariés de l'industrie de la construction les plus représentatives;

4° une personne choisie parmi les fonctionnaires du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

94. Le ministre peut exiger que d'autres noms lui soient proposés par une association visée aux articles 92 ou 93.

95. Le gouvernement nomme au plus deux vice-présidents de la Commission pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

96. Le président est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans.

Le mandat du président, des autres membres du conseil et des vice-présidents est renouvelable.

97. Chacun des membres du conseil de même que chacun des vice-présidents demeure en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

98. Une vacance parmi les membres du conseil ou les vice-présidents est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer.

99. Le membre du conseil ou le vice-président qui est incapable d'agir est remplacé par une personne désignée par le gouvernement lequel fixe ses indemnités et allocations.

100. Le président veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements et ses politiques.

101. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

102. Le traitement et les autres conditions de travail de chaque membre du conseil et des vice-présidents sont fixés par le gouvernement.

103. Les traitements et les autres conditions de travail de même que les dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière.

104. Le président et les vice-présidents ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et toute décision concernant cette entreprise.

105. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

106. Une décision du conseil, signée par tous les membres, a la même valeur que si elle a été prise en séance ordinaire.

107. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité des membres du conseil qui siègent avec droit de vote.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

108. La Commission adopte des règles pour sa régie interne. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

109. Le secrétaire et les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

OBJETS, FONCTIONS ET POUVOIRS

110. La Commission a pour objet de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

111. Pour la réalisation de son objet, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes:

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

3° favoriser les ententes administratives avec d'autres organismes oeuvrant dans les domaines visés par la présente loi, de façon à en faciliter l'application;

4° favoriser la délégation de ses fonctions aux municipalités locales;

5° favoriser la formation de personnes oeuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment et l'information du public;

6° coopérer avec les ministères et tout autre organisme dans les domaines visés par la présente loi;

7° participer, à la demande du ministre, à l'élaboration des règlements du gouvernement;

8° diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du code de construction et du code de sécurité;

9° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par la présente loi;

10° responsabiliser les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;

11° donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci soumet, analyser les effets de l'application de la présente loi et soumettre au ministre les recommandations qu'elle juge utiles.

112. La Commision peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de vérification et de contrôle:

1° pénétrer, à toute heure convenable, dans un chantier de construction, un bâtiment ou avoir accès à un équipement destiné à l'usage du public ou à une installation non rattachée à un bâtiment;

2° examiner et prendre copie des livres, registres et dossiers d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire et d'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de même que la production de tout document s'y rapportant.

113. La Commission peut prélever gratuitement, à des fins d'analyse, des échantillons; elle doit alors en informer la personne concernée et lui retourner, après analyse, les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

114. La Commission peut exiger d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire, d'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non

rattachée à un bâtiment, d'un architecte ou d'un ingénieur, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité à la présente loi.

115. La Commission peut faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements dans un chantier de construction, un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment.

116. La Commission peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un entrepreneur, un constructeur-propriétaire ou un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

117. La Commission peut exiger d'une personne qu'elle lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une vérification.

118. Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat qui atteste sa qualité.

119. La Commission peut exiger d'une entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation qu'elle obtienne son autorisation avant de raccorder à son réseau une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz.

120. La Commission peut exiger d'une entreprise de distribution de gaz qu'elle obtienne son autorisation avant d'alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz.

121. Les mandataires de l'entreprise de distribution de gaz, qui vérifient les installations utilisant du gaz ou des travaux de construction, jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 112 à 118.

122. La Commission peut émettre un avis de correction informant une personne qu'elle ne se conforme pas à la présente loi.

Cet avis indique les mesures à prendre pour se conformer à la présente loi et fixe un délai pour y donner suite.

123. La Commission peut rendre une ordonnance enjoignant une personne de se conformer à la présente loi et fixer un délai pour y parvenir.

Cette personne doit y donner suite dans le délai imparti et informer la Commission des mesures précises qu'elle entend prendre.

124. La Commission peut ordonner la fermeture ou l'évacuation, en tout ou en partie, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, de même que l'arrêt de fonctionnement ou d'utilisation d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation ou d'un équipement dans un bâtiment, lorsqu'elle estime qu'il y a un danger pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes.

Elle doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.

L'endroit ne peut être réouvert ou l'installation utilisée avant que la Commission ne l'ait autorisé.

125. Lorsqu'une personne visée par une ordonnance de la Commission refuse ou néglige d'y donner suite, la Commission ou toute personne intéressée peut présenter une requête à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, que des travaux soient effectués aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser la Commission à le faire aux frais de cette personne.

126. L'ordonnance délivrée à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être enregistrée contre cet immeuble.

La Commission peut enregistrer par dépôt copie de l'ordonnance au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est située.

Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est enregistré subséquemment et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

127. La Commission approuve, aux conditions qu'elle détermine, une méthode de conception, un procédé de construction de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi lorsqu'elle estime que leur qualité est équivalente à celle recherchée par les normes prévues à ce code ou à ce règlement.

Il en est de même lorsqu'elle estime que la sécurité du public est également assurée.

128. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser dans le cas d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

129. La Commission peut enquêter sur toute question relative à la présente loi.

Elle est investie, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION III

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

130. La Commission peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président, à un autre membre du conseil d'administration ou à un vice-président, l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 131, 132 et 185.

La Commission peut, de la même façon, déléguer l'exercice des fonctions visées au premier alinéa à un comité composé du président ou d'un vice-président et d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

La Commission peut, en outre, déléguer par écrit et dans la mesure qu'elle indique:

1° à un membre de son personnel l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 70, 123, 131, 132 et 185;

2° à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 112 à 117.

131. La Commission peut conclure une entente écrite avec une association ou un groupe d'associations d'entrepreneurs pour lui déléguer, dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent de l'application des articles 46, 47, 51 à 69 et 72, en vue d'assurer la qualification des membres de cette association ou de l'une des associations de ce groupe.

La Commission peut également déléguer à cette association, à ce groupe d'assocciations ou à une corporation constituée par la Loi sur les maîtres électriciens ou par la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie l'exercice des fonctions qui découlent de l'application des articles 14, 16, 17, 20, 21 et 23, en vue d'assurer la qualité des travaux de constructions exécutés par ces entrepreneurs.

L'entente peut pourvoir au financement des dépenses que l'association, le groupe d'associations ou la corporation débourse pour l'application de la présente loi et autoriser l'association, le groupe d'associations ou la corporation à percevoir et à utiliser, pour ces fins, l'un ou l'autre des revenus visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 151.

Les mandataires de l'association, du goupe d'associations ou la corporation qui voient à l'application de la présente loi jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 112 à 118.

132. La Commission peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 23 et 32 à 36 en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public.

L'entente peut pourvoir au financement des dépenses que la municipalité débourse pour l'application de la présente loi et autoriser la municipalité à percevoir et à utiliser, pour ces fins, l'un ou l'autre des revenus visés aux paragraphes 4° et 6° de l'article 151.

L'entente peut, en outre, prévoir, parmi les pouvoirs et les obligations visées aux articles 112 à 118, 122 à 126 et 128, les pouvoirs qui peuvent être exercés par la municipalité locale et les obligations auxquelles cette municipalité est assujettie ainsi que les conditions de subdélégation de ces pouvoirs aux employés de la municipalité et les autres modalités de leur exercice.

133. La municipalité délégataire peut, avec l'autorisation de la Commission, conclure une entente écrite avec une autre municipalité, une communauté urbaine ou régionale ou une régie intermunicipale.

Une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine ou régionale ou une régie intermunicipale qui conclut une entente conformément au présent article est considérée comme étant une municipalité locale pour les fins de l'application de la présente loi.

134. Une municipalité locale peut conclure avec la Commission une entente visée à la présente section.

La municipalité qui a conclu une entente avec la Commission peut exiger, par règlement, des personnes qui désirent obtenir un permis ou certificat d'occupation d'immeuble, le paiement des frais qui découlent de l'application de la présente loi.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les frais maximums exigibles en vertu du deuxième alinéa.

135. L'entente fixe les conditions et les modalités de la délégation à la municipalité, à l'association, au groupe d'associations ou à la corporation.

136. L'entente doit être approuvée par le ministre et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

137. La présente section n'affecte ni les pouvoirs conférés à une municipalité en vertu d'une autre loi à l'égard de bâtiments impropres à l'habitation ou à l'occupation, de même qu'à l'égard de bâtiments ou d'ouvrages qui présentent un danger pour la sécurité des personnes en raison d'un manque de solidité ni les privilèges établis en faveur de la municipalité pour garantir le recouvrement du coût des travaux qu'elle exécute sur ces bâtiments ou ouvrages.

138. Une municipalité locale peut, dans la mesure où l'entente le détermine, codifier des mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi et susceptibles d'être autorisées par elle conformément à l'article 128.

Le mandataire de la municipalité qui exerce le pouvoir prévu à l'article 128 doit transmettre au conseil de la municipalité un rapport annuel identifiant les bâtiments pour lesquels une autorisation a été accordée.

139. La Commission peut vérifier l'exercice de la délégation ou mandater une personne ou un organisme pour le faire.

SECTION IV

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

140. La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives.

141. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission.

142. La Commission peut permettre par règlement, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.

La Commission peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.

Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

143. Un document ou une copie d'un document provenant de la Commission ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 141, est authentique.

144. Aucun membre du conseil d'administration, à l'exception du président, ne peut avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire.

145. La Commission, un membre du conseil d'administration, un vice-président, un membre de son personnel ainsi que les personnes exerçant un pouvoir délégué en vertu des articles 131 et 132 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

146. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

147. La Commission doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose ce rapport et ces états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

148. La Commission doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

149. Les livres et les comptes de la Commission sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Commission.

SECTION V

FINANCEMENT

150. La Commission finance ses activités à même les revenus qu'elle perçoit.

Le ministre peut verser à la Commission, pour les cinq années financières qui suivent le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), des subventions pour défrayer une partie des coûts qui découlent de l'application de la présente loi.

151. La Commission perçoit les sommes suivantes:

1° les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence;

2° les frais d'examen ou d'évaluation qui découlent de la délivrance ou du renouvellement d'une licence;

3° les sommes exigées de chaque entrepreneur provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Commission, sur une somme fondée sur un indicateur de l'importance des activités de l'entrepreneur fixée par règlement ou, sur les deux à la fois;

4° les sommes exigées de chaque propriétaire de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Commission, sur une somme fondée sur l'aire, le volume ou l'utilisation du bâtiment, de l'équipement destiné

à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment ou, sur les deux à la fois;

5° les sommes exigées de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Commission, sur une somme fondée sur le volume de gaz vendu fixée par règlement ou, sur les deux à la fois;

6° les frais d'approbation, d'autorisation, de révision et de vérification exigés par la Commission.

152. Les sommes perçues et les montants recouvrés par la Commission, en application de la présente loi, font partie de son actif.

153. La Commission fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi, le taux de cotisation applicable aux entrepreneurs, aux propriétaires d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution de gaz.

154. Les sommes perçues par la Commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque, une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ou une institution régie par la Loi sur l'assurance-dépôts du Québec (L.R.Q., chapitre A-26).

155. Pour les fins de la présente section, la Commission applique le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Aux fins du calcul des intérêts, toute partie d'un mois est considérée comme un mois complet.

Les intérêts ne sont pas capitalisés.

156. La Commission ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets ou autres titres au taux d'intérêts et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

157. La Commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre et du Conseil du trésor, conclure un contrat relativement à des biens et services dont la valeur est supérieure au montant que détermine le gouvernement.

158. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement, en capital et intérêts, de tout emprunt de la Commission ainsi que l'exécution de toute autre obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de ses fonctions à un taux d'intérêt, pour la durée et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer à la Commission, en vertu de ces garanties ou avances, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

159. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE VII

RÉVISION ET APPEL

SECTION I

RÉVISION

160. Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Commission ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision:

1° est rendue en vertu des articles 123 ou 124;

2° concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

161. La demande de révision d'une décision doit être présentée à la Commission ou à la municipalité dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

162. La Commission ou la municipalité doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

163. La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision sauf s'il s'agit du conseil d'administration de la Commission ou du conseil d'une municipalité.

164. La Commission ou la municipalité, lors de la révision d'une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

SECTION II

APPEL

165. Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une décision de la Commission ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision:

1° est rendue en vertu des articles 123 ou 124;

2° concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

166. L'appel est interjeté par requête signifiée à la Commission ou à l'organisme.

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision initiale ou, selon le cas, de la décision en révision de la Commission ou de la municipalité.

167. Dès la signification de cette requête, la Commission ou la municipalité transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

168. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

169. Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Commission ou la municipalité, après avoir permis aux parties de présenter leurs observations.

170. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de la Commission ou de la municipalité. En matière de licence, le tribunal peut toutefois en décider autrement.

171. La décision de la Cour provinciale est sans appel.

172. La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

CHAPITRE VIII

RÉGLEMENTATION

SECTION I

CODES

173. Le gouvernement adopte, par règlement, un code de construction.

Ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant les matières suivantes:

1° la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

2° la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

3° la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment;

4° la salubrité du bâtiment;

5° l'accessibilité au bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public;

6° l'économie de l'énergie dans un bâtiment et le rendement énergétique du bâtiment;

7° les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment;

8° la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation.

174. Le code de construction peut déterminer les cas où un entrepreneur, un architecte ou un ingénieur peut déroger aux normes relatives à l'économie de l'énergie dans un bâtiment lorsqu'une personne physique qui désire faire construire une maison unifamiliale exige par écrit des spécifications différentes.

175. Le gouvernement adopte, par règlement, un code de sécurité.

Ce code contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur utilisation et leur salubrité.

Ce code peut notamment contenir des normes concernant les matières suivantes:

1° la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

2° le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises dans un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public;

3° les mesures de surveillance requises et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

4° les matériaux ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment;

5° le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

6° l'utilisation et l'entreposage de matières présentant un risque pour la sécurité.

176. Les codes peuvent rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation.

177. Le contenu des codes peut varier selon les catégories de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment auxquels les codes s'appliquent.

178. Les codes peuvent rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes.

179. Le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la contravention est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194.

180. Le gouvernement publie un projet de règlement adopté en vertu des articles 173 et 175 à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

181. Un règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou, en cas de modification, de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

SECTION II

RÈGLEMENTS

§ 1.—*Règlements du gouvernement*

182. Le gouvernement peut, par règlement:

1° exempter de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

2° désigner tout autre équipement destiné à l'usage du public aux fins de l'article 10;

3° déterminer les frais exigibles de l'acquéreur subséquent qui demande une copie d'une attestation de conformité en vertu de l'article 20;

4° fixer les modalités et les conditions d'approbation par la Commission d'une installation sous pression ainsi que la mise en service d'une telle installation;

5° adopter des normes relatives à une installation ou un véhicule qui sert à l'entreposage ou à la distribution du gaz, notamment:

a) la conception et le procédé de construction d'une telle installation ou d'un tel véhicule;

b) la solidité d'une telle installation ou d'un tel véhicule;

c) les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans une telle installation ou un tel véhicule;

d) la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

e) le transport, l'entreposage, la manutention et la distribution du gaz;

f) la prévention et la protection contre les accidents;

6° établir des normes de sécurité applicables à une installation de production ou de distribution d'électricité;

7° obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan de garantie concernant un bâtiment résidentiel neuf d'une catégorie qu'il détermine ou concernant des travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

8° déterminer les cas, les conditions et les modalités de la garantie offerte en vertu d'un plan, notamment:

a) les obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur, y compris les dérogations au code de construction qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation;

b) le montant de la franchise pour chaque réclamation;

c) le montant minimal d'indemnisation selon la nature des travaux de construction;

9° déterminer les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 81 ou à l'article 82, ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir, notamment:

a) fixer des normes de solvabilité qu'elle doit satisfaire;

b) exiger un cautionnement de cette personne, en prescrire le montant et la forme ainsi que les modalités de perception, de versement et d'utilisation de ce cautionnement;

c) déterminer le montant des réserves que cette personne doit maintenir pour garantir les obligations qui découlent d'un plan de garantie;

d) déterminer les états financiers que cette personne doit fournir au gouvernement ainsi que la forme et le contenu de ces états;

e) déterminer les placements que cette personne est autorisée à faire;

f) exiger s'il s'agit d'une personne morale, qu'elle ait une place d'affaires au Québec;

g) déterminer les mesures que cette personne doit adopter pour assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués par un entrepreneur;

h) prescrire les renseignements que cette personne doit communiquer au gouvernement;

10° établir les critères d'un plan de garantie, notamment:

a) les conditions et modalités d'adhésion d'un entrepreneur;

b) le coût maximum exigible d'un entrepreneur pour qu'une personne bénéficie de la garantie offerte en vertu d'un plan;

c) les normes de diffusion des renseignements relatifs au plan de garantie;

d) la procédure d'arbitrage permettant à une personne de se pourvoir contre une décision de l'administrateur concernant une réclamation ou à l'entrepreneur de se pourvoir contre une décision de l'administrateur refusant ou annulant son adhésion au plan;

11° déterminer les cas où il exige de l'entrepreneur un cautionnement aux fins de l'article 86, en déterminer les modalités, le montant, la forme et la façon d'en disposer;

12° déterminer les frais maximums exigibles d'une personne qui désire obtenir un permis ou certificat d'occupation d'immeuble en vertu de l'article 134;

13° prohiber la vente ou la location de matériaux ou d'accessoires dont l'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment n'est pas approuvée par une personne reconnue par la Commission;

14° prohiber la vente ou la location d'appareils destinés à être branchés à une installation électrique, utilisés dans une installation de plomberie ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas approuvé par une personne reconnue par la Commission;

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la contravention est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194.

183. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

184. Un règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption

ou, en cas de modification, de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

§ 2.—*Règlements de la Commission*

185. La Commission peut, par règlement:

1° déterminer la forme et le contenu des attestations visées aux articles 16 à 19;

2° déterminer les cas où l'entrepreneur, le fabricant d'un bâtiment usiné ou le constructeur-propriétaire doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité conformément aux articles 21 et 22, ainsi que les éléments de ce programme;

3° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit lui déclarer les travaux qu'il a exécutés ou qu'il entend exécuter, les modalités de cette transmission ainsi que les conditions qu'il doit remplir;

4° déterminer les cas où l'entreprise de distribution de gaz distribué par canalisation doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction;

5° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit établir un programme de contrôle de la conformité du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation au code de sécurité et les éléments de ce programme ainsi que les cas où il doit en faire constater la conformité à ce code par une personne reconnue par la Commission;

6° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit l'aviser d'un accident ou d'un incendie qui y est survenu, ainsi que les délais et les modalités de cet avis;

7° exiger, dans les cas et selon les modalités qu'elle détermine, la préparation de plans et devis et leur transmission à la Commission et déterminer de qui ces plans et devis sont exigibles;

8° déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour permettre à la Commission de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

9° déterminer les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, déterminer les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation;

10° déterminer les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

11° déterminer les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

12° déterminer les cas où une personne autre qu'un dirigeant peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

13° permettre à une personne physique de demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

14° permettre à une personne physique de détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

15° déterminer les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

16° établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;

17° établir des catégories et des sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;

18° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'examens ou d'évaluation pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire et fixer ces frais;

19° limiter les catégories ou sous-catégories de travaux de construction qu'un constructeur-propriétaire peut exécuter ou faire exécuter sur une installation électrique ou de plomberie;

20° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision ou de vérification exigés en vertu de la présente loi;

21° déterminer un indicateur de l'importance des activités de l'entrepreneur qui peut servir de base à un prélèvement, établir une somme fixe ou une somme en fonction de cet indicateur ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer le minimum et le maximum de cet indicateur afin qu'un entrepreneur soit assujetti au prélèvement;

22° établir, pour la détermination du prélèvement exigible de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz, une somme fixe ou une somme en fonction du volume de gaz vendu ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer la période pour laquelle ce prélèvement est exigible de chaque propriétaire ou exploitant, définir ce qui constitue le volume de gaz vendu et en déterminer le maximum;

23° établir, pour la détermination du prélèvement exigible de chaque propriétaire, une somme fixe ou une somme en fonction de l'aire, du volume ou de l'utilisation du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer la période pour laquelle ce prélèvement est exigible de chaque propriétaire, définir ce qui constitue l'aire ou le volume d'un tel bâtiment, équipement ou installation, en déterminer le maximum et fixer cette somme en fonction de leur utilisation;

24° prescrire la forme et la teneur de la déclaration qu'un entrepreneur ou qu'un propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz doit lui transmettre ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

25° prescrire la forme et la teneur de la déclaration qu'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment lui transmet, ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

26° prévoir le délai dans lequel l'entrepreneur lui transmet une estimation de l'indicateur d'activités servant de base à un prélèvement pour chaque période qu'elle détermine;

27° prévoir le délai dans lequel le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment lui transmet, pour chacun de ceux-ci une estimation de leur aire, de leur volume ou de leur utilisation, ainsi que le délai dans lequel celui-ci l'avise de chaque modification significative de l'immeuble, de l'équipement ou de l'installation;

28° prévoir le délai dans lequel le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de distribution de gaz lui transmet une estimation du volume de gaz vendu pour chaque période qu'elle détermine;

29° prescrire la forme et la teneur de l'état annuel qu'un entrepreneur ou qu'un propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz doit lui transmettre;

30° prescrire la forme et la teneur de l'état annuel qu'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit lui transmettre;

31° prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des activités servant de base à un prélèvement que chaque entrepreneur doit mettre à sa disposition;

32° prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des ventes de gaz que chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz doit mettre à sa disposition;

33° prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public ou des installations non rattachées à un bâtiment que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

34° déterminer les cas où elle peut conclure une entente avec un entrepreneur ou un propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz pour le cotiser plus d'une fois par année et prévoir, à cette fin, les modalités d'application concernant la transmission des déclarations visées au paragraphe 24° et au paiement du prélèvement visé au paragraphe 3° ou 5° de l'article 151;

35° déterminer les cas où elle peut conclure une entente avec un propriétaire pour le cotiser plus d'une fois par année et prévoir, à cette fin, les modalités d'application concernat la transmission des déclarations visées au paragraphe 25° et au paiement du prélèvement visé au paragraphe 4° de l'article 151;

36° fixer le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur, de chaque propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz;

37° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la contravention est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194.

À défaut par la Commission d'adopter un règlement visé aux paragraphes 21° à 36° dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut adopter lui-même ce règlement.

186. Les sommes que la Commission prévoit percevoir des entrepreneurs en vertu d'un règlement visé aux paragraphes 17° et 18° de l'article 185 ne doivent pas excéder les coûts prévisibles occasionnés à la Commission par l'application des chapitres IV et V, en tenant compte des frais généraux de la Commission.

Il en est de même pour les sommes que la Commission prévoit prélever:

1° des propriétaires, en vertu d'un règlement visé au paragraphe 23° de cet article, à l'égard des coûts prévisibles reliés à l'application des sections I et II du chapitre III;

2° des entrepreneurs, en vertu d'un règlement visé au paragraphe 21° de cet article, à l'égard des coûts prévisibles reliés à l'application des sections I et II du chapitre II;

3° des propriétaires ou exploitants, en vertu d'un règlement visé au paragraphe 22° de cet article, à l'égard des coûts prévisibles reliés à l'application des sections III des chapitres II et III quant à la distribution du gaz.

187. Un règlement visé au paragraphe 21° de l'article 185 ne s'applique pas aux travaux de construction d'ouvrages de génie civil.

188. Un règlement de la Commission est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

189. Un règlement entre en vigueur après avoir été approuvé avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

SECTION III

DIVERS

190. Le ministre doit, avant la publication d'un avis suivant l'article 180, consulter la Commission, les associations les plus représentatives

d'organismes municipaux et les associations les plus représentatives oeuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment, sur le contenu d'un code.

Il doit consulter les associations les plus représentatives oeuvrant dans le milieu de la construction avant la publication d'un avis suivant les articles 183 ou 188 ainsi que la Commission avant la publication d'un avis suivant l'article 183.

191. Un code ou un règlement peut contenir des normes qui sont spécifiques aux territoires visés à l'article 4.

192. Le contenu des codes ou des règlements peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou règlements s'appliquent.

193. Un règlement d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ou régionale, qui porte sur une matière prévue au code de construction, au code de sécurité ou à un règlement visé à l'article 182, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ces codes ou règlements ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

194. Commet une infraction quiconque:

1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une licence;

2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi ou fait usage d'un tel document alors qu'elle en connaît la fausseté;

3° produit une attestation visée aux articles 16 à 19 qui est inexacte ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude;

4° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne agissant au nom de la Commission ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions;

5° utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence ou utilise le numéro de licence de cette personne afin d'exécuter des travaux de construction;

6° modifie un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment, contrairement à une norme contenue dans le code de sécurité, de manière à augmenter un risque d'accident ou d'incendie ou à diminuer une mesure de sécurité prévue par ce code;

7° contrevient à une des dispositions des articles 16, 17, 20 à 28, 33 à 35, 37, 38, 49, 53, 54, 56, 63, 67, 69, 79, 82, 119 ou 120 ou des deuxièmes alinéas des articles 18 ou 19 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179, du paragraphe 15° de l'article 182 ou du paragraphe 32° de l'article 185.

195. Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu au code de construction s'il démontre que la non-conformité du bâtiment à ce code résulte des plans et devis préparés par un architecte ou un ingénieur.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut se prévaloir du premier alinéa si les plans et devis contenaient une erreur manifeste qu'il aurait dû constater.

196. Quiconque contrevient à l'article 194 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 $ à 500 $ dans le cas d'un individu et de 500 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 400 $ à 1 000 $ dans le cas d'un individu et de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Pour toute autre récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 200 $ à 3 000 $ dans le cas d'un individu et de 3 000 $ à 6 000 $ dans le cas d'une personne morale.

197. Quiconque contrevient à l'un des articles 46, 48 ou 64, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 $ à 1 000 $ dans le cas d'un individu et de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

198. Quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123 ou 124 est passible, outre le paiement

des frais, d'une amende de 500 $ à 1 000 $ dans le cas d'un individu et de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

199. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'un individu et de 5 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 2 000 $ à 4 000 $ dans le cas d'un individu et de 10 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne morale.

200. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

201. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

202. Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et au présent chapitre.

203. Une poursuite intentée par une municipalité locale peut l'être devant toute Cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été commise.

Les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

204. Toute poursuite peut débuter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

205. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

206. Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

207. L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.

208. Les articles 204 à 207 ne s'appliquent pas dans le cas d'une récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction.

209. Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées par le Procureur général, par la Commission, par une municipalité locale dans le cas où une entente a été conclue en vertu de l'article 132 ou par toute personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, les articles 189 à 192 ne s'appliquent pas.

210. Aux fins des articles 16 et 17 de la Loi sur les poursuites sommaires, un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public constitue pour son propriétaire une place d'affaires ou un bureau d'affaires selon le cas.

211. Les amendes, à l'exception de la portion que le gouvernement peut allouer à la Commission, appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu.

212. Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant.

213. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou une poursuite prévue par la présente loi a été intentée à la suite d'un renseignement obtenu d'une personne ou pour découvrir l'identité de cette dernière.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

214. La présente loi remplace la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01), la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) et la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18).

215. Une disposition d'un règlement adopté en vertu des lois visées aux articles 214 et 282 demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.

216. Malgré l'article 215, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, chapitre D-10, r. 2), à l'exception de la catégorie 311 du titre « 300-Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, les articles 17 et 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, chapitre D-10, r. 4) ainsi que les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, chapitre M-6, r. 1) demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5).

Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et un certificat de qualification ou de compétence délivré en vertu de ces dispositions est considéré comme un certificat de qualification rendu obligatoire conformément à cette loi.

217. Le Règlement sur l'habitation en général (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 15) adopté en vertu de la Loi sur l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) et transféré sous la responsabilité du ministre de l'Environnement en vertu de l'article 123.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est abrogé.

LOI VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE

218. L'article 1.1 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01) est modifié par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) » par les mots « Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) ».

219. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction » par les mots « Loi sur le bâtiment, de la Loi sur les maîtres électriciens ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie. ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

220. La Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant:

« *b*) « agent d'immeuble » désigne toute personne physique qui, en sa qualité d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un courtier ou d'un constructeur inscrit visé à l'article 3, accomplit une opération immobilière; ».

221. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **6.** 1. La personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription ou leur renouvellement doit transmettre au surintendant sa demande dans la forme prescrite par règlement accompagnée des documents et de la cotisation au fonds d'indemnisation prévus par la présente loi et ses règlements.

« 1.1 La personne qui sollicite un permis de courtier, un certificat d'inscription ou leur renouvellement doit également transmettre avec sa demande:

a) ses états financiers dans la forme prescrite par règlement;

b) un contrat d'assurance établissant selon les conditions et modalités prescrites par règlement, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison d'une faute, d'une erreur

ou d'une omission commise par elle-même, ses employés ou agents d'immeuble dans l'exercice de leurs fonctions;

c) dans les cas déterminés par règlement, un rapport de vérification de la comptabilité de ses opérations du compte en fiducie, préparé par une personne membre d'une corporation professionnelle de comptables visée à l'Annexe 1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et signé par elle dont le contenu, la forme et la période couverts par le rapport sont déterminés par règlement.

« 2. La personne qui a détenu dans un compte en fiducie au cours de l'année qui précède sa demande ou qui entend y détenir un montant supérieur à celui déterminé par règlement, doit également transmettre avec sa demande un cautionnement à titre de garantie additionnelle à celle visée à la section III.2.

Le montant, la forme et les modalités de ce cautionnement sont déterminés par règlement. ».

222. L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **7.** Nul ne peut obtenir un permis d'agent d'immeuble s'il n'est à l'emploi d'un courtier détenteur d'un permis ou d'un constructeur inscrit ou s'il n'est autorisé par contrat à agir en leur nom.

« **7.1** Nul ne peut être employé ou autorisé à agir pour plus d'un courtier ou constructeur inscrit.

« **7.2** La cessation de l'emploi de l'agent ou, selon le cas, la rupture du contrat par lequel il est autorisé à agir au nom du courtier ou du constructeur inscrit, suspend de plein droit le permis d'agent d'immeuble, à moins que cette cessation ou cette rupture ne résulte d'un changement de statut chez un même courtier ou constructeur inscrit.

Le surintendant peut, sur demande, remettre en vigueur le permis quand l'agent d'immeuble est de nouveau à l'emploi d'un courtier ou d'un constructeur inscrit ou partie à un contrat l'autorisant à agir au nom de l'un de ceux-ci. ».

223. L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **8.** Tout courtier ou constructeur inscrit doit communiquer sans délai au surintendant le nom et l'adresse de tout agent d'immeuble qui cesse d'être à son emploi ou qui cesse d'agir en son nom, ainsi que la cause de la cessation de l'emploi ou de la rupture du contrat.

« **8.1** Le courtier ou le constructeur inscrit a la même responsabilité à l'égard des gestes de l'agent autorisé à agir en son nom qu'à l'égard de ceux de l'agent qui est son employé. ».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de la section suivante :

« SECTION III.1

« RÈGLES RELATIVES À CERTAINS CONTRATS DE COURTAGE IMMOBILIER

« **9.1** La présente section s'applique à tout contrat conclu entre une personne physique et un courtier, un avocat ou un notaire en vertu duquel celui-ci s'engage à agir comme intermédiaire pour la vente, la location ou l'échange:

1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements;

2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété visée aux articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas-Canada.

« **9.2** Le contrat n'engage pas la personne physique tant qu'il n'est pas consigné dans un écrit signé par elle et le courtier ou son agent.

« **9.3** Le contrat n'a d'effet qu'à compter de la réception par la personne physique d'un double du contrat signé par le courtier ou son agent.

« **9.4** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

1° les noms et adresses des parties en caractères lisibles;

2° la date du contrat et l'adresse où il est signé;

3° la nature de l'opération immobilière visée;

4° la désignation cadastrale et l'identification de l'immeuble visé, avec le bâtiment qui y est érigé;

5° le cas échéant, son irrévocabilité;

6° le cas échéant, son exclusivité;

7° la date et l'heure de son expiration;

8° le prix de vente, d'échange ou, selon le cas, le prix de location de l'immeuble;

9° la nature et le mode de paiement de la rémunération du courtier;

10° s'il y a lieu, l'obligation du courtier de transmettre les données de ce contrat à un service inter-agences ou à un service similaire d'une chambre d'immeuble ou de tout autre organisme pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service;

11° toute autre mention déterminée par règlement.

« **9.5** À défaut d'une stipulation quant à la date et l'heure de l'expiration du contrat, il expire 30 jours après sa conclusion.

« **9.6** Est interdite dans un contrat une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

« **9.7** Est nulle toute convention permettant au courtier de prendre sa rémunération en tout ou en partie à même les fonds qu'il doit détenir en fidéicommis.

« **9.8** Est nulle toute convention engageant la personne physique, pour une période déterminée après l'expiration du contrat, à rémunérer le courtier même si la vente, la location ou l'échange d'un immeuble s'est effectué après l'expiration du contrat.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la convention prévoit que la rémunération est due lorsque les conditions suivantes se retrouvent:

1° le contrat est stipulé exclusif;

2° la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat;

3° cette opération survient au plus 180 jours après la date d'expiration du contrat;

4° durant cette période, la personne physique n'a pas conclu avec un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour la vente, la location ou l'échange de l'immeuble.

« **9.9** Le contrat doit préciser que le courtier a l'obligation de soumettre à la personne physique toute promesse d'achat, de vente, de location ou d'échange de l'immeuble visé.

« **9.10** Malgré toute stipulation contraire, la personne physique peut résoudre à sa discrétion le contrat dans les trois jours juridiques qui suivent celui où elle reçoit un double du contrat signé par les deux parties à moins d'une renonciation écrite en entier par elle et signée.

Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au courtier.

« **9.11** Le courtier ne peut exiger aucune rémunération, à la suite de la résolution d'un contrat faite conformément à l'article 9.10, à moins qu'une vente, une location ou un échange qui satisfait aux conditions de l'article 9.8 n'intervienne.

« **9.12** Un contrat ne peut être annulé du fait qu'une disposition contrevient à la présente section.

« **9.13** La personne physique ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère la présente section. ».

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.13, de la section suivante:

« SECTION III.2

« FONDS D'INDEMNISATION

« § 1.—*Institution et organisation*

« **9.14** Est constitué le « Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ».

« **9.15** Le Fonds est une corporation.

« **9.16** Le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou du changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

« **9.17** Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement.

Trois membres sont choisis parmi les détenteurs de permis ou de certificats d'inscription, après consultation de l'Association de l'Immeuble du Québec.

Trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier.

Un membre doit être un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Le gouvernement fixe leurs honoraires ou allocations.

« **9.18** Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Chacun d'eux demeure en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

« **9.19** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.

« **9.20** Le Fonds peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé pour l'accomplissement de ses fonctions.

« **9.21** Le secrétaire et les autres employés sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement du Fonds.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

« **9.22** Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« **9.23** Le Fonds adopte des règles pour sa régie interne.

Ces règles entre en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

« **9.24** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

« § 2.—*Objets, fonctions et pouvoirs*

« **9.25** Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a pour objet d'administrer un fonds pour garantir la responsabilité qu'un courtier, un constructeur inscrit ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête, d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fiducie conformément à la présente loi.

« **9.26** Le Fonds a pour fonction, suivant les conditions, modalités et règles déterminées par règlement du gouvernement:

a) d'administrer le fonds d'indemnisation;

b) de statuer sur l'admissibilité pour paiement des réclamations contre un courtier, un constructeur inscrit ou un agent d'immeuble;

c) de décider de tout paiement ou débours à être effectué à même le fonds;

d) de placer les sommes constituant le fonds.

« **9.27** Le Fonds est constitué:

a) des cotisations, imposées à cette fin, fixées par règlement du gouvernement;

b) des sommes récupérées d'un courtier, constructeur inscrit ou agent d'immeuble en vertu d'une subrogation;

c) des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

d) de l'accroissement de l'actif du fonds.

« **9.28** Le fonds est subrogé dans tous les droits d'une personne indemnisée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

« § 3.—*Documents, comptes et rapports*

« **9.29** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

« **9.30** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le président ou le secrétaire.

« **9.31** Un document ou une copie d'un document provenant du Fonds ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 9.30, est authentique.

« **9.32** Le Fonds doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose ce rapport et ces états financiers à l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« **9.33** Le Fonds doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

Le ministre peut solliciter du Fonds tout avis et conseil en regard de l'application de la loi et des mesures susceptibles de favoriser la protection des personnes parties à des opérations immobilières.

« **9.34** Les livres et les comptes du Fonds sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Fonds.

« **9.35** Le Fonds n'est tenu au paiement d'une réclamation qu'après l'épuisement du cautionnement d'un courtier, d'un constructeur inscrit ou d'un agent, existant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 225 de la Loi sur le bâtiment*). ».

226. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** Le courtier doit consigner par écrit les conditions auxquelles les sommes déposées dans le compte en fiducie peuvent être utilisées.

Cet écrit doit porter la signature de chacune des parties à l'opération immobilière ainsi que celle du courtier ou de son agent. ».

227. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Le constructeur inscrit et toute autre personne faisant pour autrui et contre rémunération une opération immobilière sont également assujettis aux articles 10 à 11.1.

Toutefois, n'est pas assujettie aux articles 10 et 11, une personne visée à l'article 5 qui est membre d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) dont les règlements exigent la tenue d'un compte en fidéicommis, en prescrivent l'inspection ou la vérification et prévoient la répression des infractions par juridiction disciplinaire accessible à tout plaignant. ».

228. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *e*, *f* et *g* par les suivants:

« *e*) tout courtier ou constructeur inscrit qui, pour les fins d'une opération immobilière:

i) emploie ou autorise à agir en son nom un agent d'immeuble d'un autre courtier ou d'un autre constructeur inscrit ou un agent d'immeuble non détenteur de permis;

ii) lui paie, offre ou promet de lui payer une rémunération;

«*f*) tout agent d'immeuble:

i) qui intervient dans une opération immobilière pour le compte d'un courtier ou d'un constructeur inscrit, autre que son employeur ou celui au nom duquel il est autorisé par contrat à agir;

ii) qui accepte de recevoir de ce courtier ou constructeur inscrit une rémunération;

«*g*) toute corporation ou société détentrice d'un permis de courtier ou certificat d'inscription qui agit comme courtier par l'intermédiaire d'une personne autre que son représentant désigné, un agent d'immeuble à son emploi ou qui est autorisé par contrat à agir en son nom, ou un courtier détenteur d'un permis;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *k* du premier alinéa, du suivant:

«*l*) toute personne qui, posant un acte visé à l'article 4:

i) passe sous silence un fait important;

ii) fait une représentation fausse ou trompeuse.»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour déterminer si une représentation est fausse ou trompeuse, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes employés.».

229. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription, un renouvellement ou une remise en vigueur, les conditions qu'elle doit remplir, les états financiers, les renseignements et documents qu'elle doit produire, les cours ou programmes de formation professionnelle qu'elle doit suivre, le cas où elle doit subir un examen et les honoraires qu'elle doit verser;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants:

«*j*) la forme et le contenu minimum du contrat de courtage immobilier visé à la section III.1, après consultation de l'Association de l'Immeuble du Québec;

«*k*) la valeur du solde bancaire d'un compte en fiducie au-delà de laquelle un cautionnement est exigible d'un courtier ou d'un constructeur inscrit;

«*l*) le montant, la forme et les modalités du cautionnement que doit fournir toute personne qui sollicite un permis de courtier, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, selon les montants qu'elle a détenus ou entend détenir dans un compte en fiducie;

«*m*) les cas d'exigibilité d'une personne qui sollicite un permis de courtier, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, un rapport de vérification de la comptabilité de ses opérations du compte en fiducie, ainsi que le contenu, la forme et la période que ce rapport doit couvrir;

«*n*) les conditions et modalités des réclamations et des indemnisations de même que les règles d'administration et de placement des montants constituant le Fonds;

«*o*) les cotisations et leurs modalités de paiement au Fonds d'une personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, ainsi que des catégories de permis et de certificats d'inscription en vue de déterminer les cotisations à verser lors de l'établissement du fonds;

«*p*) les cotisations spéciales et leurs modalités de paiement au Fonds de toute personne qui détient un permis ou un certificat d'inscription en vigueur lorsque le montant constituant le fonds est inférieur au montant minimum fixé;

«*q*) les conditions permettant au ministre d'autoriser le Fonds à utiliser les intérêts produits par les sommes le constituant à des fins de recherche, de formation et d'information dans le domaine du courtage immobiliser ou dans des activités connexes.».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

230. L'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié:

1° par l'abrogation du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6°, des mots «le Code de l'électricité, approuvé par le bureau des

examinateurs du Québec » par les mots « le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 7°, des mots « du bureau des examinateurs électriciens du Québec » par les mots « de la Commission du bâtiment du Québec »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7°, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « présente loi ».

231. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) et ».

232. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « intéressant », des mots « , de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour être maîtres électriciens ».

233. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** La corporation ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute question relative à la présente loi. Elle est investie à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

234. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par les suivants:

« *c*) les conditions d'exercice de la profession;

« *c*.1) la qualification, la compétence, l'admission, la discipline, la suspension et l'expulsion des membres de la corporation;

« *c*.2) les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation; »;

2° par le remplacement dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, des mots « et les frais d'admission » par les mots « les frais d'admission et d'examen »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, des suivants:

«*j*) les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

«*k*) les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

«*l*) les cas où une personne autre qu'un dirigeant peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

«*m*) les cas où une personne physique peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

«*n*) les cas où une personne peut détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

«*o*) les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

«*p*) les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, l'établissement des droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et la détermination des cas où elle perçoit ces droits;

«*q*) les catégories et les sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;»;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

«4° établir, par règlement, un plan garantissant l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un maître électricien qui résulte de travaux relatifs à des installations électriques, notamment celle de respecter le code de construction.

Ce règlement doit notamment prévoir:

a) que le plan de garantie est administré par une personne distincte de la corporation désignée par cette dernière qui rencontre les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 81 de la Loi sur le bâtiment ainsi que les conditions que cette personne doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) que l'administration du plan est soumis à la surveillance de la Commission. ».

235. Les articles 12.1 à 13 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **12.1** Un règlement du conseil est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

« **12.2** Un règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé, avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

« **13.** Le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment, à l'exception des articles 43, 48 et 49, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui demande une licence pour des travaux à des installations électriques.

« **13.1** La Commission fait rapport à la corporation si elle estime que des faits dont elle a connaissance peuvent justifier la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler une licence.

La corporation doit alors rendre une décision dans les 60 jours de la réception du rapport transmis par la Commission, après avoir permis à celle-ci de présenter ses observations. ».

236. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « et d'un certain nombre de membres de la corporation, tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements du conseil » par les mots « , d'un certain nombre de membres de la corporation, tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements du conseil, d'une personne déléguée par la Commission et d'une personne nommée par elle qui n'oeuvre pas dans l'industrie de la construction ».

237. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants:

« **14.1** Le délégué de la Commission et le membre qu'elle a nommé le sont pour le même terme que les membres élus ou désignés.

Le délégué et le membre nommé exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers sauf celui d'élire les autres membres du conseil.

« **14.2** Le membre nommé par la Commission a droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par règlement du gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« **14.3** Toute vacance qui survient en cours de mandat du délégué ou du membre nommé est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 14.

« **14.4** Le délégué ou le membre nommé par la Commission qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le conseil, d'assister à trois réunions consécutives du conseil, est remplacé conformément à l'article 14.1. ».

238. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des intitulés et des articles suivants:

« COMITÉ EXÉCUTIF

« **17.1** Un comité exécutif voit à l'administration courante des affaires de la corporation et peut exercer tous les pouvoirs que le conseil lui délègue, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.

« **17.2** Le comité exécutif est formé de membres élus par l'assemblée générale des membres de la corporation; au moins un membre doit être élu entre le membre nommé par la Commission ou son délégué.

« **17.3** Une vacance parmi les membres du comité exécutif est comblée en suivant le mode prescrit par règlement de la corporation ou, si la vacance à combler est celle du membre nommé ou du délégué de la Commission, par celle-ci.

« **17.4** Un membre du comité exécutif est réputé avoir démissionné de ce poste s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le comité; il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.

« **17.5** Le membre du comité exécutif qui n'est pas membre de la corporation est convoqué à une assemblée générale des membres de la corporation de la même façon que les membres; il a droit de parole mais sans droit de vote.

« EXERCICE EXCLUSIF ET ACTES DÉROGATOIRES ».

239. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° le fait d'avoir été reconnu coupable par un tribunal ou de s'être avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le bâtiment; ».

240. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de l'intitulé suivant:

« RÉVISION, APPEL ET ENQUÊTE ».

241. Les articles 20.1 à 23 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **20.1** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la corporation.

« **20.2** La demande de révision d'une décision doit être présentée à la corporation dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

« **20.3** La corporation doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

« **20.4** La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision.

« **20.5** La corporation, lorsqu'elle révise une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

« **20.6** Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinviale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une décision de la corporation.

« **20.7** Les articles 166 à 172 de la Loi sur le bâtiment s'appliquent à l'appel interjeté en vertu de l'article 20.6 compte tenu des adaptations nécessaires.

« **20.8** La Commission peut, d'elle-même ou à la demande du ministre, enquêter sur toute matière qui se rapporte à l'administration ou au fonctionnement de la corporation ou sur la conduite des membres du conseil; elle fait rapport au ministre.

« **20.9** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de la Commission le justifie, ordonner que les pouvoirs du conseil et du comité exécutif

soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Le ministre peut prolonger cette période s'il l'estime nécessaire.

« RAPPORT ANNUEL

« **20.10** La corporation transmet au ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par règlement du gouvernement et mentionner notamment le nombre de licences délivrées au cours de l'année financière précédente.

« **20.11** Le ministre dépose le rapport d'activités de la corporation devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception si elle est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« POURSUITES ET PEINES

« **21.** Quiconque n'est pas membre en règle de la corporation est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 $ à 1 000 $ dans le cas d'un individu et d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale si:

1° elle exerce au Québec comme maître électricien;

2° elle laisse entendre, fait présumer ou croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître électricien ou usurpe le titre de maître électricien ou d'entrepreneur électricien.

« **21.1** Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 46, 53, 54, 56, 63, 64, 67 ou 69 de la Loi sur le bâtiment commet une infraction au sens de la présente loi et le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 21.

« **21.2** Toute poursuite en vertu des articles 21 et 21.1 est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et à la présente section.

« **21.3** Toute poursuite peut débuter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

« **21.4** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

« **21.5** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

« **21.6** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.

« **22.** Les poursuites pénales intentées en vertu de la présente loi, à l'exception de l'article 28, le sont par le Procureur général, par la corporation sur résolution du conseil ou par toute autre personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, les articles 21.3 à 21.6 ne s'appliquent pas.

« **22.1** Les amendes appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu ou, dans le cas d'une poursuite intentée par la corporation, à celle-ci.

Dans ce dernier cas, la corporation doit, à chaque année, faire rapport au Procureur général des condamnations prononcées.

« **23.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant. ».

242. L'article 31 de cette loi est modifié par la remplacement du paragraphe *f* par le suivant.

« *f*) aux constructeurs-propriétaires au sens de la Loi sur le bâtiment; ».

243. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de l'intitulé et de l'article suivants:

« DISPOSITIONS FINALES

« **31.1** Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expirée en vertu de cette loi et son titulaire peut jusqu'à cette date accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

244. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifiée par l'insertion, après son titre, de l'intitulé suivant:

« INTERPRÉTATION ».

245. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5°, à la deuxième ligne, des mots « du bureau des examinateurs » par les mots « de la Commission »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 6°, des mots « le code de plomberie qu'applique le bureau des examinateurs » par les mots « le code de construction visé à l'article 11 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

« 11° « Commission » signifie la Commission du bâtiment du Québec instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment; »;

4° par l'abrogation des paragraphes 12° et 13°.

246. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'intitulé suivant:

« CONSTITUTION DE LA CORPORATION ».

247. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) et ».

248. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé suivant:

« OBJET ».

249. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « intéressant », des mots « de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour devenir maître mécanicien en tuyauterie, les obligations et responsabilités de ce métier ».

250. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'intitulé suivant:

« POUVOIRS DE LA CORPORATION ».

251. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article et de l'intitulé suivants:

« **9.1** La Corporation ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute quesiton relative à la présente loi. Elle est investie, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« POUVOIRS DU CONSEIL ».

252. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « la présente loi »;

2° par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

253. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par les suivants:

« *c*) les conditions d'exercice de la profession;

« *c*.1) la qualification, la compétence, l'admission, la discipline, la suspension et l'expulsion des membres de la Corporation;

« *c*.2) les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité

sur les chantiers de construction, les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, des mots « et les frais d'admission » par les mots « les frais d'admission et d'examen »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, des suivants:

« *j*) les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

« *k*) les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

« *l*) les cas où une personne autre qu'un dirigeant peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

« *m*) les cas où une personne physique peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

« *n*) les cas où une personne peut détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

« *o*) les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

« *p*) les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, l'établissement des droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et la détermination des cas où elle perçoit ces droits;

« *q*) les catégories et sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits; »;

4° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par le suivant:

« 4° la création d'un plan garantissant l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un maître mécanicien en tuyauterie qui résulte de travaux relatifs à des installations de tuyauterie, notamment celle de respecter le code de construction.

Ce règlement doit notamment prévoir:

a) que le plan de garantie est administré par une personne distincte de la Corporation désignée par cette dernière qui rencontre les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 81 de la Loi sur le bâtiment, ainsi que les conditions que cette personne doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) que l'administration du plan est soumis à la surveillance de la Commission. ».

254. Les articles 11.1 et 11.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **11.1** Un règlement du conseil est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernment peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

« **11.2** Un règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé, avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

« **11.3** Le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment, à l'exception des articles 43, 48 et 49, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui demande une licence pour des travaux à des installations de tuyauterie.

« **11.4** La Commission fait rapport à la Corporation si elle estime que des faits dont elle a connaissance peuvent justifier la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler une licence.

La Corporation doit alors rendre une décision dans les 60 jours de la réception du rapport transmis par la Commission, après avoir permis à celle-ci de présenter ses observations. ».

255. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « et d'un certain nombre de membres de la corporation tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la corporation » par les mots «, d'un certain nombre de membres de la Corporation tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la Corporation, d'une personne déléguée par la Commission et d'une personne nommée par elle qui n'oeuvre pas dans l'industrie de la construction »;

2° par la suppression, dans les dixième et onzième lignes, des mots « , mais ces règlements et leurs amendements n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés par le gouvernement ».

256. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

« **12.1** Le délégué de la Commission et le membre qu'elle a nommé le sont pour le même terme que les membres élus ou désignés.

Le délégué et le membre nommé exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers sauf celui d'élire les autres membres du conseil.

« **12.2** Le membre nommé par la Commission a droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par règlement du gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« **12.3** Toute vacance qui survient en cours de mandat du délégué ou du membre nommé est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 12.

« **12.4** Le délégué ou le membre nommé par la Commission qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le conseil, d'assister à trois réunions consécutives du conseil, est remplacé conformément à l'article 12.1. ».

257. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des intitulés et des articles suivants:

« COMITÉ EXÉCUTIF

« **14.1** Un comité exécutif voit à l'administration courante des affaires de la Corporation et peut exercer tous les pouvoirs que le conseil lui délègue, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.

« **14.2** Le comité exécutif est formé de membres du conseil; au moins un membre doit être élu entre le membre nommé par la Commission ou son délégué.

« **14.3** Une vacance parmi les membres du comité exécutif est comblée par le conseil ou, si la vacance à combler est celle du membre nommé ou du délégué de la Commission, par celle-ci.

« **14.4** Un membre du comité exécutif est réputé avoir démissionné de ce poste s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans

excuse jugée valable par le comité; il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.

« **14.5** Le membre du comité exécutif qui n'est pas membre de la Corporation est convoqué à une assemblée générale des membres de la Corporation de la même façon que les membres; il a droit de parole mais sans droit de vote.

« EXERCICE EXCLUSIF ET ACTES DÉROGATOIRES ».

258. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) aux constructeurs-propriétaires au sens de la Loi sur le bâtiment; ».

259. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.** La présente loi ne doit pas être interprétée de façon à permettre à un membre de la Corporation d'effectuer une installation de plomberie en dérogation à la Loi sur le bâtiment. ».

260. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° Le fait d'avoir été reconnu coupable par un tribunal ou de s'être avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le bâtiment; ».

261. Les articles 19.1 à 21 de cette loi sont remplacés par les intitulés et les articles suivants:

« RÉVISION, APPEL ET ENQUÊTE

« **19.1** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Corporation.

« **19.2** La demande de révision d'une décision doit être présentée à la Corporation dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

« **19.3** La Corporation doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

« **19.4** La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision.

« **19.5** La Corporation, lorsqu'elle révise une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

« **19.6** Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une décision de la Corporation.

« **19.7** Les articles 166 à 172 de la Loi sur le bâtiment s'appliquent à l'appel interjeté en vertu de l'article 19.6 compte tenu des adaptations nécessaires.

« **19.8** La Commission peut, d'elle-même ou à la demande du ministre, enquêter sur toute matière qui se rapporte à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite des membres du conseil; elle fait rapport au ministre.

« **19.9** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de la Commission le justifie, ordonner que les pouvoirs du conseil et du comité exécutif soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Le ministre peut prolonger cette période s'il l'estime nécessaire.

« RAPPORT ANNUEL

« **19.10** La Corporation transmet au ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par règlement du gouvernement et mentionner notamment le nombre de licences délivrées au cours de l'année financière précédente.

« **19.11** Le ministre dépose le rapport d'activités de la Corporation devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception si elle est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« POURSUITES ET PEINES

« **20.** Quiconque n'est pas membre en règle de la Corporation est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 $ à 1 000 $ dans le cas d'un individu et d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale si:

1° elle exerce au Québec comme maître mécanicien en tuyauterie;

2° elle laisse entendre, fait présumer ou croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie ou

usurpe le titre de maître mécanicien en tuyauterie ou d'entrepreneur en tuyauterie.

« **20.1** Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 46, 53, 54, 56, 63, 64, 67 ou 69 de la Loi sur le bâtiment commet une infraction au sens de la présente loi et le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 20.

« **20.2** Toute poursuite en vertu des articles 20 et 20.1 est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et aux articles 20.3 à 20.5.

« **20.3** Toute poursuite peut débuter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

« **20.4** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

« **20.5** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

« **20.6** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.

« **21.** Les poursuites pénales intentées en vertu de la présente loi, à l'exception de l'article 27, le sont par le Procureur général, par la Corporation sur résolution du conseil ou par toute autre personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, les articles 20.3 à 20.6 ne s'appliquent pas.

« **21.1** Les amendes appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu ou, dans le cas d'une poursuite intentée par la Corporation, à celle-ci.

Dans ce dernier cas, la Corporation doit, à chaque année, faire rapport au Procureur général des condamnations prononcées.

« **21.2** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant. ».

262. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de l'intitulé et de l'article suivants:

« DISPOSITIONS FINALES

« **29.1** Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expirée en vertu de cette loi et son titulaire peut jusqu'à cette date accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

263. L'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° la surveillance de la qualité des produits énergétiques et de la sécurité de la distribution des produits pétroliers; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'HABITATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

264. L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) est remplacé par le suivant:

« **7.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'habitation, à la protection du consommateur et au bâtiment; il coordonne l'application de ces politiques.

Il est également chargé de l'application des lois concernant l'habitation, la protection du consommateur, le courtage immobilier et le bâtiment. ».

265. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5.1° par les suivants:

« 5.1° assurer la qualité des travaux de construction de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment;

« 5.2° assurer la sécurité des personnes qui ont accès à un bâtiment, à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment;

« 5.3° accorder une meilleure protection dans le domaine immobilier aux consommateurs; ».

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

266. L'article 63.5 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de l'expression « la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

267. L'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* et dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, de l'expression « Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) » par les mots « Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) ».

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

268. L'article 19.7 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de l'expression « la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

269. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «bien»: un bien mobilier et, dans la mesure requise pour l'application de l'article 6.1, un bien immobilier;».

270. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots «, sous réserve de l'article 6.1;».

271. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Le présent titre, le titre II relatif aux pratiques de commerce, les articles 264 à 267 et 277 à 290 du titre IV, le chapitre I du titre V et les paragraphes *c*, *k* et *r* de l'article 350 s'appliquent également à la vente, à la location ou à la construction d'un immeuble, mais non aux actes d'un courtier ou de son agent régis par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) ou à la location d'un immeuble régie par les articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas-Canada.».

272. L'article 215 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.».

273. L'article 253 de cette loi est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne et après les mots «un publicitaire se livre», de ce qui suit: «en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas,».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

274. L'article 19 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6) est modifié par l'abrogation du paragraphe *c*.

275. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

«**23.1** Lorsque la Commission du bâtiment du Québec estime que les installations d'un distributeur d'électricité ne sont pas sécuritaires, elle peut recommander à la régie la modification, le non-renouvellement ou l'annulation du permis prévu à l'article 21.».

276. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le gouvernement peut, sur la recommandation de la régie ou de la Commission du bâtiment du Québec après enquête faite par elle, révoquer ce droit dans l'intérêt public. ».

277. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

« **32.1** Lorsque la Commission du bâtiment du Québec estime qu'un système de transport ou un réseau de distribution de gaz n'est pas sécuritaire, elle peut recommander au gouvernement le non-renouvellement ou la révocation du droit exclusif visé à l'article 32. ».

278. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les articles 24 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux entreprises visées au premier alinéa. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

279. Le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est remplacé par le suivant:

« **78.** Un régisseur peut décider qu'un rapport d'inspection fait sous la signature d'un inspecteur de la régie, d'une personne désignée par la Commission du bâtiment du Québec pour enquêter en vertu de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), d'un inspecteur municipal ou d'un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) tient lieu du témoignage de cet inspecteur. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

280. L'article 82 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe *b*.1, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) ».

281. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 4, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « Loi sur le bâtiment, de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

282. La Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifiée par l'abrogation de l'article 1 et des sections II à VIII.

283. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** La présente loi n'a d'effet que pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 16 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21);

2° les articles 69 et 71 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

3° l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);

4° le sous-paragraphe 10 du paragraphe 42° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95). ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

284. L'article 25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cette personne a les pouvoirs prévus aux articles 112 à 117 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34). ».

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

285. Le personnel du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur affecté à l'application de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes devient le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon que le détermine le gouvernement.

286. Le personnel du ministère de l'Habitation et la Protection du consommateur occupant des fonctions dans les domaines dévolus à la Commission du bâtiment du Québec et en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) devient le personnel de la Commission du bâtiment du Québec selon que le détermine le gouvernement.

287. Le personnel de la Régie des entreprises de construction du Québec en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) devient le personnel de la Commission du bâtiment du Québec.

288. Les dossiers et autres documents du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur qui se rapportent à l'application des lois visées aux articles 214 et 282, de la Régie de l'électricité et du gaz qui se rapportent à l'application des dispositions législatives visées à l'article 294 et de la Régie des entreprises de construction du Québec deviennent les dossiers et les documents de la Commission du bâtiment du Québec sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

289. Les affaires pendantes à la Régie des entreprises de construction du Québec sont continuées et décidées par la Commission du bâtiment du Québec sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

290. Les affaires pendantes au Tribunal du travail en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction sont continuées et décidées par ce tribunal selon cette loi.

291. Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction ou du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements.

Il en est de même pour une licence délivrée en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques mais uniquement pour les travaux d'installations électriques exécutés à des installations électriques qui sont la propriété du fabricant de constructions préfabriquées fixes.

292. Une licence délivrée à une société ou personne morale en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs

de construction demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration même si la personne qui habilite la société ou personne morale n'est pas un dirigeant au sens de l'article 45.

293. La Commission du bâtiment du Québec est substituée à la Régie des entreprises de construction du Québec; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

294. La Commission du bâtiment du Québec acquiert les droits et assume aussi les obligations que la Régie de l'électricité et du gaz détenait en vertu de la Loi sur la distribution du gaz et par le paragraphe *c* de l'article 19 et l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6).

295. La Commission est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Régie des entreprises de construction du Québec jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de la Commission du bâtiment du Québec.

Il en va de même de tout document ou moyen d'identification du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur qui se rapporte à l'application des lois visées aux articles 214 et 282.

296. Les crédits accordés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur pour les matières dévolues au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sont transférés au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon que le détermine le gouvernement.

297. Les crédits accordés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur pour les matières dévolues à la Commission du bâtiment du Québec sont transférés à la Commission du bâtiment du Québec, selon que le détermine le gouvernement.

298. Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est responsable de l'application de la présente loi.

299. La Commission du bâtiment du Québec doit étudier la possibilité d'implanter un système intégré de déclarations des travaux de construction et de perception de toute somme exigée en vertu d'une loi applicable au domaine de la construction.

La Commission fait rapport de ses constatations et recommandations au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui est postérieure de deux ans à l'entrée en vigueur du présent article*).

Toutefois, le mandat de la Commission peut être prolongé par le gouvernement qui peut le préciser et en fixer les modalités d'exécution.

300. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

301. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Toutefois, les articles 77 et 78 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1er juillet 1986.

Une proclamation indique quelles dispositions des lois visées aux articles 214 et 282 sont remplacées par les articles de la présente loi qui sont mis en vigueur par cette proclamation.

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
CHAPITRE I	APPLICATION ET INTERPRÉTATION	(1 à 11)
Section I:	Application	1 à 6
Section II:	Interprétation	7 à 11
CHAPITRE II	TRAVAUX DE CONSTRUCTION	(12 à 28)
Section I:	Application	12
Section II:	Code de construction	13 à 23
Section III:	Entreprises de distribution d'électricité ou de gaz	24 à 28
CHAPITRE III	SÉCURITÉ DU PUBLIC	(29 à 40)
Section I:	Application	29 et 30
Section II:	Code de sécurité	31 à 36
Section III:	Dispositions particulières	37 à 40
CHAPITRE IV	QUALIFICATION	(41 à 76)
Section I:	Application et interprétation	41 à 45
Section II:	Licences	46 à 69
	§ 1.—*Dispositions générales*	46 à 50
	§ 2.—*Demande d'une licence*	51 à 54
	§ 3.—*Délivrance d'une licence*	55 à 65
	§ 4.—*Registres et avis*	66 à 69
Section III:	Suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence	70 à 76
CHAPITRE V	GARANTIES FINANCIÈRES	(77 à 86)
Section I:	Plans de garanties	77 à 83
Section II:	Constitution d'une société de gestion	84 et 85
Section III:	Cautionnement	86
CHAPITRE VI	COMMISSION DU BÂTIMENT DU QUÉBEC	(87 à 159)
Section I:	Constitution et organisation	87 à 109
Section II:	Objets, fonctions et pouvoirs	110 à 129
Section III:	Délégation de pouvoirs	130 à 139
Section IV:	Documents, comptes et rapports	140 à 149
Section V:	Financement	150 à 159

CHAPITRE VII	RÉVISION ET APPEL	(160 à 172)
Section I:	Révision	160 à 164
Section II:	Appel	165 à 172
CHAPITRE VIII	RÉGLEMENTATION	(173 à 193)
Section I:	Codes	173 à 181
Section II:	Règlements	182 à 189
	§ 1.—*Règlements du gouvernement*	182 à 184
	§ 2.—*Règlements de la Commission*	185 à 189
Section III:	Divers	190 à 193
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PÉNALES	(194 à 213)
CHAPITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(214 à 301)
Section I:	Dispositions transitoires	214 à 284
Section II:	Dispositions finales	285 à 301

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 54
(1985, chapitre 35)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports

Présenté le 15 mai 1985
Principe adopté le 7 juin 1985
Adopté le 19 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit principalement des modifications relatives au transport en commun et au transport par taxi.

En matière de transport en commun, il prévoit expressément que la Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur les services municipalisés. Il assujettit d'autre part le pouvoir de la Commission de modifier les services autorisés d'un titulaire de permis opérant sur le territoire d'une autorité municipale qui organise des services de transport à l'autorisation préalable de cette autorité à moins qu'il ne s'agisse d'une suppression ou d'une diminution de service ou de la mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service municipalisé.

Le projet de loi prévoit des dispositions limitant les pouvoirs de la Commission sur le territoire d'un conseil intermunicipal de transport en voie de formation. Il raffermit l'autorité du conseil intermunicipal de transport à l'égard des services débordant le territoire d'une municipalité membre et assure la préséance de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal sur toute entente intermunicipale à laquelle est partie une municipalité visée à l'annexe de cette loi.

Le projet de loi oblige les municipalités, les régies intermunicipales et les conseils intermunicipaux de transport à informer les organismes publics de transport en commun et les municipalités concernées situées sur le territoire de ces organismes de l'établissement d'une liaison avec ce territoire.

Le projet de loi instaure un mode d'attribution des contrats pour les services de transport en commun municipalisés. Il supprime certaines contraintes concernant le type de véhicules pouvant être utilisés par un transporteur scolaire dans l'exploitation d'un service de transport en commun municipalisé; il accorde de nouveaux pouvoirs à la Commission des transports du Québec et au gouvernement en vue d'une nouvelle réglementation du transport de personnes par autobus.

En matière de transport par taxi, les principales modifications proposées par le projet de loi visent les permis de chauffeur de taxi et les services touristiques. Ainsi, le projet de loi vient préciser les pouvoirs de la Régie de l'assurance automobile du Québec et des autorités régionales concernant

les examens préalables à la délivrance de ces permis. Il rattache expressément la validité du permis de chauffeur de taxi à celle du permis de conduire et il prévoit les mécanismes de suspension ou de révocation du permis de chauffeur de taxi. De plus, le projet de loi prévoit expressément que les titulaires de permis de taxi peuvent fournir un service touristique pourvu qu'ils obtiennent au préalable l'autorisation de la Commission qui détermine alors les parcours et fixe les taux et tarifs. Le projet de loi élimine de plus dans la définition du mot « automobile » apparaissant à la Loi sur le transport par taxi toute référence à l'aménagement et à la capacité du véhicule de manière à n'exclure de cette loi que le transport rémunéré de personnes par autobus ou minibus. Enfin, le projet de loi impose un moratoire sur la spécialisation des permis de taxi en vue d'offrir un service de limousine.

Le projet de loi remplace le Conseil consultatif des transports par un Conseil de la recherche et du développement en transport dont il prévoit la composition, les pouvoirs et le fonctionnement. Il prévoit que le gouvernement peut aussi créer d'autres conseils ou comités chargés de conseiller le ministre des Transports dans l'exécution de lois dont il est chargé de l'application. De plus, le projet de loi veut permettre à la Société de transport de la Ville de Laval de conclure des contrats pour que le transport de personnes handicapées puisse être effectué par taxi et de conclure une entente avec le gouvernement pour assurer le fonctionnement d'un service de transport ferroviaire de passagers.

Enfin, le projet de loi modifie le Code de la sécurité routière pour assimiler le vélomoteur à la motocyclette. Il accorde à la Régie de l'assurance automobile du Québec des pouvoirs additionnels lui permettant de mieux contrôler et normaliser la délivrance et le renouvellement des permis d'école de conduite et des permis d'enseignement. Ce code est également modifié pour permettre à la Régie de nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification mécanique et pour permettre au ministre des Transports de prescrire les normes de signalisation routière et d'en assurer l'application.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2° le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1);

3° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

4° la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

5° la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

6° la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

7° la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);

8° la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

9° la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

10° la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42).

Projet de loi 54

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:

1° par le remplacement de l'expression « titulaire de permis de transport en commun » par l'expression « titulaire de permis de transport par autobus »;

2° par l'addition des alinéas suivants:

« Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque le conseil procède par demande de soumissions, il n'est pas obligé de retenir quelque soumission que ce soit.

Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves. ».

2. Les articles 467.2 et 467.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **467.2** Lorsque la municipalité organise pour la première fois un service de transport en commun et qu'un titulaire de permis de

transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement opère sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la municipalité.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

« **467.3** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la municipalité peut demander des soumissions.

Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation. ».

3. L'article 467.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et à la Commission des transports du Québec ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.7, des suivants:

« **467.7.1** Lorsque le conseil adopte un règlement en vertu de l'article 467 ou 467.5, par lequel il prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur de la municipalité, le ministre des Transports peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement.

« **467.7.2** Tout règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté par le conseil, au moins 30 jours avant sa transmission au ministre des Transports conformément à l'article 467.7.1.

« **467.7.3** Dans les cas prévus à l'article 467.7.2, le conseil doit, lorsqu'il transmet son règlement au ministre des Transports, y joindre une copie des avis qu'il a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles ce règlement a été transmis. ».

5. L'article 467.9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **467.9** L'article 467 ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.10, des suivants:

« **467.10.1** Le transport effectué en vertu des articles 467 à 467.10 n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

« **467.10.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette municipalité, de la municipalité mandatée par les municipalités regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la municipalité, la municipalité mandatée ou la régie intermunicipale.

« **467.10.3** Aux fins de l'article 467.10.2, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

7. L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié:

1° par le remplacement de la définition du mot « agriculteur » par la suivante:

« « **agriculteur** »: une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), ou une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité; »;

2° par le remplacement de la définition du mot « cyclomoteur » par la suivante:

« « **cyclomoteur** »: un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont la masse n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm^3, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule routier à trois roues destiné au transport de personnes handicapées reconnu comme cyclomoteur par règlement de la Régie; »;

3° par le remplacement de la définition du mot « motocyclette » par la suivante:

« « **motocyclette** »: un véhicule routier à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur; »;

4° par le remplacement de la définition du mot « signalisation » par la suivante:

« « **signalisation** »: un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif, destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement ou à informer; »;

5° par la suppression de la définition du mot « vélomoteur ».

8. Les articles 63 et 64 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **63.** Le permis d'école de conduite autorise l'exploitation, moyennant rémunération, d'une école pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur afin d'obtenir ou de conserver un permis de conduire ou une classe de permis de conduire.

« **64.** Le permis d'enseignement autorise à enseigner, moyennant rémunération, la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur dans une école de conduite. ».

9. Les articles 118 à 120 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **118.** Pour exploiter, moyennant rémunération, une école de conduite pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur une personne doit être titulaire d'un permis d'école de conduite.

Ce permis est délivré dans les cas déterminés par règlement du gouvernement en fonction de sa catégorie et du nombre d'écoles de conduite sur le territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté.

Pour obtenir un permis d'école de conduite ou son renouvellement, le requérant doit être une personne physique qui agit pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société; il doit également satisfaire aux conditions d'obtention prescrites par règlement du gouvernement.

Toutefois, un permis d'école de conduite ne peut être délivré à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, en fonction du territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté.

« **119.** Pour enseigner, moyennant rémunération, la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur une personne doit être titulaire d'un permis d'enseignement. Elle doit également être à l'emploi d'une école de conduite et sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité de cette école.

Pour obtenir un permis d'enseignement ou son renouvellement, une personne doit avoir réussi des examens de compétence, dont les formalités, les modalités et le contenu sont établis par la Régie, et satisfaire aux autres conditions prescrites par règlement du gouvernement.

« **120.** Le permis d'école de conduite et le permis d'enseignement sont délivrés ou renouvelés sur paiement des droits prescrits par règlement de la Régie. ».

10. L'article 124 de ce code est remplacé par les suivants:

« **124.** La Régie peut suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement:

1° si son titulaire ne remplit plus les conditions d'obtention de ce permis;

2° si son titulaire néglige ou refuse de se conformer à une demande de la Régie ou d'une personne désignée par elle, faite en vertu du présent code;

3° pour trois mois, si son titulaire commet, dans un délai de deux ans de la commission d'une infraction visée aux articles 142 à 142.3, une autre infraction visée à ces articles;

4° pour six mois, si son titulaire commet, dans un délai de deux ans de la commission d'une infraction visée aux articles 142 à 142.3, deux autres infractions visées à ces articles;

5° pour 12 mois, si son titulaire commet dans un délai de deux ans de la commission d'une infraction visée aux articles 142 à 142.3, plus de deux autres infractions visées à ces articles.

« **124.1** La Régie peut suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement pour une période additionnelle de 3, 6 ou 12 mois si le titulaire d'un tel permis continue d'exploiter une école de conduite ou d'enseigner la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur alors qu'il fait l'objet d'une suspension en vertu respectivement des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 124. ».

11. Les articles 141 et 142 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **141.** Quiconque contrevient à l'article 103, au premier alinéa de l'article 119 ou donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors de la demande d'un permis, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 $ à 500 $.

« **142.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 118 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 500 $ à 2 000 $.

« **142.1** Quiconque emploie pour enseigner la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'enseignement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 500 $ à 2 000 $.

« **142.2** Quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 22° de l'article 143 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 $ à 500 $, s'il s'agit d'un titulaire de permis d'enseignement, et de 500 $ à 2 000 $, s'il s'agit d'un titulaire d'un permis d'école de conduite.

« **142.3** Quiconque utilise sciemment, dans l'exploitation d'une école de conduite, tout ou partie de l'examen préparé par la Régie pour évaluer la compétence de ceux qui désirent obtenir un permis de conduire, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 500 $ à 2 000 $. ».

12. L'article 143 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe 8°;

2° par l'addition, après le paragraphe 18°, des suivants:

« 19° déterminer d'autres cas où un cours de conduite peut être exigé;

« 20° établir, aux conditions qu'il détermine, des exemptions à l'obligation de suivre un cours de conduite;

« 21° déterminer le nombre maximum d'élèves par salle de cours utilisée par une école de conduite et établir des proportions minimales entre élèves, enseignants et véhicules pour les cours de conduite;

« 22° déterminer les dispositions d'un règlement du gouvernement concernant les écoles de conduite ou l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur dont la violation constitue une infraction;

« 23° déterminer dans quels cas un permis d'école de conduite peut être délivré, en fonction de sa catégorie et du nombre d'écoles de conduite sur le territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté et prévoir les cas où aucun permis ne peut être délivré sur un tel territoire;

« 24° déterminer dans quels cas, en fonction du territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté, un permis d'école de conduite peut être délivré à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire et prévoir les cas où aucun permis ne peut être délivré sur ce territoire. ».

13. L'article 163 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° établir les critères suivant lesquels elle peut reconnaître un véhicule routier comme véhicule d'urgence ou un véhicule routier à trois roues destiné au transport de personnes handicapées comme cyclomoteur; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant:

« 13° fixer, selon sa classe et sa catégorie, les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'école de conduite ou d'un permis d'enseignement ainsi que les droits d'exploitation pour chaque salle de cours utilisée et le montant, la nature, l'objet, la durée et les modalités des cautionnements qui peuvent être exigés; ».

14. L'article 169 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot et du nombre « ou 124 » par ce qui suit: «, 124 ou 124.1 ».

15. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot et du nombre « ou 124 » par ce qui suit: «, 124 ou 124.1 ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 260, du suivant:

« **260.1** La Régie a compétence exclusive pour effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et délivrer des certificats de vérification mécanique. À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle détermine, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, cette vérification et à délivrer ces certificats pour un véhicule routier soumis par un agent de la paix et pour une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de véhicules routiers prescrites par règlement du gouvernement. ».

17. L'article 264 de ce code est modifié par le remplacement des mots « conformément au règlement du gouvernement » par les mots « conformément à l'article 260.1 ».

18. L'article 273 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant:

« 21° déterminer les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers pour lesquelles la Régie peut nommer des personnes pour effectuer, pour son compte, la vérification mécanique et délivrer des certificats de vérification mécanique; ».

19. L'article 315 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le responsable de l'entretien peut enlever toute signalisation installée en contravention du présent article. ».

20. L'article 317 de ce code est remplacé par le suivant:

« **317.** La signalisation installée sur un chemin doit être conforme aux normes prescrites par le ministre des Transports qui peut également prescrire la façon dont elle doit être installée.

Il peut enlever toute signalisation qui n'est pas conforme aux normes prescrites.

Les prescriptions du ministre sont publiées à la *Gazette officielle du Québec.* ».

21. Les articles 321 à 323 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **321.** Nul ne peut installer sur un chemin public un signal, une affiche, une indication ou un dispositif, sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien de ce chemin. Celle-ci peut enlever aux frais du contrevenant les objets installés sur un chemin public sans son autorisation.

« **322.** Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif qui empiète sur un chemin public ou qui est susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

La personne responsable de l'entretien du chemin public peut, après l'expiration d'un avis de 48 heures indiquant au propriétaire de la propriété privée d'enlever tout signal, affiche, indication ou dispositif placé, maintenu ou exhibé en contravention du premier alinéa, pénétrer sur cette propriété et enlever ces objets aux frais du contrevenant.

« **323.** La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux prescriptions du ministre des Transports pour les chemins publics.

À l'expiration du délai de 48 heures indiqué dans un avis à cet effet, le contrevenant doit enlever ou faire enlever une signalisation dérogatoire; à défaut, le ministre ou la municipalité peut l'enlever ou la faire enlever aux frais du contrevenant. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 478, du suivant:

« **478.1** Le ministre des Transports peut, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et après consultation de la Régie, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules routiers, lorsque le requérant ne peut satisfaire aux exigences d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° ou 9° de l'article 478.

Lorsque le ministre accorde ce permis, il fixe les conditions qui y sont afférentes, les droits exigibles, le montant et la forme de cautionnement qui garantit le paiement de tout dommage que l'utilisation de ce véhicule ou cet ensemble de véhicules est susceptible de causer à un chemin public. ».

23. L'article 554 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Ce règlement n'est pas soumis aux exigences du premier alinéa de l'article 563. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

24. L'article 526 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:

1° par le remplacement de l'expression « titulaire de permis de transport en commun » par l'expression « titulaire de permis de transport par autobus »;

2° par l'addition des alinéas suivants:

« Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque la corporation procède par demande de soumissions, elle n'est pas obligée de retenir quelque soumission que ce soit.

Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves. ».

25. Les articles 527 et 528 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **527.** Lorsque la corporation organise pour la première fois un service de transport en commun et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement opère sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la corporation.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

« **528.** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la corporation peut demander des soumissions.

Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation. ».

26. L'article 529 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et à la Commission des transports du Québec ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 532, des suivants:

« **532.1** Lorsque la corporation adopte un règlement en vertu de l'article 525 ou 530, par lequel elle prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur de la municipalité, le ministre des Transports peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec.*

Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer la corporation de son intention de ne pas désavouer le règlement.

« **532.2** Tout règlement d'une corporation qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté par la corporation, au moins 30 jours avant sa transmission au ministre des Transports conformément à l'article 532.1.

« **532.3** Dans les cas prévus à l'article 532.2, la corporation doit, lorsqu'elle transmet son règlement au ministre des Transports, y joindre une copie des avis qu'elle a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles ce règlement a été transmis. ».

28. L'article 534 de ce code est remplacé par le suivant:

« **534.** L'article 525 ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535, des suivants:

« **535.1** Le transport effectué en vertu des articles 525 à 535 n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

« **535.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une corporation, d'un regroupement de corporations ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette corporation, de la corporation mandatée par les corporations regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la corporation, la corporation mandatée ou la régie intermunicipale.

« **535.3** Aux fins de l'article 535.2, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

30. L'article 1 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « transporteur », de l'expression « titulaire de permis de transport en commun » par l'expression « titulaire de permis de transport par autobus ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Aux fins de la présente loi, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

32. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **4.** Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque le conseil procède par demande de soumissions, il n'est pas obligé de retenir quelque soumission que ce soit.

Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves. ».

33. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « peut désavouer ce règlement » par les mots « peut désavouer en tout ou en partie ce règlement ».

34. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants:

« **12.1** Lorsque le conseil organise pour la première fois un service de transport en commun qui vient en concurrence avec celui que fournit un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement, il doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition au conseil.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

« **12.2** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, le conseil peut demander des soumissions.

Il doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation. ».

36. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « peut désavouer ce règlement » par les mots « peut désavouer en tout ou en partie ce règlement ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants:

« **18.1** Malgré l'article 3, un conseil dont le territoire est totalement compris dans le territoire d'un autre conseil ne peut assurer une liaison avec un point situé à l'extérieur de son territoire sans l'autorisation préalable de cet autre conseil.

« **18.2** Tout règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'une commission de transport doit être transmis à cette commission et à chaque municipalité située sur le territoire de cette commission, sur le parcours projeté par le conseil, au moins 30 jours avant sa transmission au ministre des Transports conformément aux articles 11 et 16.

« **18.3** Dans les cas prévus à l'article 18.2, le conseil doit, lorsqu'il transmet son règlement au ministre des Transports, y joindre une copie des avis qu'il a reçus de la commission de transport et des municipalités auxquelles ce règlement a été transmis. ».

38. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, si le service prévoit une liaison avec un point situé à l'extérieur de son territoire, la municipalité ne peut conclure le contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

« **33.1** Le transport effectué par un transporteur en vertu d'un contrat conclu avec un conseil n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

« **33.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'un conseil sans l'autorisation préalable de ce conseil.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par le conseil. ».

40. L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression du mot « uniquement ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

41. L'article 54 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou les biens » par les mots « ou tout ou partie des biens ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

« **54.1** La corporation peut conclure, avec une entreprise de transport en commun dont une partie est exploitée à l'intérieur du territoire soumis à sa juridiction, une entente par laquelle elle s'engage à verser une indemnité à cette entreprise en contrepartie de l'abandon par celle-ci du service qu'elle fournit sur le territoire de la corporation.

Cette entente doit être approuvée par le ministre.

La Commission doit, sur demande de la corporation et sur production de l'entente dûment approuvée, modifier en conséquence le permis de l'entreprise de transport en commun. ».

43. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 38 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

« **87.** Chaque année, la corporation prépare son budget pour l'année financière suivante et en transmet, avant le 1er octobre, une copie à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction avec un avis indiquant le montant que doit payer chaque municipalité selon la répartition prévue à l'article 85.

La corporation doit aussi transmettre, dans les 30 jours de son adoption, une copie du budget au ministre et au ministre des Affaires municipales.

Le budget doit comporter un crédit distinct d'au plus 1,5% des dépenses comme réserve pour les frais imprévus d'administration et d'exploitation.

Le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités concernées et il entre en vigueur le 1er janvier s'il a été ainsi adopté avant cette date ou le quinzième jour qui suit cette adoption si elle a lieu à compter du 1er janvier.

Lorsque le budget n'entre pas en vigueur le 1er janvier, un quart du budget de l'exercice financier précédent est réputé adopté au début

de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier visé.».

44. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**88.** Si le budget n'est pas entré en vigueur le 1er janvier, une municipalité ou la corporation peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord.

Un avis de cette demande doit être transmis à chaque municipalité et au secrétaire de la corporation.

Sur réception de cette demande, le ministre désigne un conciliateur.

Celui-ci doit remettre au ministre un rapport de sa conciliation dans le délai imparti par le ministre.».

45. L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 38 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

«**89.** La corporation peut, au cours de l'année financière, préparer un budget supplémentaire et en transmettre une copie à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Ce budget est soumis pour adoption au conseil de chaque municipalité concernée à une assemblée spécialement convoquée à cette fin dans les 15 jours suivant sa réception par la municipalité.

Tout budget supplémentaire doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités concernées.

Une copie du budget doit être transmise, dans les 30 jours de son adoption, au ministre et au ministre des Affaires municipales.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

46. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.9, du suivant:

«**12.10** Le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de transport et de remplir, sous son autorité, toute autre fonction que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre.

Le gouvernement peut nommer les membres de ces conseils ou comités, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat.».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

47. L'article 17 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Régie peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec tout accord et tout contrat de services en vue de l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) ou de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12). ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

48. L'article 1 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « automobile » par la suivante:

« « automobile »: un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), à l'exception d'un autobus ou d'un minibus; ».

49. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque la Commission autorise ce titulaire à se spécialiser, elle peut aussi l'autoriser à étendre ses opérations au territoire de l'autorité régionale à la condition que le territoire pour lequel le permis a été délivré avant sa spécialisation soit celui de l'agglomération ou de la région où se retrouve le plus grand nombre de permis de taxi sur le territoire de cette autorité régionale. ».

50. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 4°, du mot « ou »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant:

« 6° est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé en vertu du paragraphe 10° de l'article 60. ».

51. L'article 38.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Lorsqu'une demande est présentée à la Commission en vertu du premier alinéa, le titulaire du permis peut, sans l'autorisation préalable de la Commission, interrompre le service jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à cette demande. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

« **41.1** Le permis de chauffeur de taxi est délivré par l'autorité régionale qui exerce les pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 62 ou par la Régie de l'assurance automobile du Québec tant que l'autorité régionale n'a pas exercé ces pouvoirs.

« **41.2** L'autorité régionale qui délivre un permis de chauffeur de taxi doit en aviser sans délai la Régie.

« **41.3** Pour obtenir un permis de chauffeur de taxi, une personne doit avoir satisfait aux conditions prescrites par règlement du gouvernement ou de l'autorité régionale, selon le cas, et avoir réussi un examen dont les formalités, les modalités et le contenu sont établis par la Régie ou par l'autorité régionale qui délivre le permis.

« **41.4** Le contenu de l'examen visé à l'article 41.3 doit porter au moins sur ce qui suit:

1° sur la réglementation pertinente;

2° sur la connaissance des principaux sites et des principales artères du territoire pour lequel le permis est délivré, sauf si ce territoire ne comprend aucune des agglomérations décrites par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 60.

« **41.5** La Régie doit suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi qu'elle a délivré à une personne dès que le permis de conduire de cette personne est suspendu ou révoqué.

Lorsque le permis de chauffeur de taxi a été délivré par une autorité régionale qui s'est conformée à l'article 41.2, la Régie doit aviser celle-ci de la suspension ou de la révocation du permis de conduire du titulaire de ce permis de chauffeur de taxi. Dès la réception de cet avis, l'autorité régionale doit, sous réserve de l'article 41.6, suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne.

« **41.6** La Régie qui délivre un permis restreint conformément aux articles 104 ou 105 du Code de la sécurité routière n'est pas tenue d'aviser l'autorité régionale, le cas échéant, de la révocation du permis.

Le permis de chauffeur de taxi d'une personne dont le permis de conduire a été révoqué ne peut être révoqué de ce fait si un permis restreint lui a été émis.

« **41.7** Une personne dont le permis de chauffeur de taxi fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit retourner ce document à la Régie ou à l'autorité régionale qui l'a délivré.

« **41.8** Lorsque la personne refuse ou omet de se conformer à l'article 41.7, la Régie ou l'autorité régionale, selon le cas, peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne qui doit alors remettre sur-le-champ ce document à l'agent de la paix qui lui en fait la demande. ».

53. L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 18°, de ce qui suit: « , habiliter une personne à le délivrer ».

54. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5°, immédiatement après les mots « habiliter une personne à le délivrer », des mots « en son nom ».

55. L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le nombre « 20 », de ce qui suit: « , 41.7, 41.8 »;

2° par le remplacement du mot et du nombre « ou 94 » par ce qui suit: « , 90.3, 94 ou 94.2 ».

56. Les articles 83 à 85 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **83.** Un permis de taxi délivré en vertu du présent chapitre est un permis de taxi spécialisé qui est restreint au transport spécialisé qu'il autorise.

« **84.** Malgré l'article 83, les articles 21 et 49 à 59 ne s'appliquent pas au permis de taxi spécialisé délivré en vertu du présent chapitre. ».

57. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'article 87, de la date du « 31 décembre 1982 » par la date du « 16 novembre 1983 ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 90, des suivants:

« **90.1** Le gouvernement peut, par décret, pour le territoire de chaque autorité régionale, autoriser la Commission des transports du Québec à délivrer un permis de limousine à la personne qui n'est pas

déjà titulaire d'un permis de taxi et qui démontre qu'elle avait le droit, sur ce territoire, de se prévaloir de l'article 77 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports (1985, chapitre 35), qu'elle a exercé ce droit et qu'elle l'exerce de façon continue depuis.

Ce décret prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **90.2** La Commission doit, avant de délivrer ce permis, fixer le nombre maximum d'automobiles qui peuvent être exploitées en vertu du permis; ce nombre ne peut cependant pas excéder le nombre maximum d'automobiles exploitées en vertu de l'article 77 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports.

« **90.3** Le transport effectué en vertu d'un tel permis doit l'être sur le territoire de l'autorité régionale pour lequel il est délivré.

Toutefois, il peut être effectué à l'extérieur de ce territoire pourvu que le point d'origine ou la destination de la course soit situé dans ce territoire.

« **90.4** Les articles 89 et 90 s'appliquent au permis de limousine délivré en vertu de l'article 90.1. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 94, de ce qui suit:

« CHAPITRE VI.1

« SERVICE TOURISTIQUE PAR TAXI

« **94.1** La Commission des transports du Québec peut autoriser le titulaire d'un permis de taxi à fournir un service touristique par taxi sur les circuits et selon les taux et tarifs qu'elle détermine.

« **94.2** Tout service touristique par taxi doit être effectué conformément à l'autorisation de la Commission. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

60. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« **4.1** Le ministre peut, par arrêté, exiger de tout transporteur, dans le délai qu'il indique et sur une formule qu'il prescrit, la production d'un rapport d'exploitation.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.* ».

61. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de personnes ou de biens transportés, à des types de transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) déterminer la durée minimale et maximale des permis, édicter les conditions et modalités applicables au renouvellement d'un permis et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission; ».

62. La section IV de cette loi, comprenant les articles 9 à 13, est remplacée par la suivante:

« SECTION IV

« CONSEIL DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT EN TRANSPORT

« **9.** Est institué le « Conseil de la recherche et du développement en transport ».

« **9.1** Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

« **9.2** Le Conseil se compose de 15 membres nommés par le gouvernement qui désigne parmi eux un président et un vice-président.

Douze membres, dont le président, doivent provenir d'entreprises de fabrication de matériel de transport, d 'entreprises d'exploitation de services de transport, d'universités, d'organismes de recherche et de bureaux-conseils.

Les trois autres membres doivent provenir de l'administration publique.

« **9.3** Le président du Conseil est nommé pour trois ans; les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois, pour une période de trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **9.4** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le président est remplacé, pendant que dure son absence ou son incapacité, par le vice-président.

« **9.5** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 9.2.

Constitue une vacance, l'absence à un nombre de réunions consécutives déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.

« **9.6** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« **9.7** Malgré l'article 9.6, le gouvernement peut fixer et verser au président une indemnité annuelle; celui-ci n'a alors pas droit à une allocation de présence.

« **9.8** Les réunions du Conseil peuvent être tenues à tout endroit au Québec.

Le quorum aux réunions du Conseil est de huit membres.

« **9.9** Le gouvernement peut adjoindre au Conseil un secrétaire ainsi que les autres employés nécessaires à ses travaux.

Ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« **10.** Le Conseil a pour fonctions:

1° d'étudier toute question relative à la recherche et au développement en transport et de diffuser les résultats de ses études;

2° de donner des avis et de faire des recommandations en matière de recherche et de développement en transport;

3° d'initier ou d'accorder son soutien technique à toute action visant la promotion de la recherche et du développement en transport;

4° de tenir des réunions, des colloques ou des séances d'information pour favoriser les échanges, la collaboration et la coopération dans le domaine de la recherche et du développement en transport.

« **10.1** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à la recherche et au développement en transport.

« **11.** Le Conseil peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux.

« **11.1** Le Conseil doit adopter un règlement de régie interne.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

« **12.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. ».

63. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) délivrer les permis et en fixer la durée; ».

64. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **37.** À moins d'une disposition contraire dans un règlement, tout permis a une durée maximale d'un an, expire le dernier jour de mars de chaque année et peut être renouvelé, avec ou sans modification, sur paiement des droits annuels. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants:

« **38.1** Lorsque la Commission délivre un permis, elle peut déterminer des périodes pendant lesquelles le titulaire du permis peut suspendre son service.

« **38.2** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. Ces permis ne peuvent être renouvelés. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2, du suivant:

« **40.3** Malgré l'article 40, la Commission doit révoquer le permis de transport par autobus d'un transporteur qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins qu'il ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

67. L'article 18 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces assemblées sont publiques. ».

68. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de l'expression « prévu au deuxième alinéa », par l'expression « prévu au troisième alinéa ».

69. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **30.** Une séance d'un comité peut être publique. ».

70. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « séance » du mot « publique ».

71. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 3° conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

« **52.1** La Société peut conclure un contrat avec le gouvernement visant à assurer le fonctionnement d'un service ferroviaire de transport

de personnes selon des conditions établies entre le gouvernement et une compagnie de chemin de fer. ».

73. Le Code de la sécurité routière est modifié par la suppression, partout où il se trouve, du mot « vélomoteur », en y faisant les adaptations nécessaires à cette fin.

74. Malgré le quatrième alinéa de l'article 118 du Code de la sécurité routière, un permis d'école de conduite délivré avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire, demeure valide jusqu'à la date de son expiration et peut être renouvelé conformément au troisième alinéa de cet article.

75. Tout permis de service touristique par taxi délivré par la Commission des transports du Québec en vigueur le (*inscrire ici la date qui précède l'entrée en vigueur du présent article*) le demeure jusqu'au 31 mars 1986.

76. Malgré l'article 18 de la Loi sur le transport par taxi, la Commission des transports du Québec ne peut autoriser le titulaire d'un permis de taxi à se spécialiser dans un type de transport comparable à celui fourni par une entreprise avant le 21 décembre 1983 en vertu du permis de transport visé à l'article 86 de la Loi sur le transport par taxi.

Le premier alinéa s'applique dans le territoire de chaque autorité régionale à compter du 20 juin 1985 jusqu'à la date fixée par décret du gouvernement.

77. Une personne qui, le 20 décembre 1983, effectuait sur le territoire d'une autorité régionale un type de transport comparable à celui fourni par une entreprise en vertu d'un permis de transport de personnes qui ne comportait aucune restriction d'occasion quant au transport de personnes et qui autorisait sont titulaire à fournir un transport « de luxe » avec une automobile non immatriculée comme taxi sans être titulaire de ce permis, peut temporairement effectuer ce type de transport sur le territoire de cette autorité régionale sans détenir un permis de taxi lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° il est notoire qu'entre le 1er janvier 1980 et le 21 décembre 1983, elle y a effectué ce type de transport à titre d'activité principale et de façon continue;

2° elle y effectue ce type de transport avec un nombre d'automobiles qui n'excède pas le nombre maximum d'automobiles

qu'elle a exploitées pour ce type de transport et immatriculées en son nom entre le 1er janvier 1980 et le 21 décembre 1983;

3° elle produit à la Commission des transports du Québec, avant le (*insérer ici la date qui suit de 90 jours celle de l'entrée en vigueur du présent article*), une déclaration assermentée qui atteste qu'elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° et qui identifie les automobiles qu'elle utilise pour effectuer ce type de transport.

Le premier alinéa s'applique dans le territoire de chaque autorité régionale à compter du 20 juin 1985 jusqu'à la date fixée par décret du gouvernement.

78. Le gouvernement peut, par décret, pour le territoire de chaque autorité régionale, fixer la date à compter de laquelle le premier alinéa des articles 76 ou 77 cesse de s'appliquer.

Ce décret prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

80. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 55
(1985, chapitre 36)

Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise

Présenté le 15 mai 1985
Principe adopté le 6 juin 1985
Adopté le 19 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'abroger la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise.

Projet de loi 55

Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les sociétés constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) continuent leur existence et sont régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Le chapitre XVIII de la partie IA de cette loi s'applique aux sociétés.

2. La Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise est abrogée.

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 57
(1985, chapitre 37)

Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941, et 1964

Présenté le 6 juin 1985
Principe adopté le 18 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet l'abrogation de lois ou dispositions législatives jugées désuètes, inutiles ou dont l'objet est accompli, et qui ont été omises à l'occasion des refontes des lois du Québec en 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964.

L'annexe visée par le projet de loi comporte tout près de mille cinq cents lois dont l'abrogation entière est prévue. Elle comporte, également, environ deux mille articles, cent soixante préambules, vingt annexes et neuf formules qui avaient été exclus des tableaux d'abrogation des lois refondues.

À celà, il faut ajouter l'abrogation de toutes les dispositions d'entrée en vigueur des lois qui ont été refondues en 1941 et 1964 et qui avaient été maintenues en vigueur par application des lois concernant les statuts refondus de 1941 et 1964. Ces dispositions n'apparaissent pas dans l'annexe, leur abrogation étant prévue par l'article 2 du projet de loi. Mais il est permis de croire qu'au-delà de six cents articles seront ainsi abrogés.

Projet de loi 57

Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les lois et dispositions législatives contenues dans l'annexe sont abrogées.

2. Les articles d'entrée en vigueur des lois énumérées dans les tableaux des abrogations des statuts refondus de 1941 et 1964 sont également abrogés.

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 1 et 2 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1986.

Toutefois, le gouvernement peut, avant le 1er juillet 1986, exclure par décret toute loi ou disposition législative contenue dans l'annexe.

Le décret est déposé devant la Commission des institutions et ne prend effet que s'il est approuvé par elle avant le 1er juillet 1986.

ANNEXE

31 Vict., 1867-1868

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à cer-	En entier

	taines dépenses du Gouvernement Civil, pour la période de dix-huit mois expirant le 31 de décembre mil huit cent soixante-et-huit et à certaines autres fins du ressort du service public	
5	Acte concernant l'indemnité des membres de la législature et le salaire de l'orateur de l'assemblée législative	En entier
7	Acte concernant l'interprétation des Statuts de cette Province	a. 10, ce qui suit: « et nul acte ou nulle disposition de la législature en aucune manière aura force à l'encontre de quelqu'article de l'un ou de l'autre des dits codes, à moins que tel article n'ait été spécialement désigné dans tel acte. ».
9	Acte concernant le Département du Trésor, et les revenus, dépenses et comptes publics	a. 32
12	Acte concernant la nomination d'un Assistant des Officiers en Loi de la Couronne	a. 2
13	Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette province et la publication de la "Gazette officielle du Québec"	a. 4
14	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	En entier
31	Acte pour légaliser à certains égards les procédés des Chambres de Notaires	En entier

32 Vict., 1869

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour la période de dix-huit mois expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-dix, et à certaines autres fins du ressort du service public	En entier
2	Acte relatif à l'indemnité des Membres de la Législature, et au salaire de l'Orateur de l'Assemblée Législative	En entier
4	Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoir du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication de papiers parlementaires	En entier
16	Acte pour amender les lois concernant l'Éducation en cette Province	a.a. 17 à 37
25	Acte pour amender le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ainsi que l'acte 27-28 Vict., chapitre 40 des Statuts de la cidevant province du Canada, concernant l'enregistrement et les livres tenus par les Régistrateurs	a. 12
31	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	En entier
35	Acte pour abroger le chapitre trente-deux des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la destruction des Loups	En entier
40	Acte pour rendre valides certains actes et documents exécutés dans le district de Gaspé, et pour pourvoir à la clôture d'inventaires, dans la division d'enregistrement de Ste. Anne des Monts	préambule, a.a. 2 à 4
52	Acte pour l'encouragement de certains chemins à lisses de Colonisation	En entier

33 Vict., 1869-1870

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année financière courante et pour l'année financière, expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-onze, et à certaines autres fins du ressort du service public	En entier
8	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	En entier
9	Acte pour permettre de fixer les termes de la Cour du Banc de la Reine par proclamation	En entier
23	Acte pour rendre valides certains actes notariés	préambule, a.5
25	Acte pour amender de nouveau la loi concernant l'Éducation en cette Province	a.a. 1 à 5
35	Acte pour amender l'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869	En entier

34 Vict., 1870

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année financière expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-douze, et à certaines autres fins du ressort du service public	En entier
5	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	En entier
8	Acte concernant les Régistres de l'État Civil dans une certaine partie du district du Saguenay et l'érection civile de certaines paroisses	a.a. 5, 6
10	Acte concernant les bureaux d'enregistrement à Montréal et Québec	En entier
11	Acte pour amender la Loi relative à la Cour du Recorder de la cité de Québec	En entier

12	Acte pour amender et étendre les lois concernant l'Éducation en cette Province	a.a. 1 à 5, 9 à 12
21	Acte pourvoyant à l'octroi de certaines terres pour venir en aide aux compagnies de chemins de fer y nommés	En entier
38	Acte pour autoriser le Conseil de la cité de Montréal à passer des règlements pour empêcher les propriétaires et autres de louer leurs maisons ou de les faire occuper pour objets de prostitution	En entier

35 Vict., 1871

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année financière expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-treize, et à certaines autres fins du ressort du service public	En entier
11	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	En entier
12	Acte pour amender de nouveau les lois de l'éducation en cette province	a.a. 1 à 5
17	Acte pour amender l'acte trente-quatrième Vict., chapitre huit, concernant les registres de l'état civil dans une certaine partie de Saguenay	En entier
22	Acte pour amender l'acte de cette province, trente-deux Vict., chapitre cinquante-deux, concernant la subvention à être accordée à certains chemins de fer de colonisation	En entier
23	Acte pour pourvoir à l'octroi de certaines terres pour venir en aide à la compagnie du chemin de fer international de Saint-François et Mégantic et de la compagnie du chemin à lisses de Québec à Gosford	En entier
40	Acte pour permettre à la corporation de la ville de Sherbrooke de rendre valable une certaine contribution faite pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Chicago	En entier

36 Vict., 1872

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année financière, expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-quatorze, et à certaines autres fins du ressort du service public	En entier
2	Acte pour confirmer certains prêts d'argent faits par le gouvernement pour l'achat de grains de semence, dans les comtés de Chicoutimi et de Charlevoix, et pour légaliser certaines débentures émises par les corporations municipales pour garantir le remboursement des dits prêts, et pour exonérer les membres du gouvernement éxécutif et autres pour l'avance de sommes d'argent pour les dits prêts	En entier
7	Acte pour amender l'« Acte concernant le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics, » et constituer un conseil des arts et manufactures	a.a. 6 à 9
11	Acte pour amender l'acte de cette province trente-cinquième Vict., chapitre six	En entier
16	Acte concernant les registres de l'état civil	a.a. 6, 7, 9, 10, 11
22	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	En entier
23	Acte pour valider certains inventaires	préambule, a. 2
31	Acte pour transporter le chef-lieu du comté d'Ottawa, pour les fins municipales et d'enregistrement de Aylmer à Hull	a.a. 2, 3
33	Acte concernant la taxe des écoles dans la cité de Montréal	En entier
42	Acte pour accorder de l'aide à certaines compagnies de chemin à lisses	En entier

56	Acte pour légaliser un compromis entre les commissaires d'école et la corporation de la cité de Québec	En entier

37 Vict., 1873-1874

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour les années fiscales, expirant le trente de juin 1874 et le trente de juin 1875, et pour d'autres fins du ressort du service public	En entier
2	Acte pourvoyant à ce qu'une aide soit accordée à certaines compagnies de chemins de fer	En entier
12	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	En entier
21	Acte pour autoriser les commissaires d'école de la ville d'Iberville, à prélever une certaine somme pour l'érection d'une maison d'éducation commerciale supérieure	En entier

38 Vict., 1874-1875

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour les années fiscales, expirant le trente juin mil huit cent soixante-et-quinze, et le trente juin mil huit cent soixante-et-seize, et pour d'autres fins du ressort du service public	En entier
2	Acte pour pourvoir à l'octroi d'un subside additionnel à certaines compagnies de chemin de fer, et pour d'autres fins	En entier
4	Acte pour encourager la fabrication de sucre de betterave dans la province de Québec	En entier

20	Acte pour remédier à certaines illégalités et irrégularités commises dans les bureaux des shérifs des districts d'Ottawa et de Rimouski, et dans les bureaux d'enregistrement des comtés de Bonaventure et d'Ottawa, et du deuxième district d'enregistrement du comté de Rimouski	préambule, a.a. 1 à 3, 5, 6 al. 1
21	Acte pour remédier à certaines informalités dans les titres de ventes d'immeubles donnés par Philip Vibert, ex-shérif de Gaspé	préambule, a. 2
22	Acte pour rendre valides certains actes et documents exécutés dans le district de Gaspé	préambule, a. 2
23	Acte pour rendre valides certains actes notariés	préambule, a.a. 4, 5, 6, 7, 8
27	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	En entier
33	Acte pour amender le chapitre dix-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses	préambule, a.a. 2, 3, 4

39 Vict., 1875

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour les années fiscales, expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-seize et le trente de juin mil huit cent soixante-et-dix-sept, et pour d'autres fins, du ressort du service public	En entier
2	Acte relatif à la construction du « chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. »	En entier
3	Acte pour amender la Loi concernant les octrois en argent faits à certains chemins de fer	En entier

4	Acte autorisant l'émission de bons provinciaux pour payer les subsides accordés aux chemins de fer	En entier
5	Acte pour amender l'acte 38 Vict., chapitre 4, relativement à la fabrication du sucre de betterave	En entier
7	Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence	En entier
16	Acte pour amender les lois concernant l'éducation en cette province, quant aux écoles de la cité de Montréal	En entier
17	Acte pour autoriser les commissaires d'école catholique, de la municipalité scolaire de St. Henri, comté d'Hochelaga, à prélever une certaine somme et à acquérir des biens immeubles et y ériger des bâtisses pour des fins d'école	En entier
27	Acte pour remédier à la perte de certains registres des actes de l'état civil, de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, comté de Rouville	préambule, a.a. 1 à 8, 10, 11
28	Acte pour enlever les doutes relatifs à l'authenticité de certains registres des actes de l'état civil, dans le comté de Rimouski	préambule, a.a. 1 à 3

40 Vict., 1876

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1877, et le 30 juin 1878, et pour d'autres fins du ressort du service public	En entier
2	Acte concernant le fonds consolidé des chemins de fer de la province de Québec	En entier
3	Acte pour amender la Loi concernant les octrois en argent faits à certains chemins de fer, et pour autres fins	En entier

6	Acte pour amender l'acte de cette province, 39 Vict., chapitre 7, intitulé: « Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence»	En entier
23	Acte pour amender la Loi concernant l'instruction publique, en ce qu'elle concerne la cité de Sherbrooke	En entier
28	Acte pour rendre permanents les divers actes y mentionnés	En entier

41 Vict., 1877-1878

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte relatif au fonds consolidé des chemins de fer de cette province, (40 Vict., chapitre 2)	En entier
2	Acte pour amender de nouveau la Loi concernant les octrois en argent faits à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
7	Acte pour amender l'acte 40 Vict., chapitre 23, amendant la Loi concernant l'instruction publique, en ce qui concerne la cité de Sherbrooke	En entier
9	Acte pour déclarer valides certaines ventes de meubles de succession	En entier
23	Acte pour amender l'acte 40 Vict., chapitre 26, touchant la profession médicale et la chirurgie, dans la province de Québec	En entier
46	Acte pour amender l'acte 20 Vict., chapitre 125, au sujet des chemins à barrière de Québec nord	En entier

41-42 Vict., 1878

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1879, et pour d'autres fins du service public	En entier

3	Acte pour placer le « Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, » sous le contrôle du Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics	En entier
13	Acte pour refondre et amender la Loi pour assurer aux femmes et aux enfants, le bénéfice des assurances sur la vie des maris et parents	a. 1

42-43 Vict., 1879

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1880, et pour d'autres fins du service public	En entier
14	Acte pour amender les lois sur l'instruction publique en cette province, quant aux écoles placées sous le contrôle du bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal	En entier
24	Acte concernant la vente des immeubles par les shérifs dans la province de Québec	préambule, a. 2
25	Acte concernant la vente des immeubles dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal	préambule, a.a. 2, 3, 4
33	Acte pour ratifier les procédés en liquidation de certaines sociétés de construction	En entier
36	Acte pour rendre valides certains actes notariés	préambule, a.a. 3, 4

43-44 Vict., 1880

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1880, et pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1881, et pour d'autres fins du service public	En entier

2	Acte autorisant la refonte des statuts généraux de la province de Québec	En entier
7	Acte pour diviser le district judiciaire d'Ottawa en deux districts judiciaires, et pour d'autres fins	En entier
16	Acte pour amender de nouveau les lois de l'intruction publique en cette province, concernant le dépôt de livres	a.a. 1 à 7
21	Acte concernant les employés permanents du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province	En entier
37	Acte pour permettre d'étendre à plus de huit ans, les termes de paiement de répartition à être imposés dans la paroisse de St-Henri des Tanneries, en rapport avec la construction de l'église, du presbytère et dépendances	En entier
44	Acte concernant le « Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental »	En entier
45	Acte pour autoriser l'émission des débentures provinciales, pour le paiement des subsides accordés au compagnies de chemins de fer, et pour compléter le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et pour d'autres fins	En entier

44-45 Vict., 1881

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1881, et le 30 juin 1882, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et la ratification de certains arrangements qui s'y rapportent	En entier
3	Acte pour amender les actes concernant les subsides en argent, accordés à certains chemins de fer	En entier

16	Acte ordonnant l'enregistrement des douaires coutumiers et servitudes, dans certains cas non prévus par la loi	a.a. 1 à 4, 6 à 11, cédule
23	Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska	En entier
28	Acte pour rendre valides certains actes notariés	préambule, a.a. 2, 3
29	Acte pour légaliser certains actes officiels de Charles J. Powell, député-shérif du district d'Arthabaska	préambule, a.a. 2, 3
45	Acte concernant les chemins de péages entre Montréal et Chambly	En entier
80	Acte pour déclarer obligatoire certaines dispositions faites par les commissaires d'école de la paroisse de Saint-Lin pour l'établissement d'une école modèle ou académie pour les filles	En entier
85	Acte ordonnant la réouverture d'une route dans la paroisse St-George de Henriville, dans le comté d'Iberville	En entier

45 Vict., 1882

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1882, et le 30 juin 1883, et pour d'autres fins du service public	En entier
6	Acte pour faire disparaître certaines inhabiletés provenant d'infractions à l'acte électoral de Québec	En entier
18	Acte autorisant l'émission de débentures provinciales	En entier
19	Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa	En entier

20	Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, connu sous le nom de: « section-est, » et s'étendant depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à la cité de Québec	En entier
21	Acte affectant le prix de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental au paiement de la dette consolidée de la province	En entier
23	Acte accordant de l'aide pour la construction de certains chemins de fer	En entier
24	Acte concernant le subside accordé à la compagnie de sucre de betteraves de la province de Québec, et le bonus à être payé sur ce subside, pour la culture de la betterave	En entier
26	Acte concernant la construction du palais de justice de Québec	En entier
28	Acte pour autoriser les commissaires d'écoles catholiques de la ville de Sorel, de faire certains emprunts	En entier
31	Acte pour valider certains actes notariés	préambule, a. 2
38	Acte concernant la légalisation et la garde des registres de sépulture tenus par la congrégation de Notre-Dame de Montréal, à Villa-Maria	préambule, a.a 1, 2, 5, 6

46 Vict., 1883

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1883, et le 30 juin 1884, et pour d'autres fins du service public	En entier
11	Acte pour autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, d'une somme additionnelle pour les besoins de la province	En entier

19	Acte pour étendre les dispositions de l'acte de cette province 45 Vict., chapitre 49, concernant l'inspection des compagnies d'assurance dans la province, à d'autres compagnies que celles qui y sont mentionnées et pour d'autres fins	En entier
20	Acte pour amender les lois sur l'instruction publique en cette province	a. 4
21	Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique, en tant qu'elles se rapportent à la ville de Richmond	En entier
25	Acte amendant l'acte 44-45 Vict., chapitre 16, pour prolonger le délai de l'enregistrement des douaires coutumiers et des servitudes y mentionnées et pour pourvoir à une publication plus efficace de cette loi	a.a. 2 à 5
38	Acte pour détacher certaines parties des paroisses de Saint-Samuel, dans le comté de Nicolet et de Saint-Frédéric, dans le comté de Drummond, et les annexer à la paroisse de Sainte-Clotilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska, et audit comté d'Arthabaska, pour les fins électorales, judiciaires, scolaires, municipales, d'enregistrement et autres fins civiles quelconques	a. 2
85	Acte pour amender la Loi concernant les octrois en argent faits à certains chemins de fer	En entier

47 Vict., 1884

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1884, et le 30 juin 1885, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Acte concernant l'acte pour assurer l'indépendance de la législature de cette province	préambule, a.a 1, 2, 3

3	Acte pour nommer commissaires les membres de certains comités spéciaux de l'assemblée législative	En entier
9	Acte concernant les juges de sessions de la paix de Québec et de Montréal	a. 1
15	Acte pour amender l'acte 44-45 Vict., chapitre 16, pour prolonger le délai de l'enregistrement des douaires coutumiers et des servitudes y mentionnés	a.a. 2, 3, 4
19	Acte amendant le chapitre 25 des statuts refondus pour le Bas-Canada	En entier
26	Acte concernant la subvention accordée à la compagnie du sucre de betteraves de la province de Québec, et l'encouragement de la fabrication du sucre de betteraves en cette province	En entier
28	Acte pour abroger la douzième section du chapitre 22 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte public	En entier
29	Acte amendant l'acte de cette province, 46 Vict., chapitre 21, intitulé: « Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique en tant qu'elles se rapportent à la ville de Richmond»	En entier
30	Acte concernant les commissaires d'école d'Hochélaga	En entier
33	Acte pour rendre valides certains actes notariés	préambule, a.a. 2, 3
36	Acte pour modifier les plans et livres de renvoi officiels de la ville de Fraserville, de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, du canton de Hull et du village de Saint Sauveur, près de Québec	En entier
44	Acte ratifiant et confirmant un acte de partage et de répartition de propriété passé entre les commissaires d'école de la municipalité du village	En entier

	de Waterloo, dans le comté de Shefford, et le syndics de la minorité dissidente du même village de Waterloo	
70	Acte concernant les subsides des compagnies de chemins de fer et certaines garanties d'intérêts par la Province de Québec	En entier
77	Acte pour autoriser le gouvernement de Québec à prendre possession d'un certain pont de péage sur la rivière Richelieu	En entier
81	Acte relatif aux chemins à barrières de Québec	En entier
82	Acte pour amender l'ordonnance 4 Vict., chapitre 17, intitulé: « Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet, » et les divers actes qui l'amendent	En entier

48 Vict., 1885

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1885, et le 30 juin 1886, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Acte pour amender l'acte 32 Vict., chapitre 3, concernant l'indépendance de la législature, et étendre au conseil législatif les dispositions de l'acte 47 Vict., chapitre 2	a.a. 2, 3
6	Acte concernant les officiers en loi de la couronne	a. 1
11	Acte relatif aux dépenses de la commission chargée de faire une enquête concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental	En entier
16	Acte pour amender l'acte concernant la construction du palais de justice de Québec (45 Vict., chapitre 26)	En entier

35	Acte pour amender l'article 116 du code du notariat (46 Vict., chapitre 32)	En entier

49-50 Vict., 1886

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1886, et le 30 juin 1887, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Acte pour affecter au paiement de la dette consolidée de la province, l'octroi accordé par le gouvernement de la Puissance du Canada au gouvernement de la province de Québec, en vertu du statut fédéral 47 Vict., chapitre 8	En entier
4	Acte pour abolir la charge de commissaire des chemins de fer et pour d'autres fins	En entier
6	Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa	En entier
7	Acte pour amender de nouveau la Loi relative à la constitution de la cour supérieure	préambule, a. 1
9	Acte pour abolir la cour de circuit siégeant à Ste Croix, dans le comté de Lotbinière	En entier
19	Acte concernant les ventes d'immeubles dans certaines paroisses dans les districts ruraux	préambule, a. 2
24	Acte pour établir un bureau d'enregistrement à Tadoussac, pour le comté du Saguenay, et détacher à cette fin ce dernier de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix	En entier
26	Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique en cette province, de manière à établir un bureau d'examinateurs à Notre-Dame du lac St. Jean	En entier
33	Acte concernant ceux des aspirants à l'étude et à l'exercice des professions libérales, qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest, en 1885	En entier

40	Acte relarif aux sociétés d'agriculture en cette province	En entier
76	Acte pour mieux aider la construction des chemins de fer	En entier
77	Acte pour faire de nouvelles dispostions concernant les subsides aux chemins de fer	En entier
97	Acte concernant le pouvoir législatif	En entier

50 Vict., 1887

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1887, et le 30 juin 1888, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Acte autorisant l'émission de débentures provinciales	En entier
5	Acte concernant les Statuts Refondus de la Province de Québec	En entier
6	Acte pour amender l'acte 49-50 Vict., chapitre 95, concernant les Statuts de la Province de Québec	En entier
11	Acte pour amender la Loi concernant la constitution de la cour supérieure	a.a. 2, 4
12	Acte pour amender les lois concernant la constitution de la cour supérieure	a. 2
15	Acte concernant les commis-voyageurs et l'abolition des taxes actuellement prélevées sur eux	a.a. 2, 3
21	Acte concernant l'école polytechnique de Montréal	a.a. 10 à 13
55	Acte à l'effet d'autoriser la nomination d'une commission royale pour faire une enquête sur certains faits concernant l'administration des affaires municipales de la cité de Montréal	En entier

66	Acte pour faciliter la radiation et décharge des hypothèques consenties par les compagnies de chemin de fer dans certains cas	préambule, a.a. 2 à 6

51-52 Vict., 1888

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1888, et le 30 juin 1889, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Acte concernant les statuts refondus de la province de Québec	En entier
3	Acte pourvoyant au remplacement des originaux détruits des statuts	a. 1
7	Acte pour déclarer indemnes certains membres de l'assemblée législative	En entier
13	Acte relatif au règlement de la question des « Biens des Jésuites. »	préambule, a.a. 1 à 3, 5, 6
20	Acte amendant la Loi relative aux magistrats de districts	En entier
38	Acte pour amender les actes concernant l'instruction publique en cette province	En entier
43	Acte pour amender l'Acte 49-50 Vict., chapitre 33, concernant les aspirants à l'étude et à l'exercice des professions libérales, qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885	En entier
91	Acte relatif aux subventions des chemins de fer	En entier
110	Acte validant certaines procédures non contentieuses sur lesquelles les timbres requis par la loi, n'ont pas été apposés par feu P.J.U. Beaudry, protonotaire du district de Beauharnois	En entier

Statuts refondus, 1888

CHAP.	TITRES	ABROGATION
		a.a. 1123 à 1142, 1674, 1682

52 Vict., 1889

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1889, et le 30 juin 1890, et pour d'autres fins du service public	En entier
10	Acte amendant la Loi des élections contestées de Québec	a. 2
11	Acte amendant la Loi des élections contestées	a. 2
12	Acte concernant l'application, par l'Exécutif, des lois de cette province	a. 1 (595*c*)
13	Acte concernant les commissions des employés publics	a.a. 2, 3
30	Acte amendant la Loi relative aux magistrats de district	En entier
35	Acte amendant le chapitre cinquième du titre huitième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les asiles d'aliénés	a. 3
58	Acte pour amender l'acte 24 Vict., chapitre 26, intitulé: « Acte pour amender et refondre les lois relatives à la cour de recorder de la cité de Québec. »	En entier
86	Acte concernant les subventions de certains chemins de fer	En entier

53 Vict., 1890, Sess.1

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1890 et le 30 juin 1891, et pour d'autres fins du service public	En entier
6	Acte pour amender l'acte 52 Vict., chapitre 4	En entier
7	Acte pour pourvoir à l'opération immédiate de l'acte de cette province, 52 Vict., chapitre 4, intitulé: « Acte amendant la loi électorale de Québec, en étendant le droit de suffrage et amendant le Code municipal en ce qui concerne la préparation du rôle d'évaluation. »	En entier
49	Acte pour valider certains registres de l'état civil	préambule, a. 3
50	Acte à l'effet de légaliser les procédures faites au sujet de certaines tutelles et curatelles, par le greffier de la cour de circuit du comté de Chicoutimi	En entier
51	Acte pour corriger et modifier les plans officiels et les livres de renvoi de certaines parties du comté de Beauce	En entier
52	Acte relatif à certaines procédures faites devant la cour de magistrats du district de Montréal et à l'exécution des jugements de ce même tribunal	En entier
101	Acte concernant les subventions de certains chemins de fer	En entier
102	Acte concernant la conversion en argent des subventions en terres à des compagnies de chemins de fer	En entier
110	Acte concernant la construction d'un pont sur le fleuve St-Laurent, à ou près de Québec	En entier

54 Vict., 1890, Sess.2

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers publics requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1891 et le 30 juin 1892, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Acte concernant l'émission d'obligations ou débentures provinciales pour pourvoir au paiement de la dette non consolidée de la province et pour d'autres fins	En entier
4	Acte concernant le règlement par arbitrage des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et entre ces deux provinces	En entier
5	Acte concernant les asiles d'aliénés	En entier
6	Acte concernant les réclamations de la Province de Québec contre les compagnies du chemin de fer du Pacifique Canadien et du chemin de fer du Nord	En entier
12	Acte pour amender les articles 692, 5918 et 5931 des Statuts refondus de la province de Québec, relatifs à la saisissabilité du traitement des officiers publics	En entier
14	Acte concernant la classification et le mesurage des bois abattus sur les terres de la couronne	a. 2
21	Acte amendant la Loi concernant l'instruction publique	a. 3
22	Loi concernant la cour du banc de la reine en matières criminelles	En entier
27	Acte amendant la Loi concernant la santé publique	a. 2

33	Acte amendant la cédule No. 25 de l'appendice annexé à la loi du notariat dans les Statuts refondus de la province de Québec	En entier
34	Acte donnant pouvoir aux corporations de cité, ville et village, d'aider au maintien de bibliothèques publiques	a.a. 2, 3
36	Acte modifiant la loi 52 Vict., chapitre 43, qui amende la loi des compagnies pour l'empierrement des chemins	En entier
50	Acte à l'effet de légaliser certains enregistrements	préambule, a.a. 2, 3
51	Acte à l'effet de légaliser certains registres de l'état civil tenus par le missionnaire catholique de Natashkouan, sur la côte du Labrador	En entier
53	Loi autorisant les bureaux de commissaires d'écoles de la cité de Montréal à émettre des obligations	En entier
54	Loi modifiant la Loi autorisant les bureaux de commissaires d'écoles de la citié de Montréal à émettre des obligations	En entier
88	Acte concernant certains subsides à des compagnies, ou à des entreprises de chemins de fer et autres	a.a. 1 à 4, 6 à 10, 15

55-56 Vict., 1892

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1892 et le 30 juin 1893, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi relative à la qualification des membres du conseil législatif	a. 2
19	Acte autorisant des octrois gratuits aux pères et mères de douze enfants	a. 1

20	Acte à l'effet d'amender et refondre la Loi des mines	a. 3
21	Loi amendant l'acte créant des concours provinciaux d'agriculture et des distinctions provinciales de mérite agricole	a. 2
24	Loi amendant la Loi concernant l'Instruction publique	a. 34
36	Loi concernant la nomination d'un commissaire à l'exposition universelle de Chicago	En entier
37	Loi pour venir en aide aux personnes qui ont éprouvé des pertes par suite des tempêtes de juin, 1892	En entier
38	Loi pour secourir certaines personnes qui ont éprouvé des dommages par suite des ouragans et des orages pendant le mois de juin	En entier
39	Loi concernant l'Hôpital protestant pour les aliénés	En entier
61	Loi relative aux taxes d'écoles dans la cité de Montréal	a.a. 1, 3, 4
65	Loi modifiant la loi 54 Vict., chapitre 88, intitulée: « Un acte concernant certains subsides à des entreprises de chemins de fer et autres »	En entier
66	Loi concernant certains subsides octroyés au chemin de fer de Québec et du Lac St-Jean	En entier

56 Vict., 1893

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1893 et le 30 juin 1894, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant l'émission d'obligations provinciales pour pourvoir au rachat de l'emprunt de vingt millions de francs	En entier

3	Loi relative à certains subsides de chemin de fer	En entier
4	Loi relative à la construction des chemins de fer subventionnés par le gouvernement	En entier
5	Loi octroyant une aide pour l'établissement d'une école de laiterie à St-Hyacinthe	En entier
6	Acte concernant un certain octroi de terre aux Pères Trappistes	En entier
7	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et L.J. Demers & Frère pour l'impression de la Gazette Officielle de Québec	En entier
8	Loi relative au contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal	En entier
9	Loi relative au maintien des aliénés dans l'asile de Beauport	En entier
19	Loi validant certains actes de transport d'immeubles, sujets aux droits imposés par l'article 1191*a* des Statuts refondus	En entier
25	Loi amendant de nouveau la Loi concernant les magistrats de district	En entier
31	Loi amendant la Loi concernant les asiles d'aliénés	a. 14
45	Loi validant certains enregistrements concernant des lots situés dans les onzième et douzième rangs du canton de Simpson	préambule, a. 2
46	Loi transférant dans la ville de Fraserville le bureau d'enregistrement du comté de Témiscouata	En entier
48	Loi modifiant la Loi relative aux taux des péages sur les chemins à barrières de la rive sud	En entier
80	Loi concernant les commissaires d'écoles de la ville de la Côte Saint-Antoine	En entier

57 Vict., 1893-1894

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1894 et le 30 juin 1895, et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi dégrevant certains terrains vendus avec le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental	En entier
5	Loi concernant les subsides accordés à certaines compagnies de chemins de fer	En entier
6	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les soeurs de la Charité de Québec, relativement au maintien des aliénés dans l'asile de Beauport	En entier
7	Loi relative au contrat passé entre le gouvernement, la Standard Life Assurance Company et les soeurs de la Charité de Québec	En entier
12	Loi abrogeant la loi 56 Vict., chapitre 17, intitulée: « Loi concernant les licences »	En entier
15	Loi validant certains actes de transport d'immeubles, sujets aux droits imposés par l'article 1191*a* des Statuts refondus	En entier
16	Loi amendant la loi 55-56 Vict., chapitre 17, intitulée: « Loi relative aux droits sur les successions et les transports d'immeubles »	a. 5
17	Loi amendant la loi concernant les sociétés d'agriculture	a. 1
20	Loi amendant la loi concernant l'agriculture, relativement aux sociétés d'agriculture et de pomologie	a. 1
24	Loi amendant les dispositions spéciales relatives aux écoles publiques de la cité de Montréal	a.a. 6, 7

29	Loi relative aux édifices publics	a. 2
35	Loi amendant la Loi relative au Barreau	a.a. 2, 3, 4
39	Loi concernant l'application de l'article 4753 des Statuts refondus	En entier
53	Loi relative à l'enregistrement des titres dans les comtés de Mégantic et de Lotbinière, en ce qui se rapporte aux paroisses de St-Sylvestre et de St-Patrice de Beaurivage	préambule, a.a. 6, 7, 8

58 Vict., 1894-1895

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1895 et le 30 juin 1896, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant les subsides aux chemins de fer	En entier
3	Loi concernant des secours à certaines paroisses qui ont éprouvé des dommages, en avril 1894, par suite du débordement de la rivière Ste-Anne	En entier
4	Loi concernant la culture de la betterave à sucre	En entier
5	Loi concernant la compagnie d'exposition de Montréal	En entier
7	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul	En entier
8	Loi concernant l'avocat de la province de Québec dans l'arbitrage en vertu de la loi 54 Vict., chapitre 4	En entier
9	Loi concernant la commission nommée pour étudier la question de la culture de la betterave à sucre	En entier

10	Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191*a* des Statuts refondus et ses amendements	En entier
15	Loi modifiant la Loi des licences de Québec	En entier
31	Loi amendant de nouveau la Loi relative aux jurés	a.11
37	Loi amendant la Loi corporative des compagnies à fonds social	a. 1
43	Loi concernant les abus préjudiciables à l'agriculture	En entier
44	Loi amendant l'ordonnance 3 Vict., chapitre 31, intitulée: « Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet », et les divers actes et ordonnances qui l'amendent	En entier
45	Loi concernant la tenure des terres aux Îles de la Madeleine	En entier

59 Vict., 1895

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1896 et le 30 juin 1897, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi déclarant et déterminant les sommes qui peuvent être empruntées en vertu de la loi 54 Vict., chapitre 2	En entier
3	Loi amendant la loi 58 Vict., chapitre 2, concernant les subsides aux chemins de fer	En entier
4	Loi concernant le paiement d'une certaine somme formant partie du subside accordé par la loi 49-50 Vict., chapitre 77	En entier
5	Loi relative à l'Hôpital protestant pour les Aliénés	En entier

6	Loi constituant en district électoral les Îles de la Madeleine	a. 2
16	Loi abrogeant la loi 57 Vict., chapitre 11, relative à certaines taxes et licences	En entier
18	Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191*a* des Statuts refondus et ses amendements	En entier
23	Loi concernant la colonisation et le développement à donner à l'industrie minière dans certaines parties de cette province	En entier
26	Loi abrogeant la Loi concernant les loteries et bazars	En entier
37	Loi amendant les dispositions spéciales relatives aux écoles publiques des cités de Montréal et de Québec	En entier
38	Loi amendant la loi 58 Vict., chapitre 45, concernant la tenure des terres aux Îles de la Madeleine	En entier
46	Loi concernant la clôture des inventaires en justice	En entier

60 Vict., 1896-1897

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1897 et le 30 juin 1898, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi relative à la dette publique et à sa conversion	En entier
4	Loi concernant les subsides aux chemins de fer	En entier
5	Loi concernant les subventions de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs	En entier
6	Loi concernant l'asile de la Longue-Pointe	En entier

7	Loi concernant le palais de justice de Hull	En entier
8	Loi concernant la compagnie d'exposition de Montréal	En entier
9	Loi concernant l'association agricole des Cantons de l'Est	En entier
10	Loi concernant un octroi aux Ursulines de Roberval	En entier
11	Loi accordant une indemnité à dame Georges-Étienne Rioux	En entier
13	Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191*a* des Statuts refondus et ses amendements	En entier
14	Loi amendant la Loi relative à la tenure des terres aux Îles de la Madeleine	En entier
15	Loi concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa	a.a. 2 à 7, 9 à 11
19	Loi concernant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité scolaire d'Hochelaga, pour les fins scolaires, à la cité de Montréal	En entier
27	Loi modifiant la Loi concernant la protection des colons et l'établissement des Homesteads	a. 4
29	Loi concernant la juridiction de la cour du banc de la reine en appel, et de la cour supérieure	a. 4
58	Loi prohibant les affiches indécentes dans les rues et places publiques	En entier

61 Vict., 1897-1898

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1898 et le 30 juin 1899, et pour d'autres fins du service public	En entier

2	Loi autorisant l'emprunt de certaines sommes requises pour le service public	En entier
3	Loi amendant la loi 60 Vict., chapitre 4, relativement au délai prescrit pour compléter les travaux sur certains chemins de fer	En entier
4	Loi concernant la compagnie d'exposition de Montréal	En entier
5	Loi concernant l'administration de la justice dans le district de Québec	En entier
7	Loi transportant de St-Michel à St-Raphaël le chef-lieu du comté de Bellechasse	préambule, a.a. 2, 3
9	Loi validant certains actes de transports d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191*a* des Statuts refondus et ses amendements	En entier
10	Loi validant certains actes dans le bureau d'enregistrement du comté de Bellechasse	préambule, a. 2
19	Loi concernant la juridiction de la cour supérieure, quant aux comtés de Berthier et de Verchères	a. 7
22	Loi relative aux tarifs applicables à certaines causes devant la cour de circuit du district de Montréal	En entier
31	Loi amendant la Loi relative à l'admission à la pratique de la médecine, en certains cas	En entier
62	Loi autorisant les commissaires d'écoles pour les municipalités de la cité de Saint-Henri dans le comté d'Hochelaga à émettre des obligations	En entier

62 Vict., 1899

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1899 et le 30 juin 1900, et pour d'autres fins du service public	En entier

2	Loi concernant l'Asile de la Longue-Pointe	En entier
3	Loi concernant l'Hôpital protestant pour les aliénés	En entier
4	Loi relative au délai accordé pour compléter les travaux sur certains chemins de fer, ainsi qu'à certaines subventions aux chemins de fer	En entier
7	Loi concernant la division d'enregistrement du comté de Labelle	préambule, a.a. 2 à 6
8	Loi concernant la division du comté de Pontiac pour les fins municipales et d'enregistrement	a.a. 4, 5, 6, 7, 11
10	Loi légalisant certains enregistrements faits dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Argentueil	En entier
11	Loi validant certains transports de biens des successions sujettes aux droits imposés par l'article 1191*b* des Statuts refondus	En entier
12	Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191*a* des Statuts refondus et ses amendements	En entier
20	Loi amendant la Loi concernant les terres publiques	En entier
21	Loi amendant la Loi concernant les terres publiques	a.a. 1, 5
36	Loi amendant la Loi relative aux dentistes	a. 3
72	Loi à l'effet d'amender la Loi concernant les commissaires des écoles de la municipalité de la ville de Westmount et d'édicter certaines dispositions relatives aux taxes scolaires de la dite ville	En entier
73	Loi amendant la Loi autorisant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Saint-Henri, dans le comté d'Hochelaga, à émettre des obligations	En entier

63 Vict., 1900

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1900 et le 30 juin 1901, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant un octroi à la compagnie du pont de Québec et des subsides à des compagnies de chemin de fer	En entier
3	Loi concernant l'Exposition de Paris de 1900	En entier
5	Loi concernant un prêt à l'Institut Vaccinogène	En entier
6	Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191*a* des Statuts refondus et ses amendements	En entier
8	Loi concernant la division du comté de Nicolet pour les fins d'enregistrement	a.a. 7, 8
26	Loi amendant la Loi concernant les médecins et chirurgiens	a.a. 2, 4
27	Loi amendant la Loi relative à l'admission à la pratique de la médecine en certains cas	En entier

1 Ed. VII, 1901

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1901 et le 30 juin 1902, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi amendant la Loi relative au contrat passé entre le gouvernement, la Standard Life Assurance Company et les Soeurs de la Charité de Québec	En entier

4	Loi pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Beauharnois	a.a. 4 à 10
5	Loi concernant le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Wright	préambule, a.a. 17, 19, 20, 22
9	Loi amendant la Loi concernant les serments d'allégeance et d'office	a.a. 2, 3
10	Loi validant les actes faits par les officiers et autres qui n'ont pas prêté serment d'allégeance	a.a. 2, 3
24	Loi concernant l'admission au barreau de certains étudiants	En entier
25	Loi concernant la loi 63 Vict., chapitre 28	En entier
28	Loi concernant les subventions municipales	a.a. 3, 4
40	Loi amendant l'ordonnance 3 Vict., chapitre 31, intitulée: « Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet », et les divers actes et ordonnances qui l'amendent	En entier
41	Loi autorisant les municipalités de cité et ville à faire les dépenses nécessaires pour la réception de Son Altesse Royale le Duc de Cornwall et York	En entier
57	Loi concernant l'instruction publique dans la municipalité scolaire de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal	En entier

2 Ed. VII, 1902

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1902 et le 30 juin 1903, et pour d'autres fins du service public	En entier

2	Loi concernant certains subsides	En entier
3	Loi autorisant l'organisation d'une commission pour aider au progrès de la colonisation et au développement de l'industrie forestière	En entier
4	Loi concernant les expositions	En entier
5	Loi concernant l'école de laiterie à Saint-Hyacinthe	En entier
6	Loi concernant la construction d'un palais de justice pour le district de Saint-François, dans la cité de Sherbrooke	En entier
7	Loi accordant une subvention au Monument National de Montréal	En entier
8	Loi concernant l'Hôpital Protestant des Aliénés	En entier
10	Loi concernant le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Wright	En entier

3 Ed. VII., 1903

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1903 et le 30 juin 1904, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant la dette de la province	En entier
3	Loi pour donner effet au transport d'un certain subside accordé à la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs (maintenant chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur)	En entier
4	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Soeurs de la Charité de Québec, relativement au maintien des aliénés dans les asiles de Beauport et de St-Ferdinand d'Halifax	En entier

5	Loi relative au contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal	En entier
18	Loi autorisant le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke à emprunter de l'argent et à émettre des obligations	En entier
34	Loi amendant la Loi du Barreau de la province de Québec	a. 11 (premier alinéa)
39	Loi donnant certains pouvoirs aux conseils des cités, villes, villages et paroisses	En entier
50	Loi concernant les appels des jugements rendus par la Cour de circuit dans et pour le comté du Lac Mégantic, et autres fins	a.a. 1, 2
79	Loi amendant l'acte 20 Vict., chapitre 125, intitulé: « Acte pour diviser la Commission des chemins à barrières de Québec en deux commissions distinctes, et établir d'autres dispositions à cet effet », et les différents actes qui l'amendent	En entier

4 Ed. VII, 1904

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1904 et 1e 30 juin 1905, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
21	Loi concernant les cours de recorder	En entier
22	Loi abrogeant la loi 60 Vict., chapitre 33, relative aux recorders	En entier
26	Loi abrogeant la loi 60 Vict., chapitre 40	En entier
27	Loi amendant la Loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec	En entier

50	Loi concernant les taxes scolaires dans la cité de Montréal	En entier
54	Loi amendant la Loi 40 Vict., chapitre 23, concernant l'instruction publique dans la cité de Sherbrooke	En entier

5 Ed. VII, 1905

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années fiscales expirant le 30 juin 1905 et le 30 juin 1906, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi accordant une subvention au Monument National de Montréal	En entier
4	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et l'Institut des Petites Soeurs Franciscaines de Marie, relativement au maintien des idiots dans l'hospice Ste-Anne de la Baie St-Paul, dans le comté de Charlevoix	En entier
5	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Missionnaires de la compagnie de Marie, relativement à l'entretien des enfants envoyés à leur école d'industrie de Notre-Dame de Montfort, dans le comté d'Argenteuil	En entier
6	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et l'Asile du Bon Pasteur de Québec pour l'entretien des enfants envoyés à l'hospice Saint-Charles de Québec	En entier
7	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et l'Hospice Saint-Joseph de la Délivrance pour l'entretien des enfants envoyés à ses écoles de réforme et d'industrie	En entier
8	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur de Montréal, au sujet	En entier

	de la garde et de l'entretien des enfants envoyés à leurs écoles de réforme et d'industrie, à Montréal	
16	Loi amendant la Loi concernant la vente et l'administration des terres publiques et des bois et forêts	a.a. 1 à 7, 10
23	Loi amendant le Code du notariat	a. 2
24	Loi pour suppléer à la loi 4 Ed. VII, chapitre 26	préambule, a.a. 2, 3
90	Loi amendant la Loi des obligations scolaires de la cité de Montréal	En entier
92	Loi autorisant le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke à contracter un emprunt au moyen d'une émission d'obligations	En entier

6 Ed. VII, 1906

CHAP	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1907, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant l'emploi du prix du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et du subside au gouvernement de la province de Québec, en vertu de la loi fédérale 47 Vict., chapitre 8, au paiement de la dette consolidée de la province	En entier
4	Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
5	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et la Congrégation des Filles de Jésus, relativement à l'entretien et à l'éducation des enfants des deux sexes appartenant à la côte nord du golfe Saint-Laurent (Labrador), envoyés à	En entier

	leurs écoles de réforme et d'industrie de la Pointe-aux-Esquimaux, dans le comté de Saguenay	
10	Loi imposant des taxes sur les corporations, les compagnies, les sociétés, personnes, raisons sociales et associations commerciales	a. 2
11	Loi amendant et refondant la Loi relative aux droits sur les successions	a. 2
12	Loi imposant une taxe sur les transferts d'actions, de bons ou d'actions-obligations	a. 16
21	Loi amendant la Loi concernant la protection des colons et l'établissement des Homesteads	En entier
31	Loi amendant la Loi concernant les compagnies à fonds social	a.a. 2, 3
38	Loi abolissant la mort civile	a.a. 1, 2
84	Loi concernant les taxes scolaires dans la cité de Montréal et les obligations scolaires de ladite cité	En entier

7 Ed. VII, 1907

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1908, et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi accordant une pension à la mère de Mademoiselle Sarah Maxwell	En entier
5	Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée d'étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail	En entier
6	Loi concernant les originaux de langue anglaise de certains statuts	En entier
15	Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession, sujets à l'impôt	En entier

36	Loi concernant la construction d'une nouvelle prison dans le district de Montréal	En entier
53	Loi amendant de nouveau les lois concernant les taux de péage sur les chemins à barrières de la rive sud	En entier

8 Ed, VII, 1908

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 30 juin 1909, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant la célébration du trois centième anniversaire de la fondation de Québec	En entier
5	Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
7	Loi concernant les Statuts refondus	En entier
8	Loi autorisant le refonte, la revision et la modification du Code municipal	En entier
9	Loi concernant une vente par l'honorable N. Pérodeau au gouvernement de la province de Québec	En entier
33	Loi amendant la Loi relative aux taxes d'écoles dans la cité de Montréal	En entier
35	Loi amendant la Loi concernant les commissaires d'écoles de la municipalité de la ville de Westmount	En entier
39	Loi amendant la Loi relative aux termes et séances de la Cour supérieure dans le district de Chicoutimi	En entier
41	Loi amendant les Statuts refondus relativement aux témoins devant la Cour de circuit	En entier

51	Loi amendant l'article 2774 des Statuts refondus relativement à la destruction des dossiers de la Cour de magistrat , dans et pour le district du Saguenay	a.a. 2, 3
59	Loi amendant la Loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec	En entier
72	Loi pour remédier à la perte de certains registres des actes de l'état civil de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, comté de Rouville	préambule, a.a. 1 à 8, 10, 11
73	Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Jean l'Evangéliste de Thurso	préambule, a.a. 1 à 5, 7

9 Ed. VII, 1909

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 30 juin 1910, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi autorisant la garantie d'un certain emprunt pour venir en aide aux victimes de la conflagration du 22 juin 1908, dans la cité des Trois-Rivières	En entier
3	Loi concernant l'Hôpital protestant des aliénés	En entier
4	Loi accordant une pension au major H.C. Sheppard	En entier
5	Loi validant un certain contrat en date du 13 mars 1897, pour l'entretien des aliénés	En entier
6	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et le bureau des directeurs de la The Boys' Farm and Training School relativement à l'entretien et à l'éducation des jeunes délinquants de la religion protestante qui seront envoyés à leur école suivant la loi	En entier

7	Loi amendant la loi 8 Ed. VII, chapitre 7	En entier
8	Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée de voir à la possibilité de créer une commission scolaire catholique pour la cité de Montréal et sa banlieue	En entier
9	Loi autorisant l'organisation de la Commission des chemins à barrières et des ponts de péage	En entier
10	Loi pour nommer commissaires les membres d'un comité spécial de l'Assemblée législative	En entier
22	Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession, sujets à l'impôt	En entier
30	Loi amendant les Statuts refondus concernant les *homesteads*	a. 5 (1er et 3e al.)
38	Loi concernant les taxes scolaires dans la cité de Montréal et autres fins	En entier
39	Loi amendant la Loi concernant les taxes scolaires dans la cité de Montréal et les obligations de la dite cité	En entier
40	Loi amendant la loi 40 Vict., chapitre 23, concernant l'instruction publique dans la cité de Sherbrooke	En entier
46	Loi amendant la Loi concernant la construction d'une nouvelle prison dans le district de Montréal	En entier
53	Loi amendant l'article 3824 des Statuts refondus concernant l'admission à la pratique du notariat	En entier
60	Loi amendant la Loi corporative des compagnies à fonds social et la Loi des compagnies de Québec, 1907	a. 1

Statuts refondus, 1909

Titre II	C. II De l'élection des députés à l'Assemblée législative	a.a. 191, 193, 258 dernier alinéa, 261
Titre IV	C. VIII Du département de la colonisation, des mines et des pêcheries et des matières qui en relèvent	a.a. 2199, 2200, formules H, I.
Titre V	C. III Des municipalités et des arrondissements scolaires — Des dissidents — Des corporations scolaires — Des commissaires et des syndics d'écoles — Des avis — Des syndics des écoles dissidentes — Des secrétaires-trésoriers des commissaires et des syndics d'écoles	a. 2729
Titre X	C. VI Des ingénieurs civils — Des arpenteurs — Des arpentages	a. 5220
Titre XI	C. II Dispositions spéciales relatives aux corporations de cité et de ville, et autres corporations	a. 5909
Titre XI	C. III Des compagnies	a. 6922 par. 3
Titre XII	C. I Des matières en rapport avec le Code civil	a.a. 7408, 7410, 7413

1 Geo. V, 1910

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1910 et le 30 juin 1911, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi amendant les lois 6 Ed. VII, chapitre 4 et 8 Ed. VII, chapitre 5	En entier

4	Loi autorisant la passation d'un contrat avec l'Hôpital protestant des aliénés au sujet de la garde et de l'entretien des patients	En entier
6	Loi établissant une commission chargée d'étudier les meilleurs moyens à prendre pour créer un système de parcs sur l'île de Montréal et l'île Jésus	En entier
9	Loi érigeant le comté du Lac Saint-Jean en district judiciaire et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile	a.a. 2 à 8, 9, 10
26	Loi relative aux jeunes délinquants	a. 2
36	Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Damien de Bedford, comté de Missiquoi	préambule, a.a. 1 à 4, 6, 7
37	Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon	préambule, a.a. 1 à 5, 7, 8
38	Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Paul, dans le comté de Joliette	préambule, a.a. 1 à 5, 7, 8
46	Loi amendant les lois relatives à la Cour du recorder de la cité de Québec	En entier

1 Geo. V 2e sess., 1911

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1911 et le 30 juin 1912, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi ratifiant un acte intervenu entre la cité de Québec, le gouvernement et les Syndics des chemins à barrières de la rive-nord, au sujet du pont Dorchester	En entier

4	Loi accordant une indemnité aux commissaires qui ont siégé en vertu de la loi 9 Ed. VII, chapitre 10	En entier
6	Loi concernant les Champs de bataille nationaux à Québec	En entier
9	Loi pour changer le chef-lieu et le bureau d'enregistrement du comté de Kamouraska et les fixer dans la paroisse de Saint-Pascal	a. 4
10	Loi pour établir une nouvelle division d'enregistrement à Saint-Benoit-Joseph-Labre d'Amqui et divisant le comté de Matane en deux divisions pour fins municipales et d'enregistrement	a.a. 3, 4, 7, 8, 9, 10
13	Loi amendant la Loi des élections contestées de Québec	a. 9
21	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'octroi de subventions à certaines municipalités pour la confection et l'entretien des chemins, ainsi que pour le macadamisage et le gravelage d'iceux	a. 2
23	Loi amendant la Loi des mines de Québec	a. 9
25	Loi amendant la Loi de la pêche de Québec	a. 3
37	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la Loi médicale de Québec	préambule, a.a. 1, 2, 4

2 Geo. V, 1912 Sess. 1

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1912 et le 30 juin 1913, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi ratifiant la vente des ponts Viau et Lachapelle et des chemins macadamisés de l'île Jésus	En entier

4	Loi concernant la garantie de certaines obligations à être émises par l'Hôpital protestant des aliénés pour rembourser les emprunts dont la garantie par le gouvernement a été autorisée par les lois 55-56 Vict., chapitre 39, et 59 Vict., chapitre 5, sections 2, 3 et 4	En entier
5	Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
6	Loi amendant la loi 1 Geo. V (1ère session), chapitre 9, relativement au palais de justice et à la prison de Roberval	En entier
8	Loi établissant la Commission métropolitaine des parcs	préambule, a.a. 1 à 18, 21, 23, 24
9	Loi amendant la Loi concernant la représentation à l'Assemblée législative	a. 79
10	Loi amendant la Loi électorale de Québec	a.a. 9, 25 à 30
11	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au service civil	a.a. 15, 16
17	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au département de l'Agriculture et créant le département de la Voirie	a. 3
29	Loi autorisant le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke, à contracter un emprunt au moyen d'une émission d'obligations	En entier
30	Loi autorisant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Clotilde, dans le comté d'Hochelaga, à emprunter sur polices d'assurance	En entier
31	Loi autorisant les commissaires d'écoles de la municipalité scolaire du village de Notre Dame de Granby, dans le comté de Shefford à contracter un emprunt	En entier

3 Geo. V, 1912 Sess. 2

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 30 juin 1914, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi ratifiant une certaine vente faite par la ville de Nicolet au gouvernement de la province de Québec	En entier
3	Loi autorisant la modification du contrat passé entre le gouvernement et les Soeurs de la Charité de Québec, relativement au maintien des aliénés dans l'asile de Beauport	En entier
4	Loi concernant l'asile de la Longue-Pointe	En entier
5	Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et les Frères de la charité de Saint-Vincent de Paul de Montréal, concernant les jeunes délinquants condamnés à une détention dans une école de réforme	En entier
6	Loi accordant des pouvoirs additionnels à la Commission du régime des eaux courantes de Québec	a.a. 5 à 20, 22
7	Loi pourvoyant à l'abolition des ponts de péage à Saint-Hyacinthe	En entier
8	Loi amendant la loi 2 Geo. V, chapitre 5, concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
13	Loi concernant l'Ungava et érigeant ce territoire sous le nom de « Nouveau-Québec »	a. 3
14	Loi amendant la Loi électorale de Québec	a. 13
31	Loi autorisant le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke, à contracter un emprunt au moyen d'une émission d'obligations	En entier

32	Loi amendant les lois concernant les commissaires d'écoles de la cité de Westmount	En entier
36	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les exhibitions de vues animées	a. 8
46	Loi amendant l'article 7513 des Statuts refondus, 1909, relativement au serment des régistrateurs	a.a. 2, 3
79	Loi annexant une partie du territoire de la municipalité scolaire de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, dans le comté de Jacques-Cartier, au territoire de la municipalité scolaire de la cité de Lachine, dans le même comté	En entier
80	Loi pour permettre aux commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de la Côte-des-Neiges de faire un rôle d'évaluation annuel	En entier
81	Loi pour permettre aux commissaires d'écoles de la ville de la Longue-Pointe de faire un rôle d'évaluation annuel	En entier

4 Geo. V, 1913-1914

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1914 et le 30 juin 1915, et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi amendant la loi établissant la Commission métropolitaine des parcs	En entier
11	Loi concernant certains droits imposés sur les successions	En entier
22	Loi amendant la Loi de l'instruction publique relativement aux biens imposables	a. 2
30	Loi amendant la Loi concernant l'instruction publique, au sujet du bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke	En entier

31	Loi permettant aux commissaires d'écoles de la municipalité de Notre Dame de Grâces-ouest, de faire un rôle d'évaluation annuel	En entier
32	Loi pour permettre aux commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de la ville de la Côte des Neiges de faire un rôle d'évaluation annuel	En entier
34	Loi accordant juridiction concurrente au tribunal du district de Beauce sur certaines paroisses du comté de Bellechasse	a. 3
35	Loi accordant juridiction concurrente au tribunal du district de Rimouski sur certaines paroisses du district de Gaspé	a. 3
38	Loi relative aux coroners dans la province de Québec	a. 4
50	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant l'enregistrement et le transfert des obligations par les corporations municipales et autres	a. 2 (art. 5903*a*)
56	Loi relative aux taux de péage pour le flottage du bois sur les rivières et les cours d'eau	a. 2
65	Loi à l'effet de légaliser certains enregistrements faits au bureau du comté de Gaspé	préambule, a.a. 2, 3
66	Loi légalisant certains enregistrements faits dans le bureau de la division d'enregistrement de Québec	préambule, a.a. 2, 3

5 Geo. V, 1915

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1915 et le 30 juin 1916 et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi pourvoyant à certains emprunts spéciaux à courte échéance pour diverses fins	En entier

5	Loi concernant le Code municipal de la province de Québec	En entier
7	Loi pourvoyant à l'entretien du pont Yule	En entier
8	Loi pourvoyant à la construction d'un pont sur la rivière Nicolet, au site de l'ancien pont en bois entre la ville et la paroisse de Nicolet et d'un pont sur la rivière Gatineau vis-à-vis la Pointe-à-Gatineau	En entier
9	Loi pourvoyant à la construction et à l'entretien d'un pont métallique à circulation libre, sur la rivière Richelieu, entre les villes de Saint-Jean et d'Iberville	En entier
10	Loi pourvoyant à l'abolition des ponts de péage dans la cité des Trois-Rivières	En entier
11	Loi pourvoyant à l'abolition des barrières et des taux de péage sur le chemin de Lachine, dans les municipalités des villes de Saint-Pierre et de Montréal-Ouest	En entier
13	Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Nicolet, et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile	a.a. 3 à 6, 7, 8
14	Loi pour établir la division d'enregistrement et le comté municipal de Frontenac et pour abolir la division d'enregistrement et le comté municipal du Lac Mégantic	a.a. 16, 17, 20
16	Loi amendant l'article 157 des Statuts refondus, 1909, concernant l'indemnité parlementaire	a. 2
17	Loi modifiant la Loi électorale de Québec	a. 10
20	Loi amendant la Loi des licences de Québec et la Loi de tempérance de Québec	a.a. 16, 18
25	Loi modifiant les lois relatives aux droits sur les successions et frappant des droits certaines dispositions de biens à titre gratuit	a. 8

28	Loi amendant les lois relatives à la tenure des terres aux îles de la Madeleine	En entier
34	Loi relative à l'aide que pourront accorder certaines municipalités pour l'achat de grains ou de graines de semence pendant l'année 1915	En entier
36	Loi amendant la Loi de l'instruction publique	a. 17
45	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la cité de Westmount	En entier
46	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse Sainte-Madeleine d'Outremont dans le comté de Montréal-Westmount	En entier
47	Loi amendant la loi 3 Geo. V, chapitre 80, concernant la municipalité scolaire de la Côte-des-Neiges	En entier
48	Loi permettant aux commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de la cité de Saint-Henri, dans le comté de Montréal-Hochelaga, de faire un rôle d'évaluation annuel	En entier
49	Loi permettant aux commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de Saint-François Solano de faire un rôle d'évaluation annuel	En entier
50	Loi permettant aux commissaires d'écoles pour la municipalité du Côteau Saint-Pierre de faire un rôle d'évaluation annuel	En entier
65	Loi pour autoriser les municipalités à contribuer au Fonds patriotique canadien et à d'autres fonds, et validant les contributions déjà versées	En entier
67	Loi modifiant l'article 6607 des Statuts refondus, 1909, relativement aux taux des chemins de fer	a.a. 2, 3
78	Loi relative à l'authentification de certains registres et livres d'enregistrement dans le district de Montréal	préambule, a.a. 1 à 4, 6, 7, 8

79	Loi concernant certains enregistrements affectant le canton Denoue dans le comté de Gaspé	préambule, a.a. 2, 3, 4
80	Loi légalisant certaines entrées au livre de présentation en usage le 2 janvier 1914, dans le bureau d'enregistrement de la divison d'enregistrement No 2 du Lac Saint-Jean	préambule, a.a. 2, 3
85	Loi validant certaines ventes d'immeubles faites par autorité de justice dans l'Île de Montréal	préambule, a.a. 2, 3

6 Geo. V, 1916 Sess. 1

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1916 et le 30 juin 1917 et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi relative à la Commission des chemins à barrières de la rive nord à Québec	En entier
4	Loi concernant le Code municipal de la province de Québec	En entier
5	Loi ratifiant certains contrats passés par le gouvernement de la province avec Sa Grandeur Monseigneur Gustave Blanche, vicaire apostolique du Golfe Saint-Laurent; l'Hospice Saint-Joseph de la Délivrance, de Lévis; l'Asile du Bon Pasteur, de Québec; les Missionnaires de la Compagnie de Marie; et les dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, de Montréal, respectivement, concernant l'entretien de certains enfants dans une école de réforme ou une école d'industrie, selon le cas	En entier
6	Loi modifiant la loi 2 Geo. V, chapitre 5, concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
9	Loi changeant le chef-lieu du comté de Pontiac et l'établissant dans le village de Campbell's Bay	En entier

10	Loi relative à certaines questions soumises à la Cour du banc du roi, juridiction d'appel, par le lieutenant-gouverneur en conseil	En entier
15	Loi ratifiant certains actes de transport de biens de successions sujets à l'impôt	En entier
17	Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, concernant le département des Terres et Forêts et les matières qui en relèvent	a. 3
22	Loi amendant la loi de l'instruction publique relativement au serment d'office que doivent prêter les commissaires et les syndics d'écoles	a. 2
25	Loi modifiant l'article 3488 des Statuts refondus, 1909, et l'article 346 du Code de procédure civile au sujet des sténographes	a.a. 2, 3
28	Loi modifiant le Code du notariat	a. 5
36	Loi relative à l'authentification de certains registres et livres d'enregistrement dans le district de Terrebonne	préambule, a.a. 1 à 4, 6, 7, 8
37	Loi légalisant certaines entrées au volume 2 de l'index aux immeubles de la ville de Joliette, en usage depuis le 15 juin 1900, dans le bureau de la division d'enregistrement de Joliette	préambule, a.a. 2, 3

7 Geo. V, 1916 Sess. 2

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1917 et le 30 juin 1918 et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi autorisant une souscription d'un million de piastres au Fonds patriotique canadien	En entier
3	Loi pour ratifier un octroi de terres publiques à la compagnie de chemin de fer de colonisation du Nord	En entier

4	Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux de la rivière Jacques-Cartier	En entier
7	Loi relative au rachat des droits de péage sur la route de Saint-Constant à Laprairie	En entier
8	Loi amendant la loi 2 Geo. V, chapitre 5	En entier
11	Loi modifiant la loi 6 Geo. V, chapitre 2, relativement à la Commission des chemins à barrières de la rive nord, à Québec	a.a. 1 à 5, 7, 8
13	Loi établissant une nouvelle division d'enregistrement à Mont-Laurier, dans le comté de Labelle, et divisant ce comté en deux divisions pour fins municipales et d'enregistrement	a.a. 3, 4, 7, 8
14	Loi relative à l'organisation, pour fins judiciaires, municipales et d'enregistrement, de certains territoires desservis par le chemin de fer National Transcontinental	a.a. 7, 8, 24, 26, 27, 29
20	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux droits sur les successions	a. 8
26	Loi refondant et revisant la Loi de la chasse de Québec	a.a. 3, 5
29	Loi autorisant le bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke à faire un emprunt additionnel	En entier
38	Loi rendant applicable la loi 5 Geo. V, chapitre 60, aux aspirants à l'étude du droit, aux aspirants à l'étude du notariat, aux aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine et aux aspirants à l'étude et à la pratique de l'art dentaire en service actif dans les troupes de Sa Majesté	En entier
42	Loi amendant la Loi des compagnies de Québec	a.a. 3, 4
49	Loi pour garantir à certains habitants du district de Gaspé la propriété de leurs terres	En entier

53	Loi relative à certaines modifications à faire au cadastre du canton Joliette situé partie dans le comté de Joliette et partie dans le comté de Berthier	préambule, a.a. 1, 2, 5
91	Loi autorisant la construction d'un pont en acier, sur la rivière Saint-François, entre la ville de East Angus et la municipalité du canton de Westbury, à l'endroit connu sous le nom de « la traverse »	En entier
92	Loi relative à un certain pont dans le comté de l'Assomption	En entier

8 Geo. V, 1917-1918

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1918 et le 30 juin 1919 et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi autorisant une souscription de $100 000.00 pour venir en aide aux victimes de l'explosion qui a dévasté la cité d'Halifax et les localités environnantes	En entier
3	Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
4	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et l'Institut des Petites Soeurs Franciscaines de Marie, relativement au maintien des idiots dans l'hospice Ste-Anne de la Baie St-Paul, dans le comté de Charlevoix	En entier
5	Loi concernant certains contrats relatifs à l'entretien, au séjour et au traitement des aliénés	En entier
6	Loi autorisant la passation d'un contrat avec The Girls' Cottage Industrial School	En entier
7	Loi relative à la Commission des chemins à barrières de la rive sud, à Québec	En entier

8	Loi amendant la loi 2 Geo. V, chapitre 3, ratifiant la vente des ponts Viau et Lachapelle et des chemins macadamisés de l'Île Jésus	En entier
9	Loi pourvoyant à l'abolition des barrières et des taux de péages sur une partie de chemin dans la paroisse de Saint-Laurent, et sur une partie de chemin dans la cité de Montréal	En entier
15	Loi amendant la loi 7 Geo. V, chapitre 4, accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux de la Rivière Jacques-Cartier	En entier
25	Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt	En entier
38	Loi concernant les écoles protestantes de Montréal	En entier
45	Loi relative à la constitution de la Cour supérieure	a. 2
47	Loi concernant la juridiction de certaines cours de magistrat dans et pour le comté du Lac Saint-Jean	En entier
55	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant le paiement par les municipalités, des frais d'entretien des aliénés	a. 2
56	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la loi médicale de Québec	a. 14
60	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales	a.a. 35, 36
61	Loi concernant la Loi des compagnies de Québec	En entier
71	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux dommages à la personne	a. 7

9 Geo. V, 1919

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1919 et le 30 juin 1920, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
3	Loi autorisant la refonte des Statuts généraux de la province de Québec	En entier
4	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et le gouvernement du Canada, relativement au sanatorium de Sainte-Agathe des Monts	En entier
5	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur de Montréal, relativement à la garde et à l'entretien des détenues dans la prison des femmes de Montréal	En entier
8	Loi amendant la loi 5 Geo. V, chapitre 9, pourvoyant à la construction et à l'entretien d'un pont métallique à circulation libre sur la rivière Richelieu, entre les villes de Saint-Jean et d'Iberville	En entier
15	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant le service civil	a.a. 2, 3
18	Loi ayant pour objet de prohiber la vente des liqueurs enivrantes et d'amender la Loi des licences de Québec en certains cas	a. 39
19	Loi concernant la consultation des électeurs, par voie de référendum, au sujet de la vente des bières, cidres et vins légers	En entier
24	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, et l'article 59*a* du Code civil, relativement aux licences de mariage	a.a. 2, 4

25	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les terres publiques et les bois et forêts	a. 4
31	Loi amendant la Loi de la pêche de Québec et la Loi de la chasse de Québec	a. 14
37	Loi amendant la loi 7 Geo. V, chapitre 28, concernant la commission des écoles catholiques de Montréal	préambule
39	Loi amendant la loi 46 Vict., chapitre 21, concernant l'instruction publique en tant qu'elle se rapporte à la ville de Richmond	En entier
40	Loi constituant en corporation l'école technique de Sherbrooke	En entier
52	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les asiles d'aliénés	a. 4
54	Loi amendant le Code du notariat	a. 13
57	Loi amendant la loi 7 Geo. V, chapitre 38, en ce qui regarde les aspirants à la pratique de l'art dentaire en service actif dans les troupes de Sa Majesté	En entier
60	Loi amendant la Loi concernant les boulangers et la fabrication du pain dans certaines municipalités	a. 3
61	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, en ce qui concerne la perception par les municipalités d'une taxe d'amusements sur les personnes qui entrent dans un lieu d'amusements	a.a. 2, 3
64	Loi concernant la production, chez le secrétaire de la province, des contrats mentionnés dans l'article 6036 des Statuts refondus, 1909	En entier
72	Loi relative à la preuve des décès de certains militaires	préambule, a. 2
73	Loi validant certains actes notariés	préambule, a.a. 2, 3

10 Geo. V, 1919-1920

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1920 et le 30 juin 1921 et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
3	Loi pourvoyant à certains emprunts spéciaux à courte échéance pour diverses fins	En entier
4	Loi concernant la construction d'une annexe au palais de justice de Montréal	En entier
5	Loi pourvoyant à la construction et à l'entretien d'un pont sur la rivière Batiscan, pour compléter la route Montréal-Québec	En entier
6	Loi autorisant un emprunt pour aider la colonisation	En entier
8	Loi autorisant le paiement d'une somme de un million de piastres pour aider à l'établissement d'une université à Montréal	a.a. 1, 4, 5
17	Loi concernant le Conseil exécutif et les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province	a. 6
24	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux terres publiques et aux bois et forêts	a. 4
28	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux chemins de colonisation	a.a. 2, 3
41	Loi autorisant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité d'Outremont, dans le comté de Westmount, à emprunter une somme de quatre cent mille piastres pour certaines fins, et à émettre des obligations	En entier

46	Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement aux juges de la Cour supérieure	En entier
57	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au travail des détenus dans les école de reforme et d'industrie	a. 2
63	Loi relative à l'admission à la pratique du droit de certains étudiants qui ont été en service actif	En entier
72	Loi concernant certaines compagnies et corporations	a. 3
78	Loi légalisant certaines entrées aux index aux immeubles des cantons Low, Hincks, Northfield et Egan, en usage depuis le 20 janvier 1902, dans le bureau de la division d'enregistrement de Hull	préambule, a.a. 2, 3
79	Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas	a.a. 62 à 68

11 Geo. V, 1921

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1921 et le 30 juin 1922, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et le chemin de fer Interprovincial et de la Baie James et la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, relativement à la construction d'une voie ferrée de Kipawa à la rivière des Quinze	En entier
3	Loi autorisant certains octrois pour fins d'éducation et certains emprunts nécessaires à ces fins	En entier
5	Loi amendant la loi 9 Geo. V, chapitre 4, relativement au sanatorium de Sainte-Agathe des Monts	En entier

6	Loi autorisant l'achat du sanatorium du Lac Edouard	En entier
8	Loi amendant la loi 10 Geo. V, chapitre 5, concernant la construction et l'entretien d'un pont sur la rivière Batiscan	En entier
9	Loi pourvoyant à la construction et à l'entretien des ponts de l'île Perrot	En entier
10	Loi relative à l'entretien du chemin connu sous le nom de chemin Corneau, près de Saint-Hyacinthe	En entier
13	Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Amos, et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile	a.a. 3 à 11, 13, 14, 16, 17
15	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux divisions d'enregistrement de Montréal	a.a. 10 à 14
18	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au cautionnement des officiers publics	a. 4
24	Loi concernant les liqueurs alcooliques	a. 144
27	Loi concernant la commission de licences de Montréal	En entier
29	Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt	En entier
33	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les terres publiques, les bois et les forêts	a. 15
40	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au paiement du lait et de la crème, dans les fabriques de produits laitiers	a. 1 (part.) (a. 2031*s*)
47	Loi amendant la Loi de l'instruction publique	a.a. 11, 12
52	Loi amendant la loi 40 Vict., chapitre 23, concernant l'instruction publique dans la cité de Sherbrooke	En entier

57	Loi concernant l'Ecole technique de Sherbrooke	En entier
60	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la tenue des termes et séances de la Cour supérieure, dans le comté de Témiscaming	a.a. 2, 3
71	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'exercice des fonctions de coroner	a.a. 2, 3
82	Loi concerant le traitement des recorders	En entier
87	Loi concernant certaines expropriations	a.a. 2, 3, 4
92	Loi relative à certaines acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte	En entier
93	Loi légalisant certaines entrées dans le registre des avis en usage dans le bureau de la division d'enregistrement de Lévis	préambule, a.a. 2, 3
94	Loi légalisant l'enregistrement de certains avis au bureau de la division d'enregistrement de l'île d'Orléans	préambule, a.a. 2, 3
95	Loi légalisant certaines entrées au volume 16 de l'index aux immeubles de la paroisse Saint-Joseph de Chambly	préambule, a.a. 2, 3
96	Loi concernant certains enregistrements affectant le canton de Denoue, dans le comté de Gaspé	préambule, a.a. 2, 3, 4
97	Loi concernant la mise en force du cadastre des cantons de Matapédia, dans le comté de Bonaventure, et d'Aumond et de Kensington dans le comté de Hull	préambule
99	Loi amendant la loi 10 Geo. V, chapitre 79, concernant l'organisation des tribunaux	En entier

12 Geo. V, 1922 Sess. 1

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1922 et le 30 juin 1923, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant le rachat de la dette publique	En entier
3	Loi concernant l'agrandissement du palais de justice du district de Québec	En entier
4	Loi autorisant un octroi à l'université de Bishop's College, pour fins d'éducation	En entier
6	Loi ratifiant certains contrats passés par le gouvernement de la province avec l'Hospice Saint-Joseph de la Délivrance, de Lévis; l'Asile du Bon-Pasteur, de Québec; les Missionnaires de la Compagnie de Marie; les dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, de Montréal, et les frères de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Montréal, respectivement, concernant l'entretien de certains enfants dans une école de réforme ou une école d'industrie, selon le cas	En entier
7	Loi ratifiant un certain contrat passé entre le gouvernement de la province et l'Institut des Petites Soeurs Franciscaines de Marie, relativement au maintien des aliénés dans l'Hospice Ste-Anne de la Baie Saint-Paul, dans le comté de Charlevoix	En entier
8	Loi ratifiant le contrat entre le gouvernement de la province de Québec et les dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, concernant l'entretien de certains enfants dans leur école d'industrie	En entier
9	Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et l'Hôpital Laval, relativement à l'administration du Sanatorium du Lac Edouard	En entier

10	Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux de la rivière Ouareau et de ses lacs et rivières tributaires	En entier
12	Loi amendant la loi 7 Geo. V, chapitre 5, accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes, relativement à l'emmagasinement des eaux de la rivière Sainte-Anne et tout autre de ses affluents	En entier
13	Loi relative à l'entretien du chemin connu sous le nom de « chemin de Saint-Jean à l'Acadie », dans le comté de Saint-Jean	En entier
20	Loi amendant la Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Amos	En entier
21	Loi relative au changement du chef-lieu du district judiciaire de Terrebonne	a.a. 1 à 4 6, 7, 8, 10
23	Loi modifiant la Loi électorale de Québec concernant la confection et la révision des listes	a.a. 12, 14
31	Loi amendant la Loi des liqueurs alcooliques	a.a. 27, 28, 30, 31
42	Loi relative à l'entretien et à la réparation des chemins et amendant diverses lois concernant la voirie	a.a. 26, 28
43	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au département de la colonisation, des mines et des pêcheries	a. 2
50	Loi amendant la loi 40 Vict., chapitre 23, concernant l'instruction publique dans la cité de Sherbrooke	En entier
58	Loi concernant certains emprunts par la Société coopérative agricole des producteurs de semences de Québec	En entier
64	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux magistrats de district	a. 3

69	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la police provinciale	a. 2
89	Loi relative à certaines acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte	En entier

13 Geo. V, 1922 Sess. 2

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1923 et le 30 juin 1924, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi amendant la Loi autorisant un emprunt pour aider à la colonisation	En entier
6	Loi amendant la Loi concernant l'agrandissement du palais de justice du district de Québec	En entier
7	Loi autorisant la garantie d'un certain emprunt pour venir en aide aux victimes de la conflagration du 1er décembre 1922, dans la ville de Terrebonne	En entier
8	Loi concernant l'Hôpital protestant des aliénés	En entier
10	Loi modifiant la loi 2 Geo. V, chapitre 5, concernant des subventions à certaines compagnies de chemins de fer	En entier
11	Loi concernant la Commission des chemins à barrières de la rive nord, à Québec	En entier
12	Loi concernant les syndics des chemins à barrières de Montréal	En entier
13	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la division territoriale de la province	a.a. 3, 5
15	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la création de la division d'enregistrement de La Tuque	a.a. 2, 3 4, 5, 8

16	Loi relative au changement de chef-lieu du district judiciaire de Pontiac	En entier
17	Loi amendant la Loi relative au changement de chef-lieu du district judiciaire de Terrebonne	En entier
18	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, et pourvoyant à l'emprisonnement de John-H. Roberts	préambule, a.a. 1, 2, 4
19	Loi modifiant la Loi électorale de Québec	a. 2
22	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux traitements de certains membres du service civil	a.a. 4, 5
29	Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt	En entier
38	Loi concernant la création d'une commission relativement à certaines conditions du travail dans la province	En entier
39	Loi concernant la vente et la distribution du combustible et des comestibles, en temps de crise	En entier
44	Loi concernant l'éducation des enfants non catholiques romains et non protestants de Montréal	En entier
46	Loi concernant la taxation scolaire dans la cité de Verdun	En entier
47	Loi concernant les syndics d'écoles de la municipalité d'Outremont	En entier
49	Loi concernant la tenue de la Cour supérieure et de la Cour de circuit dans et pour le district de Québec	a. 4
56	Loi créant certaines écoles agricoles et industrielles	En entier
60	Loi amendant la Loi de l'hygiène publique de Québec	a. 9

67	Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au transport par endossement des reçus pour bois de construction	a. 2

14 Geo. V, 1923-1924

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1924 et le 30 juin 1925, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant certaines obligations ou rentes inscrites du gouvernement de cette province	a.a. 1 à 6, 8, 9
4	Loi modifiant la Loi concernant la construction d'une annexe au palais de justice de Montréal	En entier
5	Loi autorisant la garantie d'un certain emprunt pour venir en aide aux victimes de la conflagration du 26 mai 1923, dans la ville Ste-Agathe-des-Monts	En entier
6	Loi concernant la contribution du gouvernement au coût de réparations des ponts sur la rivière Saint-Maurice, aux Trois-Rivières	En entier
7	Loi modifiant la Loi concernant les syndics des chemins à barrières de Montréal	En entier
9	Loi modifiant la Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami	En entier
10	Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux de la rivière Sainte-Anne (de-la-Pérade)	En entier
13	Loi ratifiant le contrat au sujet de l'école de papeterie des Trois-Rivières	En entier

14	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec les Soeurs de la Charité de Québec relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des aliénés, et le contrat entre les Soeurs de la charité de Québec et l'Université Laval, relativement au service médical de l'Hôpital Saint-Michel-Archange	En entier
17	Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement aux cautionnements des officiers publics	a. 2
19	Loi concernant le pont sur la rivière Montmorency	En entier
23	Loi modifiant la Loi relative aux droits sur les successions	a.a. 6, 7
36	Loi modifiant les lois concernant le Bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec	En entier
37	La concernant les syndics d'écoles protestants pour la municipalité de la cité d'Outremont	En entier
38	Loi concernant les écoles protestantes et la taxe scolaire dans la cité de Verdun	En entier
39	Loi érigeant la municipalité scolaire protestante de la cité et de la paroisse de Lachine et des villes Lasalle et Dorval, dans le district électoral de Jacques-Cartier, la municipalité scolaire pour les protestants avec un bureau de six commissaires, et augmentant temporairement ses pouvoirs d'emprunt	En entier
63	Loi concernant les pouvoirs de certaines compagnies, d'émettre et de réémettre des obligations, débentures et autres valeurs	a. 2
76	Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Frédéric de Drummondville	préambule, a.a. 2, 3, 4
77	Loi légalisant certaines entrées dans les registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Frédéric de Drummondville	préambule, a.a. 1 à 4, 6, 7

87	Loi concernant les colporteurs	a. 10

15 Geo. V, 1925

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1925 et le 30 juin 1926, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant certaines obligations ou rentes inscrites du gouvernement de cette province	En entier
4	Loi modifiant la Loi pourvoyant à la construction et à l'entretien des ponts de l'île Perrot	En entier
5	Loi concernant l'octroi d'un certain subside à la municipalité du comté de Montmorency No 2	En entier
6	Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et l'Aide au sanatorium du Lac Edouard, relativement à l'administration du Sanatorium du Lac Edouard	En entier
7	Loi modifiant la loi 13 Geo. V, chapitre 7, concernant l'incendie de la ville de Terrebonne	En entier
8	Loi concernant les Statuts refondus	En entier
10	Loi modifiant les Statuts refondus, 1909	a. 36
15	Loi détachant le canton d'Amherst du district judiciaire de Hull et l'annexant au district judiciaire de Terrebonne	a.a. 4, 5
16	Loi créant deux divisions d'enregistrement dans la division d'enregistrement du comté de Mégantic	En entier
18	Loi concernant les officiers et employés du gouvernement de la province	En entier
21	Loi concernant la pension de l'agent général de la province dans le Royaume-Uni	En entier

23	Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques	a. 7
29	Loi concernant les droits sur les successions	En entier
45	Loi concernant les écoles protestantes de la cité de Montréal et de ses environs	En entier
47	Loi concernant les officiers de justice et leurs députés et employés	a. 14
51	Loi concernant les jurés	a.a. 2, 3
71	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail de la province de Québec	a. 2
79	Loi légalisant certaines signatures apposées par le régistrateur de la division d'enregistrement de Montmagny	préambule, a. 2

Statuts refondus, 1925

CHAP.	TITRES	ABROGATION
29	Loi concernant les droits imposés sur les successions et sur les transmissions de biens de succession	a.a. 23, 25
39	Loi concernant la vente de liqueurs alcooliques près des travaux publics	En entier
80	Loi concernant les mines	a.a. 144, 145, 146
81	Loi pour encourager l'exploitation des minerais de fer	En entier
84	Loi pour aider au développement des pêcheries dans cette province	a. 6
91	Loi concernant le département de la voirie	a.a. 32 à 45, 97, 115 à 117
92	Loi concernant les sociétés pour l'amélioration des chemins	En entier

93	Loi concernant la contribution par certaines municipalités à la construction de certains chemins	En entier
96	Loi pour prévenir et réprimer les émeutes près des travaux publics	En entier
106	Loi concernant les cours de recorder	a. 15
120	Loi permettant aux corporations municipales d'aider à la construction d'un pont ou d'un tunnel, près de Montréal	En entier
124	Loi autorisant les corporations municipales à élever des monuments aux soldats morts pendant la guerre 1914-1918	En entier
137	Loi relative à l'établissement d'un institut pédagogique à Montréal	En entier
156	Loi concernant les palais de justice et les prisons	a. 46
168	Loi concernant la police et le bon ordre	a.a. 1 à 39, formule 1
170	Loi concernant les assemblées publiques	En entier
171	Loi concernant les processions de parti à Montréal	En entier
188	Loi relative à la tuberculose et à la mortalité infantile dans la province	a.a. 3, 4
190	Loi concernant les asiles d'aliénés	a.a. 78, 79 al. 2, 93, 94 à 98, formules 14 à 22
193	Loi autorisant la passation de contrats avec les institutions d'éducation pour des aveugles	En entier
237	Loi concernant les compagnies pour la construction de chemins et autres ouvrages	En entier

238	Loi concernant les compagnies pour l'empierrement des chemins	En entier
239	Loi relative aux exemptions de péage sur les chemins à barrières	a.a. 4, 5
240	Loi concernant l'érection de paraneiges par certaines compagnies	En entier
241	Loi relative aux compagnies des chemins à barrières de péage et réglementant certains taux	En entier
242	Loi autorisant l'abolition des ponts et des chemins de péage dans la province	En entier
243	Loi concernant les compagnies d'assurance, les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables	a. 233

16 Geo. V, 1926

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1926 et le 30 juin 1927, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi relative à la construction d'un pont entre Montréal et Longueuil	En entier
3	Loi concernant une subvention à la « National Transcontinental Railway Branch Lines Company »	En entier
4	Loi modifiant la Loi autorisant la garantie d'un certain emprunt pour venir en aide aux victimes de la conflagration du 1er décembre 1922, dans la ville de Terrebonne	En entier
5	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec l'hospice Saint-Joseph de la Délivrance, relativement aux soins, à la garde et à l'entretien de tous les enfants qui seront envoyés à son école d'industrie	En entier

6	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec l'asile du Bon-Pasteur, relativement aux soins, à la garde et à l'entretien de toutes les enfants du sexe féminin qui seront envoyées à son école d'industrie	En entier
7	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec les Soeurs de la Charité de Québec, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants dans leur école d'industrie	En entier
8	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement avec les Soeurs de la Charité de la Providence, relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des aliénés dans l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu, et le contrat passé par lesdites soeurs avec l'Université de Montréal, relativement au service médical dudit hôpital	En entier
9	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec les Soeurs de la Charité de Québec, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des faibles d'esprit et des idiots, l'acte de fiducie et un certain acte de transport entre lesdites Soeurs de la Charité et « The Sun Trust Company, Limited »	En entier
12	Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement aux enquêtes municipales	a. 9
14	Loi concernant les officiers et employés du gouvernement de la province	a.a. 18, 67
18	Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt	a.a. 1, 3
27	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a. 22
28	Loi modifiant la Loi du service des pêcheries maritimes	En entier
30	Loi relative à l'Île d'Anticosti	préambule
31	Loi modifiant la Loi de la voirie	a. 2

36	Loi modifiant la Loi des cités et villes relativement aux contestations d'élections	a. 3
39	Loi modifiant la Loi des exemptions de taxes municipales	a. 2
44	Loi relative à certaines rétributions scolaires	En entier
45	Loi pourvoyant à la création d'un fonds éducationnel à même les ressources naturelles de la province	préambule
47	Loi modifiant la loi 15 Geo. V, chapitre 45, concernant les écoles protestantes de la cité de Montréal et de ses environs	En entier
55	Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec	préambule
63	Loi relative à certaines acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte	a.a. 1, 2

17 Geo. V, 1927

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1927 et le 30 juin 1928, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer	En entier
4	Loi autorisant la garantie d'un certain emprunt pour venir en aide au victime de la conflagration du 2 juin, 1926, dans la cité de Rivière-du-Loup	En entier
5	Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province et l'Institut des Petites Soeurs Franciscaines de Marie relativement aux soins, à l'entretien et à la garde des idiots et des malades qui leur seront confiés par le gouvernement dans l'hospice Sainte-Anne-de-la-Baie-Saint-Paul	En entier

6	Loi concernant l'agrandissement des palais de justice et prison du district judiciaire de l'Abitibi	En entier
7	Loi autorisant la construction d'un palais de justice et d'une prison à Ville-Marie	a.a. 1, 2, 3
8	Loi autorisant la construction d'un palais de justice et d'une prison à Rouyn	En entier
10	Loi pourvoyant à la création d'une commission royale pour s'enquérir des circonstances de l'incendie du théâtre « Laurier Palace », et de certaines autres matières d'intérêt général	En entier
20	Loi modifiant la Loi des véhicules automobiles	a. 6
27	Loi concernant l'octroi aux colons de titres pour certains lots compris dans les réserves de sauvages, désaffectées	préambule
34	Loi prohibant l'imposition de droits sur les personnes étrangères à une municipalité qui y travaillent	a. 2
66	Loi modifiant certaines dispositions des Statuts refondus, 1925, concernant les expropriations	a. 14
70	Loi légalisant certaines signatures apposées au bureau d'enregistrement de la division des Trois-Rivières	préambule
79	Loi concernant la traverse entre Québec et Lévis	En entier
80	Loi concernant le coût du pavage d'une certaine partie de la rue Sherbrooke-est de la cité de Montréal	En entier

18 Geo. V, 1928

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1928 et le 30 juin 1929, et pour d'autres fins du service public	En entier

3	Loi concernant le palais de justice du district de Québec	En entier
4	Loi autorisant l'agrandissement de la prison du district de Chicoutimi	En entier
5	Loi modifiant la loi 17 Geo. V, chapitre 6, concernant l'agrandissement des palais de justice et prison du district judiciaire de l'Abitibi	En entier
6	Loi modifiant la loi 17 Geo. V, chapitre 7, autorisant la construction d'un palais de justice et d'une prison à Ville-Marie	En entier
7	Loi modifiant la loi 17 Geo. V, chapitre 8, autorisant la construction d'un palais de justice et d'une prison à Rouyn	En entier
8	Loi pourvoyant à la construction et à l'entretien d'un pont sur la rivière Richelieu	En entier
11	Loi modifiant la Loi relative au changement du chef-lieu du district judiciaire de Pontiac	En entier
16	Loi modifiant la Loi des droits sur certaines mutations de propriétés	a. 2
17	Loi modifiant la Loi des droits sur les successions	a. 12
20	Loi concernant la consolidation et la disposition de certains revenus	a. 2
27	Loi modifiant la Loi des terres et forêts	a.a. 2, 3
30	Loi relative au prêt agricole	préambule
32	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a. 9
45	Loi concernant la consolidation des dettes flottantes des municipalités scolaires	a. 3
48	Loi concernant une certaine subvention aux Ecoles ménagères provinciales	En entier
51	Loi modifiant la Loi concernant les écoles protestantes de la cité de Montréal et de ses environs	En entier

53	Loi exemptant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité d'Outremont, dans les comtés de Westmount et de Montréal-Laurier, de l'application de certaines lois	En entier
56	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à la juridiction concurrente des tribunaux dans les districts judiciaires de Kamouraska, Rimouski et Saguenay	a. 3
58	Loi modifiant la Loi des privilèges des juges de paix et des magistrats	a. 2
74	Loi modifiant la Loi de l'abolition des ponts et des chemins de péage	En entier
76	Loi modifiant la Loi des seigneuries	a.a. 2 à 4
79	Loi relative aux accidents du travail	En entier
80	Loi concernant la Commission des accidents du travail	En entier
81	Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à l'avance de l'heure	a. 2
86	Loi validant certains enregistrements dans la division d'enregistrement de Bellechasse	préambule, aa. 2, 3 par. 1, 2, 3; a.a. 4, 5
87	Loi validant certains enregistrements dans la division d'enregistrement de Montmagny	préambule, a.a. 2, 3 par. 1, 2, 3; a.a. 4, 5
88	Loi validant certains enregistrements dans la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe	préambule, a.a. 2, 3 par. 1, 2, 3; a.a. 4, 5
89	Loi concernant certains enregistrement de la division d'enregistrement de Laval	En entier

19 Geo. V, 1929

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1929 et 30 juin 1930, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi accordant un certain octroi pour promouvoir l'instruction agricole	En entier
3	Loi autorisant un certain octroi pour l'université de Montréal	En entier
4	Loi autorisant un octroi à l'Université McGill pour la formation des instituteurs	En entier
5	Loi concernant un certain octroi de terre aux Religieux Cisterciens	En entier
6	Loi concernant la construction d'un chemin carrossable sur le pont de Québec	En entier
7	Loi concernant la reconstruction du pont Scott sur la rivière Saint-Charles	En entier
8	Loi relative aux passages à niveau	En entier
9	Loi modifiant la loi 18 Geo. V, chapitre 3, concernant le palais de justice du district de Québec	En entier
10	Loi concernant la construction d'une prison pour les personnes du sexe féminin, dans le district de Québec	En entier
11	Loi modifiant la loi 18 Geo. V, chapitre 4, concernant la construction d'une prison dans le district de Chicoutimi	En entier
12	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la Province avec les Dames religieuses de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur, de Montréal, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants dans leurs écoles de réforme et d'industrie	En entier

13	Loi ratifiant le contrat entre le gouvernement de la province de Québec et The Girls' Cottage Industrial School relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des enfants du sexe féminin dans son école de réforme et d'industrie	En entier
14	Loi détachant certains lots du district électoral de Dorchester et les annexant à celui de Bellechasse, et légalisant certains enregistrements dans la division d'enregistrement de Bellechasse	a.a. 3, 4, 5
16	Loi modifiant la Loi de la Législature concernant les dépenses de voyage des membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative	a. 3
32	Loi modifiant la Loi de la Voirie	a. 2
42	Loi autorisant les corporations municipales à contribuer à l'érection d'un monument à Sir Louis-Hyppolyte La Fontaine	En entier
47	Loi modifiant la Loi des obligations scolaires de la cité de Montréal	En entier
48	Loi concernant l'éducation des enfants non catholiques romains et non protestants de la cité de Montréal et de ses environs	En entier
74	Loi relative à certaines acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte	En entier
94	Loi légalisant certaines ventes d'immeubles pour taxes municipales	En entier

20 Geo. V, 1930

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1930 et le 30 juin 1931, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi pourvoyant à la construction d'un pont sur la rivière des Prairies	En entier

3	Loi modifiant la Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga	En entier
4	Loi concernant la construction d'un pont sur la baie de Gaspé	En entier
5	Loi accordant un octroi à la Compagnie de transport du Bas St-Laurent, Limitée, pour l'établissement d'un service de navigation dans le bas du fleuve Saint-Laurent entre la côte sud et la côte nord	En entier
6	Loi modifiant la loi 18 Geo. V, chapitre 3, concernant le palais de justice du district de Québec	En entier
7	Loi concernant les écoles d'agriculture, la construction d'entrepôts de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec	En entier
8	Loi autorisant un certain octroi à l'Université Laval de Québec relativement à la création et au maintien d'un institut biologique	En entier
9	Loi modifiant la Loi relative à l'établissement d'un institut pédagogique à Montréal	En entier
10	Loi concernant un octroi à l'Université de Bishop's College, Lennoxville	En entier
11	Loi concernant Verdun Protestant Hospital	En entier
12	Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et les Soeurs de la Charité de Québec relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des faibles d'esprit et des idiots, et l'acte de fiducie entre lesdites soeurs et le Trust général du Canada	En entier
14	Loi concernant la création d'une commission chargée d'étudier un système d'assurance sociale pour la province	En entier
29	Loi validant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt	a.a. 1, 3

45	Loi modifiant la Loi de la chasse relativement aux animaux sauvages vivant en captivité	a.a. 3, 4
59	Loi concernant le Bureau central des écoles protestantes de Montréal	En entier
60	Loi concernant les écoles protestantes de la cité de Montréal et de ses environs	En entier
64	Loi modifiant la Loi des musées de la province	a. 2
65	Loi accordant juridiction concurrente au tribunal du district judiciaire d'Arthabaska sur certains cantons dans les districts électoraux de Richmond et de Wolfe	a. 3
68	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement aux juges de paix	a. 10
71	Loi modifiant la Loi des palais de justice et prisons	a. 2
74	Loi modifiant la Loi de la police et du bon ordre	En entier
83	Loi concernant la préservation de l'enfance contre la tuberculose	préambule

21 Geo. V, 1930-1931

CHAP.	TITRES	ABROGATION
A	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers immédiatement requis pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et au service public de cette province pendant la présente session de la législature	En entier
1	Loi octroyant à sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1931 et le 30 juin 1932 et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi concernant une subvention à un certain chemin de fer	En entier

5	Loi relative à la construction de certains ponts dans la province	En entier
6	Loi modifiant la Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent, à Caughnawaga	En entier
7	Loi concernant la construction d'un édifice pour divers services de l'administration, à Québec	En entier
8	Loi modifiant la Loi concernant la construction d'une prison pour les personnes du sexe féminin, dans le district de Québec	En entier
9	Loi modifiant la Loi autorisant la construction d'un palais de justice et d'une prison à Ville-Marie	En entier
10	Loi pour indemniser les cultivateurs de certaines pertes et aider à l'achat d'engrais chimiques	En entier
11	Loi concernant la contribution du gouvernement à l'érection d'un monument commémoratif de l'arrivée de Jacques Cartier au Canada et de l'origine du christianisme sur ce continent	En entier
12	Loi autorisant un octroi au Conservatoire national de musique	En entier
13	Loi modifiant la loi 13 Geo. V, chapitre 7, relativement aux victimes de la conflagration à Terrebonne	En entier
14	Loi ratifiant le contrat entre le gouvernement de la province et Verdun Protestant Hospital concernant le soin, la garde et l'entretien des aliénés	En entier
16	Loi détachant certains lots du district électoral de Bellechasse et les annexant au district électoral de Dorchester, pour toutes les fins	a.a. 3,4
19	Loi modifiant les lois concernant l'organisation des départements	a.a. 7, 30 31, 32, 33, 34
23	Loi modifiant la Loi des pensions	a.a. 11, 12

44	Loi modifiant la Loi concernant les écoles d'agriculture, la construction d'entrepôts et la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec	En entier
45	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a. 6
53	Loi modifiant la Loi de la voirie	En entier
60	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 18
63	Loi concernant l'éducation de certains enfants dans Montréal et Outremont	En entier
65	Loi concernant les taxes scolaires protestantes de la ville de l'Ile Dorval	En entier
70	Loi concernant les Ecoles ménagères provinciales	En entier
71	Loi concernant la compétence de certaines cours dans le district judiciaire de Nicolet	En entier
89	Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec	a. 2
91	Loi modifiant la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations	a. 2
96	Loi modifiant la Loi des syndicats coopératifs de Québec à la création de certains fonds	a. 3
100	Loi des accidents du travail, 1931	a.a. 111, 112, 113, 114, 116
107	Loi concernant certains enregistrements dans la division d'enregistrement de Terrebonne	préambule, a.a. 2,3
124	Loi concernant la construction de tunnels à la rue Wellington et aux environs du pont de la Côte Saint-Paul, sous le canal Lachine, dans la cité de Montréal	En entier
131	Loi autorisant la cité de Saint-Jean à canaliser, détourner et assainir le ruisseau Jackwood	En entier

22 Geo. V, 1931-1932

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1932 et le 30 juin 1933, et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi modifiant la loi 21 Geo. V, chapitre 7, concernant la construction d'un édifice pour divers services de l'administration, à Québec	En entier
5	Loi concernant une subvention à un certain chemin de fer	En entier
6	Loi modifiant la Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent, à Caughnawaga	En entier
7	Loi modifiant les lois 10 Geo. V, chapitre 5 et 11 Geo. V, chapitre 9, concernant le pont sur la rivière Batiscan et les ponts de l'Ile Perrot	En entier
9	Loi concernant les caisses populaires dites Desjardins organisées en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec	En entier
10	Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et Les soeurs servantes du Coeur Immaculé de Marie concernant l'administration de la prison du district de Québec pour les personnes de sexe féminin	En entier
11	Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et Les Frères de la Charité concernant les jeunes délinquants condamnés à une détention dans une école de réforme	En entier
12	Loi modifiant la loi 20 Geo. V, chapitre 12, relativement à la garantie par le gouvernement d'un emprunt des Soeurs de la Charité de Québec	En entier

14	Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à la création d'une nouvelle division d'enregistrement et de nouvelles municipalités de comté	a.a. 7, 8, 11 à 16
30	Loi modifiant la Loi de la gazoline	a. 6
31	Loi concernant la manutention de la gazoline	préambule
46	Loi concernant les enquêtes en matière des différends industriels	préambule
70	Loi concernant le dispensaire à la Rivière-au-Tonnerre, sur la côte nord du fleuve Saint-Laurent	En entier
85	Loi abrogeant la Loi des compagnies d'assurance des beurreries et fromageries	En entier
93	Loi prolongeant le délai de la prescription des taxes municipales et scolaires	En entier
94	Loi abolissant le régime d'exception actuellement en vigueur dans les comtés de Bonaventure et de Gaspé pour la réception de certains actes et documents, et validant certains actes et documents reçus dans ces comtés	préambule, a. 1
95	Loi concernant certains enregistrements affectant une partie de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis dans la division d'enregistrement de Matane	préambule, a.a. 2, 3 par. 1, 2, 3; a.a. 4, 5, 6
106	Loi modifiant la loi 21 Geo. V, chapitre 124	En entier

23 Geo. V, 1933

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1933 et le 30 juin 1934, et pour d'autres fins du service public	En entier

3	Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province et les Soeurs de la Charité de Québec relativement à la réception, au logement, aux soins, à la garde et à l'entretien des idiotes, aliénées ou démentes dans l'Hôpital Saint-Julien, à Saint-Ferdinand d'Halifax	En entier
4	Loi relative à l'Université de Montréal	En entier
9	Loi changeant le chef-lieu du comté de Lac-Saint-Jean-Est et le fixant dans la ville de Saint-Joseph d'Alma	En entier
10	Loi modifiant la loi 22 Geo. V, chapitre 14	En entier
24	Loi concernant le lait et les produits laitiers	a. 2
31	Loi modifiant l'article 6 de la loi 21 Geo. V, chapitre 45	En entier
48	Loi modifiant la Loi des dettes et des emprunts municipaux	a. 3
55	Loi modifiant la loi 21 Geo. V, chapitre 60	En entier
59	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Verdun, dans le comté de Montréal-Verdun	En entier
60	Loi exemptant les commissaires d'école pour la municipalité scolaire de Sainte-Madeleine, dans le comté de Westmount, de l'application de certaines lois	En entier
61	Loi exemptant les Commissaires d'écoles de la ville Saint-Pierre-aux-Liens et de La Présentation-de-la-Sainte-Vierge, dans le comté de Jacques-Cartier, dans le district de Montréal, de l'application de certaines lois	En entier
62	Loi concernant la Commission scolaire du village de Saint-Laurent	En entier
63	Loi autorisant le Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke à contracter un emprunt additionnel	En entier

64	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à la Cour supérieure	En entier
66	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, relativement à la Cour de circuit du district de Montréal	En entier
67	Loi modifiant la Loi des jurés relativement aux grands jurés	a.a. 28, 29
68	Loi concernant le fonds des bâtisses et des jurés	En entier
70	Loi modifiant le chapitre 178 des Statuts refondus, 1925	a. 27
71	Loi concernant les chaudières à vapeur et les appareils sous pression	a. 4
74	Loi concernant les unités sanitaires	préambule, a. 2
80	Loi refondant le Code du notariat	a. 321 du chapitre 211 des Statuts refondus, 1925, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1933
86	Loi des assurances de Québec, 1933 (dispositions temporaires)	En entier
88	Loi modifiant la Loi validant certaines polices d'assurance émises par des compagnies d'assurance mutuelle	En entier
91	Loi abrogeant la Loi des bibliothèques et des instituts d'artisans et décrétant un nouveau mode de constitution en corporation des associations de bibliothèque et des instituts d'artisans	En entier

96	Loi concernant le droit de voter aux élections municipales ou scolaires nonobstant le non-paiement des taxes	En entier
98	Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931	a. 17
156	Loi concernant le pont de Métis	En entier

24 Geo. V, 1934

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1934 et le 30 juin 1935, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi concernant le rachat des obligations de la province pour lesquelles aucun fonds d'amortissement n'a été établi	En entier
3	Loi concernant le pont de la baie de Gaspé	En entier
4	Loi relative à la réception, à la garde et à l'entretien des aliénés dans l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu	En entier
5	Loi concernant la contribution du gouvernement pour assurer le succès des fêtes du troisième centenaire de la fondation de la cité des Trois-Rivières	En entier
6	Loi autorisant l'organisation d'une loterie pour fins éducationnelles et d'assistance publique	En entier
8	Loi modifiant la Loi des employés publics relativement au cautionnement des officiers ou employés publics	a. 2
21	Loi pour prévoir la permanence des permis de coupe de bois et l'enregistrement de certains actes s'y rapportant	a.a. 6 à 8
23	Loi modifiant la Loi du régime des eaux courantes relativement à certaines expropriations	a. 4

24	Loi pour aider à la mise à effet, dans cette province, de toute loi fédérale ayant pour objet d'assurer des débouchés aux produits naturels du Canada, et de celle concernant la faillite en ce qui regarde les compromis entre créanciers et débiteurs	En entier
27	Loi modifiant la Loi des produits laitiers	a. 16
46	Loi modifiant la Loi des huissiers	a.a. 2, 3
48	Loi concernant les concours physiques	préambule
66	Loi prolongeant d'une année la Loi des assurances de Québec, 1933, (dispositions temporaires)	En entier
71	Loi modifiant la loi prolongeant le délai de la prescription des taxes municipales et scolaires et concernant la vente obligatoire de certains immeubles pour taxes	a. 1
72	Loi concernant certains actes et documents dans les comté de Bonaventure et de Gaspé	En entier
91	Loi autorisant la cité des Trois-Rivières et certaines autres municipalités à contribuer à la célébration du troisième centenaire de la fondation des Trois-Rivières	En entier

25-26 Geo. V, 1935

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1935 et le 30 juin 1936, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec les Soeurs de la Charité de Québec relativement aux soins, à la garde et à l'entretien des aliénés dans l'hôpital Saint-Michel-Archange	En entier

3	Loi relative à la garantie par le gouvernement d'un emprunt des Soeurs de la Charité de Québec	En entier
4	Loi relative à l'augmentation d'un subside accordé à la communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour le maintien de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu	En entier
5	Loi concernant l'établissement d'un ou de plusieurs entrepôts frigorifiques, pour fins de pêche	En entier
6	Loi concernant l'octroi d'un certain subside à la ville de Terrebonne	En entier
7	Loi concernant le service de traversier entre l'Ile d'Orléans et la cité de Québec	En entier
9	Loi attribuant certains pouvoirs aux corporations municipales pour venir en aide aux chômeurs	En entier
10	Loi concernant la ratification de certains règlements d'emprunts municipaux pour aider aux chômeurs	En entier
11	Loi modifiant les lois concernant l'organisation des départements	a.a. 41, 117, 132
17	Loi modifiant la Loi des droits sur les successions	a. 5
22	Loi pour assurer la protection des ressources forestières de la province	En entier
30	Loi relative au classement et à la vente des produits agricoles	a. 2
35	Loi pour promouvoir la colonisation et le retour à la terre	préambule
37	Loi de l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation	préambule
38	Loi pour faciliter la vente du bois des colons	En entier
39	Loi modifiant la Loi des sociétés de colonisation	a. 12

45	Loi créant un ministère des Affaires municipales, de l'Industrie et du Commerce	a.a. 16, 17
50	Loi modifiant la Loi de la Commission municipale de Québec	a. 6
52	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique, concernant le fonds de pension des instituteurs et des institutrices	a.a. 19, 20
53	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 6
72	Loi modifiant la Loi de la prévention des fraudes relatives aux valeurs mobilières, 1930	a. 12
77	Loi prolongeant d'une année la Loi des assurances de Québec, 1933 (dispositions temporaires)	En entier
78	Loi modifiant la Loi des syndicats coopératifs de Québec concernant la nomination des liquidateurs	a. 2
80	Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931	a. 15
83	Loi modifiant la loi 22 Geo. V, chapitre 94, relative à certains actes et documents dans les comtés de Bonaventure et de Gaspé	En entier
84	Loi validant certains enregistrements dans la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe	préambule, a.a. 2, 3 par. 1, 2, 3; a.a. 4, 5
87	Loi modifiant la Loi prolongeant le délai de la prescription des taxes municipales et scolaires	En entier
89	Loi modifiant la Loi concernant le droit de voter aux élections municipales ou scolaires nonobstant le non-paiement des taxes	En entier
96	Loi concernant la reconnaissance judiciaire du droit de propriété et le rang de l'hypothèque de la Commission du prêt agricole canadien et modifiant la loi 24 Geo. V, chapitre 73	a. 5

114	Loi concernant la création d'une commission chargée de mettre à l'étude un nouveau régime municipal pour l'Ile de Montréal	En entier

1 Ed. VIII, 1936 Sess. 1

CHAP.	TITRES	ABROGATION
2	Loi relative à l'extension d'une convention collective de travail ratifiée par l'arrêté ministériel No 1729	En entier
5	Loi modifiant la Loi du Barreau et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions	a. 7 (part.)
17	Loi exemptant les Commissaires d'écoles de la Côte Notre-Dame-de-Liesse et de la Côte Notre-Dame-de-Vertu, dans le comté de Jacques-Cartier, dans le district de Montréal, de l'application de certaines lois	En entier

1 Ed. VIII, 1936 Sess. 2

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 30 juin 1937, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi relative aux emprunts du gouvernement de la province de Québec	a.a. 6, 9, annexe
4	Loi pour établir l'inventaire des ressources naturelles de la province	En entier
8	Loi concernant l'élection des députés à l'Assemblée législative	a. 406
12	Loi abolissant la Commission des services publics de Québec	En entier
17	Loi abrogeant la Loi relative aux opérations forestières et aux bûcherons	En entier

18	Loi abrogeant la Loi pour promouvoir l'utilisation des produits forestiers	En entier
19	Loi abrogeant la Loi concernant la radio et la Loi concernant la responsabilité civile en matière de radio-diffusion	En entier
20	Loi pourvoyant à l'organisation d'un département des mines et des pêcheries	a.a. 12, 20, 58, 59, 61
22	Loi relative aux sources pétrolifères de la Gaspésie	préambule, a.a. 1 à 6
23	Loi pour promouvoir le développement de la Gaspésie	En entier
25	Loi relative à l'extension d'une convention collective de travail ratifiée par l'arrêté ministériel No 1723 du 28 juin 1935 et l'arrêté No 1131 du 15 avril 1936	En entier
26	Loi pour encourager la mise en valeur et le développement des ressources naturelles propres au combustible	En entier
29	Loi pourvoyant à l'organisation d'un département de la santé	a. 5
35	Loi modifiant la Loi prolongeant le délai de la prescription des taxes municipales et scolaires	En entier
36	Loi abrogeant la loi 24 Geo. V, chapitre 71, relative à la vente obligatoire de certains immeubles pour taxes	En entier
37	Loi relative au moratoire et sauvegardant la petite propriété	a. 2
38	Loi pour aider à la solution des problèmes affectant la petite propriété en cette province	En entier
46	Loi autorisant la cité de Montréal à accorder un octroi de deux cent vingt-cinq mille dollars à l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française	En entier

47	Loi autorisant la cité de Montréal à accorder un octroi de cent mille dollars à l'hôpital Sainte-Justine	En entier

1 Geo. VI, 1937

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du Gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1937 et le 30 juin 1938, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi relative au règlement équitable des questions concernant les meilleurs intérêts de la province et des Sulpiciens	En entier
3	Loi relative à la Corporation du pont du lac Saint-Louis	En entier
4	Loi facilitant les communications entre les principaux centres commerciaux de la province et la Côte Nord, la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, réglementant les octrois à certaines Compagnies de transport et remédiant au chômage	En entier
6	Loi favorisant la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
7	Loi relative au contrat intervenu entre l'ancien Gouvernement et la Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence (24 Geo. V, chapitre 4)	En entier
9	Loi modifiant la loi 25-26 Geo. V, chapitre 9	En entier
12	Loi pourvoyant à la refonte des lois de la Province	En entier
14	Loi détachant certains territoires de la municipalité de Saint-Éphrem-de-Tring, dans le district électoral de Beauce, pour l'annexer à la municipalité de Saint-Méthode d'Adstock, dans le district électoral de Frontenac	a.a. 2 à 4

16	Loi détachant certains lots du district électoral de Rimouski et les annexant à la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, dans le district électoral de Témiscouata	a. 2
19	Loi relative à la Comission des services publics de Québec	En entier
20	Loi sauvegardant l'autonomie municipale	En entier
24	Loi établissant et assurant la concurrence de l'État relativement aux ressources hydro-électriques	a.a. 26, 27, 49
29	Loi relative à l'expédition du bois à l'étranger	préambule
31	Loi relative aux terrains détenus sous billet de location	En entier
35	Loi relative à la loi 25-26 Geo. V, chapitre 27	En entier
37	Loi pour sauvegarder et protéger les meilleurs intérêts de la colonisation	En entier
38	Loi favorisant le progrès de la colonisation et le maintien des cultivateurs sur la terre	En entier
39	Loi abrogeant la loi 22 Geo. V, chapitre 41 et ses amendements	En entier
41	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a. 69
43	Loi favorisant l'exploitation des gisements de fer titané	En entier
44	Loi aidant à la jeunesse à profiter des carrières nouvelles offertes par le développement de l'industrie minière	En entier
46	Loi favorisant le progrès des pêcheries et venant en aide aux pêcheurs	préambule
51	Loi diminuant les pouvoirs accordés au lieutenant-gouverneur en conseil par les régimes antérieurs au 25 août 1936	a.a. 22 à 26, 27 à 30

53	Loi favorisant, par une exemption de taxes, l'amélioration des propriétés	préambule
56	Loi autorisant les procédures nécessaires pour établir l'étendue des exemptions et des commutations des taxes municipales et scolaires	En entier
57	Loi protégeant la petite propriété et le crédit municipal et scolaire par la consolidation des taxes	a. 18
58	Loi modifiant la Loi pour aider à la solution des problèmes affectant la petite propriété en cette province	En entier
60	Loi concernant l'exercice du droit de vote en matière municipale et scolaire	En entier
62	Loi relative aux exemptions de taxes municipales	a. 3
63	Loi relative au congrès du parler français de 1937, au salaire des instituteurs ruraux et à la question éducationnelle en général	a.a. 1, 5 •
68	Loi concernant la commission des écoles catholiques de Verdun	En entier
71	Loi relative aux municipalités scolaires catholiques et protestantes de la ville de Val d'Or	En entier
79	Loi abrogeant la loi 24 Geo. V, chapitre 51	En entier
87	Loi reconnaissant l'indépendance des institutions religieuses	En entier
89	Loi modifiant le Code du notariat	a. 12
92	Loi encourageant l'épargne populaire et les caisses Desjardins	En entier
94	Loi modifiant la Loi des accidents du travail, 1931	a. 3
104	Loi relative au règlement de la question des tramways de Montréal	En entier

2 Geo. VI, 1938

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les derniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1938 et le 30 juin 1939, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi augmentant à vingt-cinq millions de dollars le crédit agricole de la province de Québec	préambule
3	Loi pour venir en aide aux agriculteurs de la province	En entier
5	Loi de l'aide à la jeunesse	préambule, a. 4
6	Loi pour venir en aide à Verdun Protestant Hospital	En entier
7	Loi relative à l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu	En entier
8	Loi autorisant une entente entre le gouvernement et les dames religieuses de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur, de Montréal, relativement à la garde et à l'entretien des détenues dans la prison des femmes de Montréal	En entier
9	Loi accordant une subvention de deux cent mille dollars à l'École Supérieure de Commerce de Québec	En entier
10	Loi relative à l'établissement d'une école d'agriculture à Chicoutimi	En entier
11	Loi relative à l'établissement d'une école d'agriculture dans la Gaspésie	En entier
12	Loi relative à l'établissement d'une école d'agriculture à Nicolet	En entier
13	Loi relative à l'établissement d'une école d'agriculture à Ville-Marie	En entier

14	Loi pourvoyant à l'établissement de mines-écoles	préambule, a. 6
15	Loi pourvoyant à l'établissement, à Québec, d'une école des mines, de géologie et de métallurgie	En entier
16	Loi pourvoyant à la création d'une école supérieure des pêcheries	En entier
17	Loi créant une école de filature	En entier
18	Loi modifiant la Loi favorisant la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
20	Loi relative aux biens de la corporation du pont du lac Saint-Louis	En entier
21	Loi pourvoyant à l'aménagement de bureaux pour des services administratifs du gouvernement dans la province	En entier
22	Loi relative à la loi 1 Geo. VI, chapitre 13	En entier
23	Loi relative à l'indemnité des membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative	En entier
24	Loi modifiant la Loi électorale de Québec	a.a. 17, 18, 19
25	Loi modifiant la Loi du département du procureur général	a. 4
26	Loi relative à la Commission des services publics de Québec	En entier
29	Loi modifiant la Loi des droits sur les successions	a. 6
30	Loi abrogeant la Loi de la saisine de certains bénéficiaires	En entier
31	Loi abrogeant la Loi concernant les droits de propriété relatifs aux véhicules automobiles	En entier
35	Loi créant une chambre agricole provinciale	a. 12

36	Loi modifiant la Loi du crédit agricole du Québec	a. 2
39	Loi relative à la loi 20 Geo. V, chapitre 7	En entier
41	Loi augmentant les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil afin de procurer de nouvelles terres à la colonisation	En entier
43	Loi raffermissant le mouvement de la colonisation par le prolongement et la consolidation des paroisses existantes	Titre, préambule
45	Loi pour encourager le développement minier dans la province	En entier
51	Loi pour assurer à la province les avantages d'un réseau routier de premier ordre	En entier
55	Loi pour favoriser l'industrie du sucre d'érable	En entier
64	Loi modifiant la Loi des habitations salubres	a. 2
65	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 9
68	Loi concernant la municipalité scolaire du village de Saint-Laurent	En entier
69	Loi concernant les municipalités scolaires catholique et protestante de Val d'Or	En entier
73	Loi relative à la juridiction des tribunaux des districts de Rimouski et de Saguenay	a. 3
74	Loi modifiant la loi 58 Vict., chapitre 45, relativement à la tenure des terres aux Iles-de-la-Madeleine	En entier
77	Loi relative au bureau de censure du cinéma	En entier
81	Loi abrogeant la section 24 de la loi 14 Geo. V, chapitre 53 et l'article 316 du Code du notariat, relatifs à la validité de certains actes notariés	a.a. 2, 3
91	Loi modifiant la Loi protégeant la petite propriété et le crédit municipal et scolaire par la consolidation des arrérages de taxes	a.a. 10, 11

94	Loi modifiant la Loi autorisant les procédures nécessaires pour établir l'étendue des exemptions et des commutations des taxes municipales et scolaires	En entier
95	Loi pour sauvegarder les droits de la province	En entier
120	Loi concernant la commission scolaire de la municipalité de la ville LaSalle, dans le comté de Jacques-Cartier	En entier

3 Geo. VI, 1939

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du Gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1939 et le 30 juin 1940, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi instituant un bureau de reconstruction économique	En entier
7	Loi relative aux districts électoraux de la province	a. 58
9	Loi concernant le district judiciaire de Gaspé	a.a. 23, 24
11	Loi modifiant la Loi électorale de Québec	a. 13
15	Loi modifiant la Loi du département du procureur général, relativement à la conduite des procédures civiles pour le gouvernement	a. 2
16	Loi assurant un contrôle efficace des compagnies de transport et de communication	a.a. 26, 45 al. 2, 50
19	Loi concernant les corporations et compagnies	a. 2
20	Loi modifiant la Loi des droits sur les successions	a. 2
21	Loi modifiant la Loi de la gazoline afin de favoriser l'amélioration de la voirie provinciale	préambule, a. 3
27	Loi modifiant la Loi favorisant la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier

29	Loi pour porter à trente-cinq millions de dollars les sommes mises à la disposition de l'Office du crédit agricole en faveur des cultivateurs de la province de Québec	préambule
31	Loi autorisant le gouvernement à payer les certificats de régistrateurs émis pour les prêts agricoles provinciaux	a. 2
35	Loi relative à l'enseignement agricole de jeunes orphelins	En entier
36	Loi continuant l'encouragement accordé par le gouvernement actuel à l'enseignement agricole	En entier
38	Loi modifiant la Loi des sociétés d'agriculture	a. 21
39	Loi pour aider les sociétés coopératives agricoles	préambule
42	Loi relative à l'école d'agriculture de Chicoutimi	En entier
43	Loi relative à l'école d'agriculture de la Gaspésie	En entier
44	Loi relative à l'école d'agriculture de Nicolet	En entier
45	Loi modifiant la loi 2 Geo. VI, chapitre 13, relative à l'école d'agriculture de Ville-Marie	En entier
47	Loi favorisant l'expansion de la colonisation	En entier
48	Loi assurant l'expansion de la colonisation dans le Témiscamingue	En entier
50	Loi autorisant le drainage de la « savane » de Saint-Charles	En entier
52	Loi pour encourager la fabrication, dans la province, du soufre, de l'acier et autres sous-produits du minerai de fer	En entier
54	Loi favorisant l'organisation de fédérations de coopératives de pêche	préambule
59	Loi amendant le chapitre 51 de la loi 2 Geo. VI	En entier

64	Loi concernant l'organisation municipale des villages miniers	préambule
70	Loi pour venir en aide aux universités Laval, McGill et Bishop's College	En entier
73	Loi concernant le Bureau central des écoles protestantes de Montréal	En entier
74	Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun	En entier
75	Loi favorisant la reconstruction du collège de Stanstead	En entier
76	Loi pour remplir les obligations inexécutées envers les Révérends Pères de Sainte-Croix	En entier
77	Loi relative aux municipalités scolaires catholiques et protestantes de la ville de Val d'Or	En entier
79	Loi modifiant la Loi relative au bureau de censure du cinéma	En entier
86	Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec	a. 45
91	Loi autorisant une enquête relativement à l'arrestation d'Albert Nogaret et aux procédures et procédés dirigés contre lui	En entier
92	Loi relative aux ventes à tempérament	En entier
99	Loi prolongeant le délai de consolidation des arrérages de taxes municipales et scolaires	a. 4
105	Loi modifiant la loi 1 Geo. VI, chapitre 104, relative au règlement de la question des tramways de Montréal	En entier
137	Loi autorisant une enquête sur les affaires de The Title Guarantee and Trust Corporation of Canada	En entier

4 Geo. VI, 1940

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1940 et le 31 mars 1941, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi pour limiter les dépenses statutaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 1941	En entier
4	Loi pour aider à la reconstruction de l'hôpital St-Michel-Archange	En entier
5	Loi pour aider à la reconstruction du collège de Saint-Jean	En entier
6	Loi concernant l'Office du crédit agricole du Québec	a. 4
7	Loi accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité	a.a. 4, 5, 6
9	Loi pour ajourner certaines élections partielles	En entier
10	Loi concernant les agents généraux de la Province	préambule, a. 2
12	Loi du contrôle de la force motrice en temps de guerre	En entier
13	Loi modifiant la Loi du revenu et de la vérification des comptes	a.a. 2, 3
14	Loi établissant un impôt sur les ventes en détail dans la province	a. 29
15	Loi de l'impôt sur le tabac	a. 29
16	Loi de l'impôt de Québec sur le revenu	a. 22
17	Loi amendant la Loi de l'impôt sur les corporations	a. 4

18	Loi modifiant la Loi des droits sur les successions	a. 5
22	Loi relative à l'exploitation des pouvoirs d'eau du domaine public	a. 2
24	Loi abrogeant la Loi relative à la mise en valeur des ressources naturelles de la province	En entier
25	Loi modifiant la Loi abolissant les rentes seigneuriales	a.a. 15, 16
27	Loi concernant la Coopérative fédérée de Québec	En entier
28	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a. 3
33	Loi concernant les ponts Plessis-Bélair et de Bellefeuille	En entier
34	Loi abrogeant la loi 2 Geo. VI, chapitre 37	En entier
35	Loi autorisant l'acquisition du pont de Sainte-Anne de la Pérade de gré à gré ou par expropriation	En entier
36	Loi concernant le pont David	En entier
38	Loi de la convention collective	a. 63
39	Loi du salaire minimum	préambule, a.a. 49, 50
40	Loi abrogeant l'article 11*a* de la Loi des conventions collectives de travail	En entier
45	Loi modifiant la Loi de la Commission municipale de Québec	a. 6
47	Loi pour favoriser et garantir certains prêts fédéraux aux municipalités	a. 12
49	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 15
51	Loi pour l'établissement d'une école d'arts et métiers à Rouyn	En entier

52	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a.a. 1, 3
55	Loi modifiant la Loi des palais de justice et prisons	a. 4
56	Loi de la sûreté provinciale et de la police des liqueurs	a. 37
58	Loi modifiant le Code du notariat	a. 27
71	Loi relative à l'expropriation	a.a. 2, 3
78	Loi concernant le budget de la cité de Montréal	En entier
82	Loi concernant la Commission des Ecoles catholiques de Verdun	En entier

5 Geo. VI, 1941

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 31 mars 1941, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942 et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 31 mars 1941, et pour d'autres fins	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942 et pour d'autres fins du service public	En entier
5	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et pour d'autres fins du service public	En entier

6	Loi pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses	préambule, a.a. 24, 26, 27, 31, 33 à 37, 39, 40
8	Loi concernant la bibliothèque Saint-Sulpice	En entier
9	Loi autorisant l'acquisition du collège de Victoriaville	En entier
10	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec La Communauté des Soeurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants dans son école d'industrie	En entier
11	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec l'asile du Bon-Pasteur, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants du sexe féminin dans son école d'industrie	En entier
12	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec Les Soeurs de la Charité de Québec, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants dans son école d'industrie	En entier
13	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec l'hospice Saint-Joseph de la Délivrance, relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants dans son école d'industrie	En entier
15	Loi concernant les statuts refondus, 1941	En entier
16	Loi modifiant la Loi pourvoyant à la refonte des lois générales de la province	En entier
22	Loi concernant le pouvoir exécutif	a.a. 10, 12, 16, 20
23	Loi modifiant la Loi de l'impôt de Québec sur le revenu	a. 4
24	Loi modifiant la Loi des liqueurs alcooliques	a.a. 27, 28 à 31

27	Loi concernant la canalisation du Saint-Laurent	En entier
29	Loi modifiant la Loi favorisant la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
34	Loi pour favoriser la culture de la betterave à sucre	En entier
35	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a.a. 8, 9
36	Loi favorisant par une prime l'exploitation des tourbières	En entier
40	Loi autorisant la construction d'un pont dans le canton de Dubuisson	En entier
41	Loi modifiant la Loi des cités et villes	a. 18
43	Loi autorisant les corporations municipales à contribuer à l'effort de guerre	En entier
44	Loi modifiant la Loi de la Commission municipale de Québec	a. 9
46	Loi modifiant la Loi de l'art musical	En entier
47	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a.a. 8, 9
48	Loi de l'enseignement spécialisé	préambule, a. 24
50	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a. 7
56	Loi concernant le Barreau	a. 1
62	Loi modifiant la Loi des abus préjudiciables à l'agriculture	a.a. 2, 3
66	Loi concernant les successions des militaires	a.a. 1, 2, 4
87	Loi concernant les commissaires d'écoles de St-Pierre-aux-Liens	En entier

Statuts refondus, 1941

CHAP.	TITRES	ABROGATION
3	Loi concernant les bornes et la division territoriale de la province	préambule de a. 2 et a. 2; préambule de a. 3 et a. 3; a.a. 17 no 25, 19 (part.); a.a. 20, 21, 25, 26
14	Loi concernant les assurances collectives effectuées sur la vie et contre la maladie des fonctionnaires et employés publics	a. 1
15	Loi concernant les tribunaux judiciaires de la province	a.a. 104 à 131, 195 à 211, 243*a*, 244 à 252, 301 à 310, 310*a*, 314, 314*a*, 349, 385
24	Loi concernant les salaires et honoraires de certains officiers de justice, et leurs députés et commis	a. 25
31	Loi concernant les palais de justice et les prisons	a.a. 20 à 23
32	Loi concernant les pertes causées par l'incendie d'un palais de justice	a. 1
35	Loi concernant l'établissement de fermes pour y recevoir les prisonniers ou les jeunes délinquants	En entier
41	Loi autorisant le placement en apprentissage des enfants sous la direction des écoles de réforme, des écoles d'industrie et des institutions de charité	En entier

42	Loi concernant les statistiques judiciaires	En entier
48	Loi concernant la nomination des constables et des constables spéciaux	a. 9
52	Loi protégeant la province contre la propagande communiste	En entier
55	Loi concernant les exhibitions de vues animées	a.a. 15*a*, 15*b*
59	Loi concernant l'instruction publique	a. 570
63	Loi de l'enseignement spécialisé	a.a. 9, 17, 21, 22
68	Loi de l'aide à la jeunesse	En entier
69	Loi concernant les musées de la province	a.a. 4, 6, 8
71	Loi concernant le département du trésor	a. 38
76	Loi concernant les licences à obtenir pour exercer certains commerces ou professions	a.a. 123 à 126, 139 (part), 208, formules 1 à 9
83	Loi concernant la gazoline	a. 14 par. 1 sous-par. *f*, *g*
91	Loi concernant le fonds des municipalités	En entier
97	Loi pour développer l'enseignement forestier, l'enseignement de la papeterie, et activer les recherches forestières	a. 4
101	Loi concernant la commission de géographie de Québec	a. 7
102	Loi concernant les biens tombés en déshérence et les biens confisqués au profit de la Couronne	a.a. 7, 8
105	Loi pour promouvoir la colonisation et le retour à la terre	En entier

109	Loi concernant l'établissement, sur les terres de la Couronne, des soldats qui ont servi pendant la guerre 1914-1918	En entier
112	Loi du drainage	En entier
114	Loi concernant les prêts agricoles	a.a. 14, 15
115	Loi créant une chambre agricole provinciale	En entier
120	Loi concernant les sociétés coopératives agricoles	a. 32
124	Loi concernant la société d'industrie laitière de la province de Québec	En entier
125	Loi concernant l'établissement et le maintien d'une Ecole de laiterie et d'écoles moyennes d'agriculture	a. 5
129	Loi des sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers	En entier
131	Loi concernant l'établissement et le maintien de fermes de démonstration	En entier
133	Loi pour aider la vente des produits agricoles	a. 3
140	Loi concernant les conserves alimentaires	En entier
141	Loi concernant le département de la voirie	a.a. 71, 73, 94
143	Loi assurant un contrôle efficace des compagnies de transport et de communication	a.a. 11, 14*a*, 23*b*
144	Loi concernant la vitesse des chevaux et des voitures sur certains chemins et sur les ponts à péages	En entier
146	Loi prohibant certaines affiches dans les municipalités autres que les cités et villes	a. 8
148	Loi concernant les travaux publics	a.a. 19, 20
149	Loi relative aux exemptions de péages	En entier

153	Loi concernant la chasse	a.a. 43 à 45
154	Loi concernant la pêche	a.a. 72, 73
156	Loi concernant les parcs nationaux	a.a. 49, 55 à 62, appendice
157	Loi relative à l'ile d'Anticosti	En entier
159	Loi instituant le Conseil supérieur du travail	a. 19
160	Loi concernant les accidents du travail	a. 79
161	Loi concernant les bureaux de placement	a. 5
165	Loi relative à la limitation des heures de travail	En entier
173	Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie	a. 26
174	Loi concernant la vente et l'installation des paratonnerres	aa. 24, 26
176	Loi relative au bien-être de la jeunesse	En entier
180	Loi instituant l'assistance aux mères nécessiteuses	a.a. 11, 16*a*
183	Loi créant le service provincial d'hygiène	a.a. 151, 152, 153
191	Loi concernant la préservation de l'enfance contre la tuberculose	En entier
203	Loi concernant la préparation ou la mise en conserves du poisson et d'autres produits de la mer	a. 3
204	Loi favorisant le progrès des pêcheries et venant en aide aux pêcheurs	a. 4
206	Loi concernant le département des Affaires municipales, de l'Industrie et du Commerce	a. 18
208	Loi concernant les conventions des corporations municipales ou scolaires avec leurs créanciers	a.a. 1, 2

209	Loi protégeant la petite propriété et le crédit municipal et scolaire par la Consolidation des taxes	En entier
211	Loi concernant la garantie par certaines personnes des emprunts municipaux ou scolaires	a. 1
212	Loi concernant les emprunts contractés avec clause de rachat par anticipation	a. 1
215	Loi concernant le dépôt des rôles d'évaluation dans les bureaux d'enregistrement et l'avis aux municipalités des mutations de propriétés	a. 1
216	Loi concernant les comptes municipaux	a. 1
217	Loi concernant les dettes et les emprunts des corporations municipales	a.a. 1, 4 à 6, 11, 17 à 24, formule I
218	Loi pour favoriser et garantir certains prêts fédéraux aux municipalités	En entier
221	Loi concernant les exemptions de taxes municipales et de certaines taxes scolaires	a.a. 13, 16, 16*a* à 16*c*, 17, 18
225	Loi relative à certains emprunts, par les municipalités pour aider à la construction de travaux de drainage des terres	En entier
226	Loi concernant la consultation des électeurs par voie de referendum au sujet de l'avance de l'heure	En entier
227	Loi concernant les compagnies de pompiers	En entier
234	Loi concernant le paiement de certaines dettes des municipalités de comté par les cités et villes détachées du comté	a. 1
238	Loi concernant l'adoption par les corporations municipales de cités ou de villes de tarifs affectant certains voituriers publics	a.a. 1, 6, 7, 9

240	Loi pourvoyant à la construction de logements ouvriers et à des avances aux municipalités	En entier
243	Loi permettant aux corporations municipales d'encourager les bibliothèques publiques	En entier
244	Loi concernant les voitures d'hiver en usage dans certains comtés	En entier
245	Loi pour permettre à certaines municipalités d'accorder de l'aide pour l'achat de graines ou de grains de semence	En entier
250	Loi concernant l'ile d'Orléans	En entier
253	Loi instituant le Conseil provincial des sports	En entier
259	Loi concernant la vente des narcotiques	En entier
260	Loi réglementant la vente de la cocaïne, de la morphine et de leurs composés	En entier
287	Loi concernant les sociétés de construction	En entier
289	Loi concernant la fusion des sociétés de construction et des sociétés de prêts et de placements	En entier
293	Loi concernant l'exercice de certains pouvoirs par les compagnies de chemin de fer	a. 1
295	Loi étendant les dispositions de la loi concernant l'organisation des compagnies de gaz et d'eau aux compagnies de lumière électrique	a. 1
296	Loi concernant les compagnies de lumière ou de forces électriques	a. 1
298	Loi concernant les compagnies de téléphone	a. 1
302	Loi concernant l'assurance sur la vie au bénéfice des maisons d'éducation	a. 1
303	Loi concernant les sociétés historiques	a. 1
310	Loi concernant les rectoreries	En entier

313	Loi concernant les licences de mariage	a. 8
334	Loi concernant les guides-voyageurs	En entier
336	Loi du moratoire	En entier
341	Loi déclarant incessibles et insaisissables certaines rentes viagères	En entier

6 Geo. VI, 1942

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943 et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943 et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943 et pour d'autres fins	En entier
5	Loi pour favoriser la diffusion des caisses populaires	En entier
6	Loi pour venir en aide à l'Association catholique de la jeunesse canadienne française	En entier
7	Loi pour favoriser l'établissement d'une bibliothèque publique à Québec	En entier
8	Loi concernant une entente entre le gouvernement et la cité de Montréal	En entier

9	Loi pour aider à la reconstruction de l'Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau	En entier
10	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec « Les Dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur » relativement à leur école de réforme et leur école d'industrie, appelées « Maison de Lorette » et « Maison Ste-Domitille »	En entier
11	Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement de la province avec « The Girls' Cottage Industrial School » relativement à la garde, au soin et à l'entretien des enfants dans cette école d'industrie	En entier
12	Loi abrogeant la Loi concernant l'impression des rapports des départements de l'administration publique	En entier
14	Loi modifiant la Loi des pensions	a. 9
15	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a. 3
16	Loi instituant les districts judiciaires de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue	a.a. 8 à 16
18	Loi modifiant la Loi du paiement des témoins de la couronne	a. 2
20	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 12
22	Loi instituant le Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec	préambule, a.a. 18, 19
24	Loi autorisant l'acquisition d'un immeuble pour l'École du meuble	En entier
26	Loi concernant l'École d'arts et métiers de Rimouski, Inc.	En entier
27	Loi concernant une convention entre le gouvernement fédéral et la Province pour la suspension de certaines taxes en temps de guerre	En entier

38	Loi modifiant la Loi des chemins de colonisation	En entier
43	Loi relative aux véhicules automobiles en temps de guerre	a.a. 5, 6
44	Loi supprimant les péages sur les ponts provinciaux	a.a. 5, 11, 13
52	Loi concernant les mécaniciens de machines fixes	a. 5 du chapitre 178 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 52; a. 2
54	Loi concernant les claims miniers en temps de guerre	En entier
56	Loi pour permettre aux municipalités de faire des conventions avec « Wartime Housing Limited »	En entier
60	Loi pour faciliter les études médicales en temps de guerre	En entier
64	Loi modifiant la Loi de l'assurance des maris et des parents	a. 4
66	Loi modifiant la Loi du moratoire	En entier
67	Loi abrogeant la Loi pour réduire à trois pour cent le taux d'intérêt en matières provinciales	En entier
73	Loi concernant le budget de la cité de Montréal	En entier
74	Loi concernant les emprunts des commissions scolaires de Montréal	En entier
75	Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun	En entier

7 Geo. VI, 1943

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1944 et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1944 et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1944 et pour d'autres fins du service public	En entier
5	Loi concernant l'établissement, à Québec, d'une école de génie électrique	En entier
7	Loi relative à la division territoriale	a.a. 22 à 25, annexe
9	Loi instituant une commission du service civil	a. 3
10	Loi modifiant la Loi des pensions	a. 13
14	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 14
15	Loi modifiant la Loi de l'enseignement spécialisé	a. 3
16	Loi modifiant la Loi des écoles professionnelles	a. 4
17	Loi modifiant la Loi de l'aide à la jeunesse	En entier

18	Loi refondant la Loi des droits sur les successions	a. 61 du chapitre 80 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1943; a. 2
22	Loi modifiant la Loi du drainage	En entier
25	Loi relative au parc national de la Gaspésie	a. 2
33	Loi modifiant la Loi de la prime sur la tourbe	En entier
36	Loi pour faciliter l'emploi temporaire de l'argent comme métal conducteur d'électricité en temps de guerre	En entier
39	Loi concernant les départements des affaires municipales et de l'industrie et du commerce	a.a. 3, 5, 6
43	Loi modifiant la Loi abolissant les rentes seigneuriales	En entier
45	Loi pour la protection de la petite propriété des militaires	En entier
56	Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun	En entier

8 Geo. VI, 1944

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1944, et pour d'autres fins	En entier

2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945 et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945 et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945 et pour d'autres fins du service public	En entier
5	Loi concernant l'abolition des péages sur le pont de Grand'Mère	En entier
9	Loi modifiant la Loi des pensions	a.a. 7 à 11
13	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 9
14	Loi concernant la gratuité de l'enseignement et des livres de classe dans certaines écoles publiques	a. 2
15	Loi autorisant la constitution de commissions scolaires centrales protestantes	préambule
24	Loi modifiant la Loi du département de l'agriculture	a. 2
34	Loi supprimant les contributions municipales pour l'entretien des aliénés	a. 12
35	Loi concernant l'établissement d'une école moyenne de pêcheries	En entier
37	Loi pour favoriser par une commutation de taxes la construction d'habitations	a. 1
38	Loi pour encourager la construction de maisons d'habitation	En entier

51	Loi concernant les emprunts des commissions scolaires de Montréal	En entier
52	Loi concernant le Bureau central des écoles protestantes de Montréal	En entier
54	Loi concernant la Commission des écoles catholiques des Trois-Rivières	En entier

9 Geo. VI, 1945

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945 et pour d'autres fins	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1946 et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1946 et pour d'autres fins du service public	En entier
5	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1946 et pour d'autres fins du service public	En entier
7	Loi pour assurer la sauvegarde des revenus essentiels de la province	En entier
8	Loi pour diminuer les dépenses publiques relativement aux bureaux pour les services administratifs du gouvernement	a.a. 3, 4

10	Loi concernant la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
11	Loi pour assurer à la population des Iles-de-la-Madeleine un bon service de transport maritime	En entier
13	Loi concernant les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue	a.a. 4, 5
14	Loi relative au personnel de la bibliothèque de la Législature	préambule
16	Loi modifiant la Loi du service civil	a. 3
17	Loi modifiant la Loi des pensions	a. 3
18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a.a. 12, 13, 14
19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à la Cour de circuit de Montréal et la Cour de Magistrat	a. 3
21	Loi rétablissant la Régie provinciale des transports et communications et la Régie provinciale de l'électricité	a.a. 15, 27, 28, 36 du chapitre 16A des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 6 du chapitre 21 des lois de 1945; a.a. 8 à 14
22	Loi des jurés	a.a. 10 à 14
23	Loi pour assurer un contrôle efficace de la perception des amendes	a. 12
27	Loi pour faciliter l'établissement des jeunes	préambule
32	Loi constituant le département des ressources hydrauliques	a.a. 3, 22, 23

33	Loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles	En entier
37	Loi concernant l'amélioration de la voirie provinciale	En entier
38	Loi concernant la suppression des passages à niveau	préambule
43	Loi augmentant certaines indemnités établies par la Loi des accidents du travail	a. 3
49	Loi modifiant la Loi concernant les rôles d'évaluation et les avis de mutations de propriétés	a.a. 1, 2
51	Loi pour assurer une meilleure répartition des taxes municipales et scolaires	En entier
53	Loi modifiant la Loi des cités et villes relativement à l'évaluation des machineries	a. 2
54	Loi pour faciliter et encourager le développement minier dans le territoire du Nouveau-Québec	préambule
62	Loi instituant une curatelle publique	a.a. 20, 25, 26
65	Loi modifiant la Loi pour la protection de la petite propriété des militaires	En entier
69	Loi pour améliorer le Code de procédure civile	En entier
74	Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun	En entier

10 Geo. VI, 1946

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1946, et pour d'autres fins	En entier

2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1947 et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1947 et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi concernant le centenaire du collège Sainte-Marie	En entier
5	Loi pour aider à l'établissement d'une école d'hygiène à Montréal	En entier
6	Loi pourvoyant à l'établissement, à Québec, d'une école forestière	En entier
7	Loi concernant l'établissement d'une école régionale d'agriculture à Sherbrooke	En entier
10	Loi pour changer le nom du district judiciaire de Montcalm	a.a. 6, 7, 8
11	Loi concernant les membres du Conseil exécutif, du Conseil législatif et de l'Assemblée législative	a. 17
13	Loi concernant la juridiction des tribunaux du district de Richelieu	a. 5
15	Loi modifiant la Loi des jurés	a. 6
18	Loi concernant les terrains de l'ancien palais de justice de Sainte-Scholastique	En entier
19	Loi concernant les appareils de jeu	En entier
21	Loi pour assurer le progrès de l'éducation	préambule, a.a. 1, 3 à 9, 11 à 17, 19, 22 à 23*a*, 28 à 30

22	Loi constituant le département du bien-être social et de la jeunesse	préambule, a.a. 3, 4, 13, 14, 18, 19, 21 à 23, 25 à 27
23	Loi pour faciliter l'établissement des jeunes	préambule, a.1
24	Loi modifiant la Loi des licences	a. 139 du chapitre 76 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 24 des lois de 1946
31	Loi pour augmenter le domaine cultivable de la province	En entier
34	Loi concernant les établissements de pisciculture	a. 1
36	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels	a. 4
41	Loi pour combattre la tuberculose	En entier
48	Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec	a. 4
49	Loi étendant l'application des lois provinciales à certaines compagnies	préambule
50	Loi relative au mode d'enregistrement de certains documents	a. 2
51	Loi validant certains enregistrements faits dans les divisions d'enregistrement de Joliette et de Dorchester	préambule, a.a. 2, 4, 5
58	Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun	En entier

85	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Germaine du Lac Etchemin, dans le comté de Dorchester	En entier

11 Geo. VI, 1947

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1947, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1948 et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1948 et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi concernant les relations provinciales-fédérales	En entier
5	Loi concernant les conditions d'annexion de l'Ungava à la province de Québec	En entier
6	Loi concernant le Séminaire des Trois-Rivières	En entier
7	Loi concernant le Séminaire de Sherbrooke	En entier
8	Loi concernant le Séminaire de Joliette	En entier
9	Loi concernant La Corporatoin du Collège de St. Laurent	En entier
10	Loi concernant l'Université d'Ottawa	En entier
11	Loi concernant l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu	En entier
12	Loi concernant l'Hôpital Saint-Michel Archange	En entier
13	Loi concernant l'Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau	En entier

14	Loi concernant l'école d'agriculture des Clercs de Saint-Viateur à La Ferme, dans le comté d'Abitibi	En entier
15	Loi pour collaborer au succès des caisses populaires	En entier
16	Loi autorisant l'établissement d'une école provinciale de médecine vétérinaire	préambule, a. 3
17	Loi relative à la délinquance juvénile	En entier
18	Loi concernant la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
23	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a.a. 7, 8
28	Loi modifiant la Loi concernant les appareils de jeu	En entier
31	Loi pour favoriser l'établissement de médecins dans les campagnes	En entier
32	Loi modifiant la Loi pour assurer le progrès de l'éducation	a.a. 1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
33	Loi concernant les corporations et compagnies	a.a. 6, 17
34	Loi modifiant la Loi de la gazoline	préambule, a. 3
35	Loi autorisant un inventaire général des ressources forestières de la province	En entier
36	Loi relative à l'utilisation du bois coupé sur les terres de la couronne	En entier
44	Loi concernant les fonctions de régisseurs de l'Office du crédit agricole du Québec	a. 2
51	Loi modifiant la Loi des accidents du travail	a.a. 5, 6
52	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels	a. 6

57	Loi modifiant l'article 79 de la Loi des mines de Québec	a. 2
58	Loi pour aider à l'établissement d'aqueducs et de systèmes de drainage dans les municipalités rurales	En entier
69	Loi modifiant la Loi abolissant les rentes seigneuriales	En entier
72	Loi instituant l'enregistrement par dépôt à l'égard de certains actes	a.a. 52 à 54
74	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi des renvois à la Cour du banc du roi	a. 5
76	Loi modifiant la Loi pour améliorer le Code de procédure civile	En entier
86	Loi concernant les écoles protestantes de la cité d'Outremont	En entier
87	Loi concernant les corporations scolaires catholiques de Lachine	En entier

12 Geo. VI, 1948

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1948, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1949 et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1949 et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi relative à la Loi concernant les relations provinciales-fédérales	En entier

5	Loi concernant l'Université Laval, l'Université de Montréal et l'Université Bishop	En entier
6	Loi pour améliorer les conditions de l'habitation	préambule, a. 11
7	Loi accordant aux municipalités des pouvoirs spéciaux pour remédier à la crise du logement	En entier
8	Loi instituant une enquête sur le problème du logement	En entier
9	Loi autorisant les compagnies à consentir des prêts d'habitation à leurs employés	préambule
11	Loi concernant la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
19	Loi pour stabiliser la petite industrie	préambule, a. 7
22	Loi concernant les produits agricoles saisonniers	En entier
23	Loi relative à l'école d'agriculture de La Ferme, Abitibi	En entier
24	Loi relative à l'amélioration des ponts publics dans la province	En entier
25	Loi pour protéger les richesses de la province dans le domaine de la chasse et de la pêche	En entier
33	Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec	a. 16
37	Loi relative aux titres de propriété dans la Gaspésie	préambule, a. 9
41	Loi concernant la Loi pour assurer une meilleure répartition des taxes municipales et scolaires	En entier
45	Loi concernant le mode et les formalités de l'enregistrement	a. 40
50	Loi relative à la question des tramways de Montréal	En entier

13 Geo. VI, 1949

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1949, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1950 et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi modifiant la Loi concernant les relations provinciales-fédérales	En entier
4	Loi modifiant la Loi concernant l'Université Laval, l'Université de Montréal et l'Université Bishop	En entier
5	Loi relative à la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
6	Loi concernant l'acquisition par le gouvernement de certains biens de Québec Pulp & Paper Corporation	En entier
7	Loi favorisant le progrès paroissial, municipal et scolaire dans le comté de Saguenay	En entier
10	Loi concernant la Loi accordant aux municipalités des pouvoirs spéciaux pour remédier à la crise du logement	En entier
11	Loi modifiant la Loi instituant une enquête sur le problème du logement	En entier
12	Loi concernant certains enregistrements faits dans les divisions d'enregistrement de Champlain et de La Tuque	préambule, a.a. 1, 3, 4
13	Loi concernant certains enregistrements faits dans la division d'enregistrement de Montmagny	préambule, a. 3

16	Loi favorisant une collaboration intergouvernementale et municipale en matière de santé publique	a. 17 du chapitre 7 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1949; a. 2
18	Loi instituant la Cour de révision en matières provinciales	En entier
19	Loi concernant les juges des sessions, le magistrats de district et les juges des Cours de jeunes délinquants	a.a. 19 à 21
20	Loi concernant la juridiction des juges des sessions en matières criminelles	a.a. 2, 3
21	Loi concernant la réglementation du transport routier	a.a. 2, 3
22	Loi concernant la Régie provinciale de l'électricité	a. 2
28	Loi concernant l'École des textiles de Saint-Hyacinthe	préambule, a.a. 2, 3, 5
31	Loi modifiant la Loi relative à la délinquance juvénile	En entier
32	Loi modifiant la Loi des droits sur les successions	a. 12
35	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Caniapiscau	En entier
38	Loi modifiant la Loi des biens en déshérence ou confisqués	a. 2

39	Loi modifiant la Loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles	En entier
41	Loi modifiant la Loi du drainage	En entier
45	Loi pour assurer la protection sanitaire des animaux	a. 7*e* du chapitre 135 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1949; a. 2
47	Loi relative à la surveillance et au contrôle de certains services publics	a.a. 1, 5 à 7, 23*b* du chapitre 143 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'art. 8 du chapitre 47 des lois de 1949; a.a 12*a*, 13 à 16
48	Loi modifiant la Loi relative à l'amélioration des ponts publics de la province	En entier
52	Loi se rapportant à l'arbitrage	En entier
59	Loi concernant certains recours judiciaires en matières municipales et scolaires	a.a. 1, 4 à 6, 15, 18 à 29, 31, 44, 47, 53, 73, 75, 84, 86, 88
62	Loi modifiant la Loi pour aider à l'établissement d'aqueducs et de systèmes de drainage dans les municipalités rurales	En entier

65	Loi modifiant la Loi des ingénieurs civils	En entier
66	Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers	préambule
74	Loi concernant la Cour du recorder de la cité de Montréal	En entier

14 Geo. VI, 1950

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1950, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951 et pour d'autres fins du service public	En entier
8	Loi portant à douze millions de dollars les subsides pour aider à la construction d'habitations familiales	préambule
9	Loi favorisant le règlement du problème du logement	En entier
10	Loi instituant la Cour de bien-être social	a.a. 2, 3
11	Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse	a.a. 12, 48*b*, 49 du chapitre 38 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1950; a.a. 2, 4

15	Loi modifiant la Loi favorisant le progrès paroissial, municipal et scolaire dans le comté de Saguenay	En entier
18	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 28
21	Loi autorisant la Commission municipale de Québec à garantir certains emprunts scolaires	En entier
22	Loi concernant la réglementation municipale des relations entre maîtres et serviteurs	a. 4
23	Loi concernant le rachat de certains terrains détenus en vertu d'un constitut ou bail à rente	a. 3
24	Loi modifiant la Loi de la curatelle publique	a. 9
27	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a. 2
31	Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales	a.a. 31, 34 du chapitre 188 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1950; a. 2
32	Loi autorisant l'organisation d'institutions pour les détenus souffrant de maladies mentales	a. 8
34	Loi modifiant la Loi du département du trésor	a. 2
36	Loi autorisant la révision des lois d'assurance du Québec	En entier
38	Loi modifiant la Loi pour collaborer au succès des caisses populaires	En entier
39	Loi modifiant la Loi des prêts hypothécaires d'Hydro-Québec et de Beauharnois Light, Heat & Power Company	En entier

43	Loi concernant le paiement de certains travaux de drainage	En entier
44	Loi concernant la route Trans-Canada	En entier
45	Loi modifiant la Loi concernant l'acquisition par le gouvernement de certains biens de Québec Pulp & Paper Corporation	En entier
46	Loi pour valider des enregistrements faits dans la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe	préambule, a.a. 2 à 4
51	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a. 5
52	Loi modifiant les articles 216 et 268 de la Loi des tribunaux judiciaires	a. 3
56	Loi concernant la juridiction de la Régie des transports et de la Régie des services publics relativement aux autobus et tramways	a. 3
62	Loi modifiant la Loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles	En entier
63	Loi modifiant la Loi du crédit agricole du Québec	a. 2
85	Loi concernant la commission des écoles catholiques des Trois-Rivières	En entier
96	Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Rivière-du-Loup	En entier
128	Loi concernant la municipalité scolaire de Saint-David-de-Falardeau	En entier
131	Loi concernant la municipalité scolaire de la cité de Salaberry-de-Valleyfield	En entier
132	Loi autorisant les commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sorel à imposer une taxe d'éducation	En entier

134	Loi autorisant les commissaires d'écoles et les syndics d'écoles pour la municipalité de Coaticook à lever une taxe d'éducation	En entier
135	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Etienne de la Malbaie dans le comté de Charlevoix	En entier
136	Loi concernant certaines corporations scolaires du comté de Chicoutimi	En entier
137	Loi concernant les commissions scolaires de ville de Saint-Joseph-d'Alma, de Naudville, de Riverbend et l'Ile Maligne	En entier
138	Loi exemptant les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Léon-de-Westmount de l'application de certaines lois	En entier

14-15 Geo. VI, 1950-1951

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951, et pour d'autres fins	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1951, et pour d'autres fins	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1952, et pour d'autres fins	En entier
5	Loi pour venir en aide aux sinistrés de Rimouski	En entier

6	Loi concernant l'aide aux sinistrés de Rimouski	En entier
7	Loi pour venir en aide aux sinistrés de Cabano	En entier
8	Loi concernant les sinistrés de Cabano	En entier
9	Loi pour améliorer les pensions des vieillards et des aveugles	En entier
11	Loi pour faciliter la construction d'habitations familiales	préambule
12	Loi modifiant la Loi accordant aux municipalités des pouvoirs spéciaux pour remédier à la crise du logement	En entier
13	Loi modifiant la Loi concernant les publications et la morale publique	a. 2
14	Loi modifiant la Loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles	En entier
15	Loi concernant un système routier approprié aux besoins de la province	préambule, a. 6
16	Loi concernant la construction d'un marché central des produits agricoles dans la région métropolitaine de Montréal	En entier
23	Loi concernant la perception de certaines taxes spéciales	En entier
28	Loi pour corriger les articles 12 et 16 de la Loi pour faciliter le développement minier et industriel dans le Nouveau-Québec	En entier
39	Loi modifiant la Loi relative aux titres de propriété dans la Gaspésie	a. 2
44	Loi concernant la tragédie du Mont Obiou	préambule, a.a. 2, 3 al.1, a. 5

45	Loi concernant les octrois de la province au prêt agricole fédéral	préambule
46	Loi modifiant la Loi instituant une enquête sur le problème du logement	En entier
47	Loi relative à la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
53	Loi modifiant la Loi 14 Geo. VI, chapitre 48, concernant les cantons de Sagard et de Saguenay	a.a. 2, 3
54	Loi modifiant la Loi des pensions	a.a. 3 à 5
55	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a.a. 11, 12
56	Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse	a. 4
57	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 10
59	Loi modifiant l'article 123 de la Loi des cités et villes	a. 2
60	Loi des recours judiciaires en matières municipales et scolaires	En entier
64	Loi modifiant la Loi des maîtres électriciens de la province de Québec	a. 2
65	Loi concernant les syndicats coopératifs	En entier
68	Loi concernant l'enregistrement des obligations des corporations municipales et scolaires	a. 5
108	Loi modifiant la Loi 15 Geo. V, chapitre 45, concernant les écoles protestantes de la cité de Montréal et ses environs	En entier
109	Loi modifiant la Loi 32 Vict., chapitre 16, concernant l'éducation dans la province	En entier
110	Loi modifiant la Loi 21 Geo. V, chapitre 63, concernant l'éducation de certains enfants	En entier

111	Loi modifiant la Loi concernant la Commission des écoles catholiques des Trois-Rivières	En entier
113	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Shawinigan-Falls, dans le comté de Saint-Maurice	En entier
114	Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Granby	En entier
115	Loi autorisant les Commissaires d'écoles de la cité de Thetford Mines à imposer une taxe d'éducation	En entier
116	Loi concernant les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Saint-Jérôme, dans le comté de Terrebonne	En entier
118	Loi concernant l'éducation à Arvida	En entier
119	Loi concernant les municipalités scolaires catholique et protestante de la cité de Noranda	En entier
120	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Victoriaville	En entier
121	Loi autorisant les commissaires d'écoles de Plessisville à lever une taxe d'éducation	En entier
123	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Raymond, dans le comté de Portneuf	En entier

15-16 Geo. VI, 1951-1952

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1952, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1953, et pour d'autres fins	En entier

3	Loi concernant l'assistance aux personnes âgées de soixante et cinq à soixante-dix ans	a.a. 17, 18 19
4	Loi des allocations aux aveugles	a. 14
7	Loi relative aux problèmes de législation agricole	En entier
8	Loi assurant l'établissement de centres médicaux de diagnostic dans la province	En entier
10	Loi modifiant la Loi pour améliorer les conditions de l'habitation	préambule
11	Loi pour aider à l'établissement d'un marché central des produits agricoles à Montréal	En entier
13	Loi concernant le ministère des finances de la province	En entier
16	Loi concernant l'aide aux sinistrés de Rimouski	En entier
21	Loi modifiant l'article 389 de la Loi de l'instruction publique	a. 2
22	Loi relative à la construction des écoles et à l'agrandissement d'une école à Sillery	a. 2
25	Loi concernant la refonte des lois de la province	En entier
26	Loi modifiant la Loi des commissions d'enquête	a. 3
29	Loi modifiant la Loi pour assurer à la population des Îles-de-la-Madeleine un bon service de transport maritime	En entier
32	Loi concernant la Cour de magistrat siégeant à Grand'Mère et à La Tuque	En entier
34	Loi modifiant la Loi des accidents du travail	a. 5
35	Loi modifiant les articles 12 et 34 de la Loi des accidents du travail	a. 3
47	Loi relative aux maladies mentales	En entier

50	Loi abrogeant la Loi concernant le renouvellement des titres de certains droits de mine et concessions minières	a. 2
52	Loi concernant le délai d'assermentation des recorders et de certains officiers de la Cour de recorder	a. 2
56	Loi relative à l'exécution de certains jugements en matière alimentaire	a. 11
103	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la ville de Joliette	En entier
104	Loi concernant la Commission scolaire de Saint-Laurent et ses commissaires	En entier
105	Loi autorisant les commissaires d'écoles pour la ville de Rimouski, à imposer une taxe d'éducation	En entier
106	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la ville de Montmagny	En entier
107	Loi autorisant l'imposition d'une taxe d'éducation dans la ville de Terrebonne	En entier
108	Loi autorisant les commissaires d'écoles de Bedford à vendre certains lots	En entier
109	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Donnacona, dans le comté de Portneuf	En entier
110	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Limbour, dans le comté de Gatineau	En entier

1-2 Eliz. II, 1952-1953

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1953, et pour d'autres fins	En entier

2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, et pour d'autres fins	En entier
4	Loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels	En entier
8	Loi modifiant la Loi accordant aux municipalités des pouvoirs spéciaux pour remédier à la crise du logement	En entier
16	Loi constituant le département des transports et communications	a. 9 du chapitre 248A des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1952-1953; a.a. 52, 55
17	Loi concernant le Bureau de censure du cinéma et la surveillance des spectacles télévisés	a. 1
21	Loi concernant certains appels	a. 2
22	Loi modifiant la Loi des cités et villes	a. 7
24	Loi organisant les villes minières	a. 5
26	Loi modifiant la Loi relative aux problèmes de législation agricole	En entier
27	Loi modifiant la Loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles	En entier
29	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a.a. 5, 17 à 22

33	Loi pour venir en aide à certaines municipalités	a. 1
34	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a. 6
35	Loi autorisant le gouvernement de la province à venir en aide aux sinistrés de Belgique, de Hollande et des Iles Britanniques	En entier
36	Loi modifiant la Loi de la nomination des constables	a. 5
37	Loi concernant la Législature	a. 4
38	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif	a. 9
39	Loi modifiant la Loi de l'exécutif	a. 2
40	Loi modifiant la Loi de l'exécutif	a. 2
45	Loi concernant les droits sur les successions	a. 9
48	Loi modifiant la Loi pour protéger les richesses de la province dans le domaine de la chasse et de la pêche	En entier
49	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a. 6
52	Loi concernant les recorders et les Cours du recorder	En entier
55	Loi modifiant la Loi de pharmacie de Québec	a. 8 par. 7, 8 du chapitre 267 des Statuts refondus, 1941
58	Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec	a. 6
69	Loi pour permettre à la cité de Shawinigan Falls d'établir un pont de péage sur la rivière Saint-Maurice	En entier

114	Loi concernant La commission scolaire de la municipalité de Côte Saint-Luc, dans le comté de Montréal-Notre-Dame-de-Grâce	En entier
115	Loi concernant Les commissaires d'écoles catholiques de la cité de Hull	En entier
116	Loi modifiant la Loi 15 Geo. V, chapitre 45, concernant les écoles protestantes dans la cité de Montréal et ses environs	En entier
117	Loi modifiant la Loi concernant la Commission des écoles catholiques des Trois-Rivières	En entier
118	Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Beauharnois à imposer une taxe d'éducation	En entier
119	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de ville Sainte-Agathe des Monts, dans le comté de Terrebonne	En entier
120	Loi concernant La Commission scolaire de La Présentation de la Sainte-Vierge (Dorval)	En entier
121	Loi concernant les commissions scolaires de Val d'Or, de Bourlamaque et de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est	En entier
122	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la ville de Matane	En entier
124	Loi concernant les commissions scolaires de Saint-Joseph d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Ile Maligne	En entier
125	Loi concernant la commission scolaire de Pointe-Claireville, dans le comté de Jacques-Cartier	En entier
126	Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Marc, dans le comté de Portneuf	En entier
127	Loi concernant La municipalité scolaire du village Saint-Charles, comté de Joliette	En entier

128	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Sainte-Marie, de Beauce	En entier

2-3 Eliz. II, 1953-1954

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, et pour d'autres fins	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1955, et pour d'autres fins	En entier
9	Loi modifiant la Loi des véhicules automobiles	a. 3
16	Loi modifiant la Loi des mines de Québec	a.a. 3, 6
17	Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements	préambule, a.a. 76, 119, 170
19	Loi favorisant l'érection, dans la cité de Québec, d'un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier	En entier
24	Loi modifiant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels	En entier
26	Loi relative à l'audition des appels en matières criminelles	a. 2
30	Loi modifiant la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales	a. 3

32	Loi modifiant la Loi des cités et villes	a. 20
34	Loi modifiant la Loi pour collaborer au succès des caisses populaires	En entier
38	Loi modifiant la Loi des recours judiciaires en matières municipales et scolaires	En entier
39	Loi concernant la réouverture des usines de la région de Chicoutimi	En entier
42	Loi constituant le district électoral de Jonquière-Kénogami	a. 1
46	Loi modifiant la Loi concernant le ministère des finances de la province	En entier
49	Loi modifiant la Loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles	En entier
50	Loi modifiant la Loi relative aux problèmes de législation agricole	En entier
51	Loi modifiant la Loi concernant un système routier approprié aux besoins de la province	a. 2
54	Loi concernant la juridiction des juges en matière d'assistance publique	a. 2
55	Loi relative aux problèmes de l'hospitalisation	En entier
58	Loi modifiant la Loi relative aux maladies mentales	En entier
59	Loi concernant le Barreau de la province de Québec	préambule, a.a. 76, 76*a*
64	Loi concernant la réception des actes authentiques dans les comtés de Bonaventure et de Gaspé	En entier
125	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la cité de Saint-Hyacinthe	En entier

126	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du Cap-de-la-Madeleine, dans le comté de Champlain	En entier
127	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Thetford-Mines	En entier
128	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Sillery	En entier
130	Loi autorisant l'imposition d'une taxe pour éducation dans la ville de Sainte-Thérèse et accordant une rémunération annuelle aux commissaires d'écoles de ladite ville	En entier
131	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sept-Îles, dans le comté de Saguenay	En entier
132	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la paroisse de Longueuil	En entier
133	Loi modifiant la loi 1-2 Eliz. II, chapitre 118, autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Beauharnois à imposer une taxe d'éducation	En entier
134	Loi concernant les commissions scolaires de Saint-Joseph d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Île Maligne	En entier
135	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Joseph de Beauce	En entier

3-4 Eliz. II, 1954-1955

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1955, et pour d'autres fins	En entier

2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et pour d'autres fins	En entier
5	Loi modifiant la Loi accordant aux municipalités des pouvoirs spéciaux pour remédier à la crise du logement	En entier
8	Loi modifiant la Loi des accidents du travail	a.a. 6, 7
10	Loi concernant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels	En entier
11	Loi concernant les valeurs mobilières	a. 52
14	Loi concernant l'école polytechnique de Montréal	En entier
15	Loi modifiant le préambule de la Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements	En entier
17	Loi modifiant la Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements	a. 4
19	Loi modifiant la Loi concernant les appareils de jeu	En entier
20	Loi concernant les adjoints parlementaires	préambule
21	Loi modifiant la Loi relative aux problèmes de l'hospitalisation	En entier
22	Loi modifiant la Loi relative aux problèmes de législation agricole	En entier
25	Loi constituant le district judiciaire de Mégantic	a. 4
26	Loi établissant le district judiciaire de Hauterive	a.a. 3, 4, 7, 8
27	Loi constituant la division d'enregistrement de Sept-Îles	a.a. 3, 4

32	Loi concernant la Commission du régime des eaux courantes de Québec	a.a. 3, 4
35	Loi modifiant la Loi des cités et villes	a. 13
37	Loi concernant le président de la Commission des accidents du travail de Québec	a. 2
39	Loi modifiant l'article 79 de la Loi des mines de Québec	a.a. 2, 3
41	Loi modifiant la Loi du Barreau	a.a. 3, 4
42	Loi modifiant la Loi médicale de Québec	préambule
47	Loi concernant la révision du Code civil	En entier

4-5 Eliz. II, 1955-1956

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et pour d'autres fins	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1957, et pour d'autres fins	En entier
7	Loi modifiant la Loi des accidents du travail	a. 5
8	Loi modifiant la Loi assurant l'établissement de centres médicaux de diagnostic dans la province	En entier
18	Loi concernant le réseau routier de la province	En entier
19	Loi concernant la Cour supérieure de la province de Québec	a. 2

22	Loi modifiant la Loi relative aux problèmes de l'hospitalisation	En entier
23	Loi modifiant la Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers	En entier
24	Loi pour faciliter l'établissement et l'administration d'une salle de concert à Montréal	En entier
25	Loi pour venir en aide aux victimes du sinistre de novembre 1955, à Nicolet	En entier
26	Loi concernant la production, la vente et la distribution du papier-journal fabriqué dans la province avec les bois provenant du domaine public de la province	a.a. 1, 2 à 6, 33
28	Loi concernant l'Université Laval	En entier
29	Loi modifiant la Loi concernant les valeurs mobilières	a. 1*a*
35	Loi concernant l'Université de Sherbrooke	En entier
39	Loi facilitant davantage les progrès scolaires dans la province	En entier
41	Loi modifiant la Loi des cités et villes	a.a. 8, 9
45	Loi modifiant la Loi accordant aux municipalités des pouvoirs spéciaux pour remédier à la crise du logement	En entier
49	Loi favorisant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada Limited	En entier
53	Loi diminuant le taux de la taxe scolaire catholique à Montréal	En entier
54	Loi modifiant la Loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles	En entier

56	Loi concernant les qualifications des candidats aux élections provinciales	En entier
57	Loi concernant le développement minier dans la province	En entier
59	Loi concernant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels	En entier
61	Loi relative à la juridiction des juges en matière d'assistance publique	a. 3
62	Loi modifiant la Loi du notariat	a.a. 1, 15 à 18
63	Loi des médecins vétérinaires de la province de Québec	En entier
124	Loi modifiant la loi 15 Geo. V, chapitre 45, concernant les écoles protestantes dans la cité de Montréal et ses environs	En entier
125	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la cité de Sorel	En entier
126	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Drummondville, comté de Drummond	En entier
127	Loi autorisant La Commission scolaire catholique de la cité de Longueuil à payer une pension viagère à Pierre Antoine Avila Dufresne	En entier
128	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Victoriaville	En entier
129	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la ville de Plessisville et la paroisse de Plessisville	En entier
130	Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Black Lake, comté de Mégantic, à imposer une taxe d'éducation et leur accordant d'autres pouvoirs	En entier

131	Loi concernant l'évaluation et l'imposition des immeubles de St-Maurice Power Corporation, pour fins scolaires, à La Tuque, jusqu'au premier juillet 1960	En entier
132	Loi concernant Les commissaires d'écoles de La Commission scolaire catholique de Château d'Eau	En entier
134	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Félix de Valois, comté de Joliette, et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Félix de Valois, comté de Joliette	En entier
135	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Beauce, comté de Beauce	En entier
137	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Giffard	En entier
138	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Mont-Joli	En entier
139	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Joseph de Sorel et Tracy	En entier
140	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Trois-Pistoles, numéro 1 (village), dans le comté de Rivière-du-Loup	En entier
141	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame Auxiliatrice, comté de Saint-Jean	En entier
142	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Hubert, dans le comté de Chambly	En entier
143	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent	préambule, a.a. 2, 3, 4
144	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du Très-Saint-Sacrement	En entier

161	Loi concernant la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à proximité des Trois-Rivières	En entier

5-6 Eliz. II, 1956-1957

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1957, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et pour d'autres fins	En entier
4	Loi modifiant la Loi facilitant davantage les progrès scolaires dans la province	En entier
5	Loi concernant les allocations aux mères nécessiteuses et à leurs enfants	a. 3
6	Loi modifiant la Loi accordant une subvention spéciale à la cité de Québec	En entier
8	Loi concernant l'assistance publique et les écoles de protection de la jeunesse et réduisant les contributions municipales	a.a. 9, 10
9	Loi concernant l'assistance aux mères nécessiteuses et la Commission des allocations sociales de Québec	a. 9
19	Loi modifiant la Loi concernant les corporations et compagnies	a.a. 14*a*, 15, 16
20	Loi prolongeant l'application de la Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements	a. 2
26	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à l'exercice des fonctions, au traitement et à la pension de certains juges	a. 10

27	Loi modifiant la Loi concernant le développement minier dans la province	En entier
29	Loi concernant l'annexion d'un territoire de la municipalité scolaire de Saint-Timothée à la municipalité scolaire de la cité de Salaberry-de-Valleyfield	En entier
31	Loi modifiant la Loi des terres de colonisation	a. 4
36	Loi modifiant la Loi des cités et villes	a.a. 14, 15, 16
37	Loi concernant l'Hôpital Saint-Michel Archange	En entier
38	Loi pour faciliter le développement minier et industriel dans le Nouveau-Québec et concernant Oceanic Iron Ore (Québec) Limited	En entier
39	Loi pour faciliter le développement minier et industriel dans le Nouveau-Québec et concernant Atlantic Iron Ores Limited	En entier
40	Loi facilitant les communications entre les comtés de Saguenay et de Charlevoix	En entier
47	Loi instituant le comité provincial d'aide aux réfugiés hongrois	En entier
50	Loi modifiant la Loi de la Régie des transports	a.a. 8, 9
51	Loi concernant les membres de la Législature	a. 4
52	Loi modifiant la Loi de l'exécutif et concernant le greffier du Conseil exécutif	a. 4
54	Loi concernant la vente et la distribution du gaz et la Régie provinciale de l'électricité	a. 16
56	Loi concernant les juges de la Cour municipale de la cité de Montréal	En entier
57	Loi modifiant la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales	a. 2

59	Loi relative aux Conseils du roi ou de la reine	a. 2
60	Loi modifiant la Loi des convictions sommaires de Québec	a. 2
64	Loi concernant la Commission des loyers et l'Office des marchés agricoles	a. 1
66	Loi concernant le service de taxis dans l'Île de Montréal	En entier
68	Loi modifiant la Loi concernant la revision du Code civil	En entier
129	Loi modifiant la loi 15 Geo. V, chapitre 45, concernant les écoles protestantes dans la cité de Montréal et ses environs	En entier
130	Loi concernant les municipalités scolaires de la cité de Chicoutimi, de la cité de Jonquière, de la ville d'Alma et de la ville de Dolbeau	En entier
131	Loi modifiant la Loi concernant la Commission des écoles catholiques des Trois-Rivières	En entier
132	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la cité de Salaberry-de-Valleyfield, comté de Beauharnois	En entier
133	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Lauzon	En entier
134	Loi concernant Les commissaires d'écoles protestantes pour Pointe-Claire et Beaconsfield	En entier
135	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour les municipalités de Pointe-aux-Trembles, de Montréal-Est et de Saint-Yves de Laval	En entier
136	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Charlesbourg	En entier
137	Loi concernant La municipalité scolaire de la ville de Port Alfred	En entier

138	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Buckingham	En entier
139	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Trois-Pistoles, numéro 1 (village), dans le comté de Rivière-du-Loup	En entier
140	Loi concernant La commission scolaire de Senneterre	En entier
141	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Geneviève, numéro 1 (village), dans le comté de Jacques-Cartier	En entier
142	Loi concernant Les commissaires d'écoles de la municipalité de Côte Saint-Luc, dans le comté de Montréal Notre-Dame-de-Grâce	En entier
143	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Fabien, dans le comté de Rimouski	En entier
144	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Félicien	En entier
145	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette	En entier
146	Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Sainte-Adèle, dans le comté de Terrebonne, à imposer une taxe d'éducation et à accorder une indemnité aux commissaires d'écoles	En entier
147	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice	En entier

6-7 Eliz. II, 1957-58

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1959, et pour d'autres fins	En entier
5	Loi modifiant la Loi accordant aux municipalités des pouvoirs spéciaux pour remédier à la crise du logement	En entier
8	Loi concernant les allocations aux mères nécessiteuses et à leurs enfants	a. 2
10	Loi modifiant la Loi relative aux problèmes de l'hospitalisation	En entier
11	Loi concernant la contribution de la province à la célébration du trois cent cinquantième anniversaire de la fondation de Québec	En entier
12	Loi relative à l'Université de Sherbrooke	En entier
13	Loi autorisant l'aide financière de la province aux victimes de l'inondation dans le comté de Beauce en décembre 1957	En entier
14	Loi pour venir en aide aux victimes du sinistre dans le comté de Mégantic au mois d'août 1957	En entier
15	Loi modifiant la Loi assurant l'établissement de centres médicaux de diagnostic dans la province	En entier
16	Loi modifiant la Loi pour collaborer au succès des caisses populaires	En entier
18	Loi modifiant la Loi de la Législature	a. 2

20	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a. 5
22	Loi concernant l'audition des appels devant la Cour du banc de la reine	a. 5
24	Loi modifiant l'article 2 de la Loi de la Régie des transports	a. 2
27	Loi modifiant la Loi des véhicules automobiles	En entier
31	Loi modifiant la Loi de l'enseignement spécialisé	a.a. 3, 4
32	Loi concernant la vente des terres publiques et droits de surface	a. 2
49	Loi modifiant la Loi concernant les commissions scolaires de Saint-Joseph d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Île Maligne	En entier
113	Loi concernant Les commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de la ville d'Alma, de la ville de Naudville, de la municipalité de la paroisse d'Alma, dans le comté de Lac Saint-Jean	En entier
114	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Anjou, dans le comté de Laval	En entier
115	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Assomption, dans le comté de Beauce	En entier
116	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Beauharnois	En entier
117	Loi modifiant la Loi 14 Geo. VI, chapitre 136, concernant certaines corporations scolaires du comté de Chicoutimi	En entier
118	Loi concernant La commission des écoles catholiques de Chicoutimi	En entier
119	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Dolbeau, dans le comté de Roberval	En entier

120	Loi concernant La commission des écoles catholiques de Dorval	En entier
121	Loi concernant Les commissaires d'écoles catholiques de la cité de Granby	En entier
122	Loi concernant Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la ville de Hauterive	En entier
123	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Iberville	En entier
124	Loi attribuant certains pouvoirs aux commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Jacques-Cartier	En entier
125	Loi concernant La commission des écoles catholiques de LaSalle	En entier
126	Loi concernant Les commissaires d'écoles de la municipalité de la ville de La Tuque, dans le comté de Laviolette	En entier
127	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire (protestante) de Longueuil, dans le comté de Chambly	En entier
128	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la ville de Montmagny	En entier
129	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Montmorency	En entier
130	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Nicolet, dans le comté de Nicolet, et La commission scolaire de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Nicolet	En entier
132	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de la Rivière des Prairies et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse Saint-Joseph de la Rivière des Prairies	En entier

133	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Rivière-du-Moulin, dans le comté de Chicoutimi	En entier
134	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Roberval, dans le comté de Roberval	En entier
135	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Félicien, dans le comté de Roberval	En entier
136	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent	En entier
137	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint Michel des Saints, dans le comté de Berthier	En entier
138	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Rémi de la rivière Métis, dans le comté de Matane	En entier
139	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Romuald d'Etchemin, Charny et Bienville	En entier
140	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sainte-Rose	En entier
141	Loi accordant certains pouvoirs spéciaux aux commissaires d'écoles pour la municipalité de Shawinigan, dans le comté de Saint-Maurice	En entier

7-8 Eliz. II, 1958-1959

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1959, et pour d'autres fins	En entier

2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1959, et pour d'autres fins	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960, et pour d'autres fins	En entier
5	Loi pour faciliter davantage l'établissement des fils de cultivateurs sur des fermes	En entier
6	Loi facilitant l'établissement de foyers pour les personnes âgées	préambule, a.a. 1, 4
9	Loi concernant les écoles professionnelles privées	a. 18 du chapitre 64 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1958-1959; a.a. 2, 3
10	Loi facilitant l'établissement de nouveaux hôpitaux dans la province	En entier
11	Loi modifiant la Loi de la Régie provinciale de l'électricité	a.a. 1, 2
13	Loi facilitant l'accès aux études supérieures	préambule, a. 9
15	Loi autorisant l'établissement d'une nouvelle école d'agriculture à Oka	En entier
22	Loi relative aux juges des sessions, aux juges de district et aux juges de la Cour de bien-être social	a. 9

24	Loi concernant les membres de la Législature	a. 2
25	Loi modifiant la Loi concernant les membres de l'Assemblée législative et la Loi de la Législature	a. 6
27	Loi constituant le département du bien-être social	a.a. 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12
28	Loi constituant le département de la jeunesse	a.a. 7 à 12, 14, 15
32	Loi modifiant la Loi concernant les statuts	a. 2
36	Loi concernant certains départements de l'administration de la province	a.a. 3, 4
37	Loi concernant certains organismes provinciaux	a. 1
43	Loi modifiant la Loi concernant la révision du Code civil	En entier
47	Loi concernant le budget municipal de la cité de Montréal	En entier
48	Loi concernant les juges municipaux de la cité de Québec	En entier
131	Loi modifiant la loi 15 Geo. V, chapitre 45, concernant les écoles protestantes dans la cité de Montréal et ses environs	En entier
132	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos, et les commissaires d'écoles pour les municipalités scolaires de Landrienne, de Delâge et de Dollard	En entier
133	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité d'Anjou, dans le comté de Laval	En entier
134	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Baie Comeau	En entier
135	Loi concernant Les commissaires d'écoles de la cité de Beauharnois, dans le comté de Beauharnois	En entier

136	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île Bizard, dans le comté de Jacques-Cartier	En entier
137	Loi concernant certaines corporations scolaires des comtés de Chicoutimi, Jonquière-Kénogami et La commission des écoles catholiques de Chicoutimi	En entier
138	Loi concernant La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval	préambule, a.a. 1, 2, 3, 4, 5
139	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Drummondville, dans le comté de Drummond	En entier
140	Loi concernant Les commissaires d'écoles de Fabreville	En entier
141	Loi modifiant la Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Granby	En entier
142	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud	En entier
143	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Joliette, dans le comté de Joliette	En entier
144	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Jonquière, dans le comté de Jonquière-Kénogami	En entier
145	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Kénogami, dans le comté de Jonquière-Kénogami	En entier
146	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lévis, dans le comté de Lévis	En entier
147	Loi concernant Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Longueuil	En entier

148	Loi concernant La commission scolaire catholique de Loretteville	En entier
149	Loi concernant Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de Mackayville	En entier
150	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Marieville	En entier
151	Loi concernant La commission des écoles catholiques de Mont-Royal	En entier
152	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Plessisville	En entier
153	Loi concernant La commission des écoles catholiques de Pointe-aux-Trembles	En entier
154	Loi concernant La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier	En entier
155	Loi concernant La corporation du canton de Portland et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre Dame de la Salette, dans le comté de Papineau	En entier
156	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Rawdon	En entier
157	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Rimouski	En entier
158	Loi modifiant la Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Rivière-du-Loup	En entier
159	Loi concernant Les commissaires d'écoles de la cité de Salaberry-de-Valleyfield, comté de Beauharnois	En entier
160	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Charles, dans le comté de Saint-Sauveur	En entier

161	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice	En entier
162	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Louis, dans le comté de Jacques-Cartier	En entier
163	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Théophile, dans le comté de Laval	En entier
164	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Vincent-de-Paul, dans le comté de Laval	En entier
165	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Germaine du Lac Etchemin	En entier
166	Loi concernant La commission scolaire de Shawinigan et lui accordant des pouvoirs spéciaux	En entier
167	Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Sherbrooke	En entier
168	Loi concernant La commission scolaire de Sillery	En entier
169	Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Sorel, dans le comté de Richelieu, à imposer une taxe d'éducation	En entier
170	Loi concernant Les commissaires d'écoles de la cité de Thetford-Mines et Les commissaires d'écoles de la ville de Black Lake	En entier
171	Loi concernant La commission des écoles catholiques des Trois-Rivières	En entier

8-9 Eliz. II, 1959-1960

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960, et pour d'autres fins	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et pour d'autres fins	En entier
4	Loi pour rendre hommage à la mémoire de l'honorable Maurice-L. Duplessis	En entier
6	Loi modifiant la Loi des accidents du travail	a.a. 7, 8
9	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique	a.a. 35, 40, 58 à 61
11	Loi concernant les universités, le fonds d'éducation et l'impôt sur les corporations	préambule, a. 3
14	Loi affectant de nouvelles sommes aux prêts agricoles	a. 5
15	Loi concernant une aide financière aux universités de la province	préambule
17	Loi concernant l'octroi de certaines subventions pour des fins culturelles	En entier
18	Loi concernant les bibliothèques publiques	préambule
19	Loi concernant le Centre sportif Paul Sauvé de la Palestre nationale	En entier

20	Loi modifiant la Loi pour faciliter l'établissement et l'administration d'une salle de concert à Montréal	En entier
21	Loi pour favoriser la tenue d'une exposition universelle à Montréal	En entier
24	Loi pour encourager l'établissement d'un abattoir dans l'ouest de la province	En entier
25	Loi modifiant la Loi autorisant l'établissement d'une nouvelle école d'agriculture à Oka	En entier
27	Loi concernant les Statuts refondus de la province	En entier
28	Loi concernant la division territoriale de la province	a.a. 1, 11
33	Loi modifiant la loi 6-7 Eliz. II, chapitre 19, concernant les membres de l'Assemblée législative et la Loi de la Législature	a. 6
37	Loi modifiant la Loi des pensions	a.a. 11, 12
38	Loi concernant l'administration de la justice dans les Îles-de-la-Madeleine	En entier
39	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a.a. 13, 14
40	Loi modifiant la Loi de la Régie des transports	a. 6
42	Loi concernant la protection de la jeunesse	a. 48*b* du chapitre 38 des Statuts refondus, 1941 tel qu'édicté par l'article 21 du chapitre 42 des lois de 1959-1960; a.a. 22 à 24

43	Loi modifiant la Loi du secrétariat	a.a. 8, 9
44	Loi des écoles d'architecture et des écoles des beaux-arts	préambule; a. 25 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 44 des lois de 1959-1960; a. 2
47	Loi modifiant la Loi pour assurer le progrès de l'éducation	a. 1
50	Loi concernant la clinique d'aide à l'enfance	a. 4 du chapitre 70C des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1959-1960
59	Loi pour aider à la fertilisation des terres	préambule, a. 3*a*
63	Loi modifiant la Loi concernant la construction d'un marché central des produits agricoles, dans la région métropolitaine de Montréal	En entier
67	Loi concernant l'enregistrement des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation routière	a. 1
69	Loi concernant le fonds d'amortissement constitué en vertu de la loi 14-15 Geo. VI, chapitre 15	a.a. 2, 3
73	Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec	a. 46

76	Loi modifiant la Loi des cités et villes	a. 44
80	Loi modifiant la Loi du département des transports et communications	a. 9 du chapitre 248A des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1959-1960; a.a. 3, 4
81	Loi modifiant la Loi du Barreau	a. 76 par. 2 du chapitre 59 des lois de 1953-1954, tel qu'édicté par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1959-1960
85	Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec	a. 4
92	Loi modifiant la Loi relative aux titres de propriété dans la Gaspésie et le district électoral de Saguenay	a. 1
97	Loi modifiant la Loi concernant la révision du Code civil	En entier
171	Loi prolongeant de deux années la loi 6-7 Eliz. II, chapitre 146, concernant une taxe de vente dans le comté de Lac St-Jean-Est	En entier
173	Loi concernant La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval	En entier

174	Loi attribuant certains pouvoirs aux commissaires de La municipalité scolaire de la paroisse de Sainte-Foy	préambule, a.a. 1, 2
175	Loi concernant La commission des écoles catholiques de LaSalle	préambule, a. 1

9-10 Eliz. II, 1960-1961

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et pour d'autres fins	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et pour d'autres fins	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins du service public	En entier
5	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins du service public	En entier
6	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins	En entier
7	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins	En entier

8	Loi pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses	préambule; a.a. 1,2,5,6, 8,9,15,16,18, 20,22,24,32, 33,37,40,42, 51,54,55,57, 58,61,63,64, 65,69,72,73, 75 à 81, 83 à 85, 94 à 105; a. 13 du chapitre 151 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 71 du chapitre 8 des lois de 1960-1961
9	Loi relative au Centre sportif Paul Sauvé de la Palestre nationale	En entier
10	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif	a.a. 10, 11
11	Loi modifiant la loi 6-7 Eliz. II, chapitre 19, concernant les membres de l'Assemblée législative	a. 2
12	Loi concernant l'exécutif	a.a. 4 à 10
13	Loi modifiant la Loi des pensions	a. 20
15	Loi concernant le Conseil d'orientation économique du Québec	a. 16

18	Loi concernant la Sûreté provinciale du Québec	a. 20 du chapitre 47 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1960-1961; a.a. 4, 5
20	Loi modifiant la Loi du secrétariat	a. 4
23	Loi instituant le ministère des affaires culturelles	a.a. 20, 22
24	Loi modifiant la Loi pour faciliter l'établissement et l'administration d'une salle de concert à Montréal	En entier
25	Loi instituant une Commission royale d'enquête sur l'enseignement	En entier
26	Loi pour faciliter la formation universitaire du personnel enseignant des écoles secondaires, des écoles normales et des collèges classiques ainsi que les recherches relatives à l'enseignement	a.a. 1, 22, 24
28	Loi pour favoriser le développement de l'enseignement secondaire	a.a. 4, 5
32	Loi pour aider les commissions scolaires à s'acquitter de leurs obligations	a.a. 12, 20 du chapitre 61A des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 1960-1961; a.a. 3, 5, 6, 8, 12

33	Loi modifiant la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles	a. 2
35	Loi concernant le ministère de la famille et du bien-être social	a.a. 4, 6, 7
36	Loi pour favoriser la lutte contre l'alcoolisme	préambule, a. 7
37	Loi instituant les allocations scolaires	a. 8 du chapitre 70D des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'article 1 du chapitre 37 des lois de 1960-1961
38	Loi concernant le contrôle des finances	a. 4
39	Loi concernant les emprunts sur le crédit de la province	a. 4
40	Loi instituant le ministère du revenu	a.a. 5, 6
41	Loi modifiant la Loi de l'impôt provincial sur le revenu	a. 13
42	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations	a. 6 du chapitre 33 des lois de 1947, tel qu'édicté par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 1960-1961; a. 9
44	Loi concernant la taxe sur les repas	a. 4

47	Loi autorisant l'expropriation de certaines concessions forestières de la province	En entier
48	Loi instituant le ministère des richesses naturelles	a.a. 2 à 5
54	Loi modifiant la Loi du crédit agricole du Québec	a. 9
63	Loi concernant la responsabilité pénale du propriétaire d'automobile	a. 2
64	Loi modifiant le Code de la route	a. 33
65	Loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	a. 51 du chapitre 142A des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'art. 1 du chapitre 65 des lois de 1960-1961
68	Loi modifiant la Loi de la prévention des incendies	a. 2
71	Loi relative aux parcs provinciaux	a.a. 8, 10
80	Loi concernant les compagnies, les syndicats coopératifs, les valeurs mobilières et la mainmorte	a.a. 3, 6, 7, 11 à 13, 18, 19
81	Loi modifiant la Loi du ministère des pêcheries	a. 6
82	Loi pour favoriser l'exécution de travaux d'hiver par les municipalités	a.a. 3, 8
84	Loi modifiant la Loi des cités et villes	a. 27

85	Loi concernant les agents ou délégués généraux de la province	a. 6 du chapitre 248 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'art. 1 du chapitre 85 des lois de 1960-1961
86	Loi concernant la Régie des alcools du Québec	a.a. 3, 4, 7
141	Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Sherbrooke	En entier
143	Loi concernant les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lachine, dans le comté de Jacques-Cartier	préambule, a.a. 1, 2, 3
144	Loi accordant certains pouvoirs spéciaux à la Commission des écoles catholiques de Shawinigan, comté de Saint-Maurice	préambule
145	Loi augmentant le nombre des commissaires d'écoles protestantes pour la municipalité de Saint-Laurent dans le comté de Jacques-Cartier	En entier
146	Loi modifiant la Loi concernant certaines corporations scolaires des comtés de Chicoutimi, Jonquière-Kénogami et La commission des écoles catholiques de Chicoutimi	préambule
147	Loi constituant la municipalité scolaire d'Alma	En entier
148	Loi concernant la Commission des écoles catholiques de la cité de Dorval	En entier

10-11 Eliz. II, 1962

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et pour d'autres fins	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public	En entier
5	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public	En entier
6	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins	En entier
7	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public	En entier
8	Loi modifiant la Loi des subsides no 6, 1960-61	En entier
9	Loi accordant une subvention spéciale à l'Hôpital Saint-Luc	En entier
10	Loi modifiant la Loi des pensions	a.a. 9, 10

16	Loi concernant le droit de vote aux élections scolaires	En entier
17	Loi concernant l'évaluation pour fins scolaires	a.a. 6 à 17
21	Loi augmentant l'aide financière aux universités de la province	a. 3
23	Loi modifiant une subvention à l'Université Sir George Williams	En entier
24	Loi relative aux concours artistiques, littéraires et scientifiques	En entier
28	Loi instituant le ministère de l'agriculture et de la colonisation	a. 34 du chapitre 103 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'art. 1 du chapitre 28 des lois de 1962; a.a. 2, 3
29	Loi pour aider à l'établissement de jeunes agriculteurs	En entier
31	Loi modifiant la Loi pour améliorer les conditions de l'habitation	a. 4
32	Loi modifiant la Loi concernant les prêts agricoles	a. 4
37	Loi modifiant le Code de la route	a. 20
38	Loi modifiant la Loi des services publics	a. 3
39	Loi du Bureau des expropriations de Montréal	a.a. 1 à 10
40	Loi instituant le ministère de la chasse et des pêcheries	a.a. 2, 3
44	Loi des hôpitaux	a. 25

45	Loi modifiant la Loi pour faciliter le développement minier et industriel dans le Nouveau-Québec et concernant Atlantic Iron Ores Limited	En entier
48	Loi modifiant la Loi des fonds industriels	a. 1
50	Loi du Bureau de la statistique du Québec	a. 19
53	Loi modifiant la Loi médicale de Québec	a. 3
87	Loi concernant les commissaires d'écoles de la cité de Thetford-Mines	En entier

11-12 Eliz. II, 1963 Sess. 1

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public	En entier
2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public	En entier
5	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public	En entier
6	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public	En entier

7	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public	En entier
9	Loi pour collaborer à la célébration du centenaire de la Confédération au Canada	En entier
12	Loi modifiant la Loi de la Législature et concernant la pension des membres des deux Chambres	a. 21
13	Loi électorale de Québec	a.a. 445, 446
18	Loi modifiant la Loi instituant une Commission royale d'enquête sur l'enseignement	En entier
22	Loi des monuments historiques	a. 25
24	Loi modifiant la Loi de la gazoline	a. 3
25	Loi modifiant la Loi de l'impôt provincial sur le revenu	a. 18
26	Loi de l'impôt sur les opérations forestières	a. 33
30	Loi modifiant la Loi de la Commission de géographie de Québec	En entier
31	Loi de l'aménagement rural et du développement agricole	a. 34 du chapitre 103 des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'art. 1 du chapitre 31 des lois de 1963; a.a. 2, 3, 4
34	Loi des marchés agricoles du Québec	a.a. 52 à 56, 57

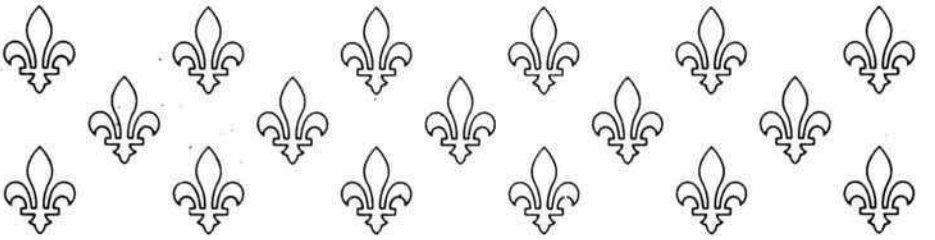
36	Loi modifiant la Loi des produits laitiers	a.a. 8, 9, 10
37	Loi modifiant la Loi des produits agricoles	a. 4
38	Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	a. 9
39	Loi du ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche	a. 23
41	Loi modifiant la Loi des accidents du travail	a.a. 12, 16
42	Loi concernant le crédit aux pêcheurs	a. 2
46	Loi modifiant la Loi du ministère de l'industrie et du commerce	a. 2
52	Loi des courtiers d'assurance du Québec	préambule, a.a. 6, 16 (part.)
53	Loi concernant les chimistes professionnels	préambule, aa. 2 (part.), 8 (part.), 17, 20 par. 1 et par. 2
54	Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec	a. 3
56	Loi des associations coopératives	a.a. 122 à 125, 129, annexe II
59	Loi modifiant la Loi de la Curatelle publique	a.a. 6, 7
61	Loi concernant un renvoi à la Cour du banc de la reine	En entier

12-13 Eliz. II, 1964

CHAP.	TITRES	ABROGATION
1	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et pour d'autres fins du service public	En entier

2	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public	En entier
3	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public	En entier
4	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public	En entier
5	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public	En entier
6	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public	En entier
7	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et pour d'autres fins du service public	En entier
8	Loi modifiant la Loi de la division territoriale	a. 9
12	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	a.a. 13, 15 à 17
13	Loi modifiant la Loi concernant la protection civile dans la province	a. 2
14	Loi modifiant la Loi instituant une Commission royale d'enquête sur l'enseignement	En entier

15	Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation	a. 19 du chapitre 58B des Statuts refondus, 1941, tel qu'édicté par l'art. 1 du chapitre 15 des lois de 1964; a.a. 42 à 45
17	Loi concernant certaines subventions à l'Université Laval	En entier
18	Loi modifiant la Loi concernant les écoles d'architecture et des beaux-arts	a.a. 7, 8
23	Loi modifiant la Loi du ministère du revenu	a. 7
24	Loi modifiant la Loi des licences	a. 2
25	Loi modifiant la Loi des droits sur les successions	a. 8
27	Loi modifiant la Loi de l'impôt provincial sur le revenu	a. 10
28	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail	a.a. 12, 13
31	Loi autorisant l'octroi de certaines concessions forestières	En entier
44	Loi modifiant la Loi des accidents du travail	a.a. 13, 14
50	Loi modifiant la Loi pour favoriser l'exécution de travaux d'hiver par les municipalités	a.a. 2, 3
59	Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec	a.a. 32, 33, 34



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 90
(1985, chapitre 38)

Loi sur le vérificateur général

Présenté le 20 juin 1984
Principe adopté le 13 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une refonte des dispositions de la Loi sur l'administration financière concernant le vérificateur général. Il a pour objet de favoriser l'exercice du contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics.

Il accorde au vérificateur général une autonomie accrue dans l'exercice de ses fonctions et étend son champ de compétence aux fonds et autres biens publics. Il élargit de plus la portée de la vérification pour y inclure, là où les liens d'imputabilité doivent être plus présents, celle d'optimisation des ressources.

La section I du projet de loi en rappelle l'objet et pourvoit aux définitions des divers types d'entités à l'égard desquels est établie la portée de la vérification à la section III.

La section II traite de la fonction de vérificateur général, de ses modes de nomination, de rémunération et de remplacement, de la durée de son mandat et de son personnel.

Il y est prévu notamment que sa nomination est faite sur motion du Premier ministre adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, que la même procédure vaut pour sa destitution et que son mandat, d'une durée de dix ans, est non renouvelable. Il y est également prévu que ses adjoints et autres employés sont régis par la Loi sur la fonction publique.

La section III, en plus d'établir la compétence du vérificateur général en matière de vérification ou d'enquête, précise la portée de la vérification à laquelle sont assujetties les entités visées, selon qu'il s'agisse du gouvernement et des autres organismes publics, des organismes du gouvernement ou de ses entreprises. Elle prévoit en particulier que les organismes du gouvernement, tout comme le gouvernement lui-même et les autres organismes publics, sont sujets, outre la vérification financière et de conformité, à celle d'optimisation des ressources.

Cette section précise de plus les fonctions et pouvoirs particuliers du vérificateur général en matière de vérification et de rapports.

Elle lui permet de procéder à la vérification d'optimisation des ressources dans les entreprises dont il est chargé d'effectuer la vérification, lorsque le conseil d'administration en a convenu au préalable avec lui. Elle lui permet également de procéder, auprès de tout établissement, institution, association ou entreprise, à la vérification de l'utilisation des subventions versées par le gouvernement, les autres organismes publics ou l'un de ses organismes.

Il y est en outre prévu que le vérificateur général a accès aux rapports et dossiers des vérificateurs des organismes et entreprises du gouvernement dont il n'est pas tenu d'effectuer la vérification et qu'il peut dans certaines conditions procéder ou faire procéder à tout complément de vérification.

Une autre disposition de cette section accorde au gouvernement et au Conseil du trésor le pouvoir de demander une vérification particulière ou une enquête au vérificateur général.

Cette section prévoit en dernier lieu l'opportunité pour le vérificateur général de faire rapport à l'Assemblée nationale des constatations découlant de tout travail de vérification qu'il effectue ou qu'effectue un autre vérificateur auprès d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement.

La section IV traite des pouvoirs, immunités et conditions d'exercice du vérificateur général.

Cette section prévoit le droit d'accès du vérificateur général à l'information nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Elle prévoit par ailleurs, au niveau des conditions d'exercice, que le vérificateur général fixe le nombre de ses effectifs sous réserve des crédits accordés par le Parlement, qu'il détermine leur répartition et le niveau de leur emploi et qu'il établit ses propres politiques de gestion des ressources humaines en matière de planification, d'organisation et de développement. Elle prévoit aussi qu'il peut conclure selon une réglementation approuvée par le Bureau de l'Assemblée nationale, des contrats de services professionnels et des ententes avec des organisations publiques ou privées concernant la permutation ou l'affectation de personnel. Elle prévoit de plus que le vérificateur général soumet ses prévisions budgétaires annuelles au Bureau de l'Assemblée nationale pour étude. Ces prévisions sont ensuite portées au Livre des prévisions budgétaires pour présentation à l'Assemblée nationale.

Le section V traite de la vérification des comptes du vérificateur général et de la qualité d'indépendance requise du vérificateur choisi.

La section VI finalement regroupe les dispositions transitoires, diverses et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

— Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

— Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

— Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37)

— Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80)

— Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02)

— Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)

Projet de loi 90

Loi sur le vérificateur général

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

Objet

1. La présente loi a pour objet de favoriser, par la vérification, le contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics.

Portée

2. Les fonds et autres biens publics visés par la présente loi sont ceux des organismes publics, des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement.

Organisme public

3. Est un organisme public, aux fins de la présente loi, le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor et un ministère.

Est assimilé à un organisme public, aux fins de la présente loi, le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, une personne nommée par l'Assemblée nationale en vertu de la loi et les organismes dont l'Assemblée nationale nomme les membres.

Organisme du gouvernement

4. Est un organisme du gouvernement, aux fins de la présente loi, tout organisme, autre que ceux mentionnés à l'article 3, qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme public, ou par les deux à la fois.

Entreprise du gouvernement

5. Est une entreprise du gouvernement, aux fins de la présente loi:

1° tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 3 et 4, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre;

2° toute société à fonds social, autre qu'un organisme du gouvernement, dont plus de 50% des actions comportant le droit de vote font partie du domaine public ou sont détenues en propriété par un organisme public, par un organisme du gouvernement ou par une entreprise du gouvernement.

Exclusion

6. Malgré les articles 4 et 5, un collège d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1), ne sont pas des organismes du gouvernement ou des entreprises du gouvernement au sens de la présente loi.

SECTION II

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Nomination

7. Une personne est nommée vérificateur général sur motion présentée par le Premier ministre et adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Fonction

8. Le vérificateur général relève de l'Assemblée nationale. Il exerce les pouvoirs que la loi lui confie.

Durée du mandat

9. La durée du mandat du vérificateur général est de dix ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

Service exclusif

10. Le vérificateur général exerce ses fonctions à temps plein.

Serment ou déclaration

11. Le vérificateur général doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle prévus à l'annexe I devant le président de l'Assemblée nationale.

Démission

12. Le vérificateur général peut démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Le président en avise l'Assemblée dans les trois jours de la réception de cet avis ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Destitution

13. L'Assemblée nationale peut, après avoir pris avis de la Commission de l'Assemblée nationale, destituer le vérificateur général sur motion présentée par le Premier ministre et adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Rémunération et indemnités

14. Le vérificateur général reçoit un traitement égal à la moyenne du niveau supérieur de rémunération des sous-ministres.

Il bénéficie en outre des indemnités auxquelles ces derniers ont droit et des autres conditions de travail qui leur sont accordées.

Absence, empêchement ou vacance

15. En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle, désigner l'un des vérificateurs généraux adjoints comme vérificateur général, pour assurer l'intérim.

Celui-ci reçoit, pour la durée de l'intérim, un traitement équivalant à celui du vérificateur général.

Régime de retraite

16. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le vérificateur général peut opter pour la participation à un régime de retraite dont il aura convenu des termes préalablement à sa nomination avec le représentant autorisé du gouvernement.

Le décret du gouvernement donnant suite à l'entente visée au premier alinéa doit être pris dans les 90 jours qui suivent la date de la nomination du vérificateur général et a effet à compter de la date de son entrée en fonction.

Vérificateurs généraux adjoints

17. Le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer des vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine leurs devoirs et pouvoirs.

Si la Loi sur la fonction publique n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité.

Rémunération et indemnités

18. Un vérificateur général adjoint a rang de sous-ministre adjoint.

Sa rémunération est fixée par le vérificateur général et correspond à celle accordée à un sous-ministre adjoint.

Il bénéficie en outre des indemnités auxquelles ce dernier a droit et des autres conditions de travail qui lui sont accordées.

Autres fonctionnaires

19. Les autres fonctionnaires du vérificateur général sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Pouvoirs à l'égard du personnel

20. Le vérificateur général exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs que cette loi confère à un dirigeant d'organisme.

SECTION III

VÉRIFICATION ET RAPPORTS

§ 1.— *Vérification*

Définitions

21. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1° « **économie** »: l'acquisition, au meilleur coût et en temps opportun, des ressources financières, humaines et matérielles, en quantité et qualité appropriées;

2° « **efficience** »: la transformation, au meilleur rendement, des ressources en biens et services;

3° « **efficacité** »: l'atteinte, au meilleur degré, des objectifs ou autres effets recherchés d'un programme, d'une organisation ou d'une activité.

Champ de compétence

22. Le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant:

1° aux fonds et autres biens publics;

2° aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou par un organisme du gouvernement.

Idem

23. Le vérificateur général est le vérificateur des livres et comptes:

1° du fonds consolidé du revenu;

2° des organismes publics;

3° des organismes du gouvernement;

4° des entreprises du gouvernement.

Organisme et entreprise du gouvernement — autre vérificateur

24. Malgré l'article 23, le vérificateur général n'est pas tenu de vérifier les livres et comptes d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement lorsqu'un autre vérificateur est nommé conformément aux dispositions de la loi constitutive ou de la loi qui régit les activités de l'organisme ou de l'entreprise.

Les articles 25 à 27 s'appliquent, selon le cas, aux travaux de ce vérificateur.

Vérification — organisme public et organisme du gouvernement

25. La vérification des livres et comptes du fonds consolidé du revenu, d'un organisme public et d'un organisme du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation des ressources.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme de l'organisme public ou de l'organisme du gouvernement.

Portée de la vérification

26. Cette vérification porte notamment, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, sur les aspects qui suivent et permet de constater, le cas échéant, les déficiences importantes à leur égard:

1° le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception;

2° le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds du Parlement;

3° le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations afférentes;

4° la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus;

5° le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus;

6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficience;

7° la mise en oeuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à en rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.

Vérification — entreprise du gouvernement

27. La vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en oeuvre pour contrôler et protéger ses biens.

Entreprise du gouvernement — vérification d'optimisation

28. Le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en oeuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficience et à l'efficacité.

Toutefois, sauf pour les cas prévus à l'article 36, le vérificateur général ne peut procéder à une telle vérification qu'après entente avec le conseil d'administration de l'entreprise ou, dans le cas où il n'y a pas de conseil d'administration, avec la direction de l'entreprise.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme de l'entreprise.

Champ de compétence

29. La vérification des livres et comptes des organismes publics, des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement comprend la vérification des livres et comptes de tout fonds qu'ils administrent.

Bénéficiaires de subventions

30. Le vérificateur général peut procéder à la vérification, ou à tout complément de vérification, des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'un établissement, institution, association ou entreprise relativement à l'utilisation de toute subvention qui lui est accordée par un organisme public ou un organisme du gouvernement.

Avance, prêt, garantie d'emprunt

31. Tout organisme, association ou entreprise qui a bénéficié d'un financement sous forme d'avance, de prêt, de garantie d'emprunt ou sous une autre forme d'un organisme public, d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement, est tenu de fournir, sur demande, au vérificateur général les documents et renseignements que ce dernier juge nécessaires pour compléter sa vérification de la créance, du placement ou de l'évaluation d'une perte éventuelle reliée à l'exécution de la garantie.

Organisme et entreprise du gouvernement — autre vérificateur

32. Le vérificateur des livres et comptes d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement, autre que le vérificateur général, doit transmettre à celui-ci, avec diligence, un exemplaire:

1° des états financiers annuels de l'organisme ou de l'entreprise;

2° de son rapport sur ces états;

3° de tout autre rapport qu'il fait au conseil d'administration, à la direction ou au dirigeant de l'organisme ou de l'entreprise, le cas échéant, sur ses constatations et recommandations.

Idem

33. Un vérificateur visé à l'article 32 doit mettre à la disposition du vérificateur général, sur demande, les documents de travail et les autres rapports et documents se rapportant à ses travaux de vérification.

Il doit également fournir au vérificateur général tout renseignement et explication additionnels requis sur ses travaux de vérification et leurs résultats.

Idem

34. Le vérificateur général peut, s'il est d'avis que les renseignements, explications, documents et rapports obtenus d'un vérificateur visé à l'article 32 sont insuffisants ou que des travaux de vérification supplémentaires devraient être effectués, procéder ou faire procéder à toute vérification additionnelle ou enquête qu'il juge nécessaire dans les livres et comptes de l'organisme du gouvernement ou de l'entreprise du gouvernement.

Les honoraires et frais additionnels ainsi encourus par un vérificateur autre que le vérificateur général, le cas échéant, sont à la charge de l'organisme ou de l'entreprise.

Communication des constatations

35. Le vérificateur général peut communiquer ses constatations de vérification avec les recommandations qu'il juge appropriées aux autorités gouvernementales et aux responsables concernés sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence.

Demande du gouvernement ou du Conseil du trésor

36. Le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général. Toutefois, cette vérification ou cette enquête ne peut avoir préséance sur les obligations principales du vérificateur général.

§ 2.—*Rapports sur les états financiers*

États financiers du Québec

37. Le vérificateur général prépare un rapport sur les états financiers annuels du gouvernement. Ce rapport accompagne ces états financiers dans les comptes publics préparés par le ministère des

Finances conformément à la section VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Idem

38. Dans son rapport sur les états financiers annuels du gouvernement, le vérificateur général:

1° indique si, à son avis, ces états présentent fidèlement la situation financière du gouvernement, les résultats de ses opérations et l'évolution de sa situation financière selon les règles ou conventions comptables énoncées aux états financiers et si ces règles ou conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'année financière précédente;

2° formule toute restriction qu'il juge pertinente, en expose les motifs et, dans la mesure du possible, indique l'effet de la déficience sur les états financiers;

3° fait tout autre commentaire qu'il juge approprié.

États financiers — organisme public et fonds

39. L'article 38 s'applique, en l'adaptant, au rapport du vérificateur général sur les états financiers annuels d'un organisme public et sur ceux d'un fonds que celui-ci administre dans le cas où ces derniers états doivent être publiés dans les comptes publics et ne sont pas cumulés dans les états financiers annuels du gouvernement.

États financiers —organisme et entreprise du gouvernement et fonds

40. L'article 38 s'applique également, en l'adaptant, au rapport de tout vérificateur sur les états financiers annuels d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement et sur ceux de tout fonds qu'ils administrent.

§ 3.—*Rapports annuel et spécial*

Rapport annuel

41. Le vérificateur général prépare, à l'intention de l'Assemblée nationale, un rapport annuel dans lequel:

1° il fait part de ses activités;

2° il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ses fonctions, tous les renseignements, rapports et explications demandés.

Idem

42. Le vérificateur général signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale et qui découle des travaux de vérification concernant:

1° le fonds consolidé du revenu;

2° les organismes publics;

3° les organismes du gouvernement;

4° les entreprises du gouvernement;

5° les bénéficiaires de subventions des organismes publics et des organismes du gouvernement.

Cet article s'applique également, en l'adaptant, à tout sujet ou cas qui découle d'une enquête.

Idem

43. Le vérificateur général peut également faire, dans ce rapport, les commentaires qu'il juge appropriés:

1° sur les états financiers du gouvernement et des autres organismes publics, ceux des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement, ceux des fonds qu'ils administrent, ainsi que sur les règles ou conventions comptables en vertu desquelles ces états ont été préparés;

2° sur la forme et le contenu des documents d'information financière, notamment les prévisions de dépenses et les comptes publics, déposés devant l'Assemblée nationale ou en commission, comme moyen de surveillance de l'utilisation des fonds et autres biens publics.

Dépôt du rapport annuel

44. Le vérificateur général doit, au plus tard le 15 décembre de chaque année, remettre son rapport annuel au président de l'Assemblée nationale.

Celui-ci le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Rapport spécial

45. Le vérificateur général peut soumettre, en tout temps, un rapport spécial à l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport annuel.

Un tel rapport est déposé devant l'Assemblée nationale selon le mode établi pour le rapport annuel.

SECTION IV

POUVOIRS, IMMUNITÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE

§ 1.—*Pouvoirs*

Planification

46. Sous réserve de la présente loi et des autres lois qui lui sont autrement applicables, le vérificateur général effectue, au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine, les vérifications et enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Locaux et équipement

47. Aux fins de l'exécution de ses fonctions, le vérificateur général peut détacher ses employés et experts-conseils auprès d'un organisme public, d'un organisme du gouvernement, d'une entreprise du gouvernement ou de tout autre organisme, association ou personne dont les fonds et autres biens relèvent de son champ de compétence.

Ceux-ci doivent leur fournir les locaux et l'équipement que le vérificateur général estime nécessaires.

Accès aux renseignements

48. Les organismes, entreprises, associations ou personnes visés à l'article 47 et leurs administrateurs, dirigeants et employés doivent, sur demande, permettre au vérificateur général de prendre communication et de tirer copie des registres, rapports, documents ou données, quelle qu'en soit la forme, relatifs aux travaux du vérificateur général en vertu de la loi, et lui fournir tout renseignement et explication s'y rapportant.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Le présent article prévaut sur une disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui lui serait contraire à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.

Commissaire enquêteur

49. Le vérificateur général, ou le représentant qu'il désigne par écrit, peut, dans l'exercice de ses fonctions, interroger toute personne sous serment et l'obliger à produire tout document; il est investi, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

§ 2.—*Immunités*

Discrétion

50. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le vérificateur général, ses employés et ses experts-conseils ne peuvent être contraints

de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Immunité

51. Le vérificateur général et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Idem

52. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Recours prohibé

53. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le vérificateur général, ses employés et ses experts-conseils dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.

§ 3.—*Conditions d'exercice*

Discrétion

54. Tout employé ou expert-conseil du vérificateur général doit observer les règles de sécurité et de discrétion applicables aux employés des organismes publics, des organismes du gouvernement, des entreprises du gouvernement ou de tout autre organisme, association ou personne dont les fonds et autres biens font l'objet de vérification ou d'enquête.

Signature

55. Le vérificateur général peut autoriser, par écrit, l'un de ses adjoints, ou tout autre membre de son personnel d'encadrement, à signer en son nom tout rapport du vérificateur général autre que celui sur les états financiers annuels du gouvernement et ceux qu'il présente à l'Assemblée nationale.

Gestion — ressources humaines

56. Le vérificateur général établit, sans autre formalité, ses politiques de gestion des ressources humaines en matière de planification, d'organisation et de développement.

Effectifs

57. Le vérificateur général établit, sous réserve des crédits accordés par le Parlement, les effectifs maxima dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

Délégation par le Conseil du trésor

58. Le Conseil du trésor peut, à la demande du vérificateur général, conclure une entente avec ce dernier concernant la délégation et l'exercice de tout pouvoir qui lui est conféré par la Loi sur la fonction publique et qui n'est pas attribué au vérificateur général par la présente loi.

Délégation par l'Office des ressources humaines

59. L'Office des ressources humaines peut, à la demande du vérificateur général, conclure une entente avec ce dernier concernant la délégation et l'exercice des pouvoirs qu'il ne peut déléguer en vertu de l'article 102 de la Loi sur la fonction publique.

Dépôt à l'Assemblée nationale

60. Le vérificateur général doit remettre copie de toute entente conclue en vertu des articles 58 et 59 au président de l'Assemblée nationale.

Celui-ci la dépose devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Contrats et ententes

61. Le vérificateur général peut, conformément aux normes et conditions qu'il établit par règlement, conclure:

1° des contrats pour les services professionnels requis dans l'exercice de ses fonctions;

2° des ententes avec des organisations publiques ou privées concernant la permutation ou l'affectation du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale. Le président de l'Assemblée nationale le dépose devant l'Assemblée dans les trois jours de son approbation, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Comptabilité

62. Le contrôleur des finances peut conclure, avec le vérificateur général, toute entente concernant l'application, par délégation ou autrement, de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière.

Prévisions budgétaires

63. Le vérificateur général soumet ses prévisions budgétaires annuelles au Bureau de l'Assemblée nationale.

Idem

64. Après étude et modification, le cas échéant, par le Bureau, les prévisions budgétaires du vérificateur général sont portées au Livre des prévisions budgétaires présentées à l'Assemblée nationale.

Idem

65. Le vérificateur général peut faire rapport à l'Assemblée nationale s'il estime que ses prévisions budgétaires, telles que modifiées, sont insuffisantes. Il remet ce rapport au président de l'Assemblée nationale.

Celui-ci le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Idem

66. Le vérificateur général peut soumettre au Bureau de l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires supplémentaires s'il prévoit, en cours d'exercice, devoir excéder les crédits accordés par le Parlement. Les articles 64 et 65 s'appliquent, le cas échéant, en les adaptant.

Exécution du budget

67. Les articles 40, 46 et 56 de la Loi sur l'administration financière relatifs à la division des crédits, à la suspension du droit d'engager des crédits et à la suspension de paiements ne s'appliquent pas aux crédits accordés au vérificateur général.

Engagement et paiement

68. Le vérificateur général exerce, à l'égard des demandes d'imputation d'engagement et des demandes de paiement, les pouvoirs que la Loi sur l'administration financière confère à un dirigeant d'organisme.

Dérogation

69. Sous réserve de la présente loi, la gestion des ressources du vérificateur général s'exerce dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, autoriser le vérificateur général à déroger à une disposition d'un règlement adopté ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, ou d'une politique, d'une directive ou d'une décision du gouvernement, d'un ministère, du Conseil du trésor ou d'un organisme du gouvernement, si, de l'avis du vérificateur général, cette disposition constitue une entrave à l'exercice de ses fonctions.

Ce règlement doit préciser la disposition à laquelle il est dérogé et celle qui s'appliquera en son lieu et place.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce règlement devant l'Assemblée dans les trois jours de son adoption, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION V

VÉRIFICATION DES COMPTES DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Nomination et rapport

70. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, pour une période déterminée, un vérificateur pour vérifier notamment les livres et comptes relatifs au vérificateur général.

Ce vérificateur ne peut être un fonctionnaire ou une personne à l'emploi, par contrat ou autrement, d'un organisme public, d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement.

Il doit, au plus tard le 15 décembre de chaque année, remettre son rapport au président de l'Assemblée nationale. Celui-ci le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Transition

71. Le vérificateur général en fonction le 19 juin 1985 est réputé avoir été nommé en vertu de la présente loi et les articles 7 à 16 lui sont alors applicables.

Toutefois, la durée du mandat prévue à l'article 9 est réduite de la partie écoulée du mandat en cours le 19 juin 1985.

Si l'option visée à l'article 16 est exercée, le décret donnant suite à l'entente a effet à compter du début du mandat en cours le 19 juin 1985. Ce décret précise les modalités convenues d'intégration au régime auquel il adhère ainsi que celles du transfert des cotisations versées aux régimes auxquels il a participé.

Idem

72. Les vérificateurs généraux adjoints et autres personnes à l'emploi du vérificateur général, en fonction le 19 juin 1985, sont réputés avoir été nommés conformément aux dispositions de la présente loi.

Ressources financières

73. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'année financière 1985-1986, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le Bureau de l'Assemblée nationale.

Substitution

74. L'article 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est remplacé par le suivant:

« **69.** Le sous-ministre des Finances et le contrôleur des finances examinent et annulent, sous la surveillance du ministre, les obligations du Québec, les bons du trésor et les autres effets se rattachant à la dette publique qui sont rachetés avant échéance de temps à autre. ».

Concordance

75. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) un état de l'actif et du passif ainsi que des revenus et dépenses du Québec au cours de l'année financière; ».

Idem

76. L'intitulé de la section IX de cette loi est remplacé par le suivant:

« COMPTES RENDUS PAR LES INSTITUTIONS SUBVENTIONNÉES ».

Idem

77. Les intitulés des sous-sections 1, 2 et 3 de la section IX de cette loi sont supprimés.

Idem

78. Les articles 73 à 82 de cette loi sont abrogés.

Idem

79. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Entrée en vigueur

80. Tant qu'un règlement n'a pas été approuvé conformément à l'article 61, les contrats et ententes mentionnés dans cet article sont assujettis aux conditions et approbations visées dans la Loi sur l'administration financière.

Transition

81. Les droits et obligations du vérificateur général en fonction le 19 juin 1985 deviennent ceux du vérificateur général réputé nommé conformément à l'article 71.

Concordance

82. L'article 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (1985, chapitre 38). ».

Concordance

83. L'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le vérificateur général ».

Modification

84. L'article 5 de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80) est remplacé par le suivant:

« **5.** Les livres et comptes du curateur public sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur des livres et comptes du curateur relatifs aux biens administrés par celui-ci.

Le rapport du vérificateur général et, le cas échéant, celui du vérificateur désigné par le gouvernement accompagnent le rapport annuel du curateur public.

Les honoraires d'un vérificateur désigné par le gouvernement sont payés à même les revenus du curateur public. ».

Idem

85. L'article 28 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est remplacé par le suivant:

« **28.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général. Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de la Société. ».

Idem

86. L'article 30 de la Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02) est remplacé par le suivant:

« **30.** Les livres et comptes de la Société sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société. ».

Effet d'exception

87. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur

88. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ANNEXE I

(*Article 11*)

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, (*nom et prénom*), jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai allégeance à l'autorité constituée et que j'exercerai honnêtement mes fonctions conformément à la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 190

Loi concernant les villes de Rouyn et de Noranda

Présenté le 14 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 190

Loi concernant les villes de Rouyn et de Noranda

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sous réserve de l'article 14 et à compter de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes visées à l'article 15, les habitants et contribuables des territoires des villes de Rouyn et de Noranda forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Rouyn-Noranda », laquelle est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

2. La ville de Rouyn-Noranda succède aux droits, obligations et charges des villes de Rouyn et de Noranda. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces villes.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces villes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi.

3. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des villes de Rouyn et de Noranda, les fonctionnaires et employés de ces villes continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de Rouyn-Noranda, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

4. Sous réserve de l'article 16, les villes de Rouyn et de Noranda doivent, d'ici le 1er novembre 1985, présenter au ministre des Affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits aux sous-paragraphes *b*, *d*, *e*, *f*, *g*, *i* et *l* du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19).

Le ministre peut, s'il le juge à propos, modifier par décret, en tout ou en partie, le contenu de ce protocole. Le protocole ainsi modifié par le ministre tient lieu du protocole d'entente visé au premier alinéa.

À défaut du protocole d'entente visé au premier alinéa, le ministre détermine par décret les éléments visés au premier alinéa. Ce décret tient lieu du protocole d'entente visé au premier alinéa.

Le décret visé au deuxième ou au troisième alinéa doit être adopté avant le 21 janvier 1986.

5. Le greffier de chacune des villes visées à l'article 4 doit tenir, le 23 mars 1986, chacun dans son territoire, une consultation des personnes intéressées quant à l'opportunité de fusionner ces deux villes.

6. Les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à cette consultation compte tenu des adaptations nécessaires, en autant qu'ils sont compatibles avec la présente loi.

7. La consultation dure de neuf heures à dix-neuf heures.

8. Les bulletins servant à la consultation doivent contenir les inscriptions suivantes:

Êtes-vous d'accord avec la fusion des villes de Rouyn et de Noranda?

OUI
NON

9. Le résultat du scrutin doit être transmis au ministre sans délai.

10. Le tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection, établi en vertu de l'article 303 de la Loi sur les cités et villes et en vigueur à la date visée à l'article 5, s'applique à cette consultation compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Aux fins de la présente loi, les personnes intéressées sont celles qui, le 14 février 1986, sont propriétaires ou locataires d'un immeuble compris dans le territoire d'une ville visée à l'article 4 ou sont domiciliées dans celle-ci. Dans le cas des personnes physiques, elles doivent également être majeures et de citoyenneté canadienne.

Les propriétaires doivent être inscrits au rôle d'évaluation et les locataires à l'annexe à la liste électorale, après sa révision conformément à la Loi sur les cités et villes.

Les personnes domiciliées doivent être inscrites à la liste électorale, après sa révision conformément à la Loi sur les cités et villes.

Aux fins du deuxième et du troisième alinéas, la date considérée comme le jour du dépôt de l'annexe à la liste électorale et de la liste électorale est le 14 février 1986.

12. Si une ville visée à l'article 4 ou l'un de ses fonctionnaires n'accomplit pas un acte nécessaire à la mise en application des articles 5 à 11, la Commission municipale du Québec est substituée à cette ville ou à ce fonctionnaire.

Aux fins du premier alinéa, la Commission peut exercer tout pouvoir que possède la ville ou son fonctionnaire, même après la date prescrite pour l'exercice de ce pouvoir ou après l'expiration du délai fixé à cette fin.

13. Les frais engagés par la Commission en vertu de l'article 12 sont à la charge de la ville à l'égard de laquelle ils sont engagés.

14. Si le résultat du scrutin est, dans chacune des villes visées à l'article 4, favorable à la fusion, le gouvernement décrète, avant le 1er mai 1986, la délivrance de lettres patentes reproduisant le contenu du protocole visé au premier alinéa de l'article 4, tel que modifié, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de cet article ou le contenu du décret adopté par le ministre en vertu du troisième alinéa de cet article.

15. Le ministre donne avis de la délivrance des lettres patentes en les publiant à la *Gazette officielle du Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.

16. La première élection générale de la ville de Rouyn-Noranda doit être tenue à la date fixée par le ministre.

Cette élection doit être conduite à tous égards comme toute élection générale prévue par la Loi sur les cités et villes; les élections générales subséquentes ont lieu tous les quatre ans, à la date fixée par cette loi.

17. Les articles 15, 17, 18.1, 18.2, 22 et le deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités s'appliquent à la ville de Rouyn-Noranda.

18. Le ministre peut déterminer la date à laquelle la ville de Rouyn-Noranda est assujettie aux chapitres II et III de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Le ministre peut, aux fins de l'élection visée à l'article 16, modifier les délais prévus à l'article 3 de cette loi concernant l'adoption et la mise en vigueur du règlement divisant la ville en districts électoraux.

La date déterminée en vertu du premier alinéa et les délais fixés en vertu du deuxième alinéa s'appliquent à la ville aux fins de cette loi.

19. Le ministre peut reporter d'au plus huit mois la date de la publication de l'avis de toute élection générale ou partielle d'une ville visée à l'article 4.

20. Les fonctionnaires et employés qui deviennent à l'emploi des villes visées à l'article 4 à compter du 14 mai 1985 ne continuent pas leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de Rouyn-Noranda, malgré toute loi générale ou spéciale, toute convention collective ou tout contrat individuel de travail.

21. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

22. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 194

Loi concernant la municipalité de Rivière-Saint-Jean

Présenté le 14 mai 1985
Principe adopté le 29 mai 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à corriger les irrégularités qui ont pu être commises dans l'élection du conseil municipal de Rivière-Saint-Jean depuis 1972.

De plus, comme le conseil municipal ne peut depuis quelque temps siéger faute de quorum et que la Commission municipale du Québec a dû dans l'intérêt de la municipalité s'y substituer, le projet de loi décrète une nouvelle élection et régularise les actes posés par la Commission.

Projet de loi 194

Loi concernant la municipalité de Rivière-Saint-Jean

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. En 1985, l'élection des membres du conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean doit être tenue à la date fixée par le ministre des Affaires municipales et présidée par une personne qu'il désigne à cet effet.

2. Les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) concernant les élections s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. À compter de la date fixée en vertu de l'article 1, une élection de tous les membres du conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean doit être tenue tous les quatre ans.

4. Le mandat des membres du conseil élus lors de l'élection visée à l'article 1 expire à l'époque de l'élection générale de novembre 1989 conformément aux dispositions du Code municipal.

5. Le défaut de compétence des membres du conseil et des fonctionnaires et employés de la municipalité de Rivière-Saint-Jean, entre le 30 août 1972 et le début de la première session du conseil nouvellement élu, n'est pas une cause de nullité des actes accomplis par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Les actes posés par la Commission municipale du Québec pour l'administration de la municipalité, entre le 19 septembre 1984 et le début de la première session du conseil nouvellement élu, ont le même effet, à tous égards, que si le conseil avait agi lui-même, même si ces

actes ne sont pas visés par l'article 100 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

7. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 202
(Privé)

Loi concernant Les Pétroles Laduboro Ltée (Libre de responsabilité personnelle)

Présenté le 8 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 202
(Privé)

Loi concernant
Les Pétroles Laduboro Ltée
(Libre de responsabilité personnelle)

ATTENDU que Laduboro Oil Ltd. (No Personal Liability), ayant son siège social à Montréal, province de Québec, a été constituée par lettres patentes émises le 22 décembre 1954 en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et que le nom de la compagnie a été modifié, par lettres patentes supplémentaires émises le 12 mai 1965, en celui de Les Pétroles Laduboro Ltée (Libre de responsabilité personnelle) — Laduboro Oil Ltd. (No Personal Liability);

Que la compagnie a obtenu des lettres patentes supplémentaires émises les 26 juin 1956, 12 mai 1965, 5 septembre 1979, 9 juillet 1981 et 19 décembre 1984;

Que les pouvoirs de la compagnie tels que prévus à ses lettres patentes sont limités à l'exploitation minière ainsi qu'à des activités connexes;

Qu'il est opportun d'élargir le champ d'exploitation de la compagnie à des activités non minières et que la compagnie soit régie par la partie 1A de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 123.131 de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et les articles 1 et 2 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et toute autre disposition inconciliable, la compagnie dénommée Les Pétroles Laduboro Ltée

(Libre de responsabilité personnelle) peut continuer son existence en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies et à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 203
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

Présenté le 30 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 203
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

ATTENDU que la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec et ses membres ont intérêt à ce que la charte de la corporation soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (1967-1968, chapitre 112), remplacé par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1976 est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) grouper les secrétaires-trésoriers, greffiers, trésoriers et directeurs généraux des corporations municipales de cité ou de ville, ainsi que tous autres officiers municipaux de cité ou de ville dont la fonction est reconnue suivant les règlements adoptés à cette fin par la corporation;

« *b*) aider au perfectionnement professionnel de ses membres et, à cette fin, mettre à leur disposition des cours et toute autre activité de formation ou d'information professionnelle; ».

2. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *b*, *h*, *i* et *l* par les suivants:

« *b*) l'établissement de catégories parmi ses membres suivant leur formation ou leur expérience;

« *h*) la création d'un comité exécutif comprenant le président et deux administrateurs nommés par le conseil d'administration;

« *i*) la définition des pouvoirs et des devoirs du comité exécutif;

« *l*) le remplacement aux charges vacantes au sein du conseil d'administration; »;

2° par l'insertion après le paragraph *l*, des suivants:

« *m*) les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, si tous les membres du conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, sont d'accord pour procéder ainsi;

« *n*) l'obtention, le maintien et la perte du titre d'officier municipal agréé (O.M.A.);

« *o*) la poursuite générale des fins de la corporation. ».

3. Les articles 8.1 et 8.2 de cette loi, édictés par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1980, sont abrogés.

4. L'article 8.3 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

"**8.3** Les résolutions écrites, signées de tous les membres du conseil d'administration ou du comité exécutif, suivant le cas, habiles à voter sur ces résolutions, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité et en fait partie. ».

5. L'article 8.4 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1980, est abrogé.

6. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1976 et par l'article 3 du chapitre 62 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa, par le suivant:

"**9.** Pour devenir membre de la corporation, une personne doit établir, à la satisfaction du conseil d'administration de la corporation: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) qu'elle occupe depuis au moins six mois la fonction de secrétaire-trésorier, greffier, trésorier ou directeur général d'une corporation municipale de cité ou de ville ou l'une des fonctions d'officier municipal reconnues par les règlements de la corporation; ».

7. L'article 11 de cette loi est abrogé.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant:

"**11.1** Tout membre ayant obtenu le titre d'« officier municipal agréé » maintient et conserve à vie son titre, aux conditions déterminées par les règlements de la corporation. ».

9. L'article 18 de cette loi est abrogé.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des articles suivants:

"**18.1** Les membres qui lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont officiers municipaux agréés de la corporation le demeurent malgré les termes de la présente loi.

"**18.2** Les règlements de la corporation actuellement en vigueur le demeurent jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux règlements adoptés en vertu de la présente loi. ».

11. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

12. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 204
(Privé)

Loi concernant la description de certains immeubles situés à Sept-Îles

Présenté le 7 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 204
(Privé)

Loi concernant la description de certains immeubles situés à Sept-Îles

ATTENDU que, dans certains documents enregistrés contenant la description d'un immeuble des rangs I, II ou III du village des Sept-Îles au cadastre du canton de Letellier, une expression différente de « village des Sept-Îles » est utilisée comme, par exemple, « cité de Sept-Îles »;

Qu'au cadastre du canton de Letellier, il n'existe pas de rangs de la cité de Sept-Îles distincts des rangs du village des Sept-Îles;

Qu'il résulte du contexte des descriptions dans lesquelles l'expression « cité de Sept-Îles » est utilisée, notamment, de l'emploi des adresses, que les signataires des documents concernés entendaient décrire des immeubles des rangs I, II ou III du village des Sept-Îles;

Que l'emploi de l'expression « cité de Sept-Îles » n'a probablement pas, à lui seul, entraîné d'ambiguïté ou de confusion quant aux immeubles visés malgré l'existence au cadastre du canton de Letellier des rangs I ou II est de la Baie des Sept-Îles ainsi que des rangs I ou II nord de la Baie des Sept-Îles;

Que plusieurs des personnes qui ont été parties à des actes contenant une description erronnée ont quitté la ville de Sept-Îles et sa région et que, compte tenu des recherches menées jusqu'à maintenant, on peut supposer qu'il sera difficile de les retrouver et qu'ainsi une partie des actes contenant une description erronnée ne pourra être dans un proche avenir corrigée par acte de correction;

Que la Société Canadienne d'hypothèque et de logement et la Compagnie d'assurance d'hypothèques du Canada sont propriétaires

de plusieurs immeubles décrits de façon erronnée dans les actes enregistrés les concernant, qu'elles sont susceptibles de devenir propriétaires d'autres immeubles ainsi décrits et qu'elles ont donc intérêt à ce que soit supprimé de façon générale le vice de titre découlant de l'emploi de l'expression « cité de Sept-Îles » au lieu de l'expression « village des Sept-Iles » dans la description cadastrale d'immeubles des rangs I, II ou III du village de Sept-Iles au cadastre du canton de Letellier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les descriptions cadastrales d'immeubles des rangs I, II ou III du village des Sept-Îles au cadastre du canton de Letellier contenues dans les documents enregistrés avant le 20 juin 1985 au bureau de la division d'enregistrement de Sept-Îles ou avant le 1er septembre 1962 au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, à Baie-Comeau, et dans lesquelles est utilisée une expression différente de « village des Sept-Îles », notamment l'expression « cité de Sept-Îles », sont réputées contenir et avoir toujours contenu l'expression « village des Sept-Îles ».

2. La présente loi ne s'applique pas aux causes pendantes dans lesquelles l'emploi d'une expression différente de « village des Sept-Îles » pour décrire un immeuble des rangs I, II ou III du village des Sept-Îles au cadastre du canton de Letellier a été invoqué avant le 7 mai 1985.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 205
(Privé)

Loi concernant la ville de Carignan

Présenté le 28 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 205
(Privé)

Loi concernant la ville de Carignan

ATTENDU que certains règlements adoptés par les conseils de la paroisse Saint-Joseph de Chambly et de la ville de Carignan n'ont pas fait l'objet de publication conformément à la loi et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les règlements adoptés par le conseil de la paroisse Saint-Joseph de Chambly avant son érection en ville et ceux adoptés par le conseil de la ville de Carignan avant le 1er novembre 1984 qui n'ont pas été publiés conformément à la loi sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

3. Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de ville, à la suite de chaque règlement enregistré, le renvoi à la présente loi.

4. Les articles 1 et 2 n'affectent pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 23 février 1985.

5. Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un recours intenté en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) quant à l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 227-6 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly et quant au bâtiment qui y est érigé.

6. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

7. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 206
(Privé)

Loi concernant la liquidation de Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension »

Présenté le 7 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 206
(Privé)

Loi concernant la liquidation de Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension »

ATTENDU que Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension », corporation constituée par le chapitre 121 des lois de 1909, modifié par le chapitre 89 des lois de 1911, par le chapitre 122 des lois de 1917-1918, et dont la charte a été refondue par le chapitre 148 des lois de 1921 et modifiée par les chapitres 142 des lois de 1930 et 103 des lois de 1942, est une corporation sans capital-actions ayant comme objet d'assurer une pension à ceux qui contribuent à ce fonds pendant un certain nombre d'années;

Que lors de la fusion de La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance et Les Prévoyants du Canada sous le nom de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance par le chapitre 49 des lois de 1981, la corporation Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension » est demeurée une corporation distincte, administrée par La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

Que La Laurentienne, mutuelle d'Assurance est l'administrateur de Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension »;

Que Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension » ne comporte qu'un seul fonds de pension qui ne compte aucun nouveau sociétaire depuis 1965;

Que l'importance des montants présentement versés comme rentes ne justifie plus l'existence de ce fonds;

Que la liquidation de Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension » et la nomination de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance, comme liquidateur ont été approuvées par les sociétaires-rentiers lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 26 avril 1985;

Que les sociétaires-rentiers ont également décidé lors de cette assemblée que la liquidation prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi;

Que l'intérêt des sociétaires-rentiers et du public ne s'oppose pas à cette liquidation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Conformément à la résolution des sociétaires-rentiers adoptée le 26 avril 1985, il est procédé à la liquidation de Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension ».

2. Un avis de la résolution adoptée par les sociétaires-rentiers pour la liquidation et la dissolution de la corporation doit être enregistré, sans délai, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec et dans le bureau du registrateur de la division d'enregistrement de Québec.

Cet enregistrement au bureau d'enregistrement se fait par dépôt.

Avis de cette résolution est aussi donné à l'inspecteur général des institutions financières, et est publié par lui dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le liquidateur doit également faire publier dans deux quotidiens, dont l'un de Québec et l'autre de Montréal, un avis indiquant que la corporation est mise en liquidation ainsi que l'adresse postale où les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations, s'il y a lieu.

3. Le liquidateur agit sous le contrôle et la direction de l'inspecteur général des institutions financières qui peut, même s'il n'allègue aucun intérêt particulier, agir en justice en tout ce qui se rapporte à la liquidation et exercer, pour le compte de tout sociétaire ou créancier de la corporation les droits qu'ils possèdent contre la corporation.

4. Le liquidateur est dispensé de donner un cautionnement pour garantir l'accomplissement de ses fonctions.

5. Les frais et dépenses de liquidation sont fixés à soixante mille dollars.

6. Le liquidateur prend, sous sa garde et sous son contrôle, tout l'actif de la corporation, et a le pouvoir:

1° d'intenter ou de contester toute action, ou adopter toute autre procédure judiciaire, au nom et de la part de la corporation;

2° de transiger les affaires de la corporation en autant qu'il est nécessaire pour sa liquidation avantageuse, et percevoir toutes les sommes d'argent qui lui sont dues;

3° de vendre les propriétés mobilières et immobilières de la corporation, par encan public ou vente privée, en bloc ou en détail;

4° d'exécuter au nom et de la part de la corporation les contrats, quittances, reçus et autres documents;

5° de tirer, accepter, faire ou endosser des lettres de change ou billets au nom et de la part de la corporation, et prélever, sur la garantie de l'actif de cette dernière, de temps à autre, toutes sommes d'argent requises;

6° de faire et mettre à exécution tous les autres actes et toutes les procédures nécessaires pour liquider les affaires de la corporation et pour la distribution de son actif, avec pouvoir de transiger, à leur discrétion, sur toutes réclamations et tous droits de la corporation.

7. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la corporation, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et distribue ensuite la balance provenant de l'actif entre les sociétaires-rentiers en proportion de la réserve pour leurs propres parts par rapport à la réserve totale calculée sur les mêmes bases.

La valeur de chaque part sera calculée selon l'âge atteint des sociétaires-rentiers vivants ou connus comme tels par la corporation au 31 décembre 1984, en utilisant la table de mortalité GA BASIC 51, un taux d'intérêt de dix pour cent et en soustrayant cinq ans pour les femmes.

Chaque part calculée sera payable soit au sociétaire-rentier, soit à son donateur, soit à son père ou à sa mère suivant l'indication qui en a été faite à la corporation. Si le bénéficiaire est décédé, le montant sera payable à ses ayants-droit.

Aucun changement de bénéficiaire ne sera effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute action ou instance visant les biens meubles ou immeubles de la corporation, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant-jugement ou saisie-exécution est suspendue.

Les frais engagés par un créancier après qu'il a été mis au courant de la liquidation, notamment par son avocat, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la corporation qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district de Québec peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute instance commencée.

9. Dans le cas où la liquidation dure plus de six mois, le liquidateur dépose, à l'échéance de chaque période de six mois, auprès de l'inspecteur général des institutions financières, un rapport de ses actes et indique de quelle manière les opérations pour la liquidation ont été conduites pendant cette période.

10. Aussitôt que les affaires de la corporation ont été entièrement liquidées, le liquidateur fait un état démontrant le montant d'argent en mains quand la corporation a été mise en liquidation, les biens de la corporation dont on a disposé, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont cette liquidation a été conduite, et l'atteste devant un commissaire à l'assermentation. Aussitôt cet état terminé, il le soumet à l'inspecteur général des institutions financières.

11. L'inspecteur général des institutions financières fait inscrire, dans les registres de la province, une note de la production de cet état et la corporation est dissoute à compter du jour où cette note est inscrite.

12. L'inspecteur général des institutions financières fait publier, sans délai, un avis de la dissolution de la corporation dans la *Gazette officielle du Québec*, et le liquidateur fait aussi enregistrer, sans délai, un avis de la dissolution au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district, et au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec.

Cet enregistrement au bureau d'enregistrement se fait par dépôt.

13. Dans les trente jours qui suivent la dissolution de la corporation, le liquidateur doit déposer, entre les mains du ministre des Finances, le montant des dettes et dividendes qui ne sont pas alors réclamés et

payés, avec un état de ces dettes et dividendes attesté devant un commissaire à l'assermentation. Les deniers ainsi déposés sont considérés comme un dépôt sous l'empire de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), et lorsqu'ils sont réclamés, ils sont payés aux personnes qui y ont droit.

14. Dans la même période de trente jours, le liquidateur dépose au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec les livres, comptes et documents de la corporation, et aussi l'état sous serment soumis à l'inspecteur général des institutions financières démontrant la manière dont la liquidation a été conduite, et un double de l'état sous serment des deniers déposés entre les mains du ministre des Finances.

15. Le liquidateur est tenu de rendre ses comptes et de rembourser les sommes d'argent pour lesquelles il est responsable, sous les mêmes obligations et peines qu'un curateur aux biens d'une corporation dissoute en vertu du Code civil.

16. La Laurentienne, mutuelle d'Assurance, est autorisée à annuler le paiement des rentes pour la présente année à condition que le dividende de liquidation soit distribué avant le 31 décembre 1985.

17. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 208
(Privé)

Loi concernant un immeuble situé dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel

Présenté le 30 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 208
(Privé)

Loi concernant un immeuble situé dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU que la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Sorel est propriétaire du terrain décrit à l'annexe B en vertu d'un acte de donation de Thomas T. Turnbull, Christopher B. Carter, James Armstrong et Charles N. Armstrong enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Richelieu, à Sorel, sous le numéro 28 323;

Que l'acte de donation contient la clause reproduite à l'annexe A;

Que la fabrique désire vendre une partie du terrain décrit à l'annexe B et que l'annulation de la clause reproduite à l'annexe A serait de nature à faciliter cette vente;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Est annulée la clause reproduite à l'annexe A contenue dans l'acte de donation enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Richelieu, à Sorel, sous le numéro 28 323 mais seulement en ce qui concerne la partie de la partie non subdivisée du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel décrite à l'annexe B.

2. L'enregistrement de la clause reproduite à l'Annexe A est radié sur dépôt d'une copie conforme du dispositif de la présente loi et des annexes à celle-ci mais seulement en ce qui concerne la partie de la partie non subdivisée du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel décrite à l'annexe B.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ANNEXE A
(*articles 1 et 2*)

CLAUSE DE L'ACTE DE DONATION ENREGISTRÉ AU BUREAU DE LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DE RICHELIEU, À SOREL, SOUS LE NUMÉRO 28 323, ANNULÉE EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI

« La présente donation, cession et transport ainsi fait à titre gratuit à l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de St-Joseph pour aider cette dernière dans l'érection des bâtisses nécessaires au culte et pour autres fins religieuses et d'éducation, mais il est entendu que la susdite Oeuvre et Fabrique de St-Joseph ne pourra disposer des biens présentement donnés pour d'autres fins que des fins religieuses et d'éducation, à peine de nullité. »

ANNEXE B
(*articles 1 et 2*)

DESCRIPTION D'UNE PARTIE DE LA PARTIE NON SUBDIVISÉE DU LOT 1 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE-DE-SOREL

Appartenant à la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Sorel;

de forme rectangulaire; bornée: au sud, par la rue Montcalm, sans désignation cadastrale; à l'est, par les subdivisions 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du lot 1; au nord, par la rue Saint-Pierre, une autre partie de la partie non subdivisée du lot 1; et, à l'ouest, par les subdivisions 152, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161 et 163 du lot 1.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 209
(Privé)

Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu

Présenté le 28 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 209
(Privé)

Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu

ATTENDU que les municipalités membres du Comité Intermunicipal d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu désirent faire déclarer valides et incontestables les résolutions, règlements, contrats, engagements et actes du comité et de la Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu préalablement à l'abrogation de la loi créant la commission;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'ordonnance numéro TC-36 de la Régie des eaux du Québec adoptée le 28 juin 1968 et ayant pour objet la création du Comité Intermunicipal d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu est déclarée valide et incontestable.

Toutefois, la juridiction et les pouvoirs attribués à la Régie des eaux en vertu de cette ordonnance sont transférés à la Commission municipale du Québec.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 2 mars 1985 et fondé sur le défaut de juridiction du Comité Intermunicipal d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu.

2. Aucune illégalité ou irrégularité pouvant résulter du défaut pour la Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu d'avoir agi conformément à la Loi concernant la Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu — Richelieu Valley Waterworks Commission (1958-1959, chapitre 182) ne peut lui être opposée du fait que les résolutions, règlements, contrats, engagements et actes ont été adoptés ou exécutés par le Comité Intermunicipal d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 2 mars 1985 et fondé sur le défaut de juridiction du Comité Intermunicipal d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu.

3. Les municipalités visées à l'ordonnance TC-36, ainsi que la ville de Saint-Basile-le-Grand et les paroisses de Saint-Mathias et de Saint-Jean-Baptiste, doivent, au moyen d'une entente autorisée par règlement et assujettie aux articles 468.3 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), demander au ministre des Affaires municipales de continuer l'existence du comité visé à l'article 1 en régie intermunicipale en vertu de cette loi.

Le ministre peut approuver cette entente et décréter la continuation du comité en régie intermunicipale en vertu de la Loi sur les cités et villes. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à ce décret compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette entente requiert également l'approbation du ministre de l'Environnement.

Les droits, obligations et actes du comité ne sont pas affectés par la continuation.

Si le ministre des Affaires municipales n'a pas reçu le 15 novembre 1985 l'entente visée au premier alinéa, il peut décréter la continuation du comité en régie intermunicipale. Le décret tient lieu de l'entente et les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent à cette fin, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, ce décret doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieur qui y est indiquée. Une modification à ce décret est soumise aux formalités prévues par les articles 468 et 468.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'approbation du ministre de l'Environnement.

4. La Loi concernant La Commission d'Aqueduc de la Vallée du Richelieu — Richelieu Valley Waterworks Commission (1958-1959, chapitre 182) est abrogée.

Les biens meubles et immeubles de la commission sont transférés au comité visé à l'article 1.

5. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 212
(Privé)

Loi concernant la ville de Chambly et la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu

Présenté le 30 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 212
(Privé)

Loi concernant la ville de Chambly et la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Chambly que la Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu et que la charte de la ville soient modifiées;

LE PARLEMENT DE QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu (1979, chapitre 110) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant:

« **48.1** Les municipalités visées à l'article 5 peuvent, au moyen d'une entente autorisée par règlement et assujettie aux articles 468.3 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes, demander au ministre des Affaires municipales de continuer l'existence de la Société en régie intermunicipale en vertu de la cette loi.

Cette entente doit énoncer les conditions de la continuation de l'existence de la Société et contenir, sous réserve du premier alinéa, les dispositions de la présente loi qui continueront de s'appliquer après la continuation.

Le ministre peut approuver cette entente et décréter la continuation de la Société en régie intermunicipale en vertu de la Loi sur les cités et villes.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, sur requête d'une municipalité et aux conditions qu'il détermine, décréter la continuation de la Société en régie intermunicipale en vertu de la Loi sur les cités et villes. Ce décret peut contenir les dispositions de la présente loi qui continueront de s'appliquer après la continuation; toutefois, les articles 468.3 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à la régie intermunicipale.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent au décret du ministre visé au troisième ou au quatrième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Si cette entente a pour objet de modifier le mode de répartition des contributions financières des municipalités ou de fixer des capacités maximum de consommation, l'approbation du ministre de l'Environnement est requise.

À compter de l'entrée en vigueur du décret, la Société est régie par les dispositions législatives applicables à une régie intermunicipale constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes et par les dispositions de la présente loi qui, en vertu du deuxième ou du quatrième alinéa et sous réserve du premier alinéa, continuent de s'appliquer après la continuation. De plus, la Société est alors assujettie aux conditions visées au deuxième ou au quatrième alinéa.

Les droits, obligations et actes de la Société ne sont pas affectés par la continuation. ».

2. Les articles 3 à 5 et 8 à 12 du chapitre 98 des lois de 1958-1959 sont abrogés.

3. L'article 2 du chapitre 81 des lois de 1972 est abrogé.

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

5. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 213
(Privé)

Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec

Présenté le 30 avril 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 213
(Privé)

Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec

ATTENDU que la Société mutuelle de réassurance du Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 110 des lois de 1975, modifié par le chapitre 104 des lois de 1977 et le chapitre 100 des lois de 1979, soit remplacée;

Que les membres de la Société mutuelle de réassurance du Québec sont membres de la Fédération des mutuelles d'incendie inc.;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans les sections II, VI, VII et VIII de la présente loi, le mot « fédération » signifie la Fédération des mutuelles d'incendie inc., corporation constituée le 25 novembre 1970 par lettres patentes délivrées en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et continuée en fédération de sociétés mutuelles d'assurance en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (1985, chapitre 17).

SECTION II

CONTINUATION

2. La Société mutuelle de réassurance du Québec est continuée en existence en corporation régie par la présente loi.

3. La dénomination sociale de la corporation est « Société mutuelle de réassurance du Québec » et sa version anglaise « Québec Mutual Reinsurance Association », ci-après désignée « la société ».

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de leur application, les droits, obligations et actes de la société ainsi que ceux de ses membres ne sont pas affectés par la continuation.

5. La partie I de la Loi sur les compagnies s'applique à la société, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve de la présente loi, sauf les articles 3 à 27, 34, 34.1, 37 à 43, 45 à 76, 79 à 95, 97 à 114, 116 et 117, 119 et 120 et les articles 122 et 123.0.1.

La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'applique également à la société, sous réserve de la présente loi.

Les dispositions de la Loi sur les assurances prévalent sur les dispositions de la partie I de la Loi sur les compagnies qui s'appliquent à la société.

Pour l'application de l'article 31 de la Loi sur les compagnies à la société, le mot « actionnaire » signifie un membre de la société et pour l'application de l'article 118 de cette loi à la société, le mot « actionnaire » signifie un membre de la société et un administrateur de la fédération. Pour l'application des articles 44 et 77 de cette loi à la société, le mot « actionnaires » signifie les administrateurs de la fédération et les mots « assemblée générale de la compagnie » et « assemblée générale » signifient une réunion du conseil d'administration de la fédération. En outre, lorsqu'une disposition d'une loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, une telle disposition doit être interprétée comme exigeant le vote d'un nombre d'administrateurs de la fédération égal à la proportion déterminée en valeur.

6. La société a son siège social dans le district judiciaire de Québec.

7. La société peut, par règlement, changer sa dénomination sociale et le district judiciaire dans lequel elle a son siège social.

Un tel règlement doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières et si ce dernier l'approuve, il en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le cas d'un changement de dénomination sociale, la société est désignée sous sa nouvelle dénomination sociale à compter de la date de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa.

SECTION III

OBJETS ET POUVOIRS

8. La société a pour objet de pratiquer la réassurance de dommages. La société peut également, dans la mesure prévue par la présente loi, pratiquer l'assurance de dommages.

Les opérations de réassurance de la société ne sont pas limitées à ses membres.

La société ne peut pratiquer l'assurance de dommages qu'aux conditions et dans les limites prévues à l'article 10.

9. Les articles 33.1 à 33.3 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la société.

10. La société peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur général des institutions financières et aux conditions que celui-ci détermine, pratiquer l'assurance de dommages dans les territoires dans lesquels les membres de la société exercent leurs activités ou dans les groupes dans lesquels les membres de la société recrutent leurs membres.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de copies certifiées conformes de résolutions adoptées par au moins la majorité des membres de la société autorisant la société à présenter la demande.

La société ne peut toutefois pratiquer, dans le territoire dans lequel un membre de la société exerce ses activités ou dans le groupe dans lequel un membre de la société recrute ses membres, les catégories d'assurance de dommages que le permis de ce membre l'autorise à pratiquer.

11. La société doit exiger de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la société un cautionnement d'au moins 25 000 $ et en déterminer la nature.

SECTION IV

CAPITAL

12. Le capital de la société est constitué des participations de ses membres. Ce capital doit être d'au moins 3 000 000 $.

13. Le conseil d'administration de la société peut exiger de ses membres toute participation au capital de la société que ceux-ci doivent payer.

14. Lorsque son capital devient inférieur à 3 000 000 $, la société doit exiger de ses membres une participation suffisante pour rendre ce capital au moins égal à 3 000 000 $.

15. La société détermine, par règlement, les critères permettant de fixer le montant et les modalités de la participation de ses membres à son capital.

Ce règlement doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières.

En l'absence d'un tel règlement, toute participation additionnelle des membres au capital de la société s'effectue au prorata de leur participation à ce capital.

16. La société transmet annuellement à chaque membre un certificat indiquant le pourcentage et le montant de sa participation au capital.

17. En cas de liquidation, dissolution, démission ou exclusion d'un membre de la société, ce dernier peut demander le remboursement de sa participation au capital. Toutefois, la société peut décréter le remboursement de la participation d'un membre au capital, même si celui-ci ne lui en fait pas la demande.

Sauf en cas de liquidation de la société, le remboursement de la participation d'un membre au capital s'effectue au moindre des montants suivants:

1° le total des montants versés à titre de participation; ou

2° le montant obtenu en multipliant l'excédent de l'actif de la société sur son passif par le pourcentage de la participation de ce membre au capital.

18. Toutefois, la société ne peut procéder au remboursement de la participation d'un membre:

1° si elle ne pouvait de ce fait acquitter son passif à échéance;

2° si le remboursement avait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à celui requis conformément à l'article 275 de la Loi sur les assurances ou à moins de 3 000 000 $, selon le plus élevé de ces montants.

19. Un membre demande le remboursement de sa participation au capital par un avis écrit à cet effet transmis à la société au moins 90 jours avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le remboursement de la participation d'un membre ne peut être effectué qu'à compter du 1er janvier suivant.

20. La société peut émettre les titres privilégiés visés à l'article 93.1 de la Loi sur les assurances aux conditions et selon les modalités prévues à cet article.

21. La société ne peut racheter ou rembourser les titres visés à l'article 20:

1° si elle ne pouvait de ce fait acquitter son passif à échéance;

2° si le rachat ou le remboursement avait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à celui requis conformément à l'article 275 de la Loi sur les assurances ou à moins de 3 000 000 $, selon le plus élevé de ces montants.

22. Les administrateurs qui autorisent un rachat ou un remboursement contrairement aux articles 17 à 19 et 21 sont solidairement responsables des sommes en cause et non encore recouvrées.

23. Les membres de la société ne sont pas personnellement responsables des dettes de cette dernière et leur responsabilité est limitée à la partie non acquittée de leur participation au capital de la société.

24. En cas de liquidation ou dissolution de la société, le solde de l'actif de la société est distribué aux membres au prorata de leur participation au capital.

SECTION V

EXCÉDENTS

25. Le conseil d'administration peut distribuer aux membres de la société tout ou partie de l'excédent d'opération et des excédents non répartis ou affecter tout ou partie de l'excédent d'opération à la constitution d'un compte des excédents non répartis.

26. La société ne peut effectuer un paiement en application de l'article 25 si un tel paiement avait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à celui requis conformément à l'article 275 de la Loi sur les assurances ou à moins de 3 000 000 $, selon le plus élevé de ces montants.

27. Les administrateurs qui autorisent un paiement contrairement à l'article 26 sont solidairement responsables des sommes en cause et non encore recouvrées.

28. La société peut déduire de toute somme payable à l'un de ses membres toute somme que ce membre doit à la société.

SECTION VI

MEMBRES

29. Est membre de la société, toute société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur les assurances qui est membre de la fédération. Une société mutuelle d'assurance demeure membre de la société tant qu'elle demeure membre de la fédération.

30. Les contrats de réassurance d'un membre de la société ne sont pas résiliés par le seul fait de sa démission ou de son exclusion de la fédération.

SECTION VII

ADMINISTRATEURS

31. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 7 personnes nommées par le conseil d'administration de la fédération.

Les administrateurs de la société peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte de la société pour la conduite des affaires de la société. Ces règlements n'ont pas à être approuvés par les membres.

32. Un failli, un mineur, un interdit ou un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal même étranger ne peut être nommé administrateur de la société.

33. Le conseil d'administration de la société ne peut être composé pour plus du tiers de membres du personnel salarié des sociétés mutuelles d'assurance membres de la société, de la fédération ou de la corporation de fonds de garantie liée à cette fédération.

34. Le conseil d'administration de la fédération détermine le nombre des administrateurs de la société et la durée de leur mandat.

Toutefois la durée du mandat des administrateurs de la société ne peut être inférieure à un an ni excéder 3 ans.

35. Un administrateur demeure en fonction à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit remplacé avant l'expiration de son mandat par le conseil d'administration de la fédération.

36. Malgré l'expiration du mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé par le conseil d'administration de la fédération.

37. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un administrateur est comblée par le conseil d'administration de la fédération pour la durée non écoulée du mandat de cet administrateur.

38. Le conseil d'administration de la fédération doit fixer le montant global des rémunérations qui peuvent être versées aux administrateurs de la société pour une période déterminée. Un administrateur de la société ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant que ce montant global ne soit fixé.

39. Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

40. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

41. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de 2 administrateurs. Sauf disposition contraire des règlements de la société, la réunion est convoquée par avis donné au moins 5 jours avant la date fixée pour sa tenue.

42. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

43. Sous réserve des règlements de la société, les administrateurs peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ces administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

44. Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

45. L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf les cas suivants:

1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;

2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

46. Un administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.

47. La société assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés.

48. La société assume les dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

49. La société assume les obligations visées dans les articles 47 et 48 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière.

50. Le conseil d'administration de la société peut constituer un comité exécutif composé d'au moins 3 administrateurs.

Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs.

51. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

52. Les articles 39 à 46 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au comité exécutif.

53. Le conseil d'administration peut remplacer tout membre du comité exécutif.

SECTION VIII

LIVRES ET RAPPORT ANNUEL

54. La société doit tenir et conserver à son siège social:

1° ses règlements et copies des résolutions du conseil d'administration de la fédération qui la concernent;

2° les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, s'il y a lieu;

3° un registre des nom, prénom, adresse et profession des administrateurs;

4° un registre des membres de la société et de leur participation au capital.

Les membres de la société peuvent consulter les registres et les documents mentionnés au paragraphe 1° du premier alinéa au siège social de la société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

55. Le conseil d'administration doit rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel de la société lors de l'assemblée annuelle des membres de la fédération.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Toute société mutuelle d'assurance-incendie ou toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent membre de la Fédération des mutuelles d'incendie inc. ou qui le devient après la continuation de cette fédération en fédération de sociétés mutuelles d'assurance en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives, est membre de la société tant qu'elle demeure membre de cette fédération.

57. Toute contribution au capital de garantie de la Société mutuelle de réassurance du Québec effectuée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) par une société mutuelle d'assurance-incendie ou une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent membre de la société le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de*

la présente loi) constitue une participation au capital de la Société mutuelle de réassurance du Québec.

58. Les sommes constituant les surplus de la Société mutuelle de réassurance du Québec le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) sont réputées faire partie des excédents non répartis de la société. Ces sommes peuvent être distribuées conformément à la section V.

Le présent article n'a pas pour effet d'affecter les droits, obligations et actes de la société envers ceux qui en ont été membres avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

59. La présente loi remplace la Loi constituant la Société de réassurance des mutuelles-incendie du Québec (1975, chapitre 110) et la Loi concernant la Société de réassurance des mutuelles-incendie du Québec (1977, chapitre 104) et la Loi concernant la Société mutuelle de réassurance du Québec (1979, chapitre 100).

60. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 218
(Privé)

Loi concernant la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, comté de La Peltrie

Présenté le 8 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 218
(Privé)

Loi concernant la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, comté de La Peltrie

ATTENDU que la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures a cherché, par l'adoption des règlements 415-83, 416-83 et 453-84, à ce que l'élection de novembre 1985 ait lieu en bloc, suivant une division du territoire en districts électoraux, et pour un mandat de quatre ans;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Pour l'élection de novembre 1985, et à l'avenir, tous les postes de membres du conseil de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures font l'objet d'une mise en candidature, et la durée du mandat des personnes alors proclamées élues est de quatre ans.

2. Le règlement 453-84, adopté le 28 mai 1984, et ayant pour objet la division en districts électoraux, s'applique aux fins de l'élection visée à l'article 1, sous réserve de son approbation par la Commission de la représentation conformément à la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 219
(Privé)

Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman

Présenté le 12 juin 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 219
(Privé)

Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman

ATTENDU que, par acte reçu le 1er mai 1942 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 523 231, Samuel Bronfman a constitué une fiducie au bénéfice de sa fille, Phyllis Lambert (aussi appelée Phyllis Barbara Bronfman), et que, par des actes reçus le même jour et enregistrés au même bureau sous d'autres numéros, il a constitué des fiducies semblables au bénéfice de ses autres enfants, Edgar Miles Bronfman, Charles Rosner Bronfman et Aileen Minda Bronfman;

Que Phyllis Lambert a droit à la moitié des revenus de la fiducie constituée à son bénéfice, l'autre moitié accroissant au capital;

Que Phyllis Lambert a fondé le Centre canadien d'architecture, une institution jouissant d'un rayonnement international, qu'elle souhaite que cette institution reçoive des sommes suffisantes pour lui permettre d'entreprendre des projets à long terme et que, dans ce but, elle désire disposer à son gré d'une somme importante;

Que Phyllis Lambert, qui n'a pas d'enfant, pourrait se procurer une somme importante en concluant avec les fiduciaires de la fiducie constituée à son bénéfice une entente en vertu de laquelle elle renoncerait définitivement à tout droit dans cette fiducie en échange d'une partie des biens de celle-ci;

Que, même si l'acte de fiducie donne aux fiduciaires le pouvoir de transporter à Phyllis Lambert des biens de la fiducie en plus de la moitié des revenus de celle-ci, il n'est pas certain qu'il leur donne le pouvoir de conclure avec Phyllis Lambert une entente qui mettrait fin aux droits de cette personne dans la fiducie;

Que, si une telle entente était autorisée et qu'il y était donné suite, il serait opportun, sous réserve de certaines adaptations, d'appliquer au résidu des biens de la fiducie les clauses 5*c* et 8 de l'acte de fiducie relatives au décès sans postérité de Phyllis Lambert;

Que ces clauses prévoient qu'au cas de décès sans postérité de Phyllis Lambert, les biens de la fiducie constituée à son bénéfice accroissent à ses deux frères et à sa soeur, (qualifiés de « grevés » dans l'acte de fiducie) ainsi qu'à leurs enfants respectifs ou aux représentants de ces enfants (qualifiés d'« appelés » dans l'acte de fiducie) et qu'ils se divisent également entre chacune des trois autres branches de descendants de Samuel Bronfman;

Que ces clauses prévoient aussi qu'en principe, au moment où l'aîné des petits-enfants de Samuel Bronfman dans une branche atteint l'âge de 21 ans (événement qualifié de « première ouverture de la substitution » dans l'acte de fiducie), la part des biens de la fiducie attribuée à cette branche se divise en deux parties qualifiées dans l'acte de fiducie de « première partie de la propriété substituée » et de « seconde partie de la propriété substituée », l'enfant de Samuel Bronfman concerné n'ayant aucun droit sur la première partie de la propriété substituée;

Que les bénéficiaires éventuels résident dans trois pays différents, et qu'ainsi, il serait opportun de diviser en trois fiducies le résidu des biens de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert;

Que, lorsque plusieurs personnes ont des droits dans la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert, l'acte de fiducie donne aux fiduciaires le pouvoir de déterminer la nature et la situation des biens qui constitueront la part de chacun;

Que la présente loi contient des dispositions qui protègent les intérêts des petits-enfants mineurs de Samuel Bronfman et que les intéressés majeurs consentent à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les fiduciaires de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert (aussi appelée Phyllis Barbara Bronfman) par l'acte de fiducie reçu le 1er mai 1942 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 523 231 sont autorisés à conclure avec Phyllis Lambert une entente en vertu de laquelle celle-ci renonce définitivement à tout droit dans cette fiducie en échange d'une partie des biens de celle-ci.

L'entente peut déterminer quels sont les biens qui seront transportés à Phyllis Lambert.

2. Au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, la clause 5*c* de l'acte relatif à la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert, concernant le décès sans postérité de cette personne, deviendra applicable et le résidu des biens de cette fiducie accroîtra alors aux bénéficiaires éventuels selon cette clause sous réserve des adaptations suivantes:

1° le résidu sera divisé en trois parts de valeur égale qui formeront trois fiducies distinctes au bénéfice, l'une, d'Edgar Miles Bronfman et de ses enfants, l'autre, de Charles Rosner Bronfman et de ses enfants et la troisième, d'Aileen Minda Bronfman et de ses enfants, ces trois fiducies étant aussi distinctes de celles constituées au bénéfice des mêmes personnes en 1942;

2° la division entre la première partie de la propriété substituée et la seconde partie de la propriété substituée sera réputée s'être effectuée conformément aux dispositions de l'acte de fiducie concernant la première ouverture de la substitution immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'entente et les biens transportés à Phyllis Lambert seront réputés avoir été entièrement prélevés sur la seconde partie de la propriété substituée de la fiducie constituée à son bénéfice, l'excédent de la seconde partie de la propriété substituée de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert sur les biens transportés à cette personne étant divisé en trois parts égales qui formeront la seconde partie de la propriété substituée de chaque fiducie visée au paragraphe 1°.

3. Les fiduciaires de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert pourront déterminer les biens qui formeront chaque fiducie visée au paragraphe 1° de l'article 2 et ils pourront aussi déterminer les biens qui formeront la première partie de la propriété substituée et la seconde partie de la propriété substituée de chacune de ces fiducies.

4. L'acte de fiducie relatif à la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert s'appliquera à chaque fiducie visée au paragraphe 1° de l'article 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fiduciaires de chaque fiducie visée au paragraphe 1° de l'article 2 pourront exercer leurs pouvoirs, y compris le pouvoir de remplacer les fiduciaires qui cesseront d'exercer leurs fonctions, indépendamment des fiduciaires des deux autres fiducies.

Malgré les clauses 5 et 8 de l'acte de fiducie, les biens des fiducies visées au paragraphe 1° de l'article 2, les intérêts, fruits ou revenus en provenant ainsi que les intérêts sur les intérêts qui pourront être transportés ou payés à un appelé pourront, à la seule discrétion des fiduciaires, être transportés ou payés à une fiducie constituée au bénéfice exclusif de cet appelé.

5. Les fiduciaires de la fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Lambert seront les premiers fiduciaires de chaque fiducie visée au paragraphe 1° de l'article 2.

6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985 à l'exception du troisième alinéa de l'article 4 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 221
(Privé)

Loi concernant la Ville de Greenfield Park

Présenté le 12 juin 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 221
(Privé)

Loi concernant la Ville de Greenfield Park

ATTENDU que certains avis et règlements de la Ville de Greenfield Park n'ont pas été publiés ou affichés au bureau de la municipalité, au bureau du greffier ou dans un local où a été tenu un registre conformément à la loi et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, qu'elle détienne les pouvoirs spéciaux prévus à la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout avis public donné pour fins municipales relativement à la Ville de Greenfield Park entre le 22 avril 1982 et le 18 décembre 1984 est réputé avoir été publié ou, le cas échéant, avoir été affiché, conformément à la loi le jour de son insertion dans un journal, malgré tout défaut d'affichage.

2. Les règlements numéros 403-33, 403-34, 403-36, 493, 504, 509 et 518-1, adoptés par le conseil de la ville entre le 22 avril 1982 et le 18 décembre 1984 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

3. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée en raison du défaut d'affichage visé à l'article 1, du défaut de publication visé à l'article 2 ou du défaut de publication de l'avis public visé à l'article 474.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et relatif au budget de la ville pour l'exercice financier de 1983.

4. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement adopté entre le 22 avril 1982 et le 18 décembre 1984, un renvoi à la présente loi.

Il doit également inscrire ce renvoi sur le certificat de publication accompagnant les avis publics relatifs aux actes autres que les règlements visés au premier alinéa.

5. Les articles 1 à 3 n'affectent pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 1er juin 1985.

6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 222
(Privé)

Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean

Présenté le 13 juin 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 222
(Privé)

Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean

ATTENDU que le Collège militaire Royal de Saint-Jean, constitué en vertu de la Loi sur la défense nationale (S.R.C. 1970, chapitre N-4), a soumis une demande en vue d'obtenir la reconnaissance qu'il dispense un enseignement de niveau universitaire;

Attendu l'avis favorable du Conseil des universités;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Collège militaire Royal de Saint-Jean est autorisé à décerner des grades, diplômes ou certificats universitaires aux membres des Forces armées relativement aux programmes correspondant aux grades suivants:

a) Baccalauréat en administration;

b) Baccalauréat ès arts (Études canadiennes en administration);

c) Baccalauréat ès arts (Études militaires et stratégiques);

d) Baccalauréat ès arts (avec spécialisation) (Études militaires et stratégiques);

e) Baccalauréat ès sciences (Mathématiques et physique);

f) Baccalauréat ès sciences (Sciences générales);

g) Baccalauréat ès sciences (Science informatique);

h) Baccalauréat ès sciences (avec spécialisation) (Physique).

Sur l'avis du Conseil des universités, le ministre peut ajouter à la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège est autorisé à décerner.

2. Le Collège est également autorisé à décerner tout grade honorifique qu'il juge approprié.

3. La présente loi n'a pas pour effet de conférer au Collège militaire Royal de Saint-Jean le statut d'établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17).

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 223
(Privé)

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

Présenté le 13 novembre 1984
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 223
(Privé)

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

ATTENDU que la Commission des écoles catholiques de Montréal est autorisée en vertu de l'article 2 du chapitre 43 des lois de 1925, modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1926, par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1950, et remplacé par l'article 2 du chapitre 109 des lois de 1954-1955, à établir et maintenir l'assurance-vie collective et les assurances-vie additionnelles au bénéfice des instituteurs et institutrices laïques et du personnel administratif laïque à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

Que cet article 2 édicte une participation obligatoire des instituteurs et institutrices laïques à l'assurance-vie collective;

Que cet article ne prévoit aucunement la possibilité pour les instituteurs et institutrices laïques de cesser de participer à l'assurance-vie collective pendant qu'ils sont à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

Que tout instituteur et institutrice laïque embauché par la Commission des écoles catholiques de Montréal postérieurement au 3 avril 1925 doit obligatoirement participer à l'assurance-vie collective;

Qu'il est opportun de rendre non obligatoire la participation des instituteurs et institutrices laïques et du personnel administratif laïque à l'assurance-vie collective et aux assurances-vie additionnelles, de limiter uniquement la participation aux personnes assurées qui y contribuent le 20 juin 1985, et de permettre à toute personne assurée de cesser d'y participer;

Que l'assurance-vie collective et les assurances-vie additionnelles sont particulières à la Commission des écoles catholiques de Montréal;

Que tout le personnel oeuvrant dans le secteur de l'éducation au Québec bénéficie du régime uniforme d'assurance-vie des employés du secteur public et para-public tel que prévu aux différentes conventions collectives touchant le personnel du secteur de l'éducation;

Qu'il n'existe pas de concordance entre la Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal et le régime provincial d'assurance-vie;

Que la présente loi préserve les droits acquis des employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal à son emploi le 20 juin 1985;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 du chapitre 43 des lois de 1925, modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1926, par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1950, et remplacé par l'article 2 du chapitre 109 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

«**2.** La Commission des écoles catholiques de Montréal est autorisée à établir en faveur de ses employés et de ses retraités un régime d'assurance-vie collective.

Seules peuvent y participer les personnes assurées le 20 juin 1985 en vertu de la police 990-G émise par l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie. La décision d'une personne de ne plus participer au régime d'assurance-vie est définitive, irrévocable et prend effet à la date déterminée par la Commission. Toutefois, la Commission garantit aux personnes assurées en vertu de la police 990-G émise par l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, un taux de prime basé sur le taux de prime qui aurait été en vigueur n'eut été une participation plus restreinte, une fois les modifications apportées au régime d'assurance-vie collective suite à l'adoption de la présente loi.

Avec l'approbation de la majorité des employés concernés, la Commission peut faire un règlement concernant l'organisation et l'administration du régime d'assurance-vie de même que le choix de l'assureur et la détermination de la contribution d'une personne assurée. De plus, la Commission est autorisée à payer, en tout ou en partie, la prime nécessaire. Les montants payés en vertu du régime d'assurance-vie sont insaisissables.».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 227
(Privé)

Loi concernant la succession de Jean Hudon

Présenté le 8 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 227
(Privé)

Loi concernant la succession de Jean Hudon

ATTENDU que Jean Hudon, décédé le 14 septembre 1963, a réglé la disposition de ses biens à son décès, d'une part, par un testament authentique reçu le 26 octobre 1961 par Me Arthur E.P. Scott, notaire, sous le numéro 9135 de ses minutes et, d'autre part, par un codicille qui est maintenant exécuté;

Qu'une des clauses de ce testament est un legs universel à un fiduciaire aux fins notamment d'assurer le paiement par versements trimestriels égaux d'une pension de 6 000 $ par année à la veuve du testateur, Dorothy Maud Hughes à même les revenus ou, si nécessaire, à même le capital de la fiducie;

Que l'excédent des revenus de la fiducie sur la pension payable à Dorothy Maud Hughes accroît au capital et que le testament prévoit aussi qu'au décès ou au remariage de cette personne, le capital de la fiducie doit être partagé selon certaines modalités entre les enfants et les petits-enfants du testateur, les petits-enfants pouvant être représentés par leurs descendants;

Que le testament contient une clause qui autorise le fiduciaire à empiéter sur le capital au bénéfice de Dorothy Maud Hughes « au cas de nécessité urgente qui ne peut découler que d'une maladie sérieuse ou prolongée » (TRADUCTION) de cette personne et qu'au cours de l'année 1984, le fiduciaire a versé une somme d'environ 9 000 $ en vertu de cette clause;

Que, d'après les statistiques sur l'indice du coût de la vie, 6 000 $ avaient en 1963 un pouvoir d'achat à peu près équivalent à celui de

23 000 $ en 1985 et que les revenus de Dorothy Maud Hughes ne suffisent plus à lui assurer un niveau de vie comparable à celui dont elle jouissait dans les premières années qui ont suivi le décès de son mari;

Qu'il serait opportun que la pension que doit verser le fiduciaire à Dorothy Maud Hughes soit portée de 6 000 $ à 23 000 $ par année et qu'elle soit ajustée à l'indice du coût de la vie, cette augmentation et cette indexation ne pouvant vraisemblablement pas, à elles seules, réduire le capital de la fiducie à un montant inférieur à celui auquel il se chiffre actuellement;

Que l'enfant survivant et les petits-enfants du testateur consentent à l'adoption de la présente loi et qu'ils sont tous majeurs, à l'exception de Claude Barbeau, né le 16 février 1968;

Qu'en raison de la minorité de Claude Barbeau, il y a lieu de préserver son droit, d'une part, de réexaminer à sa majorité le consentement donné à l'adoption de la présente loi et, d'autre part, d'être indemnisé s'il dénonce ce consentement;

Que, dans l'hypothèse où, au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, il serait versé 23 000 $ au lieu de 6 000 $ à titre de pension à Dorothy Maud Hughes, la part contributive de Claude Barbeau à la différence entre ces montants serait de 1 394 $;

Que, dans la mesure où la présente loi préserve les droits de Claude Barbeau et où les autres bénéficiaires du capital consentent à son adoption, le fiduciaire ne s'y oppose pas.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La pension annuelle payable par le fiduciaire à Dorothy Maud Hughes à même les revenus ou si nécessaire, à même le capital de la fiducie constituée en vertu du testament de Jean Hudon, reçu le 26 octobre 1961 par Me Arthur E.P. Scott, notaire, sous le numéro 9135 de ses minutes, est portée de 6 000 $ à 23 000 $.

Cette pension est indexée conformément au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), compte tenu des adaptations nécessaires.

2. L'article 1 ne porte pas atteinte au pouvoir du fiduciaire d'empiéter sur le capital de la fiducie au bénéfice de Dorothy Maud Hughes au cas de nécessité urgente qui ne peut découler que d'une maladie sérieuse ou prolongée de cette personne.

3. Sur la somme versée annuellement à Dorothy Maud Hughes en vertu de l'article 1, un montant de 1 394 $, indexé conformément à cet article, sera réputé constituer un prêt, consenti lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de Claude Barbeau à Dorothy Maud Hughes si celui-ci, dans les trois mois suivant la date à laquelle il aura atteint sa majorité, dénonce par écrit au fiduciaire le consentement donné à l'adoption de la présente loi.

À défaut d'une telle dénonciation, ce montant sera réputé n'avoir jamais constitué un prêt.

4. Si, avant que Claude Barbeau n'atteigne la majorité ou avant que n'expire le délai prévu à l'article 3, l'enfant survivant de Jean Hudon décède ou qu'un petit-enfant de celui-ci décède sans laisser de descendant, le montant du prêt visé à l'article 3, indexé s'il y a lieu, est ajusté de façon à ce que la part contributive de Claude Barbeau à l'augmentation et à l'indexation de la pension de Dorothy Maud Hughes corresponde à la part du capital de la fiducie à laquelle il aurait désormais droit.

5. Le prêt visé à l'article 3 porte intérêt au taux légal et il lui est ajouté l'indemnité prévue à l'article 1078.1 du Code civil. L'intérêt et l'indemnité sur chaque versement sont calculés à partir de la date de celui-ci.

Ce prêt est remboursé sur une période de deux ans à compter de la dénonciation au moyen de prélèvements effectués par le fiduciaire sur la pension payable en vertu de l'article 1. Les sommes prélevées sont ajoutées à la part de Claude Barbeau dans la succession de Jean Hudon. Si le droit au partage du capital naît avant que le prêt ne soit remboursé au complet, le solde est réputé être une dette de la fiducie.

6. Sous réserve du remboursement prévu à l'article 5, la dénonciation n'affecte pas pour le futur la pension payable à Dorothy Maud Hughes.

La partie de cette pension prélevée jusqu'à la dénonciation sur la part de Claude Barbeau sera prélevée par la suite sur les parts des autres bénéficiaires du capital.

7. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 232
(Privé)

Loi concernant Rivermead Golf Club

Présenté le 30 avril 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 232
(Privé)

Loi concernant Rivermead Golf Club

ATTENDU que la corporation Rivermead Golf Club a été constituée par lettres patentes le 25 octobre 1910 en vertu de la Loi des compagnies de Québec, le chapitre 48 des lois de 1907;

Que subséquemment elle est devenue régie par la Loi confirmant la charte du Rivermead Golf Club et étendant ses pouvoirs (1911, chapitre 117), modifiée par la Loi modifiant la charte du Rivermead Golf Club (1953, chapitre 151);

Que le capital-actions autorisé de 1000 actions de 100 $ chacune a été entièrement émis;

Que la majorité des actions émises et en circulation de la corporation sont détenues par des personnes qui ne peuvent être retracées et qui n'ont aucun intérêt pour ses activités;

Que la corporation ne peut émettre d'actions à ses nouveaux membres;

Que les coûts d'opération du cub de golf et autres activités sont répartis essentiellement entre les membres sous forme de cotisations régulières ou spéciales qui leur sont imposées;

Que lors d'une assemblée spéciale des actionnaires ceux-ci ont déjà, dans une proportion de plus de 97%, accepté le contenu de la présente loi visant à assurer la reprise en main du club par les gens qui y sont intéressés et qui jouent au golf;

Que pour la bonne administration de ses affaires et pour la poursuite de ses buts, il est nécessaire de remplacer les lois actuelles régissant la corporation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La corporation Rivermead Golf Club est continuée en existence sous le nom de « Club de golf Rivermead ».

2. La présente loi peut être désignée sous le titre de Loi concernant le Club de Golf Rivermead; elle remplace les lettres patentes la constituant en corporation datées du 24 mars 1911, le chapitre 117 des lois du Québec de 1911 et le chapitre 151 des lois du Québec de 1953;

3. Cette corporation est régie par la présente loi et par les dispositions de la deuxième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi; elle ne poursuit aucun but lucratif et ne peut déclarer ni payer aucun dividende.

4. La corporation a son siège social en la ville d'Aylmer dans le district judiciaire de Hull.

5. La corporation a pour fins:

a) d'établir et de maintenir des terrains de golf et d'autres terrains de jeux que son conseil d'administration jugera utiles;

b) de fournir aux membres et à leurs invités des services de restaurant, de bar et autres, reliés aux activités de la corporation et sujet à l'obtention des permis requis, le cas échéant.

6. Les biens immobiliers dont la corporation a droit d'être propriétaire ne doivent pas excéder en valeur cinq millions de dollars.

7. La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de douze personnes.

8. Le capital autorisé de la corporation est constitué de:

a) 1000 actions classe « A » d'une valeur au pair de 100 $ chacune;

b) 1000 actions classe « B » d'une valeur au pair de 100 $ chacune;

c) 5000 actions classe « C » ayant une valeur au pair de 1000 $ chacune.

9. Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions classe « A » du capital autorisé de la corporation:

a) seule une personne physique peut détenir de telles actions;

b) aucune cotisation n'est exigible de la personne qui ne détient que des actions de cette classe;

c) aucune dividende n'est payé sur de telles actions;

d) ces actions ne confèrent pas le droit de vote ni celui d'être élu, à ce seul titre, administrateur de la corporation;

e) en cas de dissolution ou liquidation de la corporation ou de vente de tout ou partie de ses biens immobiliers, les actions classe « C » émises et payées auront droit d'être remboursées en priorité quant à leur capital et, par le suite, le résidu sera distribué pari passu entre les actions classe « A » et classe « B » émises et payées.

10. Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions classe « B » du capital autorisé de la corporation:

a) seul un membre actif peut détenir une telle action;

b) aucun dividende n'est payé sur de telles actions;

c) ces actions comportent le droit de vote. Dans le cas d'une personne morale, seule la personne physique bénéficiant au nom de cette personne morale des privilèges attachés aux membres actifs a le droit de voter au nom de cette personne morale;

d) personne ne peut détenir plus d'une action classe « B »;

e) l'émission et la détention de toute action classe « B » sont assujetties au paiement à l'échéance, par le membre actif, de toute cotisation annuelle et spéciale et de tout droit d'entrée qui peuvent être fixés de temps à autre par le conseil d'administration, conformément aux règlements de la corporation;

f) en cas de dissolution ou liquidation de la corporation ou de vente de tout ou partie de ses biens immobiliers, les actions classe « C » émises et payées auront droit d'être remboursées en priorité quant à leur capital et, par la suite, le résidu sera distribué pari passu entre les actions classe « A » et classe « B » émises et payées.

11. Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions classe « C » du nouveau capital autorisé de la corporation:

a) aucun dividende n'est payé sur de telles actions;

b) aucune cotisation n'est exigible de la personne qui ne détient que des actions de cette classe;

c) ces actions ne confèrent pas le droit de vote ni celui d'être élu à ce seul titre administrateur de la corporation;

d) en cas de liquidation, dissolution de la corporation ou de vente de tout ou partie de ses biens immobiliers, ces actions confèrent à leurs détenteurs une priorité sur les actions classe « A » et classe « B » pour leur remboursement, à la valeur au pair.

12. La corporation a le droit d'acheter, de gré à gré, à sa valeur au pair, toute action classe « A » qui lui est offerte et, dans un tel cas, l'action classe « A » est annulée. Si la corporation est incapable d'acheter de gré à gré toutes les actions classe « A » qui lui sont offertes, elle doit alors procéder par tirage au sort.

13. La corporation peut par règlement:

a) préciser la notion de membre actif;

b) créer d'autres catégories de membres et déterminer les droits et privilèges y afférant;

c) fixer les cotisations exigibles de chaque catégorie de membres;

d) décréter les conditions d'admission et d'expulsion d'un membre ainsi que les modalités de transfert d'une catégorie de membres à une autre.

Ce règlement entre en vigueur sur approbation par les détenteurs d'actions classe « B » réunis en assemblée spéciale convoquée conformément aux règlements de la corporation.

14. Aucun détenteur d'actions classe « B » ayant des arrérages quelconques sur les cotisations, sur le montant payable sur le capital-actions ou sur toute autre dette envers la corporation, n'a droit de vote aux assemblées de la corporation conformément aux règlements pouvant être adoptés sur ce point.

15. Tout membre actif qui démissionne ou est expulsé doit transférer son action classe « B » dans les douze mois de sa démission ou de son expulsion à une personne agréée par le conseil d'administration. À défaut de ce faire, la corporation peut s'en porter acquéreur en remboursant à son détenteur la valeur au pair, le tout conformément aux modalités établies par les règlements de la corporation. La même procédure s'applique dans le cas du décès d'un détenteur d'une action classe « B ».

16. Toute liquidation totale ou partielle de l'actif immobilier et toute liquidation totale de l'actif mobilier de la corporation doit être approuvée par le vote d'au moins 80% des détenteurs d'actions classe « B » personnellement présents à une assemblée générale spéciale des détenteurs d'actions classe « B ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17. Toute corporation ou société enregistrée possédant une ou plusieurs actions de la corporation lors de l'entrée en vigueur des présentes peut continuer à détenir de telles actions. Cependant tout transfert éventuel de telles actions doit être fait à une personne physique.

18. Lors de l'entrée en vigueur des présentes, tous les certificats d'actions en circulation et toutes les actions du trésor sont annulés sous réserve de ce qui suit:

a) dans les trente jours de l'entrée en vigueur des présentes, la corporation remettra à chaque détenteur d'action qui n'est pas un membre actif un certificat pour une action classe « A » entièrement libérée du nouveau capital-actions de la corporation en échange de chaque action en circulation détenue par lui. Cependant, advenant l'impossibilité de faire parvenir, par les moyens normaux, ces certificats d'action à leur détenteur, ces certificats seront détenus dans un coffret de sûreté loué à cet effet dans une institution financière afin d'y être conservés jusqu'à leur réclamation;

b) dans les trente jours de l'entrée en vigueur des présentes, la corporation remettra à chaque détenteur d'action qui est membre actif un certificat pour une action classe « B » entièrement libérée du nouveau capital-actions de la corporation, en échange de sa première action en circulation et une action classe « A » entièrement libérée du nouveau capital-actions de la corporation pour chaque action en circulation en sus de la première détenue par le détenteur;

c) dans les six mois de l'entrée en vigueur des présentes, chaque détenteur d'action qui est membre actif et qui ne détient qu'une seule action en circulation au moment de l'entrée en vigueur des présentes aura le privilège d'acquérir une action classe « A » à la valeur au pair. Passé ce délai ce droit sera éteint. Le détenteur visé par la présente disposition sera invité à exercer son droit au moyen d'un avis par poste certifiée à sa dernière adresse connue dans les soixante jours de l'entrée en vigueur des présentes.

19. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tous les règlements en vigueur de la corporation, à la date des présentes, demeureront en vigueur tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés par une assemblée générale et spéciale de tous les détenteurs d'actions classe « B », convoquée à cette fin, selon les dispositions des règlements actuels de la corporation.

DISPOSITIONS FINALES

20. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des lois du parlement du Royaume Uni pour l'année 1982).

21. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 236
(Privé)

Loi concernant certains lots du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles (division d'enregistrement de Montréal)

Présenté le 16 mai 1984
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 236
(Privé)

Loi concernant certains lots du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles (division d'enregistrement de Montréal)

ATTENDU que la 90059 Canada Inc. a acquis certains lots du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles par acte de vente passé le 21 mars 1979 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 2 953 095 et qu'elle les a par la suite vendus à Domtar Inc. par acte passé le 6 août 1980 et enregistré au même bureau sous le numéro 3 105 635;

Que les subdivisions 959 à 966 du lot originaire 90 ont été vendues lors d'une vente pour taxes par la ville de Montréal-Est le 18 décembre 1935 contre la Compagnie de Montréal-Est Limitée mais qu'il n'est pas certain que cette compagnie existait encore au moment de la vente et qu'ainsi il subsiste un doute sur l'identité du propriétaire à ce moment;

Que les subdivisions 967, 976 et 986 du lot originaire 90 ainsi que les subdivisions 1174 et 1198 du lot originaire 92 sont montrées comme rues ou ruelles au plan de subdivision déposé le 19 février 1910;

Qu'il est en fait très difficile d'obtenir une renonciation volontaire au droit de passage par les propriétaires des nombreux autres lots montrés sur ce plan et qu'il serait onéreux d'obtenir un jugement de reconnaissance de l'extinction par prescription de ce droit de passage qui puisse être opposable à tous ces propriétaires;

Que, par acte d'échange daté du 10 mai 1930 et enregistré au même bureau sous le numéro 247 807, la ville de Montréal-Est a cédé partie des subdivisions 1174 et 1198 du lot originaire 92, terrains montrés comme ruelles au plan de subdivision;

Qu'une municipalité ne pouvait, à cette époque, fermer un chemin public sans règlement approuvé pa la Commission métropolitaine de Montréal (1928, chapitre 120);

Que, à l'acte enregistré sous le numéro 247 807, il n'apparaît pas que la Commission ait donné son approbation ni que la ville ait agi par règlement;

Que le seul règlement passé par la ville en rapport avec la fermeture de ces ruelles est le règlement 288, daté du 6 août 1956, auquel est annexée une approbation de la Commission métropolitaine de Montréal datée du 29 août 1956;

Que Domtar Inc. a un doute quant à l'effet rétroactif de ce règlement 288 et de l'approbation de la Commission datée du 29 août 1956;

Que, par acte daté du 21 janvier 1958 et enregistré au même bureau sous le numéro 1 318 971, la ville de Montréal-Est a vendu partie des subdivisions 1176 et 1200 du lot originaire 92, que, dans cet acte, chacun de ces terrains est décrit comme étant autrefois une ruelle (*formerly being a lane*), que la ville de Montréal-Est déclarait agir en vertu du règlement 288 du 6 août 1956, approuvé par la Commission métropolitaine de Montréal le 29 août 1956, mais que ce règlement ne contient pas de désignation d'une partie quelconque des subdivisions 1176 et 1200 du lot originaire 92;

Qu'il y a lieu de supprimer ces vices de titre sans affecter toutefois les droits ou intérêts de la ville de Montréal-Est sur certaines parties de l'emprise de l'avenue Marien;

Que, le 10 juin 1984, il a été déposé un plan de redivision des terrains acquis par Domtar Inc. et qu'en conséquence du dépôt de ce plan, le lot 418 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles a remplacé les subdivisions et parties de subdivision visées à l'acte enregistré sous le numéro 3 105 635, à l'exception de la partie des subdivisions 1172, 1173, 1174, 1199 et 1200 du lot originaire 92 qui est maintenant occupée par l'emprise de l'avenue Marien;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de Domtar Inc. sur les subdivisions 959 à 966 du lot originaire 90 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles ne peut être attaqué en raison du fait qu'il n'est pas certain que, lors d'une vente pour taxes effectuée le 18 décembre 1935 contre la Compagnie

de Montréal-Est Limitée et portant notamment sur ces terrains, cette compagnie existait encore et qu'ainsi, il subsiste un doute sur l'identité du propriétaire à cette date.

2. Le droit de passage sur les terrains décrits à l'annexe qui aurait pu découler du plan de subdivision déposé le 19 février 1910 est éteint.

3. Le titre de Domtar Inc. sur les parties des subdivisions 1174 et 1198 du lot originaire 92 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles décrites dans un acte d'échange daté du 10 mai 1930 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 247 807 ne peut être attaqué en raison du fait que, lors de la réception de cet acte, ces terrains, qui étaient montrés au plan de subdivision comme des ruelles, n'avaient pas fait l'objet d'un règlement de fermeture approuvé par la Commission métropolitaine de Montréal.

4. Le titre de Domtar Inc. sur les parties des subdivisions 1176 et 1200 du lot originaire 92 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles décrites dans un acte de vente daté du 21 janvier 1958, enregistré au même bureau sous le numéro 1 318 971 et dans lequel la ville de Montréal-Est est le vendeur, ne peut être attaqué en raison du fait que, dans cet acte, chacun de ces terrains est décrit comme « étant autrefois une ruelle » (*formerly being a lane*) sans toutefois être mentionné dans le règlement 288 ni, apparemment, dans aucun autre règlement de fermeture de rue ou de ruelle adopté par la ville de Montréal-Est avant le 21 janvier 1958.

5. Les articles 3 et 4 ne portent pas atteinte aux droits ou aux intérêts de la ville de Montréal-Est sur les parties des subdivisions 1174 et 1200 du lot originaire 92 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles qui, le 20 juin 1985, font partie de l'emprise du chemin public connu sous le nom d'avenue Marien.

6. Toute réclamation en justice d'un droit réel sur tout ou partie des immeubles visés aux articles 1 à 4, éteint en vertu de ces articles, est convertie en une réclamation personnelle contre Domtar Inc. pour un montant égal à la valeur de ce droit réel le 20 juin 1985.

Cette réclamation se prescrit le jour même auquel se serait prescrite la réclamation de droit réel dont elle tient lieu.

7. L'enregistrement d'une copie conforme du dispositif de la présente loi ainsi que de l'annexe à celle-ci se fait par dépôt.

Cet enregistrement affecte le lot 418 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles.

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ANNEXE
(*article 2*)

Description des subdivisions des lots originaires 90 et 92 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles montrées comme rues ou ruelles au plan de subdivision déposé le 19 février 1910 et qui appartiennent à Domtar Inc.

1° la subdivision 967 du lot originaire 90;

2° la partie de la subdivision 976 du lot originaire 90 décrite comme suit: en forme de parallélogramme, bornée au nord-est, sur 15,2m, par les subdivisions 977 et 978 du même lot originaire, au sud-est, sur 4,6m, par la subdivision 967 du même lot originaire, au sud-ouest, sur 15,2m, par les subdivisions 968 et 969 du même lot originaire et au nord-ouest, sur 4,6m, par la subdivision 1077 du même lot originaire; contenant approximativement 69,68 mètres carrés;

3° la partie de la subdivision 986 du lot originaire 90 décrite comme suit: en forme de parallélogramme, bornée au nord-est, sur 49,4m, par les subdivisions 1166, 1174, 1175 et 1176 du lot originaire 92, au sud-est, sur 18,3m, par la subdivision 933 du lot originaire 90, un chemin public connu sous le nom de rue Rivet, au sud-ouest, sur 49,4m, par les subdivisions 966, 967, 977 et 978 du lot originaire 90, au nord-ouest, sur 18,3m, par la subdivision 1077 du lot originaire 90; contenant approximativement 902,9 mètres carrés;

4° la partie de la subdivision 1174 du lot originaire 92 décrite comme suit: de forme irrégulière, bornée au nord-est, sur 4,58m, le long d'une courbe ayant un rayon de 218,18m, par le résidu de la subdivision 1174 faisant partie de l'emprise d'un chemin public connu sous le nom d'avenue Marien, au sud-est, sur 59,23m, par les subdivisions 1166 à 1173 du lot originaire 92, au sud-ouest, sur 4,6m, par la subdivision 986 du lot originaire 90, au nord-ouest, sur 59,45m, par les subdivisions 1175, 1198 et 1199 du lot originaire 92;

5° la partie de la subdivision 1198 du lot originaire 92 décrite comme suit: en forme de parallélogramme, bornée au nord-est, sur 15,2m, par les subdivisions 1199 et 1200 du lot originaire 92, au sud-est, sur 4,6m, par la subdivision 1174 du lot originaire 92, au sud-ouest, sur 15,2m, par les subdivisions 1175 et 1176 du lot originaire 92 et au nord-ouest, sur 4,6m, par la subdivision 1471 du lot originaire 92; mesurant approximativement 69,68 mètres carrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 253
(Privé)

Loi concernant la ville de Hull

Présenté le 10 juin 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 253
(Privé)

Loi concernant la ville de Hull

ATTENDU que la ville de Hull a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Pour l'exercice financier de 1986, la ville de Hull peut, par règlement, imposer à l'égard des immeubles situés dans les parties de territoire de la Ville d'Aylmer qui ont été incorporées au territoire de la ville de Hull en vertu du décret numéro 562-85, adopté le 20 mars 1985 et entré en vigueur le 13 avril 1985, la taxe foncière générale au même taux que celui de la taxe foncière générale en vigueur pour cet exercice dans la Ville d'Aylmer.

Si la ville de Hull adopte le règlement visé au premier alinéa, le taux de la taxe foncière générale applicable à ces immeubles est, pour chacun des quatre exercices financiers suivants, celui décrété par ce règlement, majoré annuellement et cumulativement de 25%.

2. Pour les fins de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les immeubles non imposables situés dans les parties de territoire visées à l'article 1 sont réputés avoir été annexés au territoire de la ville de Hull en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

3. La présente loi cesse de s'appliquer dès que le taux de la taxe foncière générale de la Ville d'Aylmer, pour un exercice financier donné, atteint ou dépasse le taux de taxe foncière générale de la ville de Hull pour le même exercice financier.

Elle cesse également de s'appliquer à l'égard de chaque immeuble situé dans les parties de territoire visées à l'article 1 et qui fait l'objet d'une modification au rôle d'évaluation en vertu du paragraphe 3 de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale, à compter du début de l'exercice financier suivant celui au cours duquel cette modification a effet.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 257
(Privé)

Loi concernant Morgan Hydrocarbures Inc. (Libre de responsabilité personnelle)

Présenté le 8 mai 1985
Principe adopté le 20 juin 1985
Adopté le 20 juin 1985
Sanctionné le 20 juin 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 257
(Privé)

Loi concernant Morgan Hydrocarbures Inc. (Libre de responsabilité personnelle)

ATTENDU que Morgan Hydrocarbures Inc. (Libre de responsabilité personnelle), anciennement dénommée Société d'Exploration Fort Norman Inc. (Libre de responsabilité personnelle), ayant son siège social à Montréal, est une compagnie constituée par lettres patentes émises le 8 juin 1971, modifiées par lettres patentes supplémentaires datées des 28 juillet 1975, 3 mai 1977, 26 juillet 1982, 20 avril 1983, 30 mai 1983 et 6 septembre 1984, et qu'elle est régie par la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);

Attendu que ses affaires exigent une composition du capital augmentée et flexible et que, pour assurer la continuité de son développement et faciliter son administration, son financement et ses opérations, il est avantageux qu'elle soit régie par la partie 1A de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 123.131 de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), les articles 1 et 2 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et toute autre disposition inconciliable, la compagnie dénommée « Morgan Hydrocarbures Inc. (Libre de responsabilité personnelle) » peut continuer son existence sous la partie 1A de la Loi sur les compagnies et, à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.